XLVIII.
G.
46.

~~XLVIII~~
~~G G~~
~~2~~

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
NAPOLI

XLVIII
GG
2

# EXTRAITS

*DES*

# ASSERTIONS

*Soutenues & enſeignées par les ſoi-diſans Jéſuites.*

TOME I.

# EXTRAITS
# DES ASSERTIONS
## DANGEREUSES ET PERNICIEUSES
### *EN TOUT GENRE,*

QUE les soi-disans *Jésuites* ont, dans tous les temps & persévéramment, soutenues, enseignées & publiées dans leurs Livres, avec l'approbation de leurs Supérieurs & Généraux,

*VE'RIFIE'S & collationnés par les Commissaires du* Parlement, *en exécution de l'Arrêté de la Cour du 31 Août 1761, & Arrêt du 3 Septembre suivant, sur les Livres, Thèses, Cahiers composés, dictés & publiés par les soi-disans* Jésuites, *& autres Actes authentiques,*

DÉPOSÉS au Greffe de la Cour par Arrêts des 3 Septembre 1761, 5, 17, 18, 26 Février & 5 Mars 1762.

*TOME PREMIER.*

BIBLIOTECA NAZ. VITTORIO EMANUELE III NAPOLI

BIBL. NAZ. VITT. EM. III NAPOLI

A PARIS,

Chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule.

M. DCC. LXII.

# ARREST
## *DE LA COUR*
# DU PARLEMENT.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

*Du cinq Mars 1762.*

VU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, l'Arrêt du trois Septembre 1761, portant entr'autres diſpoſitions : Que pour être vérifiés & collationnés, tant ſur les Livres compoſés & publiés par les ſoi-diſants Jéſuites, & condamnés par ladite Cour, que ſur les autres Livres mentionnés au compte rendu en la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, le huit Juillet 1761 par l'un des Commiſſaires en ladite

Cour, les Extraits des Aſſertions dangereuſes & pernicieuſes en tout genre que leſdits ſoi-diſants Jéſuites ont dans tous les temps, conſtamment & perſévéramment ſoutenues, enſeignées & publiées dans leurs Livres avec l'approbation de leurs Supérieurs & Généraux; il ſera nommé des Commiſſaires de la Cour, qui s'aſſembleront le Mardi 15 Décembre 1761, pour ladite vérification & collation faite & rapportée, être conformément à l'Arrêt du ſix Août 1761, par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, le huit Janvier 1762, ſtatué ce qu'il appartiendra : l'Arrêté de la Cour dudit jour huit Janvier dernier, les paſſages extraits des Auteurs de la Société deſdits ſoi-diſants Jéſuites, vérifiés & collationnés par les Commiſſaires de la Cour, en exécution de l'Arrêt du trois Septembre 1761, ſur les Livres & autres piéces que

leſdits ſoi-diſants Jéſuites ont publiés avec l'approbation des Supérieurs & Généraux de ladite Société : Vu pareillement les traductions d'aucuns deſdits paſſages extraits, & les Arrêtés de la Cour des cinq, dix-ſept, dix-huit, vingt-ſix Février, & de cejourd'hui cinq Mars 1762, portant que leſdits Extraits & Traduction d'aucuns d'iceux ſeront dépoſés au Greffe Civil de la Cour. La matiere miſe en délibération :

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, a arrêté & ordonné que leſdits paſſages extraits, vérifiés & collationnés par les Commiſſaires de la Cour, & la Traduction d'aucuns d'iceux, ſeront annexés au Procès-verbal de cejourd'hui, pour deſdites Aſſertions dépoſées au Greffe de la Cour, être pris communication par les Gens du Roi, & être par eux requis au premier jour, &

par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; comme auſſi que le Procureur-Général du Roi ſera chargé d'envoyer ſans délai leſdites Aſſertions à tous les Archevêques & Evêques étant dans le reſſort de la Cour, attendant ladite Cour, du zèle dont ils ſont animés pour le bien de la Religion, pour la pureté de la Morale chrétienne, pour le maintien des bonnes mœurs, pour la conſervation de la tranquillité publique, & pour la ſûreté de la Perſonne ſacrée du Roi, qu'ils ſe porteront à prendre, chacun en ce qui les concerne, toutes les meſures qu'exige leur ſollicitude paſtorale ſur des objets auſſi importans. A ARRESTÉ en outre, que M. le Premier Préſident ſera chargé de ſe retirer inceſſamment par-devers le Roi, à l'effet de lui préſenter copie collationnée deſdits paſſages, & de la Traduction d'aucuns d'iceux, pour

mettre de plus en plus ledit Seigneur Roi en état de connoître la perverſité de la Doctrine ſoutenue conſtamment & ſans interruption par les Prêtres, Ecoliers & autres ſe diſant de la Société de Jeſus, dans une multitude d'Ouvrages réimprimés un grand nombre de fois, dans des Thèſes publiques, & dans des Cahiers dictés à la Jeuneſſe depuis la naiſſance de ladite Société, juſqu'au moment actuel, avec l'approbation des Théologiens, la permiſſion des Supérieurs, & Généraux, & l'éloge d'autres Membres de ladite Société : Doctrine dont les conſéquences iroient à détruire la Loi naturelle, cette régle des mœurs que Dieu lui-même a imprimée dans le cœur des hommes, & par conſéquent à rompre tous les liens de la Société civile, en autoriſant le vol, le menſonge, le parjure, l'impureté la plus criminelle, &

généralement toutes les paſſions & tous les crimes, par l'enſeignement de la Compenſation occulte, des équivoques, des reſtrictions mentales, du Probabiliſme, & du Péché Philoſophique; à détruire tous ſentimens d'humanité parmi les hommes, en favoriſant l'Homicide & le Parricide; à anéantir l'autorité Royale & les principes de la ſubordination & de l'obéiſſance, en dégradant l'origine de cette autorité ſacrée, qui vient de Dieu même, & en altérant ſa nature qui conſiſte principalement dans l'indépendance entiere de toute autre puiſſance qui ſoit ſur la terre; à exciter par l'enſeignement abominable du Régicide dans le cœur des fidéles Sujets, & ſur-tout de tous ceux qui compoſent la Nation Françoiſe, les allarmes les plus vives & les mieux fondées ſur la ſûreté même de la Perſonne ſacrée des Souverains,

ſous l'empire deſquels ils ont le bonheur de vivre : enfin, à renverſer les fondemens & la pratique de la Religion, & à y ſubſtituer toutes ſortes de ſuperſtitions, en favoriſant la Magie, le Blaſphême, l'Irréligion & l'Idolâtrie. Et ſera ledit Seigneur Roi très-humblement ſupplié de conſidérer ce qui réſulte d'un enſeignement auſſi pernicieux, combiné avec ce que preſcrivent les Regles & Conſtitutions deſdits ſoi-diſans Jéſuites ſur le choix & l'uniformité des ſentimens & opinions dans ladite Société. Ordonne qu'à l'effet d'être leſdits paſſages extraits par les Commiſſaires de la Cour, enſemble ceux déja dépoſés au Greffe Civil de la Cour le trente-un Août mil ſept cent ſoixante-un, plus promptement & plus facilement envoyés aux Archevêques & Evêques dans le Reſſort de la Cour, tous leſdits Extraits, enſemble la Tradu-

ction d'aucuns d'iceux, & le préſent Arrêt en tête ſeront imprimés, & leſdits Exemplaires ordonnés être envoyés aux Archevêques & Evêques, ſeront collationnés ſur les Copies Manuſcrites dépoſées au Greffe Civil de la Cour. Fait en Parlement toutes les Chambres aſſemblées, le cinq Mars mil ſept cent ſoixante-deux. Collationné, REGNAULT.

*Signé*, DUFRANC.

# TABLE
## DES TITRES
## DES ASSERTIONS.

I. UNITÉ DE SENTIMENS ET DE DOCTRINE, DE CEUX QUI SE DISENT, *DE LA SOCIETÈ DE JESUS.*
II. PROBABILISME.
III. PECHÉ PHILOSOPHIQUE, IGNORANCE INVINCIBLE, CONSCIENCE ERRONNÉE, &c.
IV. SIMONIE ET CONFIDENCE.
V. BLASPHÊME.
VI. SACRILEGE.
VII. MAGIE OU MALÉFICE.
VIII. ASTROLOGIE.
IX. IRRÈLIGION.
X. IDOLATRIE, CHINOISE ET MALABARE.
XI. IMPUDICITÉ.
XII. PARJURE, FAUSSETÉ, FAUX TÉMOIGNAGES.
XIII. PREVARICATION DE JUGES.
XIV. VOL, COMPENSATION OCCULTE, RECELÉ, &c.
XV. HOMICIDE.
XVI. PARRICIDE ET HOMICIDE.
XVII. SUICIDÈ ET HOMICIDE.
XVIII. LE ZE-MAJESTÉ ET REGICIDE.

# UNITÉ DE SENTIMENS ET DE DOCTRINE

De ceux qui ſe diſent de la Société de Jeſus.

1640. *IMAGO primi ſæculi Societatis Jeſu, à Provinciâ Flandro-Belgicâ ejuſdem Societatis repræſentata.* Antuerpiæ, *ex Officinâ Plantinianâ Balthaſaris Moreti. Anno Societatis ſæculari* 1640. *Cum Facultate excudendi & publicandi Librum conceſſâ à Joanne de Tollenare, Provinciali Societatis Jeſu per Flandro-Belgicam, poteſtate ipſi ad hoc factâ à Mutio Vitelleſco, Generali, cùm tres Societatis Jeſu Theologi relegerint & edi poſſe cenſuerint.*

Proleg. *pag.* 33. DIſperſa quidem ſunt per omnes Orbis angulos Societatis membra, tot nationibus regniſque diviſa, quot limitibus tellus: ſed hæc tantummodo ſunt intervalla locorum, non mentium; diſcrimina ſermonis non pectoris; colorum diſſimilitu-

# UNITÉ DE SENTIMENS
## *ET DE DOCTRINE*

De ceux qui ſe diſent de la Société de Jeſus.

*IMAGE du premier ſiecle de la Société de Jeſus, décrite par la Province de Flandre-Allemande de la même Société.* A Anvers, *chez Balthazar Moret, ſucceſſeur des Plantins. En l'année ſéculaire de la Société,* 1640. *Avec permiſſion d'imprimer & publier ce Livre accordée par Jean de Tollenare, Provincial de la Société de Jeſus dans la Flandre Allemande, en vertu du pouvoir à lui donné à cet effet par Mutio Vitelleſchi, Général, après que trois Théologiens de la même Société l'ont examiné & jugé digne de l'impreſſion.* 1640.

LEs membres de la Société ſont diſperſés dans tous les coins du monde, & partagés en autant de nations & de royaumes que la terre a de limites; diviſion toutefois marquée ſeulement par l'éloignement des lieux, non des ſentimens; par la Proleg. p. 33.

do, non morum. In hâc familiâ idem ſentiunt Latinus & Græcus, Luſitanus & Braſilus, Hibernus & Sarmata, Iber & Gallus, Britannus & Belga : atque in tam diſparibus geniis nullum certamen, nulla contentio ; *nihil ex quo ſentias plures eſſe ... Nihil ſuâ putant intereſſe, ubi nati ſint .... Idem propoſitum, idem tenor vitæ, eadem voti copula colligavit .... Volvitur & revolvitur hominis unius nutu Societatis univerſæ tanta moles, moveri facilis, difficilis commoveri.*

*Lib. 5. pag.* 622.

différence des langues, non des affections; par la diſſemblance des viſages, non des mœurs. Dans cette famille le Latin penſe comme le Grec, le Portugais comme le Bréſillois, l'Hibernois comme le Sarmate, l'Eſpagnol comme le François, l'Anglois comme le Flamand; & parmi tant de génies divers nul debat, nulle contention; *rien qui vous donne lieu de vous appercevoir qu'ils ſoient plus d'UN ..... Le lieu de la naiſſance ne leur offre aucun motif d'intérêt perſonnel.... Même deſſein, même conduite, même vœu, qui, comme un nœud conjugal, les a liés enſemble..... Au moindre ſigne un ſeul homme tourne & retourne la Société entiere, & détermine la révolution d'un ſi grand corps; il eſt facile à mouvoir, mais difficile à ébranler.* Liv. 5. pag. 622.

1726.

# REMONTRANCE

## *A MONSEIGNEUR*

## L'EVESQUE D'AUXERRE,

*Au ſujet de ſon Ordonnance & Inſtruction Paſtorale, portant condamnation de pluſieurs propoſitions extraites des cayers dictés au College d'Auxerre par le Pere le Moyne, de la Compagnie de Jeſus*, 1726. *Seconde Edition. Avec permiſſion de N.... Richebourg, Provincial, de la Compagnie de Jeſus, après que l'ouvrage a été revu par trois Théologiens de ladite Compagnie.*

GRACES à la bonté Divine, l'eſprit qui anima les premiers Jéſuites, vit encore chez nous; & par la même miſericorde nous eſperons ne le point perdre. Et ce n'a pas auſſi été un leger témoignage en notre faveur, que dans ces tems nebuleux *aucun de nous n'a varié ni chancelé. L'uniformité en ce point ſera toujours égale.* Si d'un côté il ne nous eſt pas permis de travailler, nous travaillerons de l'autre, & nous

ne reſterons point oiſifs. La France eſt aſſez vaſte pour nous occuper, & elle eſt aſſez abondamment pourvue de dignes Evêques, qui ne mépriſeront point nos ſervices.

1738. JACOBUS GRETSERUS.

JAC. GRETSERUS. *Jacobi Gretſeri, Societatis Jeſu Theologi Opera omnia, antehac ab ipſomet Autore accuratè recognita, Tom. XI. Defenſio Societatis Jeſu. Ratisbonæ* 1738. *Cum facultate datâ* 21 *Novembris* 1732 *à Joſepho Mayr, Soc. Jeſu, per Germaniam ſuperiorem Provinciali, poteſtate ipſi conceſsâ à Franciſco Retz, Generali.*

Tome XI. Præf. initio, p. 21. .... QUÆ Jeſuitarum Doctrina ſit, non ex obſcuris ſermunculis, *ſed ex ipſorum libris*, qui jam, Dei munere, magno numero extant, judicandum eſt ....

*Ibid.* Refut. cap. 1. p. 27. col. 2. litt. E. ... Utrum autem *Doctrina noſtra Doctrinæ Chriſti ſit conſentanea*, facilè judicabit Lector *ex noſtrorum Theologorum libris.*

T. XI. Apol. L. 1. p. 957. col. 1. litt. B. & C. Extant *non pauca opera* à Doctoribus Societatis de Theologiâ conſcripta. *Eandem multis in locis privatim & publicè in Schqlis profitemur* ... Si quando mitior ſententia *eligitur*, id non fit ſine ratione & auctoritate,

## JACQUES GRETZER. 1738.

JACQUES GRETSER.

*Recueil de tous les ouvrages de Jacques Gretſer, Théologien de la Société de Jeſus, revûs auparavant avec ſoin par l'Auteur, Tome XI. Défenſe de la Société de Jeſus. A Ratisbonne* 1738, *avec permiſſion donnée le* 21 *Novembre* 1732 *par Joſeph Mayr, Provincial de la Société de Jeſus dans la haute Allemagne, ſuivant le pouvoir qu'il en a reçu de François Retz, Général.*

... CE n'eſt point par des paroles en l'air & obſcures qu'il faut juger quelle eſt la Doctrine des Jéſuites ; *c'eſt par leurs Livres*, qui (graces à Dieu) ſont déja en grand nombre. Tome XI. Præfat. *pag.* 21.

..... *C'eſt par les Livres de nos Théologiens*, que le Lecteur jugera facilement *ſi notre Doctrine eſt conforme à la Doctrine de Jeſus-Chriſt.* *Ibid.* Refut. *c.* 1. *pag.* 27. *col.* 2. lett. E.

Il y a un *nombre* conſidérable d'*Ouvrages* Théologiques compoſés par les Docteurs de la Société. *Nous profeſſons la même Doctrine* dans une infinité d'endroits, *en particulier & en public dans les Ecoles* ..... Si quelquefois nous préférons l'opinion la plus mitigée, ce n'eſt pas Tome XI. Apolog. *L.* 1. *p.* 957. *col.* 1. lett. B. C.

*quâ ſi nitaris, ſecurus es, tam in ſpeculatione quàm in praxi.*

---

1757. *INSTITUTUM Societatis Jeſu, autoritate Congregationis generalis XVIII. meliorem in ordinem digeſtum, auctum & recuſum. Volumen primum. Pragæ* 1757.

*De quibuſdam interrogationibus ad eos qui ingredi volunt, magis cognoſcendos.*

Examen ge- INTERROGETUR, an quibuſvis in

ſans des raiſons & des autorités telles qu'*en les prenant pour votre regle*, vous n'ayez *toute ſûreté, tant dans la ſpéculation que dans la pratique.*

1724.

## DANIEL.

DANIEL.

*RECUEIL de divers Ouvrages, Philoſophiques, Théologiques, Hiſtoriques, Apologétiques & Critiques, par le R. P. Daniel, de la Compagnie de Jeſus. Tome II. A Paris*, 1724.

ON ne peut mieux connoître l'eſprit d'un Corps, ſur-tout tel que celui des Jéſuites où le gouvernement eſt monarchique, que par les Ordonnances de ceux qui le gouvernent, & par les Réglemens portés par les Aſſemblées générales compoſées des Supérieurs & des Membres les plus conſidérables.

*T.* 2. Seconde Lettre au R. P. Serry, *p.* 389.

1757.

*INSTITUTS de la Société de Jeſus, rédigés en meilleur ordre, augmentés & réimprimés par l'autorité de la XVIII. Congrégation générale. Tome premier. A Prague* 1757.

*De quelques interrogations à faire, pour mieux connoître ceux qui veulent entrer dans la Société.*

IL faut demander au Poſtulant ſi,

Examen gé-

netale, *cap.* 3. *n.* 12. *pag.* 344. ſcrupulis, vel difficultatibus ſpiritualibus, vel aliis quibuſcumque quas patiatur, vel aliquando pati contigerit, *ſe dijudicandum relinquet, & acquieſcet aliorum de Societate*, qui doctrinâ & probitate ſint præditi, *ſententiis.*

Conſtitut. *part.* 3. *cap.* 1. *n.* 18. *p.* 372. *Doctrinæ differentes non admittantur*, nec verbo in concionibus, vel lectionibus publicis, nec ſcriptis libris, qui quidem edi non poterunt in lucem, ſine approbatione atque conſenſu Præpoſiti Generalis, qui eorum examinationem ſaltem tribus committat, ſanâ doctrinâ & claro judicio in eâ facultate præditis. Imò & *judiciorum de rebus agendis diverſitas*, quæ mater eſſe ſolet diſcordiæ, & inimica unionis voluntatum, quantùm fieri poteſt, *evitari debet. Unio* verò & *conformitas* mutua diligentiſſimè curanda eſt, *nec, quæ ei adverſantur, permittenda.*

*Ibid.* Declar. *in cap.* 1. *p.* 375. Novæ opiniones admittendæ non ſunt. Et *ſi quis aliquid ſentiret, quod diſcreparet ab eo quod Eccleſia & ejus Doctores communiter ſentiunt, ſuum-*

dans le cas où il auroit ou pourroit avoir par la ſuite des ſcrupules de quelque genre que ce ſoit, ou des difficultés en matiere ſpirituelle ou autre, *il s'abandonnera au jugement, & s'en rapportera au ſentiment d'autres perſonnes de la Société*, douées de ſcience & de probité. néral, *c.* 3. *n.* 12. *p.* 344.

*Que l'on n'admette point des Doctrines différentes*, ni de bouche dans les diſcours ou leçons publiques, ni par écrit dans les livres, leſquels ne pourront être mis en lumiere ſans l'approbation & conſentement du Général, qui commettra au moins trois Examinateurs de ſaine Doctrine & de bon jugement en ce genre. *Dans la déciſion des affaires on doit éviter*, autant qu'il ſe peut, *la diverſité d'avis*, qui d'ordinaire engendre la diſcorde, & eſt ennemie de l'union des volontés. Il faut au contraire cultiver avec le plus grand ſoin *l'union & la conformité* réciproque, *& ne rien permettre qui y ſoit contraire.* Conſt. *part.* 3. *c.* 1. *n.* 18. *p.* 372.

Il ne faut point admettre d'opinions nouvelles. *Et ſi quelqu'un avoit un ſentiment qui s'éloignât de celui que l'Egliſe & ſes Docteurs tiennent* *Ibid.* Décl. ſur le ch. 1. *p.* 375.

*ſenſum definitioni ipſius Societatis debet ſubjicere* ... In opinionibus etiam in quibus Catholici Doctores variant inter ſe, vel contrarii ſunt, ut *conformitas* etiam *in Societate ſit*, curandum eſt.

Conſtitut. *part.* 8. Decl. *in cap.* 1. *pag.* 426. Cum his, qui adhuc litteris operam non dederint, curandum eſt ut *omnes* (ut plurimùm) *eamdem Doctrinam, quæ in Societate fuerit electa, ut melior & convenientior noſtris, ſequantur.*

V. Congreg. Decret. 50. *n.* 2. *pag.* 556. Tria ergò volunt Conſtitutiones. Primum, ut noſtri non inducant novas opiniones. Secundum, ut *ſi quando contra communem ſenſerint, ſequantur quod Societas judicaverit.* Tertium, ut in controverſiis, in quibus neutra opinio eſt adeò communis, *redigantur ad conformitatem*, ut ſic *idem ſapiamus*, & *idem dicamus omnes* juxtà Apoſtolum.

*communément, il doit ſoumettre ſa façon de penſer à ce qui ſera defini par la Société*..... Dans les opinions même ſur leſquelles il y a variété ou contrariété de ſentiment entre les Docteurs Catholiques, il faut avoir ſoin *que la conformité regne dans les ſentimens de la Société.*

Quant à ceux qui ne ſont point encore verſés dans les Sciences, il faut veiller à ce *que tous*, pour l'ordinaire, *ſuivent la même Doctrine qui aura été choiſie dans la Société, comme étant meilleure & plus convenable aux nôtres.* Conſtitut. *part.* 8. Décl. ſur le ch. 1. *pag.* 426.

Les Conſtitutions ordonnent donc trois choſes. La premiere, que les nôtres n'introduiſent point de nouvelles opinions. La ſeconde, *que s'ils ont quelque opinion contraire au ſentiment commun, ils s'en tiennent à ce que la Société en aura jugé.* La troiſieme, que dans les controverſes dans leſquelles aucune des opinions n'eſt, proprement, opinion commune, *ils ſe reduiſent à la conformité, afin que par ce moyen nous ayons tous même Doctrine & même langage, ſuivant l'Apôtre.* V. Congreg. Décret. 50. *n.* 2. *pag.* 556.

# PROBABILISME.

# PROBABILISME.

1600.

HENRICUS HENRIQUEZ.

HENRICUS HENRIQUEZ.

SUMMÆ Theologicæ Moralis. Tom. 1. Doct. Henrico Henriquez, Societatis Jesu, Autore, in Academiâ Salmanticensi. S. Theologiæ Professore. *Venetiis*, 1600.

*Autor cum laude inscriptus in variis Scriptorum Societatis Jesu Bibliothecis. Apud Alegambe, pag. 174; apud Sotuel, p. 326.*

Summa Theolog. Mor. *lib.* 14. de Irregul. *cap.* 3. *n.* 3. *pag.* 845.

VIR scrupulosus manet tutus, si contra scrupulos eligat quod judicat probabile, licet putet aliam esse probabiliorem opinionem. Et confessarius contra propriam opinionem conformare se debet opinioni pœnitentis, quâ ille à peccato coram Deo excusatur.

# PROBABILISME*.

1600.

## HENRI HENRIQUEZ.

HENRI HENRIQUEZ.

SOMME de Théologie Morale, par le Pere Henri Henriquez, Jéſuite, Docteur & Profeſſeur de Théologie dans l'Univerſité de Salamanque, Tome premier. *A Veniſe*, 1600.

*IL eſt cité avec éloge dans les Catalogues des Ecrivains de la Société.* Voyez *Alegambe*, *p.* 174. *Sotuel*, *p.* 326.

UN homme ſcrupuleux eſt en ſûreté, s'il choiſit contre ſes ſcrupules ce qu'il juge probable, quoiqu'il penſe que l'autre opinion eſt plus probable ; & le Confeſſeur doit, contre ſa propre opinion, ſe conformer à celle du Pénitent, attendu qu'elle excuſe celui-ci devant Dieu.

Somme de Théol. Mor. *liv.* 14. de l'irrégul. *ch.* 3. *n.* 3. *p.* 845.

* Le *Probabiliſme* eſt une Doctrine ſuivant laquelle, dans le concours de deux opinions, dont l'une eſt plus probable & favorable à la loi, l'autre moins probable & favorable à la cupidité ; il eſt permis de ſuivre celle-ci dans la pratique.

1601. FRANCISC. TOLET.

## FRANCISCI TOLETI

E Societate Jeſu, S. R. E. Preſbiteri Cardinalis Inſtructio Sacerdotum. *Romæ*, 1601. *Lugduni*, 1630.

*Autor cum magnâ Autoris laude memoratus in triplici Scriptorum Societatis Jeſu Catalogo. Apud Ribadeneiram, pag. 72 & 73; apud Alegambe, p. 140 & 141; apud Sotuel, p. 258 & ſeq.*

Inſtructio Sacerdot. *lib. 3. c. 20. pag. 519.*

NOTANDUM eſt tertio, cùm aliquid eſt ſub opinione; ſunt enim qui dicant eſſe licitum contractum; ſunt etiam qui dicunt eſſe illicitum: ſi caſu accidit Confeſſarium eſſe opinionis eorum qui tenent eſſe illicitum, & Pœnitens, eſſe licitum; poteſt Pœnitens obligare Confeſſarium, ut ipſum abſolvat in ſuâ opinione, & ita debet facere Confeſſarius, dummodo tamen utraque opinio ſit probabilis, aliàs non; & hoc ſæpe accidit in multis contractibus, de quibus contrariæ probabiles exiſtunt opiniones, quarum utramque in conſcientiâ poteſt ſequi Confeſſarius, quamvis ipſe unam illàrum probet.

## FRANÇOIS DE TOLET.

1601.

FRANÇOIS DE TOLET.

INSTRUCTION pour les Prêtres, de François de Tolet, de la Compagnie de Jeſus, Cardinal-Prêtre de la Sainte Egliſe Romaine. *A Rome, 1601. A Lyon, 1630.*

*Cet ouvrage eſt inſcrit avec beaucoup d'éloges de l'Auteur dans les trois Catalogues des Ecrivains de la Société. Dans celui de Ribadeneira, pages 72 & 73 : Dans celui d'Alegambe, pag. 140 & 141 : Dans celui de Sotuel, p. 258, & ſuiv.*

IL y a une troiſiéme obſervation à faire lorſque les avis ſont partagés ſur une matiere. Car quelquefois les uns ſoutiennent qu'un contrat eſt licite, les autres, qu'il eſt illicite. Si par hazard il arrive qu'un Confeſſeur ſoit de l'opinion de ceux qui ſoutiennent que ce contrat eſt illicite, & que le Pénitent le croie permis ; alors le Pénitent peut obliger le Confeſſeur à l'abſoudre en ſe référant à l'opinion du Pénitent : & le Confeſſeur doit en agir ainſi, pourvû que les deux opinions ſoient probables, autrement il ne le devroit pas faire. Et le cas arrive dans beaucoup de contrats ſur leſquels il y a deux opinions probables oppoſées, dont le Confeſſeur peut ſuivre l'une ou l'autre en ſûreté de conſcience, quoiqu'il y en ait une qui, dans ſa façon de penſer particuliere, lui paroiſſe la véritable.

Inſtruction des Prêt. *liv. 3. chap. 20. pag. 519.*

1607. JOANNES DE SALAS.

JOANNES DE SALAS. DISPUTATIONUM R. P. Joannis de Salas, Caſtellani Gumielenſis, è Societate Jeſu, in primam ſecundæ D. Thomæ, Tomus primus ad R. admodum Patrem Claud. Aquavivam, Præpoſitum generalem Societatis Jeſu. *Barcinone*, 1607. Cum facultate datâ ab ipſomet Claudio Aquaviva, Generali, poſt recognitionem & approbationem quatuor ejuſdem Societatis Theologorum.

*Autor inſcriptus in variis Scriptorum Societatis Jeſu Catalogis. Apud Ribadeneiram, p. 156; apud Alegambe, p. 272; apud Sotuel, p. 500. Ubi dicitur fuiſſe virum P. Aquavivæ judicio inter Doctiſſimos Societatis... ita ut... tanquam ſapientiæ oraculum in dubiis paſſim à pluribus conſuleretur.*

*Tomus* 1 *Tract.* 8. Diſput. unic. Sect. 5. *n.* 51. *pag.* 1197. VERA opinio eſt, non ſolum licere ſequi opinionem probabiliorem minus tutam... ſed etiam æque probabilem *minus tutam.*

*Ib'd.* Sect. 6. *num.* 68. *in fine, page* 1201. Religioſus autem efficaciſſima deberet habere motiva, ut probabiliter opinaretur veram eſſe revelationem, quâ ſecum diſ enſaret Deus, ut matrimonium contraheret contra communem legem; hac-

## JEAN DE SALAS.

1607.

JEAN DE SALAS.

TOME premier des Diſp. du R. P. Jean de Salas, de la Société de Jeſus, Caſtillan, natif de Gumiel, ſur la premiere de la Seconde de S. Thomas; dédié au Très-Révérend Pere Claude Aquaviva, Général de ladite Société. *A Barcelone, 1607.* Avec permiſſion donnée par Claude Aquaviva lui-même, après l'examen & approbation de quatre Théologiens de la même Société.

*Cet Auteur eſt inſcrit dans les différens Catalogues des Ecrivains de la Société. Dans celui de Ribadeneira, pag. 156; dans celui d'Alegambe, p. 272; & dans celui de Sotuel, page 500, où il eſt dit qu'au jugement du P. Aquaviva il fut un des plus ſçavans perſonnages de la Société.... tellement.... que de toute part il étoit conſulté comme* un oracle de ſageſſe.

C'eſt une opinion vraie, que, non-ſeulement il eſt permis de ſuivre le ſentiment le plus probable, quoique le moins ſûr; mais même qu'on peut auſſi prendre le parti le moins ſûr lorſqu'il y a égalité de probabilité. *Tome I. Traité 8. Diſp. unique, Section 5. n. 51. p. 1197.*

Il faut les plus puiſſans motifs à un Religieux pour croire probablement vraie une révélation par laquelle Dieu le diſpenſeroit à l'effet de contracter mariage nonobſtant la loi commune : car juſqu'à préſent Dieu n'a *Ibid. Sect. 6. n. 60. vers la fin, page 1201.*

tenus enim nunquam Deus diſpenſavit. Si tamen veram probabilitatem haberet, poſſet, ad evitanda magna inconvenientia, uti diſpenſatione dubiâ, & tantùm probabili: quod etiam in diſpenſationibus quorumcunque Prælatorum obſervandum eſt.

*Ibid.* Sect. 7. n. 74. *page* 1208.

*Quam opinionem in praxi ſequi debeat homo illitteratus.*

Mihi ... magis placet ſententia Henrici ... Vaſquez ... Ant. Perez ... docentium homini imperito & illitterato *ſatis eſſe*, ſi ſequatur opinionem, quam ipſe putat eſſe *probabilem*; *quia docetur à probis & peritis in ea arte, etiamſi illa nec ſit magis tuta, nec magis communis, nec magis probabilis.*

*Ibid.* Sect. 9. n. 82. *p.* 1211.

... Vera opinio eſt Angeli... quemlibet Confeſſarium, ſive proprium, ſive ex commiſſione, *contra propriam opinionem* poſſe concedere abſolutionem pœnitenti, quem ſcit ſequi opinionem probabilem, *minus tutam, ſive illa ſit in damnum alterius, ſive non*... An vero, auditâ confeſſione, Confeſſarius ex commiſſione debeat pœnitentem *abſolvere contra propriam opinionem*, *rectè* Sotus, Sayr, Perez & Vaſquez *teneri affirmant*. Sed diſſentire videntur, quia Sotus ſatis veriſimiliter judicat, *obligationem eſſe ſub mortali*. Nam cenſet, grave onus eſſe pœnitenti, auditâ ejus confeſſione, ipſum dimittere ſine abſolutione, ut coram alio

*Ibid.* n. 83.

point donné de telles diſpenſes. Si néanmoins il avoit une véritable probabilité, il pourroit, pour éviter de grands inconveniens, faire uſage d'une diſpenſe douteuſe & ſeulement probable. Dans les diſpenſes que donnent tous les Prélats, il en faut dire de même.

*Quelle opinion l'homme non Lettré doit ſuivre dans la pratique.* *Ibid.* Sect. 7. *n.* 74. *p.* 1208.

Je goute fort le ſentiment d'Henriquez.... de Vaſquez... d'Antoine Perez... leſquels enſeignent, qu'il ſuffit à l'homme ignare & non lettré, de ſuivre l'opinion qu'il croit être probable, parce qu'elle eſt ſoutenue par des maîtres dans l'art, gens de probité, quoique cette opinion ne ſoit ni la plus ſûre, ni la plus commune, ni la plus probable...

Il eſt vrai, comme le penſe Angelus, &c... Que tout Confeſſeur, ſoit ordinaire ou délégué, peut, contre ſon propre ſentiment, donner l'abſolution au pénitent qu'il ſçait ſuivre une opinion probable, *quoique la moins ſûre, ſoit que cette opinion préjudicie*, ou non, à autrui.... Mais ſur la queſtion de ſçavoir, ſi, après avoir entendu la confeſſion, un Confeſſeur délégué doit, contre ſon propre ſentiment, abſoudre le Pénitent; Sotus, Sayr, Perez & Vaſquez tiennent, avec raiſon, l'affirmative. Ils paroiſſent cependant différer en ce que Sotus décide, avec aſſez de vraiſemblance, que le Confeſſeur eſt obligé de le faire ſous peine de péché mortel. En effet, *Ibid.* Sect. 9. *n.* 82. *p.* 1211. *Ibid. n.* 83.

ſacerdote iterum confiteatur, ſi poteſt rectâ conſcientiâ, contra propriam opinionem, ipſum abſolvere: quod præſertim procedit, *quando fortaſſe non inveniretur facile alius ſacerdos, qui opinionem pœnitentis probabilem eſſe cenſeret.* Vaſquez autem ait, tantùm eſſe peccatum veniale... *Ego autem credo*, abſolutionem tunc *nec ſuſpendi poſſe* ſaltem notabiliter; quia eſſet damnum & onus pœnitenti ſine cauſa ſufficiente imponere.

*Ibid. n.* 84. *p.* 1212. Sed quæres an poſſit Confeſſarius, vel alius, conſilium pœnitenti vel alteri dare, *contra propriam opinionem:* ut ſi opinatur in aliquo caſu reſtituendum eſſe, conſilium dare ut ſequatur opinionem aliorum, qui dicunt in eo caſu obligationem reſtituendi non eſſe. *Reſpondeo licitè poſſe...* quia in propria operatione poteſt ſequi alienam opinionem; ergo & conſilium alteri dare ut eam ſequatur. Melius tamen eſt in præbendo conſilio ſemper ſequi opinionem probabiliorem, cui aſſentiri homo ſemper ſolet: præſertim cùm quis conſilium præbet in ſcriptis, ne varius deprehendatur. Expedit etiam aliquando, eum qui conſilium petit mittere ad alium Doctorem vel Confeſſarium, quem ſcit opinionem habere illi favorabilem, modò ſit probabilis: qualis tamen non erit, ſi ille ignoret le-

ſelon Sotus, après avoir entendu la confeſſion, il ſeroit fort pénible pour le pénitent, de le renvoyer ſans abſolution ſe confeſſer de nouveau à un autre Prêtre, lorſque l'on peut, contre ſon propre ſentiment, l'abſoudre en ſûreté de conſcience ; ſur-tout dans le cas où le pénitent peut-être trouveroit avec peine un autre Prêtre auquel ſon opinion parût probable. Mais Vaſquez dit que cette obligation du Confeſſeur n'emporte qu'un péché véniel... Pour moi je crois, que, dans ce cas, on ne peut pas même ſuſpendre l'abſolution du moins pour un tems notable ; parce que ce ſeroit impoſer ſans néceſſité un fardeau au pénitent, & lui faire tort.

Mais vous demanderez, ſi un Confeſſeur, ou autre, peut conſeiller un pénitent ou autre perſonne, contre ſa propre opinion. Par exemple, lorſqu'il croit que l'on doit reſtituer, peut-il conſeiller de ſuivre l'opinion d'autres Docteurs, qui eſtimeroient qu'il n'y a pas d'obligation de le faire ? Je réponds qu'on le peut licitement... Car on peut, pour ſoi-même, ſuivre l'opinion d'autrui : on peut donc également conſeiller aux autres de le faire. Il eſt pourtant mieux, lorſque l'on conſeille, de s'en tenir à l'opinion la plus probable que l'on a coutume d'embraſſer, ſur-tout ſi l'on donne ſon ſentiment par écrit, de peur d'être pris en contradiction avec ſoi-même. Quelquefois auſſi il eſt à propos de renvoyer celui qui conſulte, à un autre Docteur ou Confeſſeur qu'on ſçait avoir un ſentiment favorable à la perſonne qui conſulte, pourvû que

*Ibid. n. 84. p. 1212.*

gem, vel fundamentum, propter quod ſententia ejus eſt mihi evidenter falſa. Ita *Vaſquez*....

*Ibid. n.* 85. Sed iterum quæres an Confeſſarius, vel alius conſultus, poſſit pœnitentem vel alium *obligare ad reſtituendum*, vel aliquid aliud *contra propriam opinionem*, ex opinione alterius Doctoris? reſpondet Vaſquez... id non licere, quoties alias non eſſet reſtituturus, ſi ſciret non eſſe opinionem conſilium dantis, ſed aliorum tantùm: quia iniquum eſt fictâ autoritate convincere alium... Si tamen interrogatur an aliqua ratione poſſit à reſtitutione excuſari, debet explicare opinionem probabilem aliorum favorabilem interroganti, aut abſtinere à conſilio ei dando, niſi ratione officii teneatur ei conſilium dare, ut tenetur quilibet Confeſſarius, cùm à pœnitente interrogatur.

1608.

FRANCISC. SUAREZ.

## FRANCISCUS SUAREZ.

COMMENTARIORUM ac diſputationum in tertiam Partem divi Thomæ, Tom. 4. Autore P. D. Franciſco Suarez, Granatenſi, è Societate Jeſu, ſacræ Theologiæ in celebri Conimbricenſi Academiâ primario Profeſſore. *Lugduni* 1608. Cum permiſſu Ludovici Richeomi, Provincialis Societatis Jeſu in Provincia Lugdunenſi.

ce ſentiment ſoit probable ; caractère qui manqueroit cependant, ſi celui à qui je renvoye, ignoroit la loi ou le fondement qui me rendent ſon opinion évidemment fauſſe. C'eſt le ſentiment de Vaſquez...

Vous demanderez encore ſi le Confeſſeur, ou la perſonne conſultée, peuvent, contre leur propre ſentiment & ſur l'opinion d'autrui, impoſer l'obligation de reſtituer. Vaſquez..... répond que cela n'eſt point permis lorſque l'on voit que celui que l'on oblige ainſi à reſtituer, n'en feroit rien s'il ſçavoit que ce n'eſt pas le ſentiment du Docteur qui lui donne conſeil, mais ſeulement d'autres Docteurs. En effet, il ſeroit injuſte d'employer une autorité ſimulée pour convaincre celui qui demande conſeil... Si cependant on demande s'il n'eſt point quelques raiſons par leſquelles on puiſſe ſe défendre de reſtituer, alors il faut expliquer l'opinion probable, qui favoriſe celui qui interroge, ou s'abſtenir de le conſeiller, à moins qu'on ne ſoit d'état qui oblige à le faire, comme tout Confeſſeur y eſt obligé, lorſqu'il en eſt requis par ſon pénitent. *Ibid. n. 8.*

1608.

## FRANÇOIS SUAREZ.

FRANÇOIS SUAREZ.

COMMENTAIRES & diſputes ſur la troiſieme Partie de Saint Thomas, tom. 4, par le P. D. François Suarez de Grenade, de la Société de Jeſus, premier Profeſſeur de Théologie dans la célébre Univerſité de Conimbre. *A Lyon*, 1608. Avec permiſſion de Louis Richeome, Provincial de la Société de Jeſus dans la Province de Lyon.

*Opus cum maximis Autoris laudibus inſcriptum in triplici ſcriptorum Societatis Jeſu Catalogo : Apud Ribadeneiram, p. 70 & 71 ; apud Alegambe, p. 136 & ſeqq. apud Sotuel, p. 255 & ſeqq.*

Comment. in tertiam partem ſanct. Thomæ, *tom.* 4, *Diſp.* 32. *Sect.* 5. *n.* 3. *page* 447.

...DIFFICULTAS eſt quando pœnitens adhæret opinioni probabili, Confeſſor autem judicat contrariam probabiliorem. Et in hoc eſt diverſitas opinionum. Prima aſſerit, non poſſe tunc Confeſſorem conformari opinioni pœnitentis, quia contra propriam conſcientiam ageret. Sed hoc fundamentum nullius momenti eſt : tùm quia licet aliquis operetur contra ſpeculativam opinionem, poteſt practicè non agere contra conſcientiam: tùm etiam quia in hoc caſu, nihil Confeſſor agit ex opinione, ſed abſolvit pœnitentem, quem certò judicat eſſe bene diſpoſitum. Secunda ergò opinio eſt, in eò caſu Confeſſorem proprium debere abſolvere pœnitentem... alienum verò, ſeu delegatum, nec debere, nec poſſe licitè.... Sed hæc diſtinctio nullum habet fundamentum. .. Neque etiam refert quod ſequatur detrimentum alterius, vel non ſequatur : tùm quia ſupponimus, non obſtante illo detrimento, opinionem eſſe ità probabilem, ut Pœnitens poſſit tutâ conſcientiâ juxtà illam opinionem operari : hoc enim poſito, detrimentum illud eſt materiale & per accidens, & formaliter

*Ouvrage inſcrit avec les plus grands éloges de l'Auteur dans les trois Catalogues des Ecrivains de la Société de Jeſus ; dans celui de Ribadeneira, pag. 70 & 71 ; dans celui d'Alegambe, pag. 136 & ſuivantes ; dans celui de Sotuel, pag. 255 & ſuivantes.*

.... Il y a une difficulté lorſque le pénitent tient à une opinion probable, & que le Confeſſeur juge l'opinion contraire plus probable ; & il y a ſur cela diverſité d'opinions. Le premier ſentiment eſt, qu'un Confeſſeur alors ne peut pas ſe conformer à la façon de penſer de ſon pénitent, parce qu'il agiroit contre ſa conſcience. MAIS CETTE RAISON N'EST D'AUCUNE IMPORTANCE ; tant parce que, quoiqu'on agiſſe contre une opinion ſpéculative, on peut, dans la pratique, ne pas agir contre ſa conſcience ; que parce que le Confeſſeur en ce cas ne fait rien ſur une ſimple opinion, mais qu'il donne l'abſolution à un pénitent qu'il juge avec certitude être bien diſpoſé... La ſeconde opinion eſt que dans ce cas le propre Confeſſeur doit abſoudre ſon pénitent... mais que le Confeſſeur extraordinaire ou délégué ne peut ni ne doit le faire... Mais cette diſtinction n'a aucun fondement..... Il n'importe non plus en rien, qu'un tiers reçoive du dommage, ou qu'il n'en reçoive pas, tant parce que nous ſuppoſons que nonobſtant ce dommage l'opinion du pénitent eſt tellement probable, qu'il peut la ſuivre dans ſa conduite en ſû-

Commentaires ſur la troiſiéme partie de S. Thomas, *t* 4. *Diſp.* 32. *Sect.* 5, *n.* 3. *pag.* 447.

non eſt injurioſum : tùm etiam , quia è contrario ſequi poteſt detrimentum pœnitentis , ſi opinionem Confeſſoris ſequatur , ut conſtat , ſi controverſia ſit de re aliquâ reſtituendâ : ſicut enim non reſtituendo videtur ſequi damnum temporale alterius , ita reſtituendo ſequitur damnum temporale pœnitentis.

*Ibid. n.4.* Dico igitur *in hujuſmodi caſu non ſolum poſſe , ſed etiam debere Confeſſorem abſolvere pœnitentem.* . . . Et ratio eſt clara ex dictis : quia in eo caſu pœnitens integrè confeſſus eſt , & eſt benè diſpoſitus , & nihil agit contra conſcientiam ; & hoc totum eſt evidens Confeſſori : ergò nullum habet jus , nec rationem aliquam , ut illum ſine abſolutione remittat : neque in hoc eſt ulla difficultas.

---

1609.

GREG. DE VALENCE.

## GREGORIUS DE VALENTIA.

GREGORII de Valentiâ Metimnenſis , è Societate Jeſu , ſacræ Theologiæ in Academiâ Ingolſtadienſi Profeſſoris Commentariorum Theologicorum , Tom. III. *Lutetiæ Pariſiorum* , 1609. Cum facultate datâ ab Alberto Hungero è Societate Jeſu , viſâ approbatione aliorum è Societate Jeſu Theologorum.

reté de conſcience, ( & cela poſé, le dommage n'eſt que *matériel* & *accidentel*, & non pas formellement injuſte ); que parce que d'un autre côté le pénitent peut à ſon tour recevoir du dommage en ſuivant l'opinion de ſon Confeſſeur, comme il eſt conſtant, ſi, par exemple, le Confeſſeur & le pénitent différent de ſentiment au ſujet d'une reſtitution. Car, ſi en ne reſtituant point, il s'enſuit une perte temporelle pour un tiers, de même, en reſtituant, il s'enſuit un dommage temporel pour le pénitent.

Je dis donc que dans un tel cas, un Confeſſeur, non-ſeulement peut, mais doit abſoudre un pénitent.... Et la raiſon en eſt claire par ce qui vient d'être dit: parce qu'alors le pénitent a fait une confeſſion entiere, eſt bien diſpoſé, & n'agit en rien contre ſa conſcience; & le Confeſſeur voit tout cela évidemment. Donc il n'a ni droit ni raiſon quelconque de renvoyer ce pénitent ſans abſolution, & il n'y a ſur cela aucune difficulté. *Ibid. n. 4.*

## GREGOIRE DE VALENCE.

1609. GREGOR. DE VALENTIA.

COMMENTAIRES Théologiques de Grégoire de Valence, de Metymne, de la Compagnie de Jeſus, Profeſſeur de Théologie dans l'Univerſité d'Ingolſtat. Tom. 3. *A Paris*, 1609. Imprimés avec la permiſſion d'Albert Hungerus, de la Compagnie de Jeſus, d'après l'approbation de pluſieurs autres Théologiens de la Compagnie de Jeſus.

*Inſcriptus Autor cum laude in variis ſcriptorum Societatis Jeſu Catalogis. Apud Ribadeneiram, p. 86; apud Alegambe, p. 165; apud Sotuel, p. 310.*

*Tom. 3, Diſput. 5, Quæſt. 7, Punct. 4. Col. 1152.* DUBIUM eſt, utrùm abſque acceptione perſonarum poſſit Judex propter amicum judicare ſecundùm opinionem quamcumque probabilem, quando jus eſt dubium inter Doctores....

*Ibid.* Dico primò, ſi Judex reputaret utramque opinionem æquè eſſe probabilem, *licitè* poteſt, propter amicum, ſecundùm illam judicare quæ amico magis favet; quin etiam poſſet propter amicum, modò ſecundùm unam, modò ſecundùm alteram judicare, ſi tamen ſcandalum abeſſet.

*Ibid. col. 1154.* ... Quandò non agitur de præjudicio tertii, (id eſt extrà materiam juſtitiæ...) utramlibet opinionem (ſcilicet probabiliorem, aut minùs probabilem) quis poteſt aut ſequi ipſe, aut alteri ſuadere... Nam utramlibet, aut facto aut conſilio, ſequi eſt bonum, cùm *utraque, hoc ipſo quod judicatur eſſe ſaltem probabiliter vera*, judicari poſſit eſſe conformis dictamini recto prudentiæ humanæ, *quod eſt norma bonitatis in actione.*

*Cet Auteur eſt inſcrit avec éloge dans les différens Catalogues qui ont été faits des Ecrivains de la Compagnie de Jeſus ; dans celui de Ribadeneira, pag. 86 ; dans celui d'Alegambe, pag. 165 ; dans celui de Sotuel, pag. 310.*

ON demande ſi un Juge peut, ſans faire acception de perſonnes, déterminer, ſuivant les intérêts de ſon ami, ſon jugement à la faveur d'une probabilité appliquable indiſtinctement à l'une ou à l'autre opinion, lorſqu'un point de droit partage les Juriſconſultes. *Tome 3. Diſpute 5. queſt. 7. point 4. col. 1152.*

Je dis d'abord : ſi le Juge eſtime que l'une & l'autre opinion ſoient également probables, il peut LICITEMENT, pour favoriſer ſon ami, juger ſuivant l'opinion qui autoriſe la prétention de cet ami. Bien plus, il pourroit même, dans la vue de ſervir ſon ami, *juger tantôt conformément à une opinion, & tantôt ſuivant l'opinion contraire*, pourvu toutefois qu'il n'en réſulte point de ſcandale. *Ibid.*

...,. Quand il ne s'agit point de faire tort à un tiers, c'eſt-à-dire, en choſes extrajudiciaires, on peut embraſſer ſoi-même, ou conſeiller à autrui de ſuivre l'une ou l'autre opinion (la plus probable, ou la moins probable.) *Ibid. col. 1154.*

.... Car dans ces deux cas il eſt également bien de ſuivre, ſoit dans ſa conduite, ſoit dans ſes conſeils, celle qu'on veut des deux opinions, puiſque toutes les deux, par cela ſeul qu'on les juge être probable-

ment vraies, peuvent être cenſées conformes à ce que dicte la prudence humaine, & qui eſt la regle qui détermine la bonté d'une action.

Par là on voit de quelle maniere il faut entendre la maxime établie au commencement de cette queſtion : *il eſt permis à chacun de ſuivre une opinion probable* : ſçavoir, lorſqu'il ſe ſent en lui-même un ſuffrage intérieur en faveur de cette opinion, par lequel il répute qu'elle eſt vraie, ou qu'elle n'eſt pas certainement fauſſe, mais qu'elle eſt au moins probablement vraie. *Ibid.*

Il ne faut pas oppoſer à cette explication de l'uſage de la probabilité, qu'un Confeſſeur peut abſoudre *licitement* ſon pénitent ſuivant l'opinion qu'a ce pénitent, quand même le Confeſſeur croiroit fauſſe cette opinion de ſon pénitent, *& regarderoit comme plus probable & comme vraie l'opinion contraire.* Car alors, le Confeſſeur en ſe conduiſant ainſi, ne prend point pour regle l'opinion de ſon pénitent qu'il tient pour moins probable & pour fauſſe..... mais il abſout le pénitent d'après une autre maxime évidente en matiere de morale, ſçavoir, que « le pénitent, en ſuivant » cette opinion probable, quoique moins » probable & fauſſe ſelon moi, ne péche » point : & par ce principe, je ne dois pas, » parce qu'il ſuit cette opinion, lui refuſer » l'abſolution, qui ne doit être refuſée que » pour cauſe de péché. » *Ibid.*

1614. THOMAS SANCHEZ.

THOMAS SANCHEZ. OPUS morale in præcepta Decalogi Thomæ Sanchez, Cordubenſis, Societatis Jeſu Theologi. Cum Superiorum permiſſu. *Venetiis*, 1614.

*Autor cum laude inſcriptus in Bibliothecis Scriptorum Societatis Jeſu.* Vide *Alegambe*, *p.* 436. Vide *Sotuel*, *p.* 767.

Opus Mor. in Decal. *lib.* 1. *c.* 9 *n.* 6. *pag.* 31. LICET quis rationem peculiarem habeat contra oppoſitam ſententiam, quam ipſe ſolvere nequit, & ſibi ſolvi non poſſe videatur, non ideò cenſere debet oppoſitam aliorum ſententiam improbabilem eſſe, *ut eam ſequi nequeat.*

*N.* 10. *pag.* 32. Quòd ſi quandoque... vir doctus excuſatur, ſuam ſingularem opinionem contra communem ſequendo : *idem à fortiori de indocto cenſendum eſt*...

*N.* 11. Ut opinio cenſeatur probabilis, oportet ut communiter reputetur non continere errorem, & ne ſit antiquata. Quippe evenire ſolet, ut aliqui ſcribentes non attenderint rationem aliquam, legem, ſeu decretum, vim maximam contra eorum opinionem habere, at neotericos iis convictos jam contrarium aſſerere : & tunc non debet cenſeri probabilis antiquorum Doctorum ſententia, ut liceat ſecundùm illam operari.

## THOMAS SANCHEZ. 1614.

THOMAS SANCHEZ.

OUVRAGE moral de Thomas Sanchez de Cordoue, Théologien de la Compagnie de Jeſus, ſur les préceptes du Décalogue, avec la permiſſion des Supérieurs. *A Veniſe*, 1614.

*Il eſt cité avec éloge dans les Catalogues des Écrivains de la Société.* Voyez *Alegambe, pag.* 436, *Sotuel, p.* 767.

QUOIQU'UN homme ait contre un ſentiment une difficulté particuliere, qu'il ne peut réſoudre, & qui ne lui paroît pas même ſuſceptible de ſolution, ce n'eſt pas une raiſon pour lui de regarder comme improbable ce ſentiment ſoutenu par d'autres, de maniere qu'il ne puiſſe le ſuivre. Ouvrage Moral ſur le Décalogue, *l. v. t. c. 9. n.* 6. *pag.* 31.

Que ſi quelquefois un homme docte eſt excuſable de ſuivre ſon opinion particuliere préférablement à l'opinion commune, il faut à plus forte raiſon décider de même en faveur de l'ignorant. *N.* 10. *pag.* 32.

Pour qu'une opinion ſoit cenſée probable, il faut qu'elle paſſe communément pour ne contenir aucune erreur, & qu'elle ne ſoit point tombée en déſuétude. Car il arrive ordinairement que certains Ecrivains (anciens) n'ont pas fait attention que quelque raiſon, quelque loi, quelque decret avoient une grande force contre leur opinion; & que les modernes, convaincus par ces motifs, ſoutiennent préſentement l'opinion contraire: & alors le ſen- *N.* 11.

*Lib. 2. c. 1. n. 6. pag. 94.*

...Dum infidelis ſibi perſuaſum habet ſuam ſectam eſſe probabilem, quamvis contraria ſit probabilior, teneretur utique in articulo mortis conſtitutus, veram fidem quam probabiliorem judicat, amplecti.... At extra eum articulum *non tenetur*.... Adde myſteria fidei tam ſublimia eſſe, ac *Chriſtianos mores adeò carnis & ſanguinis legibus repugnare, ut non quævis major probabilitas ſufficiens reputetur ad inducendam credendi obligationem.*

1619.

ÆGIDIUS DE CONINCK.

## ÆGIDIUS DE CONINCK.

COMMENTARIORUM ac diſputationum in univerſam doctrinam D. Thomæ, de Sacramentis & Cenſuris, tomi duo. Autore Ægidio de Coninck, è Societate Jeſu, in Academia Lovanienſi ſacræ Theologiæ Profeſſore. *Lugduni*, 1619. Cùm approbatione Mūtii Vitelleſchi, Societatis Jeſu Præpoſiti Generalis, cum tres ejuſdem Societatis Theologi, quibus id commiſſum fuit, recognoverint, & in lucem edi poſſe probaverint; & cum facultate Bartholomæi Jacquinotii, ejuſdem Societatis in Provincia Lugdunenſi Provincialis.

*Opus cum laude inſcriptum in utraque Bibliotheca Scriptorum Societatis Jeſu.*

*Alegambe,*

ſiment des anciens Docteurs ne doit plus être réputé probable, enſorte qu'on puiſſe le ſuivre dans la pratique.

Un Infidèle perſuadé que ſa ſecte eſt probable, quoique la ſecte oppoſée ſoit plus probable, ſeroit tenu certainement à l'article de la mort d'embraſſer la vraie foi qu'il juge plus probable ... Mais hors de ce cas il n'y eſt point tenu ..... Ajoutez que les Myſteres de notre foi ſont ſi ſublimes, & les mœurs chrétiennes ſi contraires aux loix de la chair & du ſang, qu'une *plus grande probabilité quelconque n'eſt pas cenſée ſuffiſante pour emporter l'obligation de croire.* *Liv. 2. ch. 1. n. 6. p. 94.*

1619.

## GILLES DE CONINCK.

GILLES DE CONINCK.

DEUX tomes de Commentaires & de Diſputes ſur toute la doctrine de Saint Thomas, touchant les Sacremens & les Cenſures, par Gilles de Coninck, de la Société de Jeſus, Profeſſeur de Théologie de l'Univerſité de Louvain. *A Lyon*, 1619, avec approbation de Mutio Vitelleſchi, Supérieur général de la Societé de Jeſus, donnée d'après l'examen fait par trois Théologiens de la Société commis à cet effet, leſquels ont jugé que l'Ouvrage étoit digne de l'impreſſion, & avec la permiſſion de Barthelemi Jacquinot, de la même Société, & Provincial de la Province de Lyon.

*Cet ouvrage ſe trouve cité avec éloge dans les deux Catalogues des Ecrivains de la So-*

*Apud Alegambe, p. 7; apud Sotuel, p. 12. In his Bibliothecis memorantur duæ editiones, quarum prior anni 1616, poſterior 1619.*

Diſp. 34. de Mut. conj. oblig. dub. 10. *n.* 82. *p.* 852 & 853.

PRÆMITTENDUM, 2°. dubium aliud eſſe negativum, ut quando pro neutra parte habeo ſufficientes rationes, ut poſſim probabilem aſſenſum elicere... aliud poſitivum, quando utrinque ſunt pares rationes, taleſque quæ ſingulæ ſuam partem probabilem efficerent, niſi aliæ rationes contrarium ſuaderent....

3°. Aliud dubium eſſe ſpeculativum, quod verſatur circà propoſitionem quæ non dirigit immediatè operationem... aliud practicum, quod immediatè operationem dirigit.

4°. Alicujus propoſitionis probabilitatem aut certitudinem poſſe naſci, primò ex principiis intrinſecis, qualia ſunt ſolæ rationes aut ex naturâ rei, aut ex jure petitæ, in iis quorum bonitas aut malitia à jure pendet; ſecundò ex principiis extrinſecis, v. g. Doctorum autoritate, quæ *ſæpè facit rem aliquam probabilem*, quæ, ſpectatâ ſolâ ratione, non eſſet probabilis.

83. 5°.... Aliud eſſe, aliquam ſententiam eſſe probabiliorem; aliud verò, eam eſſe tutiorem. Nam illa ſemper in praxi

*cieté ; dans celui d'Alegambe, pag. 7 ; dans celui de Sotuel, page 12. On fait mention dans l'un & dans l'autre Catalogue de deux éditions, la premiere en 1616, & la ſeconde en 1619.*

IL faut obſerver 2°. qu'autre eſt le doute négatif, lequel a lieu lorſqu'on n'a point de raiſons ſuffiſantes de côté ni d'autre pour former une aſſertion probable .... & autre le doute poſitif, qui a lieu toutes les fois qu'il y a de part & d'autre des raiſons d'un poids tellement égal, que chacunes priſes ſéparément, rendroient probables l'opinion qu'elles favoriſent, ſi d'autres ne perſuadoient du contraire... Diſpute 34. *n.* 82. *p.* 852 & 853.

3°. Qu'il faut diſtinguer auſſi un doute ſpéculatif, lequel a pour objet une propoſition qui ne tend point immédiatement à régler une action... & un doute pratique, lequel a trait immédiatement à la direction d'une action.

4°. Que la probabilité ou la certitude d'une propoſition peut venir, ou de principes intrinſéques, tels que ſont les raiſons priſes de la nature même de la choſe dont il s'agit ; & celles qui ſont tirées du droit, quand il s'agit d'actions dont la bonté ou la malice dépend du droit : ou de principes extrinſéques, tels que l'autorité des Docteurs, laquelle ſouvent rend probable ce qui ne ſeroit point probable ſi on n'avoit égard qu'à la ſeule raiſon.

5°. Qu'autre choſe eſt, qu'une opinion ſoit la plus probable ; & autre choſe, qu'elle ſoit la plus ſûre. Car l'opinion la plus ſûre 83.

eſt tutior, in qua ſive vera ſit, ſive falſa, nullum poteſt reperiri peccatum, quantumvis contraria longè probabilior ſit.

84. 6°. . . . Quando de re aliqua ſunt diverſæ Doctorum ſententiæ, nos poſſe utramvis ſequi, etiam minus tutam ac minus probabilem, modò verè probabilis ſit, ut fusè docet P. Vaſquez....ubi. . . oſtendit etiam, virum doctum poſſe ſequi probabilem aliorum ſententiam, etſi ſibi perſuadeat contrariam eſſe veriorem. Ratio eſt, quia cùm multa nobis ſint valdè obſcura, ſi non poſſemus ſequi probabilem ſententiam, ſed teneremur ubique ſequi id quod tutius aut certius eſt, ubique hæreremus anxii. Item cùm non modò diverſis, verùm etiam eidem, eadem res modò minus, modò magis certa appareat; ſi teneretur quiſque ſequi quod ipſi apparet certiùs; nullæ certæ regulæ à Doctoribus poſſent ſtatui, quas in vivendo ſequeremur, ſed quiſque deberet ſequi ſuos inſtinctus. Imò cùm ſæpè, pro diverſo affectu, diverſa nobis appareant veriora, vita hominum tandem magis regeretur affectibus, quàm certâ ſcientiâ. Nec his obſtat quod in dubiis tutior pars ſequenda ſit; quia ſententia probabilis non eſt propriè dubia.

dans la pratique eſt toujours celle qui, vraie ou fauſſe, ne renferme aucun riſque de péché, quoique l'opinion contraire ſoit beaucoup plus probable.

6°. Quand les ſentimens des Docteurs ſe trouvent partagés ſur quelque point, nous pouvons ſuivre celui qui nous plaît davantage, quoique le moins ſûr & le moins probable; pourvu qu'il ſoit vraiment probable. C'eſt ce que Vaſquez enſeigne très-au long... Il fait voir même qu'un homme ſçavant peut ſuivre l'opinion probable d'autrui, quoiqu'il ſoit lui-même perſuadé que l'opinion contraire eſt plus vraie. La raiſon en eſt, qu'y ayant beaucoup de choſes qui ſont très-obſcures pour nous, s'il ne nous étoit pas permis de ſuivre une opinion probable, & que nous fuſſions tenus en tout de nous attacher dans la conduite au ſentiment le plus ſûr & le plus certain, nous nous trouverions ſans ceſſe embarraſſés & indécis ſur ce que nous avons à faire. De plus, comme il arrive ſouvent qu'une même opinion paroît non-ſeulement à différentes perſonnes, mais à la même perſonne, tantôt plus, & tantôt moins certaine; ſi chacun étoit obligé de ſuivre ce qui lui paroît le plus certain, les Docteurs ne pourroient plus établir aucunes regles certaines qui puiſſent nous guider dans nos actions; mais chacun ſeroit obligé de ſuivre ſon propre inſtinct. Ajoutez que comme ſouvent les choſes nous paroiſſent plus vraies, ſuivant que nous ſommes diverſement affectés, la vie de l'homme n'auroit plus pour regle que les impreſſions qui l'affecteroient, & 84

*N.* 85. p. 853. 7°. . . In materia juſtitiæ, quando agitur cujus res aliqua ſit, in dubio ſemper meliorem eſſe conditionem poſſidentis; ut cum communi ferè ſententia docent P. Leſſius. . . & P. Sanchez. . .

*N.* 86. Quidam autem volunt hæc ſolùm habere locum in materia juſtitiæ, ſed melius P. Sanchez. . . cum aliis, ea etiam extendit ad alias virtutes: quia etiam in his dictæ regulæ juris valent. v. g. Dubito an aliquid voverim: ſum adhuc in poſſeſſione meæ libertatis, & Deus eſt quaſi actor exigens debitum, ego reus: in dubio mea melior eſt conditio, & abſolvendus ſum, nec teneor me mea libertate de facto ſpoliare, antequam conſtet me eam de jure amiſiſſe per voti obligationem.

*87.* Ex his infertur, 1°. ex propoſitione ſpeculativa dubia, aut minus probabili, poſſe inferri propoſitionem practicam certam. . . . v. g. Dubitat aliquis an certus contractus ſibi ſit licitus, & lectis variis pro utraque auctoribus, eorumque rationibus, manet adhuc dubius, aut etiam magis inclinat in partem negativam. Quia tamen partem affirmativam,

non une lumiere ſûre & certaine. On auroit tort d'oppoſer à ceci que dans les choſes douteuſes on doit toujours prendre le parti le plus ſûr ; car une opinion probable n'eſt point, à proprement parler, douteuſe.

7°.... Qu'en matiere de Juſtice, lorſque l'on doute à qui une choſe appartient, la cauſe de celui qui ſe trouve en poſſeſſion eſt toujours la meilleure, ainſi que l'enſeignent, ſuivant le ſentiment le plus commun, Leſſius & Sanchez. *N. 85. p.* 853.

Quelques-uns prétendent que ce principe n'a lieu que quand il s'agit de Juſtice. Mais Sanchez.... & pluſieurs autres avec lui, penſent qu'ils s'étend auſſi aux autres vertus, parce que les regles du droit s'y appliquent de même ; & ce ſentiment eſt le meilleur. Je doute, par exemple, ſi j'ai fait un vœu. Je ſuis encore en poſſeſſion de ma liberté ; Dieu eſt en quelque ſorte le créancier qui exige la dette, & moi le débiteur. Dans le doute, ma condition eſt la plus favorable ; je dois être tenu quitte, & je ne ſuis point obligé de me dépouiller en effet de ma liberté, juſqu'à ce qu'il ſoit conſtant que je l'ai effectivement perdue de droit par un vœu qui m'oblige. *N. 86.*

De tout ce qui vient d'être dit, il s'enſuit, 1°. que d'une propoſition ſpéculative douteuſe, & moins probable, on peut en inférer une propoſition certaine dans la pratique. Quelqu'un doute, par exemple, s'il peut faire licitement certain contrat, & après avoir conſulté différens Auteurs ſur le pour & le contre, & avoir bien peſé leurs raiſons, il demeure encore incertain, 871

c baliquas rationes, tum etiam ob Doctorum autoritatem, judicat eſſe verè probabilem, poteſt ſibi certò perſuadere, eum in praxi ſibi eſſe licitum; quia licitè quis ſequitur probabilem ſententiam, etiam minus tutam.

88. Infertur, 2°. illud axioma, *in dubiis tutior pars eſt ſequenda*, non eſſe intelligendum de dubio ſpeculativo, ſed practico, ſive de eo qui, ſpectatis omnibus, tam intrinſecis quam extrinſecis, rationibus, dubitat an hæc actio hîc & nunc ſibi ſit licita... Ut enim aliquis honeſtè operetur, debet ſibi perſuadere hanc actionem hîc & nunc ſibi eſſe licitam.

---

1620.

VALERIUS REGINALDUS.

VALERIUS REGINALDUS.

PRAXIS fori pœnitentialis, ad directionem Confeſſarii in uſu ſacri ſui Muneris, volumen prius. Autore P. Valerio Reginaldo, Burgundo Sequano è Societate Jeſu: opus tam pœnitentibus quàm Confeſſariis utile. Editio noviſſima ab ipſo Autore recognita. *Lugduni*, 1620. Cum permiſſu Antonii Suffreni, Societatis Jeſu, in Provincia Lugdunenſi Provincialis, poteſtate ad id illi factâ à Claudio Aquaviva, Præpoſito Generali.

ou même incliné pour la négative. Attendu néanmoins qu'il juge que l'affirmative eſt vraiment probable, ſoit à cauſe des raiſons ſur leſquelles elle eſt appuyée, ſoit à cauſe de l'autorité de ceux qui l'enſeignent; il peut ſe perſuader en toute ſûreté, que le contrat en queſtion lui eſt permis dans la pratique, parce qu'il eſt permis de ſuivre une opinion moins ſûre, dès-là qu'elle eſt probable.

Il ſuit, 2°. que cet axiome, *dans les choſes douteuſes, on doit prendre le parti le plus ſûr*, ne doit point s'entendre du doute ſpéculatif, mais du doute pratique, c'eſt-à-dire, de ce doute qui, toutes raiſons extrinſéques & intrinſéques bien examinées, nous reſte encore, ſçavoir ſi une telle action nous eſt permiſe dans le moment préſent.... Car pour que quelqu'un agiſſe honnêtement, il doit ſe perſuader que l'action qu'il veut faire, lui eſt permiſe dans le moment où il la fait. 85.

1620.

## VALERIUS REGINALDUS.

VALERIUS REGINALDUS.

LA Pratique du Tribunal de la Pénitence, pour la conduite du Confeſſeur dans l'exercice des fonctions de ſon Saint Miniſtère. Premier volume. Par le Pere Valerius Reginaldus, de la Compagnie de Jeſus. Ouvrage également utile aux Pénitens & aux Confeſſeurs. Derniere édition, revue & corrigée par l'Auteur. *A Lyon, 1620.* Avec la permiſſion d'Antoine Suffren, de la Compagnie de Jeſus, Provincial de la Province de Lyon,

*Autor cum laude inſcriptus in triplici Scriptorum Societatis Jeſu Catalogo ; apud Ribadeneiram , pag. 223 ; apud Alegambe , p. 441 ; apud Sotuel , p. 775.*

## *De regulis judicandi an in re dubia tutam formaverimus conſcientiam.*

*Tom. 1. lib. 13. c. 10. n. 90. pag. 676.*

2a. REGULA eſt, tutam eſſe conſcientiam, quæ fundatur in opinione probabili, ſeu moraliter certâ, admittenteve aliquam formidinem de parte contrariâ, ob inconſtantiam rerum moralium.... Porrò ea opinio cenſetur probabilis, quæ gravi autoritate vel ratione magni momenti nititur. Atque gravis autoritas... intelligitur eſſe eorum Doctorum, qui in aliis opinionibus ad moralia pertinentibus inveniuntur frequenter veritatem attingere, ab eâque rarò aberrare : item quos commendat vitæ morumque integritas : præterea qui multum laboris & ſtudii in examinandis opinionum fundamentis ponunt : ac demum quos apparet non eſſe ad talem opinionem inductos ex aliquo inordinato affectu...

*Ibid. n. 93.*

5a. Regula eſt, virum prudentem, factâ diligenti diſcuſſione, optimèque examinatis utriuſque partis fundamentis, ſi

qui en avoit reçu le pouvoir de Claude Aquaviva, Général.

*Il eſt inſcrit avec éloge dans les trois Catalogues des Ecrivains de la Société. Dans celui de Ribadeneira, p. 223; dans celui d'Alegambe, p. 441; dans celui de Sotuel, p. 775.*

*DES Regles qui ſervent à juger, ſi, dans les choſes douteuſes, nous nous ſommes fait une conſcience ſûre.*

La ſeconde regle eſt qu'on eſt en ſûreté de conſcience, lorſqu'on la fonde ſur une opinion probable, ou moralement certaine, ou qui laiſſe quelque crainte que l'opinion contraire ne ſoit la véritable, à cauſe de l'inſtabilité des choſes morales... Au reſte, une opinion eſt regardée comme probable, lorſqu'elle eſt appuyée ſur une autorité grave, ou une raiſon d'un grand poids... On entend par autorité grave celle des Docteurs, qui, dans leurs autres opinions ſur la morale, ont ſouvent atteint le vrai, & s'en ſont rarement écartés; de ceux auſſi que l'intégrité de leur vie & de leurs mœurs a rendus recommandables. Il en eſt de même de ceux qui mettent beaucoup de tems & d'étude à examiner les principes & les raiſons de leurs opinions; & enfin de ceux qu'il paroit qu'aucune affection déréglée n'a engagé à être d'un tel avis... *Tom. 1. liv. 13. chap. 10. n. 90. p. 676.*

La cinquiéme regle, eſt qu'un homme prudent, qui a fait une diſcuſſion ſérieuſe & exacte des principes fondamentaux de *Ibid. n. 53.*

contra communem aliorum opinionem ſibi perſuadeat aliquid licitum eſſe, adductus, quantum videre poteſt, ſatis validis rationibus.... poſſe ſecundum illam ſuam opinionem agere....

*Ibid. n. 95. Sect. 1.* Difficultas autem eſt, num hæc regula locum habeat, quando utraque pars eſt quidem probabilis & evidens ſufficienter ad moralem certitudinem, ſed una probabilior eſt quàm altera, ita ut liberum ſit agere ſecundùm eam quæ minus probabilis eſt...

*Ibid. n. 96.* Videtur poſſe diſtinctione ſufficienter explicari pro praxi, quæ talis eſt: In facto de quo in utramque partem ſunt opiniones probabiles, ſed altera probabilior; aut tantum eſt periculum turpitudinis; aut præter turpitudinem imminet in eo periculum alicujus notabilis irreverentiæ erga res ſacras, aut alicujus damni item notabilis à nobis vel à proximo incurrendi, quòd ex juſtitiâ vel ex charitate vitare teneamur. Atque ſi tantummodò ſit periculum turpitudinis ſeu malitiæ moralis, dubiumque in eo conſiſtat, an factum aliquod ſit licitum vel illicitum; dici poteſt... non eſſe neceſſe partem tutiorem ſequi ſi altera ſit tuta.

*Ibid.* ... Itaque illud quod bonâ fide putamus probabile tutumque eſſe, non prohibemur amplecti, eò quòd contrarium ipſius videatur probabiliùs & tutiùs.

deux opinions ; s'il ſe perſuade, contre le ſentiment commun des autres, qu'une choſe eſt permiſe, & cela fondé, autant qu'il peut croire, ſur des raiſons aſſez fortes.... peut agir ſelon ſa façon de penſer....

Mais la difficulté conſiſte à ſçavoir, ſi cette regle a lieu, lorſque chacune des deux opinions eſt à la vérité probable, & ſuffiſamment évidente pour la certitude morale, mais qu'il y en a cependant une plus probable que l'autre ; enſorte que, dans ce cas, il ſoit permis de ſuivre dans ſes actions celle qui eſt la moins probable.... *Ibid. n. 95. Sect. 1.*

Il paroît qu'on peut réſoudre ſuffiſamment, pour la pratique, cette difficulté, au moyen d'une diſtinction que voici : dans une action ſur laquelle il y a opinion probable pour & contre, mais l'une plus probable que l'autre ; ou il y a ſimplement danger de tomber dans l'infamie ; ou bien, outre l'infamie, il y a danger de commettre une irrévérence notable envers les choſes ſacrées, ou de cauſer à ſoi-même, ou au prochain, un dommage notable, que la juſtice ou la charité nous oblige d'éviter. Or, dans le premier cas, où l'on court ſeulement riſque de tomber dans une infamie ou un mal moral, enſorte que le doute ne conſiſte qu'à ſçavoir, ſi une choſe eſt permiſe ou défendue ; on peut dire qu'il n'eſt pas néceſſaire de ſuivre le parti le plus ſûr, ſi l'autre parti eſt ſûr.... *Ibid. n. 96.*

Ainſi il ne nous eſt point défendu de faire ce que nous croyons de bonne foi probable & ſûr, parce que le contraire paroît plus ſûr & plus probable. *Ibid.*

*Ibid. n.* 97. Atque ex his colligitur, eum qui nixus non levibus fundamentis, bonâ fide contra communem opinionem perſuadet ſibi aliquid eſſe licitum, poſſe conſilium petenti dare illud ſecundum ipſam communem opinionem, etiamſi contrariam ipſe judicet probabiliorem, ac ejuſdem communis opinionis rationes aptè diſſolvi poſſe putet...

Colligitur etiam... Confeſſarium poſſe abſolvere pœnitentem qui, ex duabus opinionibus probabilibus, eam quam Confeſſarius ipſe minus probabilem putat, vult tenere, nec illi in contrariâ tutiori acquieſcere...

*Ibid. Sect.* 2. *n.* 100. ... De erudito verò proponitur difficultas, num in dubio tenens unam opinionem eſſe veram, poſſit in agendo contrariam aliorum ſequi...

*Ibid. n.* 101. ... Si propria opinio non obſtat quominus quiſque in dubio poſſit Præpoſiti ſui præceptum ſequi contra eamdem propriam opinionem, nihil etiam obſtabit quominus pariter ſequi poſſit opinionem alterius viri docti, non Præpoſiti ſui. Namque opinionum contrarietas non ceſſat ex eò quod una earum ſit inferioris, & altera ſuperioris. Atque ſi opinionum contrarietas non obſtet, quominus inferior poſſit contra propriam, in agendo, ſuperioris opinionem ſequi; nec obſtabit quominus ſimiliter poſſit quis, contra propriam, ſequi opinionem alie-

On doit conclure de ce qui vient d'être dit, que celui qui, ſur de fortes raiſons, ſe perſuade de bonne foi, contre l'opinion commune, que quelque choſe eſt permiſe, peut, lorſqu'on lui demande conſeil, le donner conformément à l'opinion commune, quoiqu'il juge le ſentiment contraire plus probable, & qu'il croye qu'on peut ſolidement détruire les raiſons ſur leſquelles l'opinion commune eſt fondée... *Ibid. n. 97.*

On doit encore conclure qu'un Confeſſeur peut abſoudre un pénitent qui, de deux opinions probables, veut ſuivre celle que le Confeſſeur lui-même croit la moins probable, & ne veut pas ſe rendre à la déciſion oppoſée & plus ſûre de ſon Confeſſeur.

On éleve la difficulté à l'égard d'un homme ſçavant; ſçavoir ſi dans le doute, & penſant qu'une opinion eſt vraie, il peut néanmoins, dans la pratique, ſuivre le ſentiment contraire que d'autres ſoutiennent. *Ibid. Sect. 2. n. 100.*

Si la façon de penſer perſonnelle n'empêche pas que quelqu'un, dans le doute, ne puiſſe ſuivre l'ordre de ſon Supérieur contre ſa propre opinion, rien n'empêchera non plus qu'il ne puiſſe de même ſuivre l'opinion d'un homme ſçavant, qui ne ſera pas ſon Supérieur. Car deux opinions ne ceſſent pas d'être contraires, parce que l'une eſt celle du ſupérieur, l'autre celle de l'inférieur. Or, ſi la contrariété d'opinions n'empêche pas que l'inférieur ne puiſſe, dans la pratique, ſuivre celle de ſon Supérieur, contre ſa propre façon de penſer; elle n'empêche pas non plus qu'on ne puiſſe *Ibid. num.* 101.

nam, ſi eam (ut debet ad evitandam temeritatis & imprudentiæ labem) probabilem eſſe judicet, non leviter, ſed bonâ ductus ratione.

1620.

GABRIEL VASQUEZ.

## GABRIEL VASQUEZ.

COMMENTARIORUM ac diſputationum in primam Secundæ Sancti Thomæ, Tom. I. Autore P. Gabriele Vaſquez, Bellomontano, Theologo Societatis Jeſu, *Lugduni*, 1620. Cum approbatione Ludovici de Guzman, Societatis Jeſu in Provincia Toletana Provincialis, poteſtate ad id ipſi factâ à Claudio Aquaviva, Generali, poſt gravium Doctorumque hominum ejuſdem Societatis judicium; & cum facultate Bartholomæi Jacquinotii, in Provincia Lugdunenſi Societatis Jeſu Provincialis.

*Autor cum laude inſcriptus in variis Scriptorum Societatis Bibliothecis; apud Ribadeneiram, p. 81; apud Alegambe p. 146., apud Sotuel, p. 271.*

Diſput. 62. quæſt. 19. c. 7. art. 6. & ſeq.

VIDENDUM eſt an Confeſſarius contra propriam ſuam opinionem, propter opinionem probabilem pœnitentis, non ſolum poſſit, ſed etiam debeat ipſum abſolvere... Loquimur autem quoties opi-

ſuivre le ſentiment d'autrui contre le ſien propre, ſi on juge, non pas légérement, mais ſur de bonnes raiſons, ainſi qu'on doit le faire pour éviter le reproche de témérité & d'imprudence, que cette opinion d'autrui eſt probable.

1620.

## GABRIEL VASQUEZ.

GABRIEL VASQUEZ.

COMMENTAIRES & diſputes ſur la premiere Partie de la ſeconde de la Somme de Saint Thomas, Tome premier. Par le Pere Gabriel Vaſquez, Theologien de la Compagnie de Jeſus. *A Lyon*, *1620*. Avec l'approbation de Louis de Guſman, de la Compagnie de Jeſus, Provincial de la Province de Tolede, en vertu du pouvoir qui lui a été donné par Claude Aquaviva, Général, d'après le jugement qu'en ont porté des Docteurs graves de la même Compagnie. Et avec la permiſſion de Barthelemy Jacquinot, de la Compagnie de Jeſus, Provincial de la Province de Lyon.

*Il eſt inſcrit avec éloge dans les différens Catalogues des Ecrivains de la Société; dans celui de Ribadeneira, pag. 81; dans celui d'Alegambe, p. 146; dans celui de Sotuel, p. 271.*

IL faut examiner ſi un Confeſſeur, non-ſeulement peut, mais doit abſoudre, contre ſa propre opinion, un pénitent, à cauſe de l'opinion probable de ce pénitent. Or nous entendons parler de tous les cas dans leſ-

Diſp. 62. *queſt.* 19. c. 7. *art.* 6. & *ſuiv.*

nio pœnitentis, quamvis probabilis ſit; ſequitur partem minus tutam.

In qua re Doctores etiam variè ſentiunt. Primo quidem Adrian... cenſet, ſi pœnitens ſit in ignorantia probabilis opinionis, quia conſuluit peritos & doctos, vel quia ipſe per ſe doctus eſt, ut in ea poſſit eſſe opinione; illa autem opinio ſit in damnum alterius, ut ſi opinio eſt de non reſtituendo: debere Confeſſarium monere pœnitentem, ut deponat opinionem & reſtituat, ſi aliquam habeat ſpem movendi ipſum pœnitentem de ſua opinione: quod ſi Confeſſarius non habeat talem ſpem, debere ipſum in ſua opinione relinquere. . . .

Hæc Adriani ſententia mihi nullo modo placet: nam ſi ſemel ſupponamus, ut ipſe ſupponit, pœnitentem eſſe in opinione probabili, non erit evidens pœnitentem in errore verſari; ac proindè Confeſſarius credere poteſt, pœnitentem, opinione probabili quam ſequitur, excuſari: quia probabiliter & prudenter ſe gerit, atque idcircò poterit Confeſſarius pœnitentem quem ſcit ſanâ conſcientiâ eam ſequi opinionem, abſolvere. Neque enim in eo caſu debet Confeſſarius peculiari aliquâ ratione conſulere bonis alterius cui aliàs facienda eſſet reſtitutio, ſed ſolùm debet proſpicere ſaluti ſpirituali pœnnitentis: cùmque pœnitens in eo caſu non peccet, quia probabili ducitur opinione, non debet ei abſolutionem denegare.

quels l'opinion du pénitent, quoique probable, eſt cependant la moins ſûre.

Les Docteurs penſent différemment ſur cette matiere. Et d'abord, Adrien... croit que, ſi un pénitent eſt dans l'erreur par une opinion probable, ſoit parce qu'il a conſulté des gens habiles & expérimentés, ſoit parce qu'il eſt lui-même inſtruit, & peut avoir de lui-même cette façon de penſer: Si elle eſt préjudiciable à un tiers, comme, par exemple, s'il s'agit de ne pas reſtituer, Adrien croit, dis-je, qu'alors le Confeſſeur doit avertir ſon pénitent de quitter ſon opinion, & de reſtituer, s'il a quelqu'eſpérance de le faire changer de façon de penſer: mais ſi le confeſſeur n'eſpere pas pouvoir en venir à bout, il doit le laiſſer dans ſon ſentiment...

Cet avis d'Adrien ne me plaît en aucune maniere; car ſi une fois nous ſuppoſons, comme il le ſuppoſe lui-même, que le pénitent eſt dans un ſentiment probable, il ne ſera pas évident que ce pénitent ſoit dans l'erreur, & par conſéquent le Confeſſeur pourra croire que ſon pénitent eſt excuſé par l'opinion probable dans laquelle il eſt, parce qu'il ſe conduit prudemment & probablement; & en conſéquence, un Confeſſeur pourra abſoudre ſon pénitent, qu'il ſçait ſuivre cette opinion en ſûreté de conſcience. Car dans ce cas, un Confeſſeur ne doit pas, par une raiſon particuliere, ſonger au bien d'un tiers, à qui, dans l'avis oppoſé, on devroit reſtituer; mais il doit ſeulement pourvoir au ſalut de ſon pénitent: & puiſque dans ce cas ce pénitent ne péche

Secundò, Antoninus.... Silveſter.... Conradus exiſtimant diſtinguendum eſſe ... Si Confeſſarius ſit proprius Parochus aut ordinarius, debet pœnitentem abſolvere quem videt ſequi opinionem probabilem, aut nolendo reſtituere, aut faciendo aliquid aliud quod Confeſſario ſecundùm ſuam opinionem videtur peccatum, ipſe verò pœnitens ſibi licere putat... Si verò Confeſſarius ſit ex commiſſione.... non poſſe miniſtrare Sacramentum abſolutionis pœnitenti, ſequendo opinionem pœnitentis contra propriam, ſed debere ſuam ſequi.

Tertiò, Joannes Medina.... utitur prædicta diſtinctione... & aliam etiam addit, nempè: aut opinio pœnitentis eſt in damnum alterius, aut non eſt in damnum alterius. Inquit igitur primùm, etiamſi opinio pœnitentis ſit in damnum alterius, proprium & ordinarium Confeſſarium contra propriam opinionem poſſe & debere concedere abſolutionem pœnitenti permanenti in ſua opinione probabili. Deinde aſſerit ſi Confeſſarius ſit ex commiſſione, non poſſe contra propriam opinionem abſolvere pœnitentem permanentem in ſua opinione quæ eſt in damnum alterius...

Quare ego ſane exiſtimo, prædictam diſtinctionem inanem eſſe, neque noſtro inſtituto quidquam deſervire. Primùm

pas ; attendu qu'il eſt guidé par une opinion probable, il ne doit pas lui refuſer l'abſolution.

2°. Antonin... Silveſtre... Conrade, penſent qu'il faut faire une diſtinction... Si le Confeſſeur eſt le propre Curé, ou le Confeſſeur ordinaire du Pénitent, il doit abſoudre ce pénitent qu'il voit ſuivre une opinion probable en ne voulant pas reſtituer, ou en faiſant quelqu'autre choſe que lui, Confeſſeur, croit, ſuivant ſon avis, être un péché, & que le pénitent croit lui être permis... Mais ſi c'eſt un Confeſſeur délégué... il ne peut conférer le Sacrement de l'abſolution à ſon pénitent, en ſuivant l'opinion de ce pénitent contre la ſienne propre, mais il doit s'en tenir à ſa façon de penſer particuliere.

En troiſieme lieu, Jean Medina ſe ſert de la précédente diſtinction, & ajoûte encore cette autre : Ou l'opinion du pénitent eſt préjudiciable à un tiers, ou elle n'eſt pas préjudiciable à un tiers. *Il dit donc d'abord*, que quand même l'opinion du Pénitent ſeroit préjudiciable à un tiers, ſon Confeſſeur ordinaire peut & doit, contre ſa propre opinion, accorder l'abſolution à ce pénitent, demeurant attaché à ſon opinion probable. Il ſoutient enſuite, qu'un Confeſſeur extraordinaire ne peut, contre ſon propre ſentiment, abſoudre ſon pénitent, qui reſte dans une opinion nuiſible à un tiers.

Pour moi je penſe que cette diſtinction eſt vaine, & qu'elle ne ſert de rien à la déciſion de notre queſtion. Car d'abord, inutilement

quidem diſtinctio de opinione in damnum alterius, & de ea quæ non eſt in damnum alterius, fruſtra adducitur. Nam ſi, propter opinionem probabilem quam ſequitur pœnitens non in damnum alterius, poteſt Confeſſarius quicumque ipſum abſolvere contra propriam opinionem abſque ulla culpa, eo quod pœnitens ſequens opinionem probabilem non peccat, ac proinde non eſt indignus abſolutione; cur, quæſo, non poterit abſolvere ipſum cùm ſequitur opinionem probabilem in damnum alterius? Nam hoc ipſo quod opinio probabilis eſt, pœnitens poteſt illam amplecti abſque ulla culpa injuſtitiæ. Si autem pœnitens non reſtituens propter ſuam opinionem probabilem, non peccat injuſtitiâ aut alio peccato, ſimiliter non peccabit Sacerdos qui abſolvit pœnitentem, quem ſcit non perſiſtere in peccato aliquo, aut propoſito peccandi. Neque verò in eo caſu Confeſſarius magis debet proſpicere bono alterius, ut ei reſtituat quod retinet pœnitens, quàm ipſi pœnitenti, ne reſtituat; ſed ſolum attendere debet ne pœnitens abſolvatur permanens in peccato aliquo: tunc autem non manet, ut manifeſtum eſt. Deinde differentia illa inter proprium Confeſſarium, & Confeſſarium ex commiſſione mihi non probatur... Quilibet Doctor, ut ſupra probavimus, poteſt contra propriam opinionem habere judicium conſcientiæ rectum ad operandum juxta opinionem probabilem aliorum,

diſtingue-t-on entre une opinion nuiſible à un tiers, & celle qui ne l'eſt pas. Car ſi, à cauſe qu'un pénitent ſuit une opinion probable qui n'eſt pas nuiſible à un tiers, tout Confeſſeur peut, ſans commettre la moindre faute, l'abſoudre contre ſa propre façon de penſer, parce que, dès que le Pénitent ſuit un ſentiment probable, il ne péche pas, & par conſéquent n'eſt pas indigne de l'abſolution; je demande pourquoi le Confeſſeur ne pourra pas abſoudre ſon pénitent lorſqu'il ſuit une opinion probable nuiſible à un tiers? Car dès-là qu'une opinion eſt probable, un pénitent peut la ſuivre ſans commettre aucune injuſtice. Or ſi un pénitent qui ne reſtitue point en vertu d'une opinion probable, ne commet ni injuſtice, ni aucun autre péché, un Prêtre ne péchera pas non plus lorſqu'il donne l'abſolution à ce pénitent, qu'il ſçait ne perſiſter ni dans aucun péché, ni dans la volonté de pécher; & dans ce cas, le Confeſſeur ne doit pas être plus occupé à faire le bien d'un tiers, en lui procurant la reſtitution de ce que ſon pénitent lui retient, qu'à faire le bien de ce même pénitent en ne l'obligeant pas à la reſtitution; mais ce Confeſſeur doit ſeulement prendre garde que ſon pénitent ne ſoit pas abſous en perſiſtant dans quelque péché: or, alors il ne demeure dans aucun péché, comme cela eſt évident. De plus, je n'approuve point cette diſtinction entre un Confeſſeur ordinaire, & un Confeſſeur extraordinaire..... Tout Docteur, comme nous l'avons déja prouvé, peut, contre ſa propre façon de penſer, avoir un jugement de conſcience

Adde quod erga pœnitentem eſt magis peculiaris ratio : nam quandiu ipſe ſequitur opinionem probabilem in ſuis operationibus, recte operatur, & manet in ſtatu idoneo, & abſque impedimento, nec indignus, ſi alia adſint requiſita, ut abſolvatur.

Mihi igitur probatur maxime ſententia Angeli . . . . Navarri . . . . . & Soti qui . . . . . abſque ulla diſtinctione abſolutè pronuntiant, quemlibet Confeſſarium ſive proprium, ſive ex commiſſione, contra propriam opinionem poſſe concedere beneficium abſolutionis pœnitenti, quem ſcit ſequi opinionem probabilem, minus tutam, ſive illa ſit in damnum alterius, ſive non . . . Addit tamen Sotus, ordinarium Confeſſarium non tantùm poſſe hujuſmodi pœnitenti abſolutionem concedere, ſed etiam debere : id quod ego exiſtimo ita verum, ut non ſolùm, auditâ jam Confeſſione, non poſſit negare abſolutionem, ſed etiam ut ſi pœnitens velit, ipſius Confeſſionem audire debeat, & ei abſolutionem concedere . . . Ego quidem exiſtimo peccatum aliquod eſſe Confeſſario ex commiſſione, ſi, auditâ ſemel confeſſione, nolit pœnitentem abſolvere, quem videt in contraria opinione, cum aliàs rectè poſſit id facere . . .

*Ibid. cap. 8.* Quam opinionem ſequi debeat in operatione homo illitteratus?

Henricus . . .

droit & certain, pour agir conformément à l'opinion probable des autres. Ajoutez que cela eſt encore plus vrai à l'égard d'un pénitent : car ce pénitent qui ſuit dans ſes actions une opinion probable, ſe conduit bien, & reſte dans un état convenable, & ſans empêchement pour recevoir l'abſolution, dont il n'eſt pas indigne, ſi les autres conditions requiſes ſe trouvent.

Pour moi j'approuve fort l'avis d'Angelus.... de Navarre.... & de Sotus... qui décident abſolument & ſans aucune diſtinction, que tout Confeſſeur, ſoit ordinaire, ſoit extraordinaire, peut, contre ſa propre façon de penſer, abſoudre un pénitent qu'il ſçait ſuivre une opinion probable moins ſûre, ſoit que cette opinion ſoit préjudiciable à un tiers, ou non; .... Cependant Sotus ajoute, que le Confeſſeur ordinaire, non-ſeulement peut abſoudre un tel pénitent, mais qu'il le doit; ce que je crois tellement vrai, que non-ſeulement le Confeſſeur ne peut pas refuſer l'abſolution à ſon pénitent, lorſqu'il a entendu ſa confeſſion, mais même que, ſi le pénitent le veut, le Confeſſeur eſt obligé d'écouter ſa confeſſion, & de lui donner l'Abſolution... Pour moi je penſe même qu'il y a quelque péché à un Confeſſeur extraordinaire, ſi, après avoir entendu la confeſſion d'un pénitent qu'il voit dans une opinion contraire à la ſienne, il ne veut pas abſoudre ce pénitent, quoique d'ailleurs il le puiſſe abſoudre.

Quelle opinion doit ſuivre, dans ſa conduite, un homme non lettré? *Ibid. cap. 8.*

Henricus. . . Conradus . . . docent, imperito homini & illitterato ſatis eſſe ſi ſequatur opinionem quam ipſe putat eſſe probabilem, & quam videt doceri à probis & peritis in ea arte, etiamſi illa nec ſit magis tuta, nec magis communis . . . Cùm igitur Silveſter dicat, ſatis eſſe ſi ignarus & illitteratus ſequatur ſententiam ſui Magiſtri & Doctoris, plane videtur aſſerere, non eſſe neceſſarium eum ſequi opinionem magis communem apud reliquos : cùm contingere poſſit opinionem ſui Doctoris & Magiſtri non eſſe magis communem.

Mihi maxime probatur hæc ſententia Henrici & Conradi, quæ hac facili ratione confirmari poteſt. Nam ſi quiſque doctus & probus poteſt ſequi opinionem ſuam, relictâ aliorum opinione, etiamſi pars illa ſit minus tuta; cur etiam non poterit juxta eam operari illitteratus qui doctrinæ illius & moribus merito fidere debet? . . .

Ex quibus colligitur, licet Doctor ille quem homo illitteratus conſulit, dicat, magis communem ſententiam eſſe oppoſitam ei quam ipſe ſequitur, & quam ſequendam illitterato proponit; nihilominus poſſe illitteratum opinionem illius in operando ſequi.

Henri...., Conrade...., enſeignent qu'il ſuffit à un homme ignorant & ſans études, de ſuivre l'opinion qu'il croit probable, & qu'il voit enſeigner par des gens de probité & expérimentés ; quoique cette opinion ne ſoit ni la plus ſûre, ni la plus commune.... Lors donc que Silveſtre dit, qu'il ſuffit à un homme ignorant & ſans Lettres, de ſuivre l'avis de ſon Maître & de ſon Docteur, il paroît préciſément ſoutenir, qu'il n'eſt pas néceſſaire que cet homme ſuive l'opinion la plus commune parmi les autres Docteurs ; puiſque le ſentiment de ſon Maître & de ſon Docteur peut n'être pas le plus commun... Pour moi j'approuve fort cette façon de penſer d'Henri & de Conrade, qui peut encore ſe ſoutenir par une raiſon fort aiſée, que voici. En effet, ſi tout homme habile, & honnête homme, peut ſuivre ſon opinion, & laiſſer celle des autres, quoique la ſienne ſoit la moins ſûre ; pourquoi un ignorant ne pourra-t-il pas auſſi ſuivre, dans ſa conduite, le ſentiment de cet homme ſçavant, à la probité & aux lumieres duquel il doit, avec raiſon, avoir confiance... ?

De-la il faut conclurre, que, quoiqu'un Docteur conſulté par un ignorant, lui diſe que l'opinion la plus commune eſt oppoſée à celle qu'il ſuit lui-même, & qu'il lui propoſe de ſuivre ; cet ignorant pourra toujours ſuivre dans ſa conduite l'opinion du Docteur qu'il aura conſulté.

1626. STEPHAN. FAGUNDEZ.

## STEPHANUS FAGUNDEZ.

TRACTATUS in quinque Eccleſiæ præcepta. Autore P. Stephano Fagundez, è Societate Jeſu Theologo. Tomus unicus. *Lugduni*, 1626. Legerunt, approbaverunt & permiſerunt, videlicet Societatis Jeſu PP. Antonius de Caſtelbranco, Franciſcus à Govea, Guillelmus à Cruce, Antonius Maſcarenhas, Viſitator in Provincia Luſitaniæ, Stephanus Charletus, in Provincia Lugdunenſi Proyincialis.

*Autor cum laude inſcriptus in utraque Bibliotheca Scriptorum Societatis. V. Alegambe, p. 427. V. Sotuel, p. 749.*

De 5. Præceptis Eccl. Præcept. 2. *lib. 3. cap. 4. n. 3. p. 359.*

INTOLERABILE eſſet onus conſcientiarum, ac multis ſcrupulis expoſitum, ſi opiniones probabiliores ſequi & inveſtigare teneremur; & ideo viri docti ac Confeſſarii prudentes poſſunt, *relicta propria opinione probabiliori*, conſulere conſcientiis pœnitentium juxta illorum opinionem quam probabilem judicant, ut optimè & latè probant Sancius.... Vaſquez.. Azor, Salas...

*Ibid. n. 5.* Nec ſolùm in foro poli & judicio conſcientiæ, ſed etiam in foro fori hæc doctrina eſt vera. Unde *etiam judex ſæcularis*, non ſolum in materia *criminali*,

1626.
ETIENNE FAGUNDEZ.

## ETIENNE FAGUNDEZ.

TRAITÉ ſur les cinq Commandemens de l'Egliſe, par le P. Etienne Fagundez, Théologien de la Société de Jeſus. Un ſeul volume. *A Lyon*, 1626. Lû, approuvé & permis par les Peres de la Société, Antoine de Châteaubranc, François de Gowea; Guillaume de Lacroix; Antoine Maſcarenhas, Viſiteur de la Province de Portugal; Etienne Charlet, Provincial dans la Province de Lyon.

*Cet Auteur eſt inſcrit avec éloge dans les deux Catalogues des Ecrivains de la Société; voy. Alegambe, pag. 427; voy. Sotuel, pag. 749.*

CE ſeroit un fardeau inſuportable pour les conſciences, & qui expoſeroit à beaucoup de ſcrupules, ſi nous étions obligés de rechercher & de ſuivre les opinions les plus probables. C'eſt pourquoi, des gens ſçavans & des Confeſſeurs prudens peuvent, en laiſſant à part leur propre opinion, qui eſt la plus probable, conduire les conſciences des pénitens ſelon les opinions de ces pénitens, qu'ils jugent probables, comme le prouvent fort bien & au long Sancius... Vaſquez... Azor... Salas... Sur les 5 Préceptes de l'Egliſe, 2. *Præcept. liv. 3. chap. 4. n. 3. p. 359.*

Cette doctrine eſt vraie, non-ſeulement devant Dieu & dans le for intérieur de la conſcience, mais encore dans le for extérieur. C'eſt pourquoi, un Juge ſéculier peut *Ibid. n. 5.*

ſed etiam in materia civili, *relictâ ſuâ propriâ opinione probabiliori*, poteſt ſequi contrariam opinionem, quam ipſe tamen probabilem judicat . . . Ita Sancius . . . Vaſquez . . Valentia . . . Henriquez . . . Azor . . . Leſſius . . .

1627.

PAULUS MAYNUS.

## PAULUS LAYMANN.

THEOLOGIA moralis in quinque libros partita, quibus materiæ omnes practicè cum ad *externum* Eccleſiaſticum, tum *internum* conſcientiæ *orum* ſpectantes, novâ methodo expliçantur. Autore Paulo Laymann, Societatis Jeſu Theologo. *Lutetiæ Pariſiorum*, 1627. Cum permiſſu Gualteri Mundbrot, Societatis Jeſu, per Superiorem Germaniam Provincialis; poteſtate ad id ipſi factâ à Mutio Vitelleſcho, Generali, poſt approbationem quatuor Theologorum ejuſdem Societatis ad id Deputatorum.

*Opus cum laude inſcriptûm in utrâque Scriptorum Societatis Bibliothecâ, editum Monachii*, 1625, 1626, 1630, *præter editionem alibi aliam. V. Alegambe, p.* 367. *V. Sotuel, p.* 652.

Theolog. Moral. tract. 1. *c.* 5. §. 2. *n.* 7. *pag.* 6.

ASSERTIO I. Ex duabus contradicentibus probabilibus opinionibus, quæ verſantur circa actionem humanam, an ea licita ſit, nec ne; *quiſque in praxi*,

auſſi, non-ſeulement en matiere criminelle, mais encore en matiere civile, en laiſſant à part ſa propre opinion, qui eſt la plus probable, ſuivre l'opinion contraire, qu'il juge néanmoins probable... C'eſt le ſentiment de Sancius... de Vaſquez... de Valentia... d'Henriquez... d'Azor... de Leſſius...

1627.

## PAUL LAYMANN.

PAUL LAYMANN.

THEOLOGIE morale, diviſée en cinq Livres dans leſquels, par une nouvelle méthode, on explique, quant à la pratique, toutes les matieres qui regardent tant le for extérieur eccléſiaſtique, que le for intérieur de la conſcience. Par Paul Laymann, Théologien de la Société de Jeſus. *A Paris, 1627.* Avec la permiſſion de Gualteri Mundbrot, Provincial de la Société de Jeſus pour la Haute-Allemagne; ſelon le pouvoir qu'il en a reçu du Général Mutio-Vitelleſchi, après l'approbation de quatre Théologiens de la même Société, députés pour cela.

*Ce Livre eſt inſcrit avec éloge dans les deux Catalogues des Ecrivains de la Société, imprimé à Munich en 1625, en 1626 & 1630, outre pluſieurs autres Editions faites ailleurs.* Voyez *Alegambe, p. 367.* Voyez *Sotuel, p. 652.*

*ASSERTION I.* De deux Opinions probables contradictoires, touchant une action humaine, ſçavoir, ſi elle eſt permiſe ou non, chacun peut, dans la pra-

Théologie mor. Tr. 1. *ch.* 5. §. 2. *n.* 7. *p.* 6.

*ſive operatione, ſequi poteſt quam maluerit;* etſi ipſi operanti ſpeculativè minus probabilis videatur. Ita Suarez..... Azor... Sanchez,... &c.

*Ibid.* Aſſertio II. Ex duabus ejuſmodi probabilibus partibus quæſtionis, licitum eſt etiam eam ſequi, quæ minus tuta eſt, id eſt minùs, quam ejus oppoſita, remota videtur ab omni peccati ſpecie.

*Ibid. n. 9.* Doctor alteri conſulenti conſilium dare poteſt, non ſolum ex propria, ſed etiam ex *oppoſita probabili aliorum ſententia*, ſi forte hæc illi favorabilior ſeu exoptatior ſit... quamvis idem Doctor ejuſmodi ſententiam ſpeculativè falſam eſſe certò ſibi perſuadeat, ut proinde ipſemet in praxi eam ſequi non poſſit... Atque hinc exiſtit, quod vir *doctus, diverſis, ſecundum oppoſitas probabiles ſententias, oppoſita conſilia dare poſſit*; ſervata tamen diſcretione ac prudentia.

---

1631.

FERDINANDUS DE CASTRO PALAO.

## FERDINANDUS DE CASTRO PALAO.

FERDINANDI de Caſtro-Palao, Legionenſis, Societatis Jeſu, Theologiæ Profeſſoris, & ſanctæ Inquiſitionis Qualificatoris & Conſultoris Operis Moralis, de virtutibus & vitiis contrariis, pars prima. *Lugduni*, 1631.

tique ou dans l'action, ſuivre celle qu'il lui plaira d'avantage, quoiqu'en la ſuivant il la regarde ſpéculativement comme moins probable. C'eſt le ſentiment de Suarez . . . d'Azor . . . de Sanchez . . . &c.

*Aſſertion ſeconde.* De deux partis probables ſur une queſtion, il eſt permis de ſuivre même celui qui eſt moins ſûr; c'eſt-à-dire, celui qui paroît moins éloigné de toute apparence de péché, que l'autre qui lui eſt oppoſé. *Ibid.*

Un Docteur peut donner conſeil à celui qui le conſulte, non-ſeulement d'après ſon propre avis, mais également d'après l'avis oppoſé & probable d'autres perſonnes, ſi ce dernier avis ſe trouve plus favorable & plus agréable à celui qui le conſulte... quoique le même Docteur ſoit perſuadé que certainement ce ſentiment eſt ſpéculativement faux; enſorte qu'il ne pourroit pas lui-même le ſuivre dans la pratique . . . Et de-là ſuit qu'un homme docte peut donner à divers perſonnes des conſeils oppoſés ſelon les ſentimens probables, oppoſés les uns aux autres, en obſervant néanmoins la diſcrétion & la prudence. *Ibid. n.* 9.

1631.

## FERDINAND DE CASTRO PALAO.

FERDIN. DE CASTRO PALAO.

OUVRAGE moral ſur les Vertus & les Vices contraires, par Ferdinand de Caſtro Palao de Leon, Profeſſeur en Théologie de la Société de Jeſus, Qualificateur & Conſulteur de la ſainte Inquiſition. Premiere Partie. *A Lyon*, 1631. Avec

Cum permiſſu Gaſpardi de Vegas, Provincialis in Caſtellanâ Provinciâ; poteſtate ad id ipſi factâ à Mutio Vitelleſchi, Generali, poſt approbationem ejuſdem Societatis gravium Doctorumque virorum.

*Opus cum laude inſcriptum in utrâque Scriptorum Societatis Bibliothecâ, editum de novo*, Lugduni, 1645. *Vide Alegambe, pag.* 109. *V. Sotuel, pag.* 203.

Parte 1. Tract. 1. Diſp. 2. *punct.* 2. *n.* 5. *p.* 8.

Ex ſupradictis infertur, non ſolùm ſecundùm probabilem aliorum opinionem te poſſe operari, relictâ probabiliori propriâ; ſed in caſu gravis neceſſitatis te teneri aliorum opinioni, parum aliàs probabili conformare. Quia ratione illius gravis neceſſitatis & periculi, opinio, aliàs *parum vel nihil probabilitatis habens, redditur maximè probabilis & ſecura...* Putas judicem legitimè interrogare de crimine alicujus gravis & honeſtæ perſonæ, & reipublicæ non mediocriter neceſſariæ: non tamen tibi omninò conſtat, ſed habes aliquem ſcrupulum & dubium: *Poteris tunc tacere, neque ad ſenſum illius reſpondere, judicans in tali caſu probabile eſſe, te poſſe tacere...* Quia in iis caſibus gravis neceſſitas *probabilem opinionem facit, quæ aliàs probabilis non eſſet.*

permiſſion de Gaſpard de Vegas, Provincial dans la Province de Caſtille, en vertu du pouvoir qui lui en a été donné par Mutio Vitelleſchi, Général, ſur l'approbation de gens graves & ſçavans de la même Société.

*Cet Ouvrage eſt inſcrit avec éloge dans les deux Catalogues des Ecrivains de la Société, par Alegambe, pag. 109; Sotuel, pag. 203. Imprimé une ſeconde fois à Lyon en 1645.*

Il s'enſuit de ce qui a été dit, que, non-ſeulement vous pouvez agir ſelon l'opinion probable des autres, en laiſſant à part la votre propre, qui eſt plus probable; mais que dans le cas d'une grande néceſſité, vous êtes obligé de vous conformer à l'opinion des autres, qui d'ailleurs eſt peu probable. Parce que, à raiſon de cette grande néceſſité & du danger, l'opinion, qui d'ailleurs a peu de probabilité, ou qui même n'en a aucune, devient très-probable & ſûre..... Vous croyez qu'un Juge vous interroge légitimement ſur le crime de quelque grave & honnête perſonne, qui n'eſt pas peu néceſſaire à la République; cependant vous n'en avez pas une entiere aſſurance, mais vous avez quelque ſcrupule & quelque doute.... Vous pouvez alors garder le ſilence, & ne lui point répondre dans ſon ſens, en jugeant que dans un tel cas il eſt probable que vous pouvez vous taire... parce que, dans ces cas, la grande

Partie 1 Traité 1. Diſp. 2. point 2. *n.* 5. *p.* 8.

.... Doctores, seu Rectores alicujus cathedræ non tenentur docere quæ sibi probabiliora videntur. Sæpè enim talia solent esse minus recepta & probata, & scandalum generarent: gravèque jugum Magistris imponeretur, si obligationem haberent legendi quæ sibi probabiliora apparerent. Nam ex vi hujus obligationis deberent satis investigare rationes pro utraque parte; & sæpè opinio, quæ sibi probabilior heri apparuit, hodiè minus probabilis apparebit; cogerenturque quotidiè mutare in scriptis sententiam. Quapropter, *sufficit, si quæ sibi probabilia videntur, doceant.*

*Ibid. punct. 6. num. 7.*

..... Non .... teneris securiorem, seu probabiliorem viam sequi in necessariis ad salutem; sufficit si securam & probabilem sequaris: quia etiam in illâ *quæ tibi videtur probabilior & securior, potest error contingere....* Quandò probabilitas juris in probabilitate facti fundatur; tunc, inquam, ex probabilitate facti probabilitas juris infertur. Exemplorem illustro. Est mihi probabile, pallium quod possideo, esse meum; probabilius tamen judico esse tuum: non teneor tibi relinquere, sed possum securè possidere. Sic in præsenti, est probabile Infideli, veram Religionem habere, licet probabiliùs sit oppositum; non videtur obligan-

*Ibid. Tract. 4. Disp. 1. punct. 12. n. 14. p. 355.*

néceſſité rend probable une opinion, qui autrement ne le ſeroit point.

Les Docteurs & les Profeſſeurs qui occupent des chaires, ne ſont point obligés d'enſeigner les ſentimens qui leur paroiſſent les plus probables. Car ſouvent ces ſentimens ſont les moins reçus & les moins autoriſés, & cauſeroient du ſcandale : & ce ſeroit impoſer un joug peſant aux maîtres, s'ils étoient dans l'obligation d'enſeigner ce qui leur paroît le plus probable. Car, en vertu d'une telle obligation, il faudroit qu'ils fiſſent des recherches ſuffiſantes des raiſons des deux partis ; & ſouvent l'opinion qui leur parut hier la plus probable, leur paroît aujourd'hui la moins probable ; & ils ſeroient obligés de changer tous les jours de ſentiment dans leurs Ecrits. C'eſt pourquoi il ſuffit qu'ils enſeignent ce qui leur paroît probable. *Ibid.* 3. *point* *n.* 7.

Vous n'êtes pas obligé, dans les choſes néceſſaires au ſalut, de ſuivre la voie la plus ſûre & la plus probable. C'eſt aſſez que vous en ſuiviez une qui ſoit ſûre & probable. Car même dans celle qui vous paroît la plus ſûre & la plus probable, l'erreur peut s'y rencontrer... Lorſque la probabilité de droit eſt fondée ſur la probabilité de fait ; alors, dis-je, de la probabilité de fait on conclut la probabilité de droit... J'explique la choſe par un exemple : Il eſt probable pour moi, que le manteau que je poſſéde eſt à moi : je juge cependant qu'il eſt plus probable qu'il vous appartient : je ne ſuis pas obligé de vous le rendre, mais je puis en ſûreté le garder. De même, au moment préſent, il eſt probable à un Infidèle, qu'il eſt *Ibid. Traité* 4. *Diſp.* 1. 12. *point. n.* 14. *p.* 355.

dus errorem deſerere. Quod verò in articulo mortis non ſuppetat tempus ampliùs rem examinandi, hoc non efficit, quod ſecuram viam teneatur deſerere, & ſecuriorem amplecti; ſed ſolùm quod pro opportunitate temporis rem diligentiùs examinet.

1633.
VINCENT. FILLIUCIUS.

## VINCENTIUS FILLIUCIUS.

MORALIUM quæſtionum de Chriſtianis Officiis & caſibus conſcientiæ, ad formam curſûs qui prælegi ſolet in Collegio Romano Societatis Jeſu, Tomus ſecundus. Autore Vincentio Filliucio, Senenſi, ejuſdem Societatis, olim Profeſſore in Romano Collegio, nunc autem reſponſore quæſtionibus conſcientiæ, & Pœnitentiario S. D. N. Papæ, ad S. Petrum. *Lugduni*, 1633. Cum approbatione ipſiuſmet Mutii Vitelleſchii, Societatis Jeſu Generalis, poſt recognitionem à tribus Societatis Theologis factam, & altero permiſſu Bartholomæi Jacquinotii, in Provinciâ Lugdunenſi Provincialis.

*Autor cum laude inſcriptus in variis Scriptorum Societatis Bibliothecis, editio prima, Urſrellis, 1625, ſecunda & tertia*, Coloniæ, 1626, 1629. *Apud*

dans la vraie Religion, quoique le contraire ſoit plus probable; il ne paroît pas qu'on doive l'obliger de renoncer à ſon erreur. Quant à ce que, à l'article de la mort, il n'a plus le temps d'examiner la choſe; cela ne fait point qu'il ſoit obligé de quitter une voie ſûre pour en ſuivre une plus ſûre; mais ſeulement d'examiner les choſes avec plus de ſoin, lorſqu'il en aura la commodité.

1633.

VINCENT FILLIUCIUS.

## VINCENT FILLIUCIUS.

QUESTIONS morales ſur les devoirs des Chrétiens & les Cas de conſcience, rédigées en la forme du Cours théologique qu'on enſeigne dans le Collége Romain de la Société de Jeſus. Tom. 2. Par Vincent Filliucius, Siennois, de ladite Société, ci-devant Profeſſeur dans le Collége Romain, préſentement Conſulteur des Cas de conſcience, & Pénitencier de N. S. P. le Pape en l'Egliſe de S. Pierre. *A Lyon, 1633.* Avec l'approbation de Mutio Vitelleſchi, Général de la Société de Jeſus, après examen fait par trois Théologiens de ladite Société; & avec autre permiſſion de Barthelemi Jacquinot, Provincial en la Province de Lyon.

*Cet Auteur eſt inſcrit avec éloge dans les différens Catalogues des Ecrivains de la Société. Premiere édition. A ... 1625. Seconde & troiſieme.* A Cologne 1626 & 1629.

*Alegambe, pag. 443; apud Sotuel. p. 782.*

Tractatu 21. cap. 4. de Conſcientia, n. 126. pag. 12. DICO 1°. *licitum eſſe* ſequi opinionem probabiliorem, relictâ minus *probabili*, *etiamſi ſit majus tuta.* Exemplum eſſe poteſt in eo qui dubitat de proprietate rei quam habet apud ſe cum poſſeſſione bonæ fidei: opinio enim *probabilior* aſſerit *non teneri*; *tutius* tamen eſt ſi reſtituat....

*Ibid. num.* 128. Dico 2°. *licitum eſſe* ſequi opinionem minus *probabilem*, etiamſi minus tuta ſit. Communis recentiorum.... Et quidem ſi loquamur de perſonis indoctis, ad hoc ut ipſæ rectè operentur, *ſatis eſt ſi ſequantur judicium ſapientis*: ſi de perſonis doctis, vera eſt propoſitio, *licere* ipſis, relictâ probabiliore opinione & tutiore, *ſequi minus probabilem & minus tutam.* Ratio ea eſt, quia talis prudenter operatur credendo peritis in arte, & ſapientum judicio ſe ſubmittens. *Nec requiritur certitudo benè operandi*, quia ſic neque liceret ſequi probabiliorem minus tutam.

*Ibid. n.* 134. Infertur.... unius Doctoris probi & docti autoritatem, opinionem reddere probabilem, quia non leve fundamentum eſt ejus autoritas.

Voyez *Alegambe*, *p.* 443. Voyez *Sotuel*, *p.* 782.

JE DIS premierement, *qu'il eſt permis* d'abandonner l'opinion la moins probable, *quoique la plus ſûre*, pour ſuivre l'opinion la plus probable. On peut prendre pour exemple celui qui doute de ſa propriété ſur une choſe qui eſt en ſa puiſſance, avec poſſeſſion de bonne foi. En effet, l'opinion la plus probable eſt qu'il n'eſt point tenu de la reſtituer : il eſt néanmoins plus ſûr de reſtituer. Traité 21. *chap.* 4. de la Conſcience, *n.* 126. *pag.* 12.

Je dis en ſecond lieu, *qu'il eſt permis* de ſuivre l'opinion *la moins probable*, lors même qu'elle eſt auſſi moins ſûre. C'eſt le ſentiment commun des modernes... Et d'abord, ſi nous parlons de gens ignorans, *il ſuffit* à ces ſortes de gens, pour agir comme ils le doivent, de ſe conformer au jugement d'un homme ſage. S'il eſt queſtion de perſonnages doctes, la propoſition eſt *vraye*, de dire qu'il *leur eſt permis de laiſſer à part l'opinion la plus probable & la plus ſûre, pour ſuivre celle qui eſt moins probable & moins ſûre.* La raiſon en eſt que cet homme agit prudemment en ajoutant foi aux maîtres dans l'art, & en ſe ſoumettant au jugement des ſages; *& il n'eſt pas néceſſaire* d'avoir une certitude de bien faire, parce qu'autrement il ne ſeroit pas permis de ſuivre même l'opinion la plus probable, lorſqu'elle eſt moins ſûre. *Ibid. n.* 128.

Il s'enſuit .... que l'autorité d'un Docteur, honnête homme & ſçavant, *rend une opinion probable*, parce que une ſemblable *Ibid. n.* 134.

1637.

NICOLAUS BALDELLUS.

NICOLAUS BALDELLUS.

NICOLAI Baldelli, Cortonenſis, è Societate Jeſu Theologi, diſputationum ex morali Theologia, Libri 5. *Lugduni*, 1637. Cum permiſſu ipſiuſmet Mutii Vitelleſchi, Generalis, poſt approbationem trium ejuſdem Societatis Theologorum; & altero permiſſu Claudii Bonielli, Societatis Jeſu, in Provinciâ Lugdunenſi Provincialis; nec non & cum teſtimonio ſubſcripto à Theophilo Raynaudo & Joſepho Gibalino, è Societate Jeſu, operis cenſoribus, nihil in hoc opere occurriſſe à bonis moribus, catholicâ fide, Theologorumque placitis alienum.

*Autor cum laude inſcriptus in variis Scriptorum Societatis Jeſu Bibliothecis. Apud Alegambe, pag.* 348; *apud Sotuel, p.* 623.

*Licitum eſt omittere opinionem probabiliorem.*

*Lib.* 4. Diſp. 12. *n.* 1. *pag.* 398. *col.* 1.

BREVITER dicendum eſt, quòd *non peccat* is qui ſequitur opinionem probabilem, *omiſſâ probabiliore*, ſive hæc probabilior quam omittit, ſit aliorum, ſive propria ipſiuſmet operantis; & ſive alia minus probabilis quam ſequitur, ſit tutior, ſive minus tuta. Ita Suarez...

autorité n'eſt pas un léger fondement pour ſe décider.

1637.

## NICOLAS BALDEL.

NICOLAS BALDEL.

CINQ livres de diſputes ſur la Théologie morale, par Nicolas Baldel, de Cortone, de la Compagnie de Jeſus. *A Lyon* 1637. Avec la permiſſion du Pere Mutio Vitelleſchi, Général, d'après l'approbation de trois Théologiens de la même Société; & une autre permiſſion du Pere Claude Boniel, Provincial de la Province de Lyon; & encore avec les témoignages rapportés enſuite des Peres Théophile Reynauld & Joſeph Gibalin, Jéſuites, Cenſeurs de l'ouvrage, qui déclarent n'y avoir rien trouvé de contraire aux bonnes mœurs, à la foi Catholique, & aux déciſions des Théologiens.

*Il eſt inſcrit avec éloge dans les Catalogues des Ecrivains de la Société.* Voyez *Alegambe, page 348; Sotuel, page 623.*

### *Il eſt permis de ne point ſuivre l'opinion la plus probable.*

IL FAUT dire en deux mots, que celui-la ne péche point, qui ſuit une opinion probable, ſans ſe mettre en peine de la plus probable; ſoit que celle-ci ſoit l'opinion d'autrui, ſoit qu'elle ſoit la ſienne propre, & ſoit qu'il y ait plus de ſûreté dans l'opinion moins probable qu'il ſuit, ſoit qu'il y en

*Liv.* 4. Diſp. 12. *n.* 1. *p.* 398. *col.* 1.

Vaſquez . . . . Sanchez . . . Valentia . . . Azor . . . Leſſius . . . . Henriquez, Reginaldus . . .

*Ibid.* Diſp. 23. *n.* 5. 6. *pag.* 402. *col.* 1.

( Confeſſarius ) poteſt licitè ſequi opinionem probabilem pœnitentis, & ſuam omittere.

Idque verum eſt, etiamſi opinio probabilis quam ſequitur pœnitens, ſit in damnum alterius : ut v. g. ſi ſit de non reſtituendo. Nam quamvis Adr. *in*-4. qu. 5. de Confeſſione, dubio 7. §. 2. aſſerat quòd Confeſſarius tenetur monere pœnitentem ut deponat ſuam opinionem, quando eſt in damnum alterius; id tamen non videtur dictum rationabiliter : cùm Confeſſarius non teneatur conſulere, in actu Confeſſionis, bono tertii; & pœnitens non peccet, ſequendo opinionem probabilem, etiam de non reſtituendo.

## *Licitum eſt dare conſilium ex ſententia minùs probabili aliorum.*

*Ibid.* Diſp. 17. *n.* 1. *pag.* 411. *col.* 2.

AD advocatum proximè accedit is qui conſulitur . . . Si ex prudentia meliùs judicet reticere propriam opinionem, vel quia eſt ſingularis, vel quia eſt dubia, vel quia eſt periculoſior; licitè poteſt dare conſilium, etiam ex ſententia minùs probabili aliorum. Ita . . . . Vaſquez . . . Salas . . . Sanchez . . . . . Quia, ſicut licitum eſt unicuique, ex hujuſmodi opinione minùs probabili & aliena, operari, quod eſt quid majus; ita & eſt licitum ex eadem dare conſilium alteri, quod eſt quid minus.

ait moins. Ainſi penſent Suarez..... Vaſquez.... Sanchez ... Valentia.... Azor, Leſſius, Henriquez, Reginald.

Il eſt permis à un Confeſſeur de ſuivre l'opinion probable du Pénitent, & de négliger la ſienne. Et cela eſt vrai, quand même l'opinion probable que ſuit le Pénitent, tourneroit au détriment d'autrui : comme par exemple, s'il s'agiſſoit de ne pas reſtituer. Car quoique Adrien... ſur le 4 qu. 5 de la Confeſſion, doute 7, parag. *De* 2° ſoutienne que le Confeſſeur eſt tenu d'avertir ſon Pénitent de renoncer à ſon opinion, lorſqu'elle tourne au détriment d'autrui, cela ne paroît pas néanmoins dit avec raiſon : attendu que le Confeſſeur n'eſt pas tenu, dans l'acte de la confeſſion, de pourvoir au bien d'un tiers ; & que le Pénitent ne péche pas en ſuivant une opinion probable, même ſur la non-reſtitution. *Ibid.* Diſpute 13. *n.* 56. *pag.* 402. *col.* 1.

*Il eſt permis de donner conſeil d'après l'opinion moins probable des autres.*

Celui que l'on conſulte approche beaucoup de l'Avocat..... Si la prudence lui dicte qu'il vaut mieux ſupprimer ſa propre opinion, ou parce qu'elle eſt ſinguliere, ou parce qu'elle eſt douteuſe, ou parce qu'elle eſt plus dangereuſe ; il peut licitement donner conſeil d'après l'opinion même moins probable des autres. C'eſt le ſentiment de Vaſquez... de Salas.. de Sanchez.. En effet, comme il eſt permis à chacun d'agir ſuivant une telle opinion probable & étrangere, ce qui eſt plus fort : l'on peut également *Ibid.* Diſp. 17. *n.* 1. *Pag.* 411. *col.* 2.

1640.

FRANCISC. AMICUS.

## FRANCISCUS AMICUS.

CURSUS Theologiæ juxta ſcholaſticam hujus temporis Societatis Jeſu methodum, Tomus tertius. Autore Franciſco Amico Conſentino, Societatis Jeſu, Sacræ Theologiæ Doctore, ejuſdemque olim in Neapolitano Collegio, & in celeberrima Archiducali Univerſitate Græcenſi, Societatis Jeſu, necnon in antiquiſſima & celeberrima Univerſitate Viennenſi publico Profeſſore. *Duaci*, 1640. Cum facultate Michaelis Summereker, Societatis Jeſu, per Auſtriæ Provinciam Provincialis; poteſtate ipſi ad id factâ à Generali Mutio Vitelleſco, poſt lectionem & approbationem à deputatis ad id Patribus ejuſdem Societatis datam.

*Autor cum laude inſcriptus in Bibliotheca Scriptorum Societatis Jeſu. Vide Alegambe, pag.* 113. *Vide Sotuel, p.* 210.

Curſus Theol. *tom.* 3. Diſp. 15. Sect. 3. *n.* 48. *pag.* 206.

NEGAT Corduba, *Lib.* 3. *quæſt.* 5. Licitum eſſe cum tenui aſſenſu, & vehementi dubio operari. Affirmat Vaſquez, primâ ſecundæ diſp. 67. cap. 2. tametſi Cordubæ opinionem in praxi ſequendam abſolutè cenſet: non quòd tenuis aſſenſus contra vehemens dubium non ſufficiat, ſed quia vix ille percipi poteſt,

donner licitement conſeil à un autre ſuivant cette même opinion ; ce qui eſt quelque choſe de moins,

1640.
FRANÇOIS AMICUS.

## FRANÇOIS AMICUS.

COURS de Théologie ſuivant la méthode ſcholaſtique de ce temps employée dans la Société de Jeſus. Par le P. François Amicus, de Coſence, de la même Société, Docteur en Théologie, & ci-devant Profeſſeur public de cette ſcience dans le Collége de Naples, dans la célébre Univerſité de Gratz, & dans la très-célébre & très-ancienne Univerſité de Vienne, Tom. 3. *A Douay*, 1640. Avec la permiſſion du Pere Michel Summerecker, Provincial de la même Société dans l'Autriche ; ſuivant le pouvoir à lui donné à cet effet par le Pere Mutio Vitelleſchi Général, après l'examen & approbation des Peres Jéſuites pour ce députés.

*Cet Auteur eſt inſcrit avec éloge dans les Catalogues des Ecrivains de la Société. Voyez Alegambe, p. 113 ; Sotuel, p. 210.*

CORDUBA nie qu'une action ſoit permiſe, lorſqu'on n'a ſoi-même qu'une foible idée de ſa légitimité, combattue par un doute violent. Vaſquez, (ſur la premiere de la ſeconde diſp. 67, ch. 2.) aſſure qu'elle eſt permiſe, quoique dans la pratique il eſtime que l'on doit s'en tenir à l'opinion de Corduba ; non que, malgré la force du

Cours Théol. *tom.* 3. Diſp. 15. *Sect.* 3. *n.* 48. *page* 206.

quando in oppoſitum graves urgent rationes.

*Ibid. num.* 69. Hæc Vaſquez ſententia cum appoſitâ limitatione probabilis mihi eſt. Nam ita ſe habet tenuis aſſenſus ad forte dubium, ſicut probabilis ad probabiliorem: Sed poteſt quis cum probabili aſſenſu contra probabiliorem rectè operari, ut infrà oſtendam: Ergo & cum tenui aſſenſu contra forte dubium. Nec eſt neceſſe ad hoc ut quis rectè operetur, ut omnem formidinem oppoſitæ partis excludat: ſicut neceſſe non eſt, ut probabilis aſſenſus oppoſitæ partis probabilioris formidinem excludat: ſat enim eſt, ut infra docebo, practicam formidinem expellere, certò judicando licitum ſibi eſſe cum tali aſſenſu operari.

JOANNES

doute, cette légere opinion de ſa légitimité ne ſuffiſe ; mais parce qu'à peine peut-elle ſe faire ſentir, lorſqu'on eſt preſſé par des raiſons importantes.

L'opinion de Vaſquez ainſi reſtreinte, ſelon moi, eſt probable. Car la foible confiance eſt au doute violent, ce que l'opinion probable eſt à celle qui eſt plus probable : Or, comme je le ferai voir ci-après, on peut agir légitimement en ſe confiant dans une probabilité moindre contre une probabilité plus forte. Donc on peut être également en regle, en faiſant prévaloir cette légere confiance ſur le doute violent. Et il n'eſt pas préciſément néceſſaire pour faire bien, de s'affranchir de toute crainte de faire mal ; de même qu'il n'eſt pas néceſſaire que la confiance dans une probabilité ſurmonte toute crainte d'une probabilité plus forte ; il ſuffit, comme je l'enſeignerai par la ſuite, d'écarter toute crainte pratique, en jugeant certainement qu'il nous eſt permis d'agir d'après le degré de confiance que nous avons. *Ibid. n.* 495

1644.

## NICOLAS CAUSSIN. NICOLAS CAUSSIN.

*RÉPONSE au Libelle intitulé : la Théologie morale des Jéſuites, dédiée à Noſſeigneurs les Eminentiſſimes Cardinaux, & Illuſtriſſimes & Révérendiſſimes Archevêques & Evêques de France, par le Pere Nicolas Cauſſin, de la Compagnie de Jeſus. A Paris, 1644. Avec permiſſion.*

UN Prêtre qui voudroit être particulier Réponſe au Liv. intitul.

1646.

JOANNES MARTINON.

JOANNES MARTINON.

DISPUTATIONES Theologicæ, quibus univerſa Theologia Scholaſtica clarè, breviter & accuratè explicatur. Autore R. P. Joanne Martinon, Societatis Jeſu, in Collegio Burdigalenſi ſacræ Theologiæ Profeſſore. Tom. 5, ſeu potius tomi 4 pars altera. *Burdigalæ*, 1646. Cum approbatione Petri de Burgis, Studiorum ſuperiorum Præfecti, & Joannis Godefre, Theologiæ Profeſſoris; & cum permiſſu Joannis Ricardi, Societatis Jeſu, in Provincia Aquitaniæ Provincialis, poteſtate ad id ipſi factâ à Mutio Vitelleſco, Generali, poſt recognitionem multorum ejuſdem Societatis Theologorum,

en ſes opinions, contre les déciſions des plus ſçavans Docteurs, ſeroit obligé de ne refuſer pas ſon miniſtere à un pénitent verſé en la ſcience des cas, qui lui repréſenteroit une doctrine reçue dans les Ecoles. Theol. mor. des Jeſ. Propoſ. 23. pag. 188.

Il y a beaucoup de maximes ſur leſquelles les Docteurs ſont partagés; & ſi l'on permet à un Confeſſeur de ne croire qu'à ſon ſens & à ſes lumieres, & de n'abſoudre que ſur ſa doctrine, il faudra ſouvent qu'un pénitent aille eſſuyer le refus de tous les Prêtres d'un Diocèſe; qu'il répéte autant de fois ſes péchés, qu'il ſe confeſſera à divers Prêtres, juſqu'à ce qu'il en ait rencontré un qui garde une meſure raiſonnable en ſes avis. *Ibid.* pag. 189.

## JEAN MARTINON.

1646. JEAN MARTINON.

DISSERTATIONS Théologiques, dans leſquelles on explique d'une maniere claire, courte & exacte toute la Théologie ſcholaſtique. Par le R. P. Jean Martinon, de la Société de Jeſus, Profeſſeur en Théologie dans le Collége de Bordeaux. Tom. 5, ou plutôt ſeconde partie du tome 4. *A Bordeaux*, 1646. Avec l'approbation de Pierre de Bugis, Préfet des hautes études, & de Jean Godefre, Profeſſeur en Théologie; & avec permiſſion de Jean Ricard, de la Société de Jeſus, Provincial dans la Province d'Aquitaine, ſur le pouvoir qu'il en a reçu de Mutio Vitelleſchi, Général, après l'examen fait par pluſieurs Théologiens de la même Société.

*Autor cum laude inſcriptus in Bibliotheca Scriptorum Societatis.* Vide *Sotuel*, *p.* 478.

Diſputationes Theolog. *tom.* 5. de Pœnitentia. *Diſp.* 53. *Sect.* 15. *n.* 190. *p.* 302.

.... Si pœnitens erret tantùm judicio Confeſſarii, & fortaſſe in rei veritate; ſed tamen ſequatur opinionem verè probabilem, *non tenetur Confeſſarius illum corrigere*; imo non poteſt adimere illi jus quod habet ſequendi opinionem probabilem: & *ſecundum illam debet à Confeſſario judicari, ſi velit in ea perſiſtere* .... Poſtquam ſemel audivit, tenetur ex officio abſolvere diſpoſitum, ſi non habet rationabilem cauſam differendi abſolutionem, qualis non eſt voluntas adhærendi *opinioni verè probabili, licet contraria ſit probabilior, aut tutior, & remotior à peccato.*

1652.

## ANTONIUS ESCOBAR.

ANTONIUS ESCOBAR.

ANTONII de Eſcobar & Mendoza Valliſoletani, Societatis Jeſu Theologi, univerſæ Theologiæ moralis receptiores abſque lite ſententiæ, necnon problematicæ diſquiſitiones. Volumen primum, *Lugduni*, 1652. Volumen tertium, *Lugduni*, 1663: idem de aliis, in quibus leguntur approbationes datæ à gravibus doctiſque viris Societatis Jeſu, præſertim à Franciſco

*Il eſt inſcrit avec éloge dans le Catalogue des Ecrivains de la Soeié.. Voyez Sotuel pag. 478.*

Si le pénitent eſt dans l'erreur, au jugement ſeulement de ſon Confeſſeur, quoique peut-être il ſoit dans une erreur réelle; ſi cependant il ſuit une opinion véritablement probable, le Confeſſeur n'eſt point obligé de le reprendre, & même il ne peut lui ôter le droit qu'il a de ſuivre une opinion probable; & il doit être jugé par le Confeſſeur ſelon cette opinion, s'il veut y perſévérer... Après qu'il l'a entendu ſeulement une fois, il eſt obligé par ſon miniſtere d'abſoudre celui qui eſt diſpoſé, s'il n'a pas un ſujet raiſonnable de lui différer l'abſolution: ce n'eſt pas un ſujet raiſonnable de la différer, que la volonté de ſuivre une opinion vraiment probable, quoique la contraire ſoit plus probable, ou plus ſûre & plus éloignée du péché.

Diſput. Théol. *tome* 5. ſur la Pénit. Diſput. 53. *Sect.* 15. *n.* 190. *pag.* 302.

## ANTOINE ESCOBAR.

1652. ANTOINE ESCOBAR.

EXPOSITION des ſentimens reçus ſans contradiction, & Recherches problématiques ſur toute la Théologie morale, par le P. Antoine d'Eſcobar de Mendoça, de Valladolid, Théologien de la Compagnie de Jeſus, 1^er^ vol. *A Lyon, 1652*; 3^e^ vol. *à Lyon, 1663*, & ainſi des autres: à la tête deſquels on lit les approbations de pluſieurs graves & ſçavans hommes de la Société, & les permiſſions du P.

Antonio, Provinciali in Provincia Caſtellana, à Petro Pimentel, in eadem Provincia Provinciali, ab Antonio de Ibara ejuſdem Provinciæ Provinciali, poteſtate ad id ipſis factâ à Goſvinio Nichel, Præpoſito generali.

*Autor cum laude inſcriptus in Scriptorum Societatis Biliothecâ. Apud Sotuel, p. 70.*

*Tom. 1. Theol. moral. lib. 2. Sect. 1. de Conſc. recep. Sent. Cap. 2. n. 14. pag. 32.*

ABSQUE peccato poſſumus opinionem probabilem ſequi, probabiliori aut tutiori relictâ: quia licet opinio tutior ſit perfectior & ſecurior.... nemo ſequi tenetur quod perfectiùs eſt & quod ſecuriùs, dummodo ſequatur perfectum & tutum: tum etiam quia cum de rebus omnimoda haberi non valeat certitudo, ad eam minimè nos Deus obligavit, ſed ad operandum cum morali certitudine, qualis in opinione probabili reperitur.

*N. 15.* Moneo haud licere uti probabili opinione, quando ex ea magnum periculum ſequeretur, vel proximi damnum, honoris divini læſio, ſi poſſet evitari ſequendo opinionem probabiliorem....

*Ibid. n. 18.* Poteſt quis interrogatus, juxta probabilem aliorum opinionem reſpondere, prætermiſſâ propriâ, probabiliori vel tutiori. Sanch. l. 1. Dec c. 9. n. 19. Vaſq. in 1. l. 2. tom. 1. diſp. 62. n. 47.

François Antoine, Provincial de Caſtille; du P. Pierre Pimentel, Provincial de la même Province; du P. Antoine de Ibarra, Provincial de la même Province; ſuivant le pouvoir à eux donné par le P. Goſvin Nichel, Général.

*Il eſt cité avec éloge dans le Catalogue des Ecrivains de la Société.* Voyez *Sotuel, pag. 70.*

NOUS pouvons ſans péché ſuivre une opinion probable, en laiſſant la plus probable & la plus ſûre: parce que bien que l'opinion plus ſûre ſoit plus parfaite & plus capable de nous tranquilliſer: néanmoins perſonne n'eſt tenu de ſuivre le parti le plus parfait & le plus capable de tranquilliſer, pourvu qu'on ſuive un parti qui ſoit parfait & ſûr: & d'ailleurs, parce que ne pouvant acquérir une certitude pleine & entiere des choſes, Dieu ne nous y a nullement obligés, mais ſeulement à agir avec une certitude morale telle qu'elle ſe rencontre dans l'opinion probable. Théol. mor. *tom.* 1. *liv.* 2. *Sect.* 1. Sentimens les plus reçus ſur la conſc. *ch.* 2. *n.* 14, *p.* 32.

J'avertis qu'on ne doit pas faire uſage de l'opinion probable, quand il doit s'enſuivre quelque grand danger, ou le dommage du prochain, ou l'offenſe de l'honneur de Dieu, ſi l'on peut éviter ces inconvéniens en ſuivant l'opinion la plus probable... *N.* 15.

Un Docteur interrogé peut répondre conformément à l'opinion probable des autres en ſupprimant la ſienne propre, quoique plus probable & plus ſûre. C'eſt le ſentiment de Sanchez, l. 1, ſur le Décal. chap. *N.* 18.

*Tom.* 1. *Ibid. n.* 22. *pag.* 34. Quæſierim an intra opiniones probabiles detur una ſecurior ac tutior alterâ; hoc eſt, an majus periculum incidendi in culpam poſſit inveniri, unam opinionem ſectando quàm aliam.

Negativè reſpondeo: quia cum quælibet probabilis opinio tutam reddat conſcientiam in operando, non minus tutus erit operans juxta unam quam juxta aliam opinionem. Decipiuntur procul dubio multi, putantes ſecuriùs ſe gerere, dum id quod ſub opinione verſatur, an ſit peccatum, tale eſſe decernunt. Nam cum dubitent de veritate, non eſt major ratio, quare pro peccato quam contra ipſum reſpondere conſtringantur.

*N.* 23. Profecto dum video tot diverſas ſententias in rebus moralibus circumferri, divinam reor Providentiam fulgurare, quia ex opinionum varietate jugum Chriſti ſuaviter ſuſtinetur... Ergo ſupernâ Providentia cautum, plures operationum moralium vias exponi, rectamque inveniri poſſe actionem, ſive juxta unam, ſive juxta alteram opinionem homines operentur.

*Ibid.* Problem. 6. *p.* 39. *n.* 54. 55. 56. Mortis inſtante articulo, mihi licet & non licet, opinioni minus probabili minùſque tutæ hæreſcere.

Non licet profecto...

Licet planè...

Cum his ſentio, putans mortis articu-

9. n. 19; & de Vaſquez, ſur la premiere de la ſeconde, t. 1. diſp. 62. n. 47.

Je demande ſi parmi les opinions probables il en eſt une ſujette à moins d'inconvéniens, & plus ſûre que l'autre, c'eſt-à-dire, s'il y a plus de danger de péché à ſuivre une opinion qu'une autre. La même; *Tom.* 1. *n.* 22. *pag.* 34.

Je réponds négativement, par la raiſon que, toute opinion probable, mettant la conſcience en ſûreté pour agir, on n'eſt pas moins en ſûreté en ſuivant dans la pratique une opinion qu'en en ſuivant une autre. Certainement pluſieurs ſe trompent en s'imaginant qu'ils agiſſent plus ſûrement, lorſqu'ils taxent de péché ce qui partage les opinions pour ſçavoir s'il eſt tel: car comme ils doutent de la vérité, il n'y a pas de raiſon qui les aſtraigne à décider plutôt pour que contre le péché.

En vérité, quand je conſidere tant de divers ſentimens ſur les matieres de morale, je penſe que c'eſt un heureux effet de la Providence, en ce que cette variété d'opinions nous aide à porter plus agréablement le joug du Seigneur. Donc la Providence a voulu qu'il y eût pluſieurs voies à ſuivre dans les actions morales, & que la même action pût être trouvée bonne, ſoit qu'on agît ſuivant une opinion, ſoit qu'on ſuivît l'opinion contraire. La même, *n.* 23.

A l'article de la mort, il m'eſt permis, & il ne m'eſt pas permis, d'embraſſer l'opinion la moins probable & la moins ſûre. La même, probl. 6. *p.* 39. *n.* 54. 55. 56.

Certainement il ne m'eſt pas permis....

Il eſt très-permis....

Je penſe comme les derniers, dans la

lum haud novam regulam operationum inducere moralium, etſi nonnunquam (fateor) inducat particularis præcepti tunc urgentis, non antea, obligationem. Sanchez & Diana conſequenter aſſerunt Infidelem illum nec in articulo mortis obligari ad credendum ..... Ego autem... eum etiam extra mortis articulum obligarem.

*Tom.* 1. *Ibid.* Prob. 7. *pag.* 39. Licet & non licet fovere propoſitum varios adeundi Doctores, donec inveniam mihi, qui ad libitum reſpondeat.

*N.* 58. Si rectam habeo intentionem opinionem probabilem requirendi, quæ mihi faveat, animoque afficior firmo, nihil gerendi probabili conſcientiæ contrarium; licitè quidem poſſum..... Idem habeo compertum...

59.

*Sect.* 2. de Act. hum. Probl. Probl. 18. *n.* 91. & 92. *pag.* 43 & 44. Subbiti excuſantur & non excuſantur ſolvere tributum per opinionem probabilem oppoſitam.

Excuſantur certè quia ſicut Princeps juſtè tributum imponit, juxta ſententiam probabiliter affirmantem illud eſſe juſtum; ſic etiam ſubditus juſtè denegare poterit tributum, juxta ſententiam probabiliter affirmantem illud injuſtum eſſe. Ita Sanch. l. 6. Decal. cap 3, n. 7. Leſſ. l. 2. c. 33, n. 63. Ludov. Lopez, punct. 1, cap. 187..... Molin. tom. 3, de trib. diſput. 674, n. 6 & 7. Filliuc. tract.

perſuaſion où je ſuis que l'article de la mort n'établit pas une nouvelle regle des opérations morales, quoiqu'il introduiſe quelquefois (je l'avoue) l'obligation d'un précepte particulier qui preſſe dans cette circonſtance, & ne preſſoit pas auparavant. En conſéquence de cette opinion, Sanchez & Diana ſoutiennent que cet Infidèle n'eſt pas obligé de croire, même à l'article de la mort. Pour moi je l'y obligerois, même hors le cas de l'article de la mort.

Il eſt permis & il ne l'eſt pas, de nourrir en ſoi le deſſein d'aller conſulter divers Docteurs, juſqu'à ce qu'on en trouve un qui nous réponde ſuivant nos deſirs... Tome 1. *Ibid.* Probl. 7. *page* 39.

Si j'ai une intention droite de trouver, en cherchant, une opinion probable qui me favoriſe, & que je ſois fermement réſolu de ne rien faire de contraire à la conſcience probable, cela m'eſt permis... J'en ſuis auſſi perſuadé... *N.* 58.

Les Sujets ſont obligés, & ne le ſont pas, de payer le tribut, ſuivant deux probabilités oppoſées. *N.* 59. *Sect.* 2. des actes humains. Prob. 18. *n.* 91. 92. *p.* 43. 44.

Certainement ils ſont excuſés par la raiſon que, comme le Prince impoſe juſtement le tribut, conformément à l'opinion qui aſſure avec probabilité que cela eſt juſte; de même le Sujet peut juſtement refuſer le tribut, en ſuivant l'opinion qui affirme probablement que ce tribut eſt injuſte. C'eſt le ſentiment de Sanchez, liv. 6, ſur le Décalogue, ch. 3, n. 7; de Leſſius, liv. 2, ch. 33, n. 63; de Louis Lopez, point 1, ch.

28, n. 117. Hanc mentem approbo . . .

De præceptis Decal. c. 1. *art.* 4. I. Sententia probabilis ea eſt quæ unius viri docti & pii autoritate nititur.

*Ibid.* II. Quamvis una ſit probabilior, etiam & tutior, tibique etiam probabilior & tutior videatur; quamvis non deſeras tuum judicium ſpeculativum, licet tibi in praxi illam deſerere ſequendo minus probabilem. Illa pars dicitur tutior, in qua aut nullum peccatum eſſe poteſt, aut propter vitandum majus, malum, minus eligitur.

*Ibid.* III. Doctores licitè poſſunt contra opinionem ſuam aliis conſulere, ſequendo alienam.

IV. Confeſſarius poteſt pœnitentes abſolvere ſecundum probabilem opinionem pœnitentis, contra ſuam propriam; imo & tenetur.

187... de Molina, tom. 1, ſur les Tributs, diſp. 674, n. 6, 7; de Filliucius, tr. 28, n. 117. J'approuve ce ſentiment.

1655 & 1656.

## SIMON DE LESSAU.

SIMON DE LESSAU.

*PROPOSITIONS dictées dans le Collége des Jéſuites d'Amiens, par le P. Simon de Leſſau, Jéſuite, Profeſſeur des Cas de conſcience, ès années 1655 & 1656; ſuivant l'Extrait annexé à la Requête & Mémoire préſentés à l'Evêque d'Amiens par les Curés de ſon Diocèſe.*

I. Une Opinion probable eſt celle qui eſt appuyée ſur l'autorité d'un homme docte & pieux. De præcept. du Dec. c. 1. *art.* 4.

II. Quoiqu'une Opinion ſoit la plus probable, & même la plus ſûre, & qu'elle vous paroiſſe à vous même & la plus probable & la plus ſûre; quoique vous n'abandonniez pas votre façon de penſer dans la ſpéculation, il vous eſt permis de l'abandonner dans la pratique, en ſuivant l'opinion la moins probable. Le parti le plus ſûr eſt celui, ou dans lequel il ne peut y avoir aucun péché, ou qu'on choiſit comme un moindre mal, afin d'en éviter un plus grand. *Ibid.*

III. Les Docteurs peuvent donner des conſeils contre leur opinion, & ſuivant celle d'autrui. *Ibid.*

IV. Un Confeſſeur peut abſoudre ſes pénitens, en ſuivant leur opinion probable contre la ſienne propre: bien plus, il y eſt même obligé.

De Princ. Caſuum conſc. *quæſt.* 5.

V. Opinio probabilis ea eſt, quæ unius viri docti autoritate nititur; ſic Scholaſtici poſſunt ſequi opinionem ſui præceptoris tanquam probabilem.

*Ibid.*

VI. Licet ſequi opinionem minus probabilem & minus tutam relictâ probabiliori. Item nec in dubiis tenemur eligere tutius: tutior illa ſententia eſt, in qua nullum ineſt peccati periculum, vel in qua minus malum eſt.

*Tit.* Reſolvuntur quædam diff. ex judice.

XII. Judex, quando opiniones ex parte juris ſunt utrimque probabiles, poteſt utrum voluerit ſuo jure ſpoliare.

*Ibid.*

XIII. Poteſt Judex, relictâ probabiliori ſententiâ, ſequi minus probabilem.

## POIGNANT.

1656 & 1657.

*EXTRAIT des Ecrits du Pere Poignant, Profeſſeur des Cas de conſcience dans le Collége des Jéſuites d'Amiens, ès années 1656 & 1657, ſuivant l'Extrait annexé à la Requête & Mémoire préſentés à l'Evêque d'Amiens par les Curés de ſon Diocèſe.* POIGNANT.

Des principes des cas de conſcience, *queſt.* 5.

V. Une opinion probable eſt celle qui eſt fondée ſur l'autorité d'un homme habile. Ainſi les Ecoliers peuvent ſuivre l'opinion de leur Maître, comme probable.

VI. Il eſt permis de ſuivre une opinion moins probable & moins ſûre, en laiſſant à part la plus probable. De plus, nous ne ſommes pas obligés, même dans les choſes douteuſes, de prendre le parti le plus ſûr. L'opinion la plus ſûre eſt celle dans laquelle il ne ſe rencontre aucun danger de péché, ou dans laquelle il y a moins de mal. *Ibid.*

XII. Entre des Parties plaidantes, quand les opinions ſur le point de Droit ſont de part & d'autre probables, le Juge peut, à ſon gré, faire perdre le Procès à celle des Parties que bon lui ſemble.

XIII. Le Juge peut abandonner le ſentiment le plus probable, pour ſuivre celui qui l'eſt le moins.

## THOMAS TAMBURINUS.

1659. THOMAS TAMBURINUS.

THOMÆ Tamburini, Societatis Jeſu, Siculi Caltaniſettenſis, in almâ Univerſitate nobilis civitatis Meſſanæ, Theologiæ primarii Profeſſoris, explicatio Decalogi. *Lugduni*, 1659. Approbavit Hieronymus Lichiana è Societate Jeſu, deputatus, maximi (ut inquit) Reipublicæ Chriſtianæ boni cauſâ. Item Ludovicus Bomplanus, in Siciliâ Provincialis, ex autoritate Franciſci Piccolomini, Generalis.

*Iterum poſt accuratam Theologorum recognitionem, dignum recudi hoc opus judicaverunt Theophilus Raynaldus, & Carolus Dulieu, uterque ex Societate Jeſu, Lugduni degentes in Collegio, aſſerentes in hac ipſa approbatione, Autorem bonis moribus exquiſitè conſuluiſſe. Item vide in Bibliothecâ Scriptorum Societatis Jeſu. Apud Sotuel, p. 769.*

MONITIO Typographi recenſet repetitas editiones, *Romæ, Venetiis, Mediolani, Pariſiis.*

MONITIO AUTORIS AD LECTOREM.

*UNUM, quod te monitum velim, amice*

## THOMAS TAMBOURIN.

1659.

THOMAS TANBOURIN.

EXPLICATION du Décalogue, par Thomas Tambourin, Sicilien, de la Société de Jeſus, premier Profeſſeur de Théologie dans l'Univerſité de la célébre Ville de Meſſine. *A Lyon, 1659.* Approuvée par Jerôme Lichiana, de la Société de Jeſus, choiſi à cet effet, comme devant être d'une très-grande utilité, ainſi qu'il le dit, pour la République chrétienne. Louis Bomplan, Provincial dans la Sicile, a de même approuvé cet Ouvrage, en ayant reçu le pouvoir de François Picolomini, Général.

*Les Peres Theophile Raynaud & Charles Dulieu, l'un & l'autre de la Société de Jeſus, demeurans dans le College de Lyon, ont jugé cet Ouvrage digne d'être réimprimé, après un examen exact des Théologiens, en aſſûrant dans leurs Approbations, que l'Auteur a écrit exactement ſur ce qui regarde les bonnes mœurs.* Voyez *encore dans la Bibliothéque des Ecrivains de la Société de Jeſus, par Sotuel, pag. 769.*

L'IMPRIMEUR, dans ſon Avertiſſement, fait le dénombrement des Editions qui en ont été faites *à Rome, à Veniſe, à Milan, à Paris.*

### *AVERTISSEMENT de l'Auteur au Lecteur.*

*AMI Lecteur, liſez, je vous prie, l'Avis*

*Lector, hîc brevibus perlege. Cùm ſententiam quam piam*, probabilem, *ſeu, quod idem eſt, non* improbabilem, in his in Decalogum libris, *ut & alibi, appello, illud dico, eam te* ſine *peccati* ſcrupulo *amplecti atque* in praxi ſequi tutò poſſe. *Ejuſmodi locutionem communem bonis Doctoribus eſſe* (*lege Caſtro-Palao tom. 1, de conſcientiâ p. 2, & utrumque* Sanchez, *alioſque ibid. citatos*) *ex illo principio, quia* qui probabili ratione motus aliquid agit, prudenter ſe gerit, atque adeo ſine culpâ, *probè noſti. Verum in mentem id revocare, ad omnem hæſitationem removendam, operæ pretium fuit. Vale.*

In Decal. *lib. 1. c. 3. §. 5. pag. 26.* *An liceat modò unam, modo alteram probabilem ſententiam in eâdem materiâ ſequi?* Probabile eſt, verbi gratiâ, hoc vectigal injuſtè eſſe impoſitum; probabile item, eſſe impoſitum juſtè. Poſſumne ego hodie, quia ſum exactor regius vectigalium, exigere ejuſmodi vectigal..... & cras, imo etiam hodie, quia ſum mercator, illud occultè defraudare?

*Ibid. num. 2.* Probabile rurſus eſt, ablationem famæ pecuniâ compenſari; probabile non compenſari; poſſumne ego hodie infamatus velle ab infamante compenſationem in pecunia; & cras, imo hodie, ego ipſe alium infamans, nolle famam proximi à me ablatam compenſare pecuniâ?..... *Aſſero poſſe licitè fieri ejuſmodi variationem*, prout libet....

*que je vous donne en peu de mots : Lorſque dans ces Livres ſur le Décalogue, & ailleurs, j'appelle une opinion probable, où, ce qui eſt la même choſe, non improbable, j'entends que vous pouvez, ſans ſcrupule & ſans crainte de pécher, l'embraſſer, & la ſuivre en ſûreté dans la pratique. Vous ſçavez fort bien que cette maniere de parler eſt commune aux bons Docteurs, (Liſez Caſtro Palao. T. 1. de la Conſcience, p. 2 ; les deux Sanchés, & autres qui ſont cités) & fondée ſur ce principe : Que* celui qui fait quelque choſe ſur une raiſon probable, ſe conduit prudemment, & par conſéquent ſans faire de faute. *Vous le ſçavez bien ; mais il eſt à propos de vous en faire reſſouvenir, pour éloigner tout doute. Adieu.*

*Est-il permis de ſuivre, tantôt une opinion probable, tantôt une autre, ſur la même matiere?* Il eſt probable, par exemple, que cet impôt a été mis injuſtement : Il eſt auſſi probable qu'il a été juſtement impoſé. Puis-je aujourd'hui, moi qui ſuis établi par le Roi pour faire payer cet impôt, l'exiger? ... & demain, & même aujourd'hui, puis-je, parce que je ſuis Marchand, frauder ce droit en ſecret? Sur le Dec. *liv. 1. ch. 3. §. 5. pag. 26.*

De même, il eſt probable que l'on peut être dédommagé par de l'argent, de la perte de ſa réputation : Il eſt auſſi probable qu'on ne peut pas en être dédommagé. Puis-je donc aujourd'hui, moi, dont on a noirci la réputation, exiger de celui qui l'a noircie, un dédommagement en argent : & demain, & même aujourd'hui, puis-je moi-même, qui ai noirci la réputation d'un *Ibid. n.* 24

*L. 1. c. 3. §. 4. n. 15. p. 24. f.* Is à quo petitur conſilium, poteſt illud dare juxta probabilem opinionem, etiam relictâ propriâ, immo & probabiliore, quia ſemper conſilium dat prudens. . . . .

V. g. Si quis petit quid faciet de invento argento, nullo domino poſt diligentiam comparente; petit an ſibi poſſit illud retinere? Id quod quia eſt probabile, licet, etiamſi ſit probabile debere pauperibus diſtribuere: illud, non verò hoc conſilium dare teneris, ex ſuppoſitione quod conſilium dare ſuſcepiſti. . . . . *Unde indoctos Confeſſarios, qui ſemper putant ſe bene facere obligando pœnitentes ad reſtitutionem, quia id ſemper eſt tutiùs, reprehende. Sane ſi id quod eſt tutius, ii cognoſcere voluiſſent, tuum conſilium non expectaſſent, ſed ex ſe reſtituiſſent.*

*Ibid. n. 16.* *Docere poteſt (Doctor) probabiles opiniones, etiam prætermiſſis probabilioribus*, modò non prævideat aliquod ſcandalum exoriturum; quia ſic jam ſe prudenter gerit, ſiquidem probabilem bene gerendi viam auditoribus oſtendit.

autre, refuſer de le dédommager par cette ſomme d'argent, de la perte de ſa réputation que je lui ai ôtée ? J'aſſure qu'on peut licitement, dans ce cas, faire ce qu'on juge à propos en faiſant, tantôt l'un, tantôt l'autre.

Celui, à qui l'on demande conſeil, peut le donner ſelon une opinion probable, même en s'écartant de la ſienne propre, encore même qu'elle ſoit plus probable; parce qu'il donne toujours un ſage conſeil.... *Liv. 1. ch. 3. §. 4. n. 15. Pag. 24.*

Par exemple, ſi quelqu'un demande ce qu'il doit faire d'un argent qu'il a trouvé, lorſqu'après avoir fait ſes diligences, celui à qui cet argent appartient ne ſe préſente point pour le demander; il demande s'il peut le retenir pour lui; ce qui lui eſt permis, parce que cela eſt probable, quoiqu'il ſoit auſſi probable qu'il doit le donner aux Pauvres. Mais vous n'êtes pas obligé de lui conſeiller cela, dans la ſuppoſition que vous vous êtes engagé à lui donner conſeil. *C'eſt pourquoi on doit blâmer ces Confeſſeurs ignorans, qui s'imaginent toujours qu'ils font bien en obligeant les pénitens à la reſtitution, parce que cela eſt toujours plus ſûr. Aſſûrement, ſi ces pénitens avoient voulu ſçavoir ce qui eſt plus ſûr, ils n'auroient pas attendu votre conſeil, mais ils auroient reſtitué d'eux-mêmes.*

(Un Docteur) *peut enſeigner des opinions probables, même en ſupprimant les plus probables*; pourvu qu'il ne prévoye pas qu'il en doive arriver quelque ſcandale; parce qu'en cela il ſe conduit prudemment, puiſqu'il montre à ceux qui l'écoutent un moyen probable de bien agir. *Ibid. n. 16.*

*Num.* 21. *p.* 25. *f.* Quando aut adeſt probabilis opinio de Juriſdictione vel approbatione, vel ſimili dependente ab Eccleſiâ, poteſt quilibet juxta eam probabilem ſententiam operari in adminiſtrandis Sacramentis. Sic Leſſius .... Suarez .... aliique. Adeſt, v. g. probabilis opinio, te, qui es Sacerdos, poſſe propter quandam Epiſcopi licentiam abſolvere à peccatis, à cenſuris, à reſervatis, vel poſſe aſſiſtere matrimonio, &c. potes abſolvere, & aſſiſtere ſine neceſſitate admonendi proximum de opinione contraria, quamvis probabiliore.

Methodus. expeditæ confeſſionis, *lib.* 3. *c.* 9. § 1. *pag.* 44. Poteſt, immo debet Confeſſarius *ſequi opinionem probabilem pœnitentis, contra propriam ſententiam, ſive probabilem, ſive probabiliorem*.... Parochus debet toties quoties ad ſe recurrrerit pœnitens, eum abſolvere, ſeque pœnitentis opinioni probabili conformare..... Si ergo opinio pœnitentis nullam ex his probabilitatem habeat, ſed ſolùm ipſi pœnitenti appareat probabilis: v. g. appareat probabile talem contractum non eſſe uſurarium; diligens ſit Confeſſarius in examine talis ſententiæ, an fortè ſit probabilis, ſaltem extrinſecè, propter autoritatem alicujus Autoris; & ſi invenerit eſſe talem, *illi ſe conformet*.

✱

Lorſqu'il y a une opinion probable touchant la juriſdiction, ou l'approbation, ou autre choſe ſemblable qui dépend de l'Egliſe, chacun peut ſe conduire ſelon cette opinion probable, dans l'adminiſtration des Sacremens; c'eſt l'avis de Leſſius, de Suarez & autres. Par exemple, c'eſt une opinion probable, que vous, qui êtes Prêtre, pouvez, à cauſe d'un certain pouvoir de l'Evêque, abſoudre des péchés, des cenſures, des cas réſervés, ou que vous pouvez aſſiſter à un mariage, &c. Vous pouvez abſoudre & aſſiſter au mariage, ſans qu'il y ait néceſſité d'avertir le prochain de l'opinion contraire, quoique plus probable. *N. 21. p. 25.*

Le Confeſſeur peut, & doit même *ſuivre l'opinion probable du pénitent, contre ſon propre ſentiment, ſoit probable, ſoit plus probable...* Un Curé doit, autant de fois que ſon pénitent a recours à lui, l'abſoudre, & ſe conformer à l'opinion probable de ce pénitent... Si donc l'opinion du pénitent n'a aucune des probabilités tirées de ce qu'on vient de dire, mais lui paroît ſeulement probable à lui-même; comme ſi, par exemple, il lui paroît probable qu'un tel contrat n'eſt pas uſuraire: le Confeſſeur doit examiner avec ſoin ce ſentiment, pour voir s'il eſt probable, au moins extrinſéquement, à cauſe de l'autorité de quelque Docteur; & s'il découvre qu'il eſt tel, qu'il s'y conforme. Méthode de rendre la Confeſſion facile, *liv. 3. ch 9. §. 1. p. 44.*

*

1660. JOANNES DE LUGO.

JOANNES DE LUGO. EMINENTISSIMI Domini *Joannis de Lugo*, Hiſpalenſis, *è Societate Jeſu*, Preſbyteri Cardinalis, Reſponſorum Moralium libri ſex, hac poſtremâ editione à mendis expurgati. *Lugduni*, 1660. Cum approbatione datâ à Sfortia Pallavicino in Collegio Romano Societatis Jeſu, Sacræ Theologiæ Lectore.

*Autor cum laude inſcriptus in Bibliothecâ ſcriptorum Societatis Jeſu. Sotuel, pag. 471 & ſeqq.*

*Lib. 1. dub. 26. §. 3. p. 25.* SUNT opiniones quæ tenent ſe ſolùm ex parte pœnitentis; v. g. an pœnitens teneatur in tali caſu ad reſtituendum; an poſſit celebrare talem contractum; an debeat acceptare talem pœnitentiam: & in his ac ſimilibus caſibus puto Confeſſarium debere amplecti opinionem pœnitentis, ſi probabilis ſit, & eum abſolvere, ut dixi *diſp. 22. de Pœnit. ſect. 2. n. 39.* Ratio autem eſt, quia licet Confeſſarius voluntarius poſſit non audire confeſſionem, poſtquam tamen eam audivit, jam pœnitens jus certum acquiſivit ad ſententiam obtinendam; nec poteſt Confeſſarius hoc jus lædere, & abſolutionem negare, ſi invenit pœnitentem benè & legitimè diſpoſitum ad abſolutionem obtinendam. Eſt autem pœnitens ſufficienter diſpoſitus ad abſolutionem, licet amplectendo opinionem probabiliorem, nolit aliquam

## JEAN DE LUGO.

1660.
JEAN DE LUGO.

RÉPONSES Morales en ſix livres, par Son Eminence Jean de Lugo, de Séville, de la Société de Jeſus, Cardinal-Prêtre. Derniere Edition corrigée. *A Lyon, 1660.* Avec approbation de Sforce Pallavicin, Lecteur de Théologie dans le College Romain de la Société de Jeſus.

*Cet Auteur eſt inſcrit avec éloge dans le Catalogue des Ecrivains de la Société de Jeſus. Sotuel, page 471 & ſuivantes.*

IL y a des opinions que l'on doit conſidérer ſeulement relativement au Pénitent. Il s'agit, par exemple, de ſçavoir ſi le Pénitent eſt obligé de reſtituer, s'il peut paſſer un tel contrat, s'il doit accepter telle pénitence. Dans ces cas & autres ſemblables, je penſe que le Confeſſeur doit ſuivre l'opinion du Pénitent, ſi elle eſt probable, & l'abſoudre, comme j'ai dit diſp. 22. de la Pénitence, Sect. 2, n°. 39. La raiſon en eſt que, quoique le Confeſſeur, qui n'eſt pas le propre Prêtre, comme on le ſuppoſe, puiſſe ne pas entendre la confeſſion, cependant lorſqu'il l'a entendue, le pénitent a dès-lors acquis un droit certain au jugement qu'il demande, & le Confeſſeur ne peut porter atteinte à ce droit, & refuſer l'abſolution s'il trouve le Pénitent bien & légitimement diſpoſé à la recevoir: or le Pénitent eſt ſuffiſamment bien diſ-

*Liv. 1. doute 26. §. 3. pag. 25.*

aliquam occaſionem relinquere, vel aliquid reſtituere, &c. quia cum hac voluntate poteſt ſtare dolor de peccatis præteritis, & propoſitum efficax non peccandi, ſed ſervandi omnia Dei præcepta. Obſervat enim ſufficienter Dei præceptum, qui ſequendo probabilem ſententiam, omittit aliquid ad quod, juxtà probabilem Doctorum ſententiam, judicat ſe divino vel humano præcepto non obligari. Quod multò magis locum habet in Confeſſario proprio qui ex officio tenetur confeſſionem ſubditi audire. Undè nec ipſe ſummus Pontifex poſſet abſolutionem negare ad ipſum recurrenti, eo quod pœnitens nolit aliquid exequi, ſi tamen pœnitens juxtà probabilem Doctorum ſententiam ad id exequendum & obediendum non ſit obligatus. Nam tunc pœnitens eſt ſufficienter diſpoſitus ad abſolutionem quam Pontifex tenetur ei conferre: vel ſi nolit totam confeſſionem audire, tenetur delegare facultatem alteri Confeſſario ad quem pœnitens recurrat.

1664.
LUDOVIC. DE SCILDERE.

## LUDOVICUS DE SCILDERE.

DE Principiis Conſcientiæ formandæ, tractatus ſex. Autore Ludovico de Scildere, Brugenſi, Societatis Jeſu, S. Theologiæ Profeſſore in Collegio Lo-

poſé à recevoir l'abſolution, quoique ſuivant une opinion plus probable, il refuſe de quitter une occaſion, de reſtituer, &c. parce qu'avec cette détermination, il peut avoir une douleur de ſes péchés paſſés, & un propos efficace de ne plus pécher, mais d'obſerver tous les Commandemens de Dieu. Celui-la en effet obſerve ſuffiſamment le Commandement de Dieu, qui ſuivant une opinion probable, omet quelque choſe à quoi il croit n'être obligé ni par un précepte divin, ni par un précepte humain; & cela d'après l'avis probable des Docteurs. Et ce que je dis a encore plus lieu par rapport au propre Prêtre, qui eſt obligé par état d'entendre le pénitent placé ſous ſa juriſdiction. C'eſt pourquoi, le Pape même ne pourroit pas refuſer l'abſolution à celui qui viendroit à lui, parce que ce pénitent refuſeroit d'exécuter quelque choſe : s'il eſt vrai néanmoins que celui-ci, par l'avis probable des Docteurs, ne ſoit pas obligé de pratiquer cette choſe, & d'obéir. Car le pénitent eſt alors ſuffiſamment diſpoſé à recevoir l'abſolution, & le Pape eſt tenu de la lui donner; ou s'il ne veut pas entendre toute ſa confeſſion, il doit déléguer un autre Confeſſeur, auquel le Pénitent ait recours.

1664.

## LOUIS DE SCILDERE.

LOUIS DE SCILDERE.

SIX Traités ſur les principes propres à former la conſcience. Par le Pere Louis de Scildere, de Bruges, de la Compagnie de Jeſus, Profeſſeur de Théologie au

vanienſi. *Antuerpiæ*, 1664. Cum facultate Franciſci de Clein, Societatis Jeſu, in Provincia Flandro-Belgica Provincialis; poteſtate ipſi facta à Joanne Paulo Oliva, Vicario generali, poſt lectionem & approbationem à tribus ejuſdem Societatis Theologis datam.

*Autor cum laude inſcriptus in Catalogo Scriptorum Societatis, Sotuel, pag. 574.*

*Tract. 2. de Conſcientia formand. cap. 4. n. 54. Aſſertione ſecunda, p. 128.*

SUBDITUS probabiliter opinans Superiorem carere juriſdictione, obedire ei non debet, etiamſi ille ſit in poſſeſſione officii . . . quia nulla lex vetat in foro interno ne ſubditus ſequatur opinionem ſuam probabilem contra imperium ſui Superioris.

*Ibid. n. 55. Aſſert. 3. p. ead.*

Similiter ſubditus opinans quod præceptum Superioris autoritatem excedat, obedire non debet.

*Ibid. p. 130.*

Si igitur, primò, ſubditus, *probabiliter opinans tributum eſſe impoſitum injuſtè, non tenetur ſolvere*... ſecundò, reus probabiliter opinans judicem non interrogare legitimè, non tenetur reſpondere, licet Judex opinetur oppoſitum....

College de Louvain. *A Anvers* 1664. avec la permiſſion du Pere François de Clein, Provincial de ladite Compagnie dans la Flandre Belgique, ſuivant le pouvoir à lui donné par le Pere Jean-Paul Oliva, Vicaire-Général, d'après l'examen & l'approbation de trois Théologiens de la même Société.

*Cet Auteur eſt inſcrit avec éloge dans le Catalogue des Ecrivains de la Société. Sotuel, p. 574.*

UN Inférieur, qui croit probablement que ſon Supérieur manque de Juriſdiction, ne doit point lui obéir, quoique le Supérieur ſoit en poſſeſſion de ſon office . . . parce que nulle loi n'empêche, dans le for de la conſcience, l'Inférieur de ſuivre ſon opinion probable contre le commandement de ſon Supérieur. Traité 2. de la Conſc. ch. 4. n. 54. Aſſert. 2. pag. 128.

De même un Inférieur, qui penſe que le commandement du Supérieur paſſe les bornes de ſon autorité, ne doit point obéir. La même, n. 55. Aſſert. 3. même p.

Si donc, premierement, l'Inférieur penſe avec probabilité, qu'un impôt a été injuſtement établi, il n'eſt pas tenu de le payer . . . La même, pag. 130.

Secondement, un Coupable qui croit probablement que le Juge ne l'interroge pas légitimement, n'eſt point obligé de répondre, quoique le Juge penſe le contraire . . .

1664. AMAD. GUIMENIUS.

AMAD. GUIMENIUS. Vero nomine MOYA.

*Amadæi Guimenei, Lamorenſis, olim primarii Sacræ Theologiæ Profeſſoris, opuſculum.* Lugduni, 1664. *Cum approbatione Hieronimi Lachiana, è Societate Jeſu, ad cenſuram librorum deputati, in Regno Siciliæ.*

PROPOSITIO PRIMA.

Tract. de opinione prob. Prop. 1. *pag.* 27. QUAMVIS opinio ſit falſa, poteſt quilibet, tutâ conſcientiâ, illam practicè ſequi *propter autoritatem docentis.* Tannerus Jeſuita, *in* 2, 2. diſp. 5, quæſt. 8, dub. 4, num. 99, verſ. (ex quibus.)

*N.* 2. Pro hac opinione militant quotquot aſſerunt, Confeſſarium teneri abſolvere pœnitentem, quotieſcumque pro abſolutione fuerit aliorum probatæ autoritatis opinio, etiamſi Confeſſarius à principiis intrinſecis falſam judicaverit. Ita Sotus, &c. . . . .

*N.* 3. *p.* 28. En quot Doctores militent pro ſententia Tanneri, cujus unius autoritas ſufficeret ad efficiendam probabilem, juxta doctrinam doctiſſimi M. Serra. . . . . .

*N.* 8. *p.* 30. Concluendum eſt ex prædictis omnibus, quod probabilis certitudo ſufficit in moralibus, ut non exponat ſe quis periculo. . . .

Sed reſtat gravior difficultas, an liceat

## AMADÉ GUIMENEUS.

1664. AMADÉ GUIMENEUS.

*Son vrai nom eſt* MOYA.

*OPUSCULE d'Amadé Guimeneus, autrefois premier Profeſſeur en Théologie.* A Lyon 1664. *Avec l'Approbation de Jerôme Laſchiana, de la Société de Jeſus, Cenſeur des Livres dans le Royaume de Sicile.*

### PREMIERE PROPOSITION.

QUOIQU'UNE Opinion ſoit fauſſe, chacun peut, en ſûreté de conſcience, la ſuivre dans la pratique, à cauſe de l'autorité de celui qui l'enſeigne. Tanner, Jéſuite, 2. 2. diſp. 5, queſt. 8, dub. 4, n. 99, verſ. (*ex quibus*). Traité de l'opinion probable. Prop. 1. p. 27.

Il y a lieu de compter pour cette opinion, tous ceux qui aſſûrent qu'un Confeſſeur eſt obligé d'abſoudre le pénitent toutes les fois que l'opinion d'autres perſonnes, d'une autorité reconnue, eſt pour l'abſolution, quand bien même le Confeſſeur la jugeroit fauſſe par les principes intrinſéques. Ainſi Sotus, &c... N.

Voilà combien de Docteurs ſont pour le ſentiment de Tanner, dont la ſeule autorité ſuffiroit pour le rendre probable, ſelon la doctrine du très-docte Serra...

...Il faut donc conclure de tout ce qui a été dit, qu'une certitude probable ſuffit dans les choſes morales, pour ne point s'expoſer au danger... N. 3. p. 28.

Mais il reſte une plus grande difficulté; N. 8. p. 30.

*N. 9. pag. 31.* eligere in operando opinionem probabilem, minus tutam, *relicta probabiliori & magis tuta*... (citat poſt multos alios) Joannem Martinez, de Prado....

Verùm hunc Autorem ego non referam; *N. 10. p. 32.* quia *num.* 18 & *ſeq.* inquit, *per ſe loquendo non licere ſequi opinionem minus probabilem, & minus tutam:* quare potius ſtat pro contraria. Militat verò pro noſtra M. Joannes Nider.... ubi inquit *patere ex antiquis ſatis, tam Theologis quàm Juris peritis, & autoritatibus modernorum Theologorum famoſorum.*

## PROPOSITIO SECUNDA.

*Prop. 2. pag. 34.* REGIS conſiliarii in imponendis tributis non tenentur eligere probabiliorem opinionem; ſufficit probabilem eligant. Sanchez Jeſuita, tom. 1, ſum. lib. 1, cap. 9, num. 47. Et ſubditi poſſunt juſta tributa non ſolvere. Idem Sanchez, lib. 6, cap. 3, num. 7. Expende quot lites hæc ſecunda ſententia pariat.

*N. 4.* Sed ne omittas videre Summam auream eruditiſſimi P. Sa, verbo *Gabella*, *n.* 6, ubi ſic ſcribit: *Gabellam defraudare & non reſtituere, non eſſe mortale, docti viri aſſerunt*.... Ego id in totum non auſim affirmare; ſed neque eos tamen qui fraudarunt, ad reſtitutionem obligarem. In tanto enim dubio, *ob gravium Doctorum opinionem, melior eſt conditio*

ſçavoir s'il eſt permis de choiſir, en agiſſant, une opinion probable moins ſûre, en laiſſant à part la plus probable & la plus ſûre . . . (Il cite, après pluſieurs autres, ) Jean Martinez de Prado. *N. 9. p. 31.*

Mais je ne m'arrêterai point à cet Auteur, parce que, num. 18 & ſuiv. il dit que, *ſelon lui, il n'eſt pas permis de ſuivre une opinion moins probable & moins ſûre ;* c'eſt pourquoi il eſt pour le ſentiment contraire. Mais nous avons pour le nôtre M. Jean Nider . . . où il dit, *qu'il eſt aſſez clair, par les anciens, ſoit Théologiens, ſoit gens habiles dans le Droit, par l'autorité des fameux Théologiens modernes.* *N. 10. p. 32.*

## Seconde Proposition.

Ceux que le Roi conſulte ſur l'impoſition des tributs, ne ſont pas obligés de ſuivre l'opinion la plus probable ; c'eſt aſſez qu'ils en choiſiſſent une probable. Sanchez, Jéſuite, Tom. 1, *Sum. liv. 1, chap. 9, n. 47.* Et les Sujets peuvent ne point payer les juſtes tributs. Le même Sanchez, *lib. 6, cap. 3, n. 7.* Conſidérez combien ce ſecond ſentiment enfante de procès... Prop. 2. *pag.* 34.

Mais n'oubliez pas de voir la Somme d'or du très-ſçavant P. Sa, au mot *Gabelle, n. 6,* où on lit ceci : *Des hommes ſçavans aſſûrent, que ce n'eſt point un péché mortel de frauder les droits du Roi, & de ne pas reſtituter.* Pour moi je n'oſerois pas l'aſſûrer abſolument : mais je ne voudrois pas non plus obliger à reſtitution ceux qui les auroient fraudés. Car dans un ſi grand doute, *à cauſe de l'opinion des Doc-* *N. 4.*

*poſſidentis.* Dicunt enim quidam, *vix ullam Gabellam eſſe juſtam* . . . . alii, *omnes fere dubias eſſe.*

1669.
ANTONIUS TERILLUS.

## ANTONIUS TERILLUS.

FUNDAMENTUM totius Theologiæ moralis, ſeu tractatus de conſcientiâ probabili, in quo, quâ ratione, quâ autoritate irrefragabili, uſus cujuſvis opinionis practicè probabilis demonſtratur eſſe licitus. Autore Antonio Terillo, Anglo, Societatis Jeſu Sacerdote, S. Theologiæ Profeſſore. Opus omnibus qui curam animarum gerunt apprimè utile, & pro propriæ conſcientiæ ſecuritate ſingulis propemodum neceſſarium. *Leodii*, 1669. Superiorum permiſſu. Cum permiſſu Joannis Clarci, Societatis Jeſu, per Angliam Provincialis, factâ ipſi poteſtate à Joanne-Paulo Oliva, Generali, poſt lectionem diligenter factam à pluribus Patribus Theologis ad id deputatis.

*Autor cum laude inſcriptus in Bibliotheca Scriptorum Societatis Jeſu, edita à Nathanaele Sotuello, p. 86.*

### ASSERTIO PRIMA.

Fundam. UNIVERSALITER, tam in mate-

*teurs graves*, la conditition de celui qui poſſéde eſt la meilleure. Et quelques-uns diſent, qu'à peine il y a aucune de ces impoſitions juſtes... d'autres aſſurent qu'elles ſont preſque toutes douteuſes.

1669.

## ANTOINE TERILLUS.

ANTOINE TERILLUS.

LE fondement de toute la Théologie morale, ou Traité de la conſcience probable, dans lequel on démontre par la raiſon, & par des autorités irréfragables, que l'uſage de l'opinion pratiquement probable eſt permis. Par le P. Antoine Terillus, Anglois, Prêtre de la Compagnie de Jeſus, Profeſſeur de Théologie. Ouvrage très-utile à ceux qui ſont chargés du ſoin des ames, & preſque néceſſaire à tous pour la ſûreté de leur propre conſcience. *A Liege*, *1669*. Avec la permiſſion des Supérieurs. Avec la permiſſion du P. Jean Clare, Provincial de la Compagnie de Jeſus en Angleterre; ſuivant le pouvoir à lui donné par le P. Jean-Paul Oliva, Général, d'après la lecture attentive qui en a été faite par pluſieurs Théologiens de la Compagnie, députés pour cet effet.

*Il eſt inſcrit avec éloge dans le Catalogue des Ecrivains de la Société, par le Pere Nathanael Sotuel, p. 86.*

PREMIERE ASSERTION.

EN général, tant en matiere de foi qu'en Le fonde-

tot. Theol. Moral. *Qu* 23. *Aſſert. I. pag.* 407.

ria fidei quàm morum, unicuique licitum eſt ſequi quamcumque opinionem directè *minus probabilem, minuſque tutam, etſi oppoſita ſit, & credatur probabilior ac tutior.* Sed ſermo reſtringitur ad opinionem, cujus practica probabilitas eſt certa operanti.

1670. HONORAT. FABRI.

## HONORATUS FABRI.

HONORATI Fabri, Societatis Jeſu, Apologeticus doctrinæ moralis ejuſdem Societatis nunc primùm in lucem prodit. *Lugduni*, 1670. Cum approbatione ſubſcriptâ à plnribus Theologis Societatis Jeſu, quorum nomina hæc ſunt; Joſephus Gibalin, Carolus du Lieu, Laurentius Granon, Franciſcus de Saint Rigaud, Joannes Gauterot, Franciſcus de la Chaize, Petrus Violet, Jacobus Tiram, Bertrandus le Bras, Rector Collegii.

*Hic Autor, juxta Sotuel, octennio Philoſophiam Lugduni profeſſus eſt, indè evocatus Romam ad munus Pœnitentiarii Pontificii, utiliſſimam eo loci, per 28 annos navavit operam ad inſignem eruditionem, & religioſas virtutes.* Vid. Sotuel. Bibl. Script. Soc. Jeſu, p. 350.

*Hoc Opus apologeticum recuſum eſt* Coloniæ, *anno* 1671; *& prohibitum fuit à Congregatione Indicis. Editæ tribuun-*

matiere de mœurs, il eſt permis à tout homme de ſuivre toute opinion directement la moins probable & la moins ſûre, quoique l'on croye l'opinion contraire la plus probable & la plus ſûre, & qu'elle le ſoit réellement. Mais ce que je dis ici ſe reſtraint à l'opinion dont la probabilité pratique eſt certaine pour celui qui agit.

ment de toute la Théologie morale, *queſt.* 23. Aſſ. 1. *p.* 407.

1670. HONORE' FABRI.

## HONORÉ FABRI.

APOLOGIE de la Morale de la Société de Jeſus, par Honoré Fabri, de la même Société; imprimée pour la premiere fois, *à Lyon, 1670.* Avec approbation ſignée de pluſieurs Théologiens de la Société de Jeſus, dont voici les noms : Joſeph Gibalin, Charles Dulieu, Laurent Granon, François de Saint-Rigaud, Jean Gauterot, François de la Chaiſe, Pierre Violet, Jacques Tiram, Bertrand Lebras, Recteur du College.

*Cet Auteur, ſuivant Sotuel, a enſeigné huit ans la Philoſophie à Lyon; de-là envoyé à Rome pour y être Pénitencier du Pape, il a rempli vingt-huit ans cette place d'une maniere très-utile, & s'eſt diſtingué par ſa grande érudition & ſes vertus religieuſes.* Voyez Sotuel, Catalog. des Ecriv. de la Soc. de Jeſus, p. 350.

*Cet Ouvrage Apologétique a été réimprimé à Cologne en 1671, & défendu par la Congrégation de l'Index. On attribue au même*

*tur eidem, quanquam ipſe non agnoſcit pro ſuis, notæ in notas* Vendrochii, *ſub nomine Bernardi Stubrockii.*

*Antimus.*

De opinione probab. Dialog. 1. *p.* 2. *col.* 1.

PROBABILIS..... opinio falſæ opinioni minimè opponitur, cum falſa eſſe queat; ſed improbabili. Si ergo ſententia probabilis in doctrina morum jure admittenda eſt, quidni etiam falſa, quæ reverâ probabilis ſit, admittatur, cujus tamen falſitas ignoratur...

Quidquid in doctrina morum eſt verè probabile, prudentis hominis calculo donandum eſt: & quiſquis agit juxta id quod verè probabiliter ſentit, prudenter agere cenſetur.

*Antimus* ... Certa regula ſtatuenda eſt, ſcilicet opinionum probabilitatem ex præſentium temporum uſu cenſendam eſſe, idque in omni doctrinæ probabilis genere.....uſu, inquam, præſentium temporum, quem ſapientes non improbant, nec Eccleſia reprobat, ſed fidelibus liberè concedit. Nec enim præteritorum temporum ratio habenda eſt, ſi præſentium uſus iiſdem non ſuffragatur.

*Antimus.* Modò aliqua opinio *in doctrinâ morum*, ac proindè opinio moralis verè probabilis ſit, eam quivis ſequi liberè & ad uſum reducere poteſt; dixi, modò *vere ac certo probabilis ſit.* Opinio probabilis illa eſt, quæ ex rationabili motivo procedit, citrà certitudinem.

*Auteur, quoiqu'il ne les avoue pas, les Notes qui ont paru contre celles de Vendrok, ſous le nom de Bernard Stubrock.*

*Antime.* De l'opinion probable, Dial. 1. *p.* 2. *col.* 1.

L'OPINION probable n'eſt point oppoſée à l'opinion fauſſe; car la fauſſeté peut lui convenir: mais elle eſt oppoſée à l'improbable. Si donc l'on doit admettre avec raiſon dans la doctrine des mœurs, une opinion probable, pourquoi n'y en admettra-t-on pas auſſi une fauſſe, qui ſera vraiment probable, & dont on ignore la fauſſeté?...

Tout ce qui eſt vraiment probable dans la doctrine des mœurs, doit être abandonné à la diſcrétion d'un homme prudent; & quiconque agit ſuivant ce qu'il croit vraiment probable, eſt cenſé agir prudemment.

*Antime. Col.* 2.

Il faut établir pour regle certaine, que l'uſage du temps préſent décide de la probabilité des opinions; & cela en tout genre de doctrine probable: l'uſage, dis-je, du temps préſent, que les Sages n'improuvent point, que l'Egliſe ne rejette point, mais qu'elle permet aux Fidèles de ſuivre librement; car il ne faut point avoir égard à l'uſage des temps paſſés, ſi celui du temps préſent n'y eſt pas conforme, & ne vient pas à l'appui.

*Antime. Pag.* 3. *col.* 1.

Pourvu qu'une opinion, dans la doctrine des mœurs, & par conſéquent une opinion morale, ſoit vraiment probable, chacun peut la ſuivre librement & la mettre en pratique: Je dis, pourvu qu'elle ſoit vraiment & certainement probable. L'opinion probable eſt celle qui eſt appuyée ſur un motif raiſonnable, quoiqu'il n'y ait point de certitude.

*ibid. col.* 1. & 2.

Rationabile autem motivum vel fundamentum eſt citrà certitudinem, quod licet intellectum non rapiat, & vi quâdam objectivâ aſſenſum extorqueat, ad aſſenſum tamen prudentem movet : prudens verò aſſenſus eſt, quem ſi quis dederit, eum prudenter feciſſe, ſapientes homines judicant.

*Antimus.* . . . . Duplex eſt propoſitionum pro-
*Pag. 3. col. 2.* babilium genus ; aliud certò probabilium, aliud probabiliter probabilium.

*Antimus.* . . . Unius Doctoris graviſſimi auto-
*Pag. 6. col. 1.* ritas longè majoris momenti eſt, quàm multorum, ut dixi, levioris litteraturæ & peritiæ . . . Habes . . . ex recentioribus utrumque Sotum, Bagnes, Victoriam, Toletum, Vaſquez, Suarez, Leſſium, Sanchez, de Lugo, Baſilium Poncium, facilè principes ; accedunt innumeri ferè alii . . .

*Antimus.* . . . . Ubi quis prudenter agit, benè
*Ibid. col. 2.* agit ; ſi quis igitur ex tali opinione prudenter agat, benè agit, eâque opinione licitè utitur, id eſt, illam ad praxim & uſum redigit. Ex illâ autem morali opinione prudenter agit, quiſquis certus eſt eſſe probabilem ; & hoc, meo judicio, nemo erit, qui neget. Si enim certum eſt eſſe probabilem, certum eſt eamdem *tutam eſſe*, id eſt, *uſum illius tutum*, & *licitam praxim*.

Or le motif, ou fondement raiſonnable, quoique non certain, eſt celui qui, quoiqu'il ne force pas l'entendement, & n'arrache pas, pour ainſi dire, notre conſentement par la force même de l'objet, nous excite pourtant à un acquieſcement prudent ; & cet acquieſcement ou conſentement prudent eſt celui à l'occaſion duquel les perſonnes ſages jugent que c'eſt avec prudence qu'on l'a donné.

Il y a deux eſpéces d'opinions probables, opinions certainement probables, & opinions probablement probables.... *Antime. Pag. 3. col. 2.*

L'autorité d'un ſeul Docteur très-grave, eſt d'un bien plus grand poids que celle de pluſieurs qui n'ont, comme j'ai dit, qu'une littérature & une habileté médiocre. *Antime. Pag. 6. col. 1.*

Vous avez.... parmi les Modernes, les deux Sotus, Bagnes, Victoria, Tolet, Vaſquez, Suarez, Leſſius, Sanchez, de Lugo, Baſile Ponce, qu'on doit regarder comme les plus excellens. L'on peut y en joindre preſqu'une infinité d'autres....

Lorſque quelqu'un agit prudemment, il agit bien. Si donc vous agiſſez prudemment, ſuivant une certaine opinion, vous agiſſez bien ; il vous eſt permis de la ſuivre, & de la mettre en pratique. Or on agit prudemment d'après une opinion morale, toutes les fois qu'on eſt certain qu'elle eſt probable. C'eſt ce qu'à mon avis, perſonne ne peut nier ; car s'il eſt certain qu'elle eſt probable, il eſt certain qu'elle eſt en même temps ſûre, c'eſt-à-dire, *que l'uſage en eſt ſûr, & la pratique permiſe.* *Antime. ibid. col. 2.*

*Pitanophilus.* Tuta opinio illa eſt, cujus uſus, vel
*Ibid. page 8. col. 2.* electio, ut vocas, omnem culpam excludit.

*Antimus?* Primo intuitu ita eſſe videtur; aliqua tamen opinio tuta non eſt, licèt peccatum excludat, v. g. Credit aliquis, peccatum lethale ultrò & ſponte omitti poſſe in confeſſione, idque omittit per errorem, ſcilicet invincibilem. Reverà non peccat... Igitur illa opinio erronea, ut vides, peccatum excludit, licet tuta dici non poſſit.

*Pithanophilus.* Indè, ni fallor, rectè deduco, duas opiniones oppolitas verè ac certo probabiles, æquè tutas eſſe, tum formaliter, tùm materialiter.

*Antimus.* Nihil evidentiùs deduci poteſt, nempe tutum eſſe, eſt peccatum excludere, tum formaliter, tum materialiter: ſed peccatum excludi magis vel minus non poteſt.

*Antimus.* ... Igitur, ut verbo concludam, ex
*Ibid. pag. 9. col. 1.* duabus opinionibus verè ac certò probabilibus, moralibus ſcilicet, quas probabiles eſſe certum eſt, altera, propriè loquendo, tutior dici nequit, quaſi peccatum ab illâ actione, vel opinionis uſu magis excludat...

*Antimus.* .... Suppono fieri poſſe, ut ex dua-
*ibid. p. 16. col. 1.* bus opinionibus moralibus oppoſitis certò probabilibus, altera probabilior ſit, hoc eſt, probabiliore fundamento nitatur... Suppono deindè diſtinguendum eſſe tu-

Une opinion ſûre eſt celle dont l'uſage, ou le choix, comme l'on dit ordinairement, exclut toute faute. *Pithanophile. ibid. p. 8. col. 2.*

Cela paroît ainſi au premier coup d'œil; il y a cependant des opinions qui ne ſont pas ſûres, quoiqu'elles excluent le péché. Par exemple, quelqu'un croit qu'on peut omettre de propos délibéré un péché mortel dans ſa confeſſion, & il l'omet par erreur, que je ſuppoſe invincible : cet homme-la ne péche pas réellement... Vous voyez donc que cette opinion erronée peut exclure le péché, quoiqu'on ne puiſſe pas l'appeller ſûre... *Antime.*

Je crois pouvoir conclure de ce que vous venez de dire, que deux opinions oppoſées, vraiment & certainement probables, ſont auſſi ſûres l'une que l'autre, tant matériellement, que formellement. *Pithanophile.*

Rien de plus clair. Etre ſûr, n'eſt autre choſe qu'exclure le péché, tant formellement, que matériellement. Mais le péché ne ſçauroit être plus ou moins exclus.... *Antime.*

Ainſi, pour me réſumer, de deux opinions morales, vraiment & certainement probables, c'eſt-à-dire, que l'on ſçait certainement être probables, l'une, à proprement parler, ne peut pas être appellée plus ſûre que l'autre; comme ſi la pratique de l'une excluoit davantage le péché de l'action à laquelle s'applique l'opinion. *Antime. ibid. p. 9. col. 1.*

Je ſuppoſe qu'il eſt poſſible que de deux opinions morales oppoſées, toutes deux certainement probables, l'une ſoit plus probable que l'autre; c'eſt-à-dire, qu'elle ſoit appuyée ſur un fondement plus probable... *Antime. ibid. p. 16. col. 1.*

tius ab eo quod eſt probabiliùs ; fieri enim poteſt , ut aliqua opinio ſit tutior , quæ tamen minùs probabilis eſt... Suppono denique hìc duntaxat , quæſtionem eſſe de opinione morali , quæ circà actionem moralem verſatur. His poſitis , dico , ſequi opinionem moralem minùs probabilem , modò hæc certò probabilis ſit , licitum eſſe.

*Antimus.* Opinionem conſonam rectæ rationi ſequi poſſumus in praxi : ſed omnis opinio probabilis eſt conſona rectæ rationi.
*Ibid. col. 2.*

*Antimus.* Poſſum judicare , opinionem etiam minùs probabilem ſufficientem eſſe ad rectum & prudens judicium conſcientiæ...

*Antimus.* Non tenemur ad id quod melius & perfectius eſt ; igitur , nec ad id quod probabilius eſt.

*Antimus.* Illa opinio probabilior eſt , per quam ſequi licet minus probabilem : igitur dùm minùs probabilem ſequor in actu exercito , probabiliorem ſequor in actu ſignato , ut vocant.

*Antimus.*
*ibid. p. 17. col. 1.* Eſſet onus intolerabile , obligare homines ad probabiliorem , quam ſæpè ignorant , in tantâ præſertim opinionum varietate.

*Antimus.* Judex in eadem cauſa ſæpè ſententiam mutare teneretur , ſi ei oppoſita opinio probabilior videretur. Idem dico de Advocato & Confeſſario.

Je ſuppoſe enſuite qu'il faut diſtinguer le plus ſûr du plus probable ; car il ſe peut faire qu'une opinion ſoit plus ſûre, quoique moins probable....

Je ſuppoſe enfin, qu'il n'eſt ici queſtion que d'une opinion morale, ou dont l'objet eſt une action morale.

Tout cela poſé, je dis, qu'il eſt permis de ſuivre une opinion morale, moins probable, pourvu que ſa probabilité ſoit certaine.

On peut ſuivre dans la pratique une opinion conforme à la droite raiſon : or toute opinion probable eſt conforme à la droite raiſon. *Antime. ibid. col. 2.*

Je puis juger qu'une opinion même moins probable ſuffit pour fonder un jugement de conſcience droit & prudent.... *Antime.*

Nous ne ſommes pas obligés à ce qu'il y a de meilleur & de plus parfait, ni par conſéquent à ce qu'il y a de plus probable... *Antime.*

L'opinion qui permet de ſuivre la moins probable, eſt elle-même la plus probable. Ainſi, en ſuivant la moins probable, *in actu exercito*, dans l'action même, on ſuit réellement la plus probable *in actu ſignato*, comme diſent les Théologiens ; ( c'eſt-à-dire ſelon ce qui eſt marqué par la doctrine de la probabilité. ) *Antime.*

Ce ſeroit charger les hommes d'un fardeau inſupportable, que de les obliger au plus probable, qu'ils ignorent ſouvent, ſurtout dans une ſi grande variété d'opinions. *Antime. ibid. p. 17. col. 1.*

Un Juge, dans la même cauſe, ſeroit ſouvent obligé de changer d'avis, ſi l'opinion oppoſée lui paroiſſoit plus probable : j'en dis autant de l'Avocat & du Confeſſeur, *Antime.*

*Antimus. ibid. col. 2.* Negari non poteſt, quin opinio mea ſit probabilis, quâ ſcilicet dico, me non teneri ad probabiliorem; nemo inquam, id, niſi temerè, neget; cum & rationes probabiles, & torrens Autorum qui eam ſequuntur, id omninò perſuadeant. Præterea cum rationes quibus oppoſita innititur, ſint ad ſummum probabiles, eam tantùm probabilem faciunt; igitur non expungunt probabilitatem alterius.

*Pithanophilus. ibid. p. 21. col. 2.* ....Sed quid, ſi id aliis probabilius videatur, quod ipſe judex minus probabile reputat; poteritne judicare juxtà probabiliorem aliorum ſententiam?

*Antimus. ibid. p. 22. col. 1.* Non defuerunt qui hoc dixerint: Et verò ſi judex illos qui oppoſitum probabilius eſſe ſentiunt, doctiores ſe meritò reputet; item prudentes & pios, item rationes illorum probabiles; vix crediderim, facturum imprudenter, ſi ſecundùm illorum ſententiam litem decidat.

*Antimus. ibid. p. 22. col. 1.* ....Venio ad Confeſſarium.... In uſu opinionum probabilium, magis vel minus probabilibus *licitè* ſtare poteſt, modò certò probabiles eſſe conſtet; nec pœnitentem adſtringere debet, cui *certò probabile* ſit ſe minimè adſtrictum eſſe....

*Ibid. col. 2.* Si opinio Confeſſarii ſit probabiliter certa, ac proinde oppoſita cui pœnitens adhæret, ab aliis doceatur, ut proba-

On ne peut nier que mon opinion ne ſoit probable, lorſque je dis que je ne ſuis pas tenu à la plus probable : on ne le peut, dis-je, nier ſans témérité, attendu que des raiſons probables, & la foule des Auteurs qui ſuivent cette opinion, doivent nous la perſuader entierement. D'ailleurs, les raiſons qui appuient l'opinion oppoſée, étant tout au plus elles-mêmes probables, elles ne peuvent rendre l'opinion que probable : donc elles ne détruiſent pas la probabilité de l'opinion oppoſée. *Antime. ibid. col. 2.*

Mais quoi, ſi ce qu'un Juge trouve moins probable, eſt regardé par d'autres comme plus probable, pourra-t'il juger conformément à l'avis que les autres trouvent plus probable ? *Pithanophile, ibid. p. 21.*

Bien des Auteurs l'ont dit, & en effet, ſi ce Juge croit à juſte titre plus habiles que lui, ces autres qui tiennent pour plus probable le ſentiment oppoſé au ſien, s'il les croit prudens & pieux, s'il juge leurs raiſons probables ; j'ai peine à croire qu'il agit imprudemment en jugeant ſuivant leur avis. *Antime. ibid. p. 22. col. 1.*

Je viens au Confeſſeur. . . Or dans l'uſage des opinions probables, il peut ſuivre licitement les plus ou les moins probables opinions, pourvu qu'elles ſoient certainement & conſtamment probables ; & il ne doit pas aſtreindre le pénitent à ce à quoi il eſt certainement probable qu'il n'eſt point aſtreint. . . *Antime. ibid. p. 22. col. 1.*

Si l'opinion du Confeſſeur eſt probablement certaine, & que par conſéquent l'opinion oppoſée à laquelle le pénitent eſt atta- *Ibid. col. 2.*

biliter tantùm, non verò certò probabilis, tunc reverà Confeſſarius pœnitentis opinioni ſtare non debet. Hoc tamen non facit, quin Confeſſarius, qui pœnitentem invincibili errore, modò ad fidem non pertineat, laborare comperit, ſi prævideat ex illius manifeſtatione maximum aliquod fore ſcandalum, eumdem pœnitentem in errore ſuo *licitè* relinquere poſſit.

*Pithanophilus.* . . . . Scire velim, utrum Confeſſarius adhærere poſſit opinioni pœnitentis, quam ipſe improbabilem putat, licet ipſe ſciat communiter à Doctoribus claſſicis probabilem reputari, ac proinde certò probabilem eſſe.

*Antimus.* Nullum mihi dubium eſt, quin Confeſſarius pœnitenti tunc adhærere debeat, qui certè eo jure quod ipſi competit, privari non debet, eligendi ſcilicet opinionem, quæ certò probabilis eſt.

*Pithanophilus.* Contra conſcientiam operatur, qui minus probabilem opinionem ſequitur.

*ibid. p. 23. tol. 1.*

*Antimus.* Imò ſecundùm conſcientiam, id eſt, ſecundùm judicium certum, quo certò judicat ſe non peccare, ſed prudenter agere, cum minus probabilem ſententiam ſequitur, modò certò conſtet eſſe probabilem.

*Pithanophilus.* Turpis cauſa, ſcilicet cupiditas, ad eligendam minus probabilem movet.

*Antimus.* Ille turpiter non agit qui prudenter agit,

ché, ne ſoit enſeignée par d'autres que comme probablement & non pas certainement probable; le Confeſſeur ne doit pas en effet alors s'en tenir à l'opinion du Pénitent. Mais cela n'empêche pas que s'il voit ſon Pénitent dans une erreur invincible, pourvu que ce ne ſoit pas ſur la foi, & s'il prévoit qu'en le tirant d'erreur il en arrivera quelque grand ſcandale; cela n'empêche pas, dis-je, qu'il ne lui ſoit permis de laiſſer le Pénitent dans l'erreur.

... Je voudrois ſçavoir ſi le Confeſſeur peut ſuivre l'opinion de ſon pénitent, qu'il croit improbable, quoiqu'il ſçache que cette même opinion eſt communément regardée comme probable par les Scholaſtiques, & qu'elle eſt par conſéquent certainement probable. *Pithanophile.*

Je ne fais aucun doute que le Confeſſeur ne doive alors ſuivre l'opinion du Pénitent; il ne doit aſſurément pas le priver du droit qui lui appartient; ſçavoir, de choiſir une opinion qui eſt certainement probable. *Antime.*

Mais il agit contre ſa conſcience en ſuivant une opinion moins probable. *Pithanophile. ibid. p. 23. col. 1.*

Au contraire il agit en conſcience, c'eſt-à-dire, ſuivant un jugement certain qui lui fait juger certainement qu'il ne péche point, mais qu'il agit prudemment, en ſuivant une opinion moins probable, pourvu qu'il ſoit conſtamment certain qu'elle eſt probable. *Antime.*

Mais c'eſt une cauſe honteuſe, c'eſt la cupidité qui fait qu'on choiſit la moins probable. *Pithanophile.*

Ce n'eſt point agir d'une maniere hon- *Antime.*

agit, & *ſuæ conſcientiæ* conſulit in rerum humanarum uſu.

*Pithanophilus.* Qui minus probabilem eligit, exponit

*Antimus.* ſe periculo peccandi.

Hoc jam centies negatum....

1671. GEORGIUS DE RHODES.

GEORGIUS DE RHODES.

GEORGII de Rhodes, Avenionenſis, è Societate Jeſu, diſputationum Theologiæ Scholaſticæ, Tomus prior. *Lugduni*, 1671. Cum facultate imprimendi datâ à Laurentio Grannon, Provinciali, Societatis Jeſu, in Provincia Lugdunenſi; & cum approbatione trium Societatis Jeſu Theologorum, ſcilicet, Joannis Alby, Franciſci de S. Rigaud, Gabrielis Laurentii Roy.

*Autor cum laude inſcriptus in Bibliothecæ Scriptorum Societatis Jeſu.* V. Sotuel, *pag.* 293, *ubi dicitur rexiſſe Collegium Lugdunenſe.*

De Actibus humanis.

*Diſp.* 2. *quæſt.* 2. *Sect.* 3. §. 1. *p.* 326. *col.* 1. *tom.* 1. *Certum eſt, quòd nemo tenetur ſemper ſequi ſententiam tutiorem, quia illa eſt ſæpè minus probabilis.*

....*ibid. col.* 2. ....Dico ſecundò, ſufficere omnino ad opinionem probabilem, ut eam Doctor aliquis magni nominis & pius, *præſertim recentior*, teneat; modò tamen conditiones aliæ requiſitæ ad opinionem probabilem non deſint, videlicet, ut ratio aliqua bona illi Autori non deſit; ut nulla ſit contra eam ratio convincens;

teuſe, que d'agir prudemment & de conſulter ſa conſcience dans l'uſage des choſes humaines.

Mais celui qui ſuit la moins probable, s'expoſe au danger de pécher. *Pithanophile. Antime.*

On l'a déja nié cent fois . . .

## GEORGES DE RHODES.

1671. GEORGE DE RHODES.

TRAITÉ de Théologie Scholaſtique, par Georges de Rhodes, d'Avignon, de la Société de Jeſus, tom. 1. *A Lyon*, 1671. Imprimé avec la permiſſion de Laurent Grannon, Provincial de la Société de Jeſus, de la Province de Lyon; & avec l'approbation de trois Théologiens de la Société de Jeſus, ſçavoir, Jean Alby, François de S. Rigaud, Gabriel-Laurent Roy.

*Cet Auteur eſt inſcrit avec éloge dans le Catalogue des Ecrivains de la Société de Jeſus.* Voyez *Sotuel, p. 293. Il y eſt dit que cet Auteur a été Recteur du Collége de Lyon*

IL eſt certain que perſonne n'eſt obligé de ſuivre toujours l'opinion la plus ſûre, parce que ſouvent elle eſt moins probable.... Des Actes humains, diſp. 2. *queſt.* 2. Sect. 3. §. 1. *p.* 326. *col.* 1. *tom.* 1. *Ibid. col.* 2.

Je dis en ſecond lieu, qu'il ſuffit abſolument pour rendre une opinion probable, qu'elle ſoit tenue par un Docteur de grande réputation, & pieux, ſur-tout s'il eſt moderne; pourvu néanmoins que les autres conditions requiſes pour une opinion probable ne manquent point, ſçavoir que cet Auteur ait pour lui quelque bonne raiſon;

ut eam *unanimiter Doctores non explodant ut falſam & antiquatam*; ut non repugnet principiis communiter receptis, & præſertim ſenſui Eccleſiæ. Ita omnino intelligendi & explicandi ſunt *Doctores omnes Societatis, qui unum Doctorem volunt ſufficere ad probabilitatem opinionis, Sanches, Azor, Vaſques, Valentia, Caſtro, Emmanuël Sa, & alii.*

Ut opinio aliqua ſit probabilis, ſufficit bona una ratio; *ſed autoritas Doctoris alicujus magni nominis & pietatis, eſt bona ratio*: ſuppono enim præterea illi non deeſſe bonam aliquam rationem; opinionem eam non reprobari *vulgò à Doctoribus*, ut abſurdam & antiquatam. Ergo unius *Doctoris* autoritas ſufficere poteſt ad opinionem probabilem. *Minor certa eſt.* Quod enim magno cuipiam & docto viro aliquid verum videatur, magnum poteſt eſſe argumentum veritatis. Nam etiam id *quo ſolo* fides humana nititur, eſt aliqua ratio. Sed teſtimonium viri *unius probi* ſufficienter fundat fidem humanam: ergo illa eſt bona ratio. Ergo, *ut* aliqua opinio ſit mihi *probabilis, ſufficit mihi ratio, quæ mihi videatur bona, vel autoritas Doctoris boni*, quæ rationi æquivaleat, *præſertim, cùm etiam ille rationem aliquam habere debeat.*

qu'il n'y ait pas au contraire de raiſon convaincante ; que tous les Docteurs ne s'accordent pas à la rejetter unanimement comme fauſſe & tombée en déſuetude ; qu'elle ne heurte pas les principes communément reçus, & ſurtout le ſentiment de l'Egliſe. C'eſt ainſi qu'il faut néceſſairement entendre tous les Docteurs de la Société, tels que Sanchez, Azor, Vaſqués, Valentia, Caſtro, Emmanuel Sa, & autres, qui prétendent qu'un ſeul Docteur ſuffit pour la probabilité d'une opinion.

Pour qu'une opinion devienne probable, c'eſt aſſez d'une ſeule bonne raiſon : or l'autorité d'un Docteur renommé par ſa ſcience & ſa piété, eſt une bonne raiſon ; car je ſuppoſe qu'il a d'ailleurs pardevers lui une bonne raiſon ; que ſon opinion n'eſt point réprouvée par le commun des Docteurs, comme abſurde & décriée. Donc l'autorité d'un ſeul Docteur peut ſuffire pour rendre une opinion probable. La mineure eſt certaine. Car qu'une choſe paroiſſe vraie à quelque homme de poids & ſçavant, ce peut être une grande preuve de vérité, d'autant que tout ce qui peut fonder une croyance humaine, eſt une raiſon. Or le témoignage d'un ſeul homme de bien appuye ſuffiſamment la foi humaine : donc ce témoignage doit paſſer pour une bonne raiſon : donc pour qu'une opinion ſoit probable pour moi, c'eſt aſſez que j'aye une raiſon qui me paroiſſe bonne, ou l'autorité d'un bon Docteur, laquelle équivaille à une raiſon, attendu que lui-même doit avoir pour lui quelque raiſon.

Tertiò, argumentari etiam licet quia in negotiis etiam humanis *prudenter* ſolent homines unius conſilio regi; unum Medicum adhibent, videlicet, ad tuendam ſanitatem; unum Advocatum, ad conſervanda jura familiæ; unum Architectum, ad domum extruendam; unum Confeſſarium, ad regendam conſcientiam. Ergo ſignum eſt, quod *autoritas boni alicujus Doctoris eſt ratio ſufficiens ad fundandam probabilitatem alicujus opinionis, quam tutò ſequi quiſque valeat.*

Ad ſecundum reſpondent, Sanchez, *cap.* 9, *num.* 9, Vaſquez, *D.* 62, *cap.* 4, *num.* 17, unius Doctoris autoritatem non ſufficere ad opinionis probabilitatem, niſi rationes habeat, quæ tibi probentur. Ego exiſtimaverim eſſe neceſſe, ut aliquas habeat rationes; ſed *neceſſe non eſſe, ut illæ mihi probentur in ſe ipſis, quia viri magni autoritas ſatis eſt magna ratio, ut judicem rationes illas eſſe probabiles, quibus ſententiam ſuam confirmat.*

*Ibid.* §. 2. *p.* 328. *col.* 1. Dico primo: Circa conſcientiam probabilem, *vera & certa iſta regula eſt, poſſe quemlibet operari eligendo illam opinionem, quæ minùs videtur tuta & minùs probabilis, relinquendo propriam opinionem probabiliorem & tutiorem: ſive opinio verſetur circà honeſtatem actûs, ſive verſetur circà ejus valorem.*

*Ibid.* §. 3. *col.* 1. Ad quartam . . . reſpondebit enim, ut

Troiſiémement, je puis encore tirer un argument de ce qui ſe paſſe dans les affaires humaines, où tous les jours on agit en ſe conduiſant par le conſeil d'un ſeul homme; par exemple, on ne prend qu'un ſeul Médecin pour conſerver ou réparer ſa ſanté; un ſeul Avocat pour maintenir les droits de ſa maiſon; un ſeul Architecte pour conduire un èdifice; un ſeul Confeſſeur pour gouverner ſa conſcience: preuve que l'autorité de quelque bon Docteur eſt une raiſon ſuffiſante pour fonder la probabilité de quelque opinion, de maniere qu'on puiſſe la ſuivre en ſûreté.

Au ſecond chef, Sanchez, chap. 9, n. 9, Vaſquez, D. 62, ch. 4, n. 17, répondent que l'autorité d'un ſeul Docteur ne ſuffit pas pour établir la probabilité d'une opinion, à moins qu'il n'apporte des raiſons que vous approuviez. Pour moi je penſerois qu'il eſt néceſſaire qu'il ait quelques raiſons; mais qu'il n'eſt pas néceſſaire que je les trouve bonnes en elles-mêmes; parce que l'autorité d'un grand homme eſt une raiſon aſſez forte pour me faire juger probables les raiſons ſur leſquelles il appuye ſon opinion.

Je dis en premier lieu, qu'à l'égard de la conſcience probable, cette regle eſt véritable & certaine, ſçavoir, que tout homme, dans la pratique, peut écarter ſa propre opinion, quoique la plus probable & la plus ſûre, pour choiſir celle qui paroît moins ſûre & moins probable, ſoit que cette opinion roule ſur l'honnêteté de l'action, ſoit qu'elle ait pour objet ſa valeur. *Ibid.* §. 2. *p.* 328. *col.* 1.

Quant à la quatriéme objection... j'ai déja *Ibid.* §. 3. *col.* 1.

dixi, (Director conſcientiarum:) propter aliquas rationes eſt probabile te teneri ad reſtitutionem; *& propter alias rationes eſt probabile, te non teneri; potes autem ſequi utramque ſententiam. Et hoc dicet ſingulis & ſemper: unde nec ſibi contradicet; nec erit inconſtans & lubrica doctrina de ſententiâ probabili.* Nunquam enim dicet: teneris ad reſtitutionem, ſi habeat ſententiam probabilem, quæ negat obligationem reſtituendi. *Nunquam autem periculum erit corruptionis, quando aliquis ſequetur id quod videbitur commodiùs, modò probabilis opinio doceat id non eſſe illicitum.*

*Ibid.* §. 3. *col.* 1. Primum eſt . . . qui verò credit eam (ſententiam) eſſe aliquo modo probabilem, ſecundùm eam *operari poteſt, etiamſi recedat à ſententiâ communi, magis probabili & magis tutâ*; modo non impendeat proximo grave aliquod periculum: & contraria prohibitio non obſtat. Unde *poteſt quilibet, ſive doctus, ſive indoctus, ſuam deſerere ſententiam, & adhærere alteri ſententiæ. Dum autem vir indoctus in aliquo libro communiter approbato invenit aliquam opinionem, poteſt eam ſequi tutâ conſcientiâ.*

*Ibid. p.* 329. *col.* 2. Poteſt quilibet recedere à ſententiâ communi. Si enim doctus ſit, rationem aliquam firmam habere poteſt, propter quam præferat ſententiam ſuam ſententiæ

dit que le Directeur des conſciences répondra à ceux qui le conſulteront : il eſt probable pour certaines raiſons, que vous êtes tenu de reſtituer ; & pour d'autres raiſons, il eſt probable que vous n'y êtes pas tenu. Or vous pouvez ſuivre, ajoutera-t-il, l'une & l'autre opinion. Il dira cela à chacun de ſes pénitens, & toujours : ainſi il ne ſe contredira point, & la doctrine de la probabilité ne ſera point ſujette à l'inconſtance & aux variations. Car ce Directeur ne dira jamais, vous êtes tenu à reſtitution, lorſqu'il aura pardevers lui une opinion probable qui nie l'obligation de reſtituer. Or jamais il n'y aura péril de corruption (dans les mœurs,) quand un homme ſuivra ce qui lui paroîtra le plus commode, pourvu qu'une opinion probable enſeigne que cela eſt permis.

En premier lieu . . . celui qui croit que cette opinion eſt probable en quelque ſorte, peut la ſuivre dans la pratique, quand même elle s'éloigneroit de l'opinion commune, plus probable & plus ſûre ; pourvu qu'il n'en réſulte pas quelque danger conſidérable pour le prochain : & la défenſe contraire n'y fait rien. Ainſi tout homme ſçavant ou ignorant peut abandonner ſon opinion & s'attacher à une autre : & lorſqu'un ignorant trouve une opinion dans quelque livre approuvé, il peut la ſuivre en ſûreté de conſcience. *Ibid.* §. 3. *col.* 1.

Chacun a la liberté de s'écarter de l'opinion commune. Car s'il eſt ſçavant, il peut avoir quelque raiſon de poids pour préférer ſon opinion à l'opinion commune. . . . *Ibid. p.* 329. *col.* 2.

communi ... Si verò non ſit doctus, poteſt prudenter doctrinæ ac moribus alicujus probati viri ſic confidere, ut adhæreat ſententiæ illius contra ſententiam communem. Imò etiam poteſt tutâ conſcientiâ ſequi, quod in uno vel altero Doctore invenerit, qui non ſit reprobatus.

Quartum eſt circa eum Doctorem, qui conſulit aliis. Nam ille interrogatus ab aliquo conſilium petente, *poteſt contra propriam* ſententiam *conſulere illi* juxtà ſententiam alienam, quam probabilem eſſe judicat. Si enim eam poteſt ipſe ſequi, cur non poterit eandem etiam aliis conſulere, ut docent *Vaſquez*, *Sanchez*, *Caſtro?* Imò *poſſet* etiam *reſpondere aliquandò juxtà unam ſententiam, aliquandò aliam ſequendo reſpondere.* Sed ne tamen videatur varius, & parùm ſibi conſtans, debet ſententiæ utriuſque probabilitatem explicare interroganti.

*Ibid. page 130. col. 1. initio.* Hinc etiam ſolvitur, utrum poſſit aliquis varios conſulere Doctores, donec favorabilem aliquem inveniat, à quo audiat id quod maximè cupit. *Hoc enim per ſe loquendo non eſt illicitum, ut patet:* ſed pravâ ſanè intentione vitiari poteſt.

Sed poteſtne iſte Doctor interrogantem remittere ad alium Doctorem, cujus ſententiam judicet eſſe improbabilem? Reſpondeo non poſſe, ſi eam talis Doctoris ſententiam judicet evidenter falſam,

S'il ne l'eſt pas, il peut prudemment mettre ſa confiance dans l'exemple & la doctrine d'un homme éprouvé, de maniere qu'il préfere l'opinion de cet homme à celle qui eſt communément reçue. Bien plus, il peut ſuivre en ſûreté de conſcience ce qu'il rencontrera dans un ou deux Docteurs qui ne ſont point réprouvés.

Le quatriéme doute regarde le Docteur qui donne aux autres des conſultations. Car interrogé par quelqu'un qui le conſulte, il peut, contre ſon propre ſentiment, lui donner conſeil d'après l'opinion d'un autre, qu'il juge être probable. En effet, s'il lui eſt permis de ſuivre lui-même cette derniere, ne pourra-t-il pas conſeiller aux autres de la ſuivre, ainſi que l'enſeignent Vaſquez, Sanchez & Caſtro ? Je dis plus : il pourroit répondre tantôt ſuivant une opinion, tantôt ſuivant l'autre. Mais de peur qu'il ne paroiſſe varier & peu s'accorder avec lui-même, il doit expliquer à celui qui l'interroge, la probabilité de l'une & de l'autre opinion. . . .

Par-là ſe réſout auſſi la queſtion, ſçavoir, ſi quelqu'un peut conſulter différens Docteurs, juſqu'à ce qu'il en trouve un favorable qui lui réponde conformément à ſon deſir. Car de ſoi-même, cela n'eſt point défendu, comme il eſt évident ; mais la mauvaiſe intention pourroit le rendre vicieux. *Ibid. p. 330. col. 1. au commenc.*

Mais ce Docteur pourroit-il renvoyer celui qui l'interroge, à un autre Docteur dont il regarde le ſentiment comme dépourvu de probabilité ? Je réponds qu'il ne le peut pas ; s'il juge que l'opinion de ce Doc-

quia tum ille ignorantiâ laborat: *poſſe* autem, ſi ejus ſententiam non exiſtimet eſſe omninò falſam; tunc enim & ſecundum eam ſententiam reſpondere poteſt, vel ad illum Doctorem remittere interrogantem Ita Vaſques, Salas, & ex parte Sanches loco ſæpè citato.

Quintum eſt circa Confeſſarium. Nam ille, ſive ordinarius ſit, ſive delegatus, tenetur ſub peccato mortali abſolvere pœnitentem qui opinionem ſequitur probabilem, quam Confeſſarius ipſe putat eſſe falſam.

1679.

JACOBUS PLATELIUS.

## JACOBUS PLATELIUS.

R. P. Jacobi Platelii è Societate Jeſu, ſacræ Theologiæ in Univerſitate Duacenſi Profeſſoris, Synopſis curſus Theologici, Pars ſecunda. *Duaci*, 1679. Cum facultate imprimendi datâ ab Andrea de Preumonteaux, Societatis Jeſu in Gallo-Belgicâ Provinciali; poteſtate ipſi factâ à Joanne-Paulo Oliva, ejuſdem Societatis Generali.

*In monitis ad Lectorem, initio tom. 3, legitur, tertiam hanc eſſe editionem hujus libri, qui primâ vice typis mandatus fuerat anno 1654, teſte Sotuel in Bibliothecâ Scriptorum Societatis Jeſu, in qua etiam legitur encomium Autoris.* Vide *Sotuel, p.* 381 *&* 382.

teur eſt évidemment fauſſe, parce qu'il eſt alors dans l'ignorance : mais qu'il le peut, s'il ne juge pas que cette opinion ſoit abſolument fauſſe ; car alors il peut conformer ſa réponſe à cette opinion, ou renvoyer à ce Docteur celui qui le conſulte. C'eſt le ſentiment de Vaſquez, de Salas, & en partie de Sanchez à l'endroit ci-devant cité.

La cinquiéme queſtion regarde le Confeſſeur. Car celui-ci, ſoit qu'il ſoit ordinaire, ſoit qu'il ſoit délégué, eſt obligé, ſous péché mortel, d'abſoudre le pénitent qui ſuit une opinion probable, que lui Confeſſeur croit être fauſſe.

## JACQUES PLATEL.

1679. JACQUES PLATEL.

PLAN d'un cours de Théologie, par le R. P. Jacques Platel, de la Société de Jeſus, Profeſſeur en Théologie dans l'Univerſité de Douay, ſeconde Partie. *A Douay*, 1679. Avec permiſſion de l'imprimer, donnée par André de Preumonteaux, Provincial de la Société de Jeſus dans la Gaule Belgique, en vertu du pouvoir qu'il en a reçu de Jean Paul Oliva, Général de la même Société.

*Dans l'avis au Lecteur, qui eſt à la tête du troiſiéme tome, on lit que c'eſt la troiſiéme édition de cet ouvrage, qui avoit été imprimé pour la premiere fois en* 1654, *ſelon le témoignage de Sotuel dans la Bibliotheque des Ecrivains de la Société, où il y a même un éloge de l'Auteur.* Voy. *Sotuel, p.* 381 & 382.

*Tom. 2. ſeu parte 1. Syn. c. 2. §. 3. n. 135. p. 78 & 79.*

UT quis prudenter ſequatur ſententiam alienam minus probabilem, relictâ propriâ probabiliori, debet ejus ultima reſolutio practica immediatè fundari in principiis practicè certis. Quod fieri poteſt, 1°. Si teneat ut moraliter certum vel ut probabilius, quod licitum ſit ſequi ſententiam minus probabilem, relictâ probabiliori. 2°. Si utatur hoc aut ſimili principio reflexo: quidquid nonnulli in contrarium ſentiunt, probabile eſt; imo, ſaltem mihi, eſt probabilius, cuilibet licere ſequi ſententiam verè probabilem, relictâ probabiliori, cùm plures id doceant, quàm oppoſitum: atqui licitum eſt & prudens operari juxta probabiliorem & communiorem Doctorum ſententiam: ergo mihi hic & nunc licet ita operari.

*Ibid.* §. 4. *n.* 142. *p.* 83.

Nullo caſu licet ſequi ſententiam probabilem aut minus tutam, relictâ probabiliori ac tutiori, niſi in illius probabilitate fundari poſſit judicium practicè practicum, moraliter certum, quod hic & nunc liceat eam ſequi, abſque ullo peccati formalis periculo. Patet ex dictis ſupra . . . Unde qui ſentiunt non poſſe, modo ibidem explicato, formari tale judicium ex ſententiâ minus probabili, tenentur probabiliorem ſequi . . .

POUR que quelqu'un ſuive prudemment l'opinion d'un autre, qui eſt la moins probable, en s'écartant de la ſienne propre, qui eſt la plus probable, il faut que ſa derniere réſolution pratique ſoit fondée immédiatement ſur des principes certains dans la pratique. C'eſt ce qui peut ſe faire, 1°. s'il tient comme moralement certain, ou comme plus probable, qu'il eſt permis de ſuivre une opinion moins probable, en laiſſant à part celle qui eſt plus probable. 2°. S'il fait uſage de ce principe combiné ou autre ſemblable : Quoiqu'en penſent quelques uns qui ſont d'un avis contraire, il eſt probable, & même, il eſt du moins pour moi, plus probable que chacun peut ſuivre une opinion véritablement probable, en s'écartant de la plus probable, attendu qu'il y a plus d'Auteurs pour ce ſentiment, qu'il n'y en a pour le ſentiment oppoſé : or il eſt permis, & il eſt prudent d'agir ſelon le ſentiment le plus probable & le plus commun des Docteurs : donc il m'eſt permis à moi à préſent de faire cela.

*Tom.* 2. ou *part.* 2 de la Synopſe, *ch.* 2. §. 3. *n.* 135. *p.* 78. 79.

Il n'eſt permis dans aucun cas de ſuivre une opinion probable ou moins ſûre, en s'écartant de la plus probable & de la plus ſûre ; à moins qu'on ne puiſſe établir ſur ſa probabilité un jugement pratique moralement certain, qui aſſure qu'il eſt permis dans les circonſtances préſentes de ſuivre cette opinion ſans aucun danger d'un péché formel. Cela eſt clair par ce qui a été dit... C'eſt pourquoi ceux qui penſent qu'on ne peut pas former, de la façon dont on vient de l'expliquer, un tel jugement d'après

*Ibid.* §. 4. *n.* 142. *p.* 83.

*Ibid. num.* 150 *pag.* 87. Quando ſolùm agitur de actionis licentia & periculo peccati materialis, quod in opinabilibus non poteſt omnino vitari, etiam ſequendo ſententiam probabiliorem, quæ poteſt eſſe, & ſubinde reipſâ eſt falſâ; probabilius eſt, 1°. licitum eſſe in operandò ſequi ſententiam probabiliorem, licet minus tutam, relictâ tutiori....

*Ibid. n.* 151. Probabilius eſt, 2°. *etiam licere ſequi ſententiam minus probabilem, relictâ probabiliori & tutiori.*

*Ibid. n.* 153. *p.* 89. Qui ſequitur opinionem probabilem, non operatur temerè & imprudenter, cum non operetur abſque ratione & cauſa rationabili. Ergo eo ipſo quo opinio eſt probabilis, poteſt homo in ea fundare dictamen practicum, prudens & moraliter certum.

*Ibid. n.* 155. *p.* 90. Ut quis licitè ſequatur ſententiam minus probabilem, non eſt opus ut ſpeculativè eam teneat, ſed ſatis eſt quod eam judicet probabilem, *licet ipſe opinetur oppoſitum eſſe verum*, adeoque illud teneat ſpeculativè tanquam probabilius & tutius.

*Ibid. n.* 156. *p.* 91. Confeſſarius tenetur abſolvere pœnitentem de cætero bene diſpoſitum, qui ſequitur ſententiam probabilem (v. g. quod in certo caſu non ſit obligatio reſtituendi) contrariam ſententiæ Confeſſarii

l'opinion moins probable, ſont obligés de ſuivre la plus probable . . .

Lorſqu'il n'eſt queſtion que de ſçavoir ſi l'action eſt licite, & s'il y a danger de péché matériel; qu'il n'eſt pas poſſible d'éviter entiérement dans les choſes où l'on n'eſt conduit que par des opinions, même en ſuivant la plus probable, qui peut être, & qui réellement eſt quelquefois fauſſe . . . Il eſt plus probable, 1°. qu'il eſt permis, en agiſſant, de ſuivre le ſentiment le plus probable, quoique le moins ſûr, en abandonnant le plus ſûr . . . . . Il eſt plus probable, 2°. qu'il eſt permis de ſuivre le ſentiment le moins probable, en s'écartant du plus probable & du plus ſûr. *Ibid. num.* 150. *pag.* 87. *Ibid. n.* 151.

Celui qui ſuit une opinion probable, n'agit pas témérairement & imprudemment, puiſqu'il n'agit pas ſans raiſon & ſans une cauſe raiſonnable. Ainſi dès qu'une opinion eſt probable, on peut fonder ſur cette opinion un jugement pratique, prudent & moralement certain. *Ibid. n.* 153. *p.* 89.

Pour que quelqu'un ſuive licitement une opinion moins probable, il n'eſt pas néceſſaire qu'il tienne cette opinion dans la ſpéculation; mais c'eſt aſſez qu'il la juge probable, *quoique lui-même croye que l'opinion oppoſée eſt véritable*, & qu'ainſi il tienne dans la ſpéculation cette opinion oppoſée pour la plus probable & la plus ſûre. *Ibid. n.* 155. *p.* 90.

Le Confeſſeur eſt obligé d'abſoudre un pénitent bien diſpoſé d'ailleurs, qui ſuit une opinion probable (comme, par exemple, qu'en certain cas il n'y a pas d'obligation de reſtituer), contraire au ſentiment *Ibid. n.* 156. *p.* 91.

probabiliori : eo enim caſu pœnitens ſufficienter diſpoſitus, factâ confeſſione, habet jus ad abſolutionem.

*Ibid.* Poteſt vir doctus, dum conſulitur, dare conſilium juxta quamlibet ſententiam probabilem, etiam ſuæ contrariam; niſi ab eo quæratur quidnam ipſe ſentiat. Quando conſulitur de obligatione reſtituendi, peccabit contra juſtitiam, ſi, ex ſua probabili ſententia, conſulenti abſolutè reſpondeat ipſum obligari, ſi, ex aliena probabiliori, aut etiam ſolùm probabili, non obligetur; & hoc ipſi non indicet.

1694.
GONZALEZ.

## GONZALEZ.

FUNDAMENTUM *Theologiæ moralis, id eſt, Tractatus Theologicus de recto uſu opinionum probabilium. Autore P. Thyrſo Gonzalez, Theologiæ Profeſſore Salmanticenſi, nunc Præpoſito generali Societatis Jeſu.* Romæ, 1694. *Superiorum Permiſſu.*

Introduct. lect. ad diſſ. *n.* 38. *p.* 15. QUIA ergo videbam ſententiam benignam (*quod per ſe loquendo licitum ſit opinionem probabilem ſequi, relictâ probabiliori*) acceptam in illo ſecundo ſenſu, in quo illam à veritate alienam in materia tanti momenti exiſtimabam, Societati, quaſi propriam imputari; ideo ut à Societate hanc invidiam amolirer, exiſtimavi

du Confeſſeur qui eſt plus probable : car dans ce cas, le pénitent ſuffiſamment diſpoſé ; ayant fait ſa confeſſion, a droit à l'abſolution.

Un homme ſçavant peut, lorſqu'on le conſulte, donner conſeil ſelon toute opinion probable, même contraire à la ſienne, à moins qu'on ne lui demande ce qu'il penſe lui-même. Lorſqu'on le conſulte ſur l'obligation de reſtituer, il péche contre la juſtice, s'il répond abſolument, ſelon ſon ſentiment qui eſt probable, à celui qui le conſulte, qu'il eſt obligé de reſtituer, ſi ſelon un autre ſentiment qui eſt plus probable, ou même ſeulement plus probable, il n'y eſt pas obligé; & qu'il ne le lui diſe point. *Ibid.*

## TIRSE GONZALEZ.

1694. TIRSE GONZAL.

*FONDEMENT de la Théologie morale, ou Traité Théologique ſur l'uſage légitime des opinions probables. Par le Pere Tirſe Gonzalez, Profeſſeur de Théologie à Salamanque, préſentement Général de la Compagnie de Jeſus.* A Rome, 1694. *Avec la permiſſion des Supérieurs.*

VOYANT donc que l'on imputoit à la Société, comme lui étant propre, l'opinion mitigée, priſe dans le ſecond ſens, (c'eſt-à-dire, celle qui décide qu'à proprement parler il eſt permis de ſuivre l'opinion probable en s'écartant de celle qui eſt plus probable ;) maxime que j'eſtimois contraire à la vérité en matiere de ſi grande importance, je crus que le remede le plus efficace

Introduction du Lecteur aux Diſſertations *n.* 38. *p.* 15.

nullum eſſe efficacius remedium, quàm ſi è Societate prodiret liber dicatus Præpoſito generali, qui ex profeſſo impugnaret illam probabiliſtarum ſententiam, & ſtabiliret oppoſitam. Sic enim evidenter cognoſceret Orbis litterarius, non eſſe Doctrinam propriam Societatis, illam quam operosè impugnabat liber dicatus Præpoſito generali. Et in me ſuſcepi hanc Provinciam: ideoque anno 1670 & duobus ſequentibus..... tractatum compoſui de hoc argumento, illumque dicare decreyi R. P. Joanni-Paulo Olivæ tunc Præpoſito generali. Huic autem operi hunc titulum præfixi. *Fundamentum Theologiæ moralis, id eſt, Tractatus Theologicus de recto uſu opinionum probabilium, in quo oſtenditur, non probabilitatem quæ communis eſt ſententiis oppoſitis, ſed duntaxat veritatem, ſaltem ut creditam & prudenter exiſtimatam, eſſe rectam regulam morum: proindeque nunquam eſſe licitum ſequi ſententiam minus tutam in occurſu tutioris, niſi illa præemineat iſti quoad probabilitatem, ſeu veriſimilitudinem, in exiſtimatione operantis.*

N. 39. p. 17. ...Opus illud factum in miſſionibus, denuo locupletandum cenſui, poſtquam vidi tomum novum P. Terilli, de regula morum, in quo... inſtaurat rationes à ſe allatas in tomo de conſcientia... pro

pour écarter l'odieux de cette imputation, étoit qu'il ſortit de la Société même un Livre dédié au Général, qui combattit *ex profeſſo* le ſentiment des Probabiliſtes, & établit celui qui lui eſt oppoſé : Qu'ainſi tout le monde Littéraire connoîtroit avec évidence, qu'une doctrine attaquée par un Livre travaillé avec ſoin, & dédié au Général, n'étoit point la doctrine propre de la Société. Je pris ſur moi cette commiſſion : en conſéquence, pendant l'année 1670 & les deux ſuivantes, je compoſai un traité ſur cette matiere, & je me propoſai de le dédier au R. P. Jean-Paul Oliva, alors Général. J'intitulai cet Ouvrage : » Fondement de la Théologie morale, ou Traité » Théologique ſur l'uſage légitime des » opinions probables, dans lequel on fait » voir que la véritable regle des mœurs, » n'eſt point cette probabilité qui appar- » tient également à des opinions oppo- » ſées, mais ſeulement la vérité, ou du » moins ce que l'on croit & ce que l'on juge » avec prudence être le vrai ; & conſéquem- » ment, qu'il n'eſt jamais permis, en con- » currence de l'opinion la plus ſûre, d'a- » dopter celle qui l'eſt moins, ſinon lorſque » celle-ci prévaut par le dégré de probabi- » lité ou de vraiſemblance, dans la façon de » penſer de celui » qui agit.

.... Cet Ouvrage fait dans le cours de mes Miſſions, j'ai cru devoir lui donner plus d'étendue, lorſque j'ai vu paroître un nouveau tome du Livre du P. Terille, ſur la regle des mœurs, dans lequel.... il reprend de nouveau les argumens qu'il avoit *N.* 39. *p.* 17.

ſententia benigna. Quanquam autem opus illud Salmanticæ locupletaviſſem, ob varia impedimenta, quæ ſupervenerunt, non potui typis vulgare. Illud tamen, & multa alia opuſcula quæ de hoc argumento confeceram, mecum detuli Romam, anno 1687, quando veni tanquam Elector ad Congregationem XIII, in quâ, ſuprà omnia mea merita, electus fui in Generalem. In ea autem, ad diſſipandum falſum rumorem, qui apud multos increbreſcebat, quod ſcilicet Societas, operibus ipſis, & in actu exercito, ſententiam benignam de uſu licito opinionis minus probabilis & minus tutæ, ſuam vellet facere, ſapienter factum eſt Decretum XVIII, his verbis conceptum: *Cùm relatum fuiſſet ad Congregationem, aliquos in ea perſuaſione eſſe, quòd Societas communibus quaſi ſtudiis tuendam ſibi ſumpſiſſet eorum Doctorum ſententiam qui docent, in agendo licitum eſſe ſequi opinionem minus probabilem, faventem libertati, relictâ probabiliore ſtante pro præcepto; declarandum cenſuit Cougregatio, Societatem nec prohibuiſſe, nec prohibere, quominus contrariam ſententiam tueri poſſent, quibus ea magis probaretur.*

§. 41. *p.* 18 Hunc autem tractatum non edo tanquam Præpoſitus generalis Societatis Jeſu, ſed tanquam unus è Societate Theologus; nullum è ſubditis meis ad

déja employés en faveur de cette opinion, dans le tome où il traite de la conſcience. Mais quoique j'euſſe perfectionné cet Ouvrage à Salamanque, les différens obſtacles qui ſurvinrent furent cauſe que je ne pus le faire imprimer. Cependant j'apportai avec moi & ce Livre & pluſieurs autres petits Ecrits que j'avois compoſés ſur le même ſujet, lorſque je vins à Rome en 1687, en qualité de Député pour la treizieme Congrégation, dans laquelle on me fit beaucoup plus d'honneur que je ne méritois, en me choiſiſſant pour Général. Mais le bruit ſe répandant de plus en plus que la Société, par ſes ouvrages & dans la pratique, ſe rendoit propre la maxime commode qui permet l'uſage de l'opinion moins probable & moins ſûre; pour diſſiper cette fauſſe imputation, on fit avec ſageſſe, dans cette même Congrégation, le dix-huitieme Décret conçu en ces termes: *Sur le rapport fait à la Congrégation, que pluſieurs ſe perſuadent, que la Société embraſſe, avec un zèle commun, & s'approprie le ſentiment de ces Docteurs qui permettent dans la pratique de s'écarter de l'opinion la plus probable qui favoriſe la loi, & de ſuivre par préférence celle qui eſt moins probable & qui favoriſe la liberté; la Congrégation a cru devoir déclarer, que la Société n'a jamais défendu & ne défend point à ceux qui préféreroient l'opinion contraire, de la ſoutenir....*

Au ſurplus, ce n'eſt point en qualité de Général de la Société, mais comme un de ſes Théologiens, que je donne ce Traité. Je n'entends impoſer à aucun de mes ſujets l'o- *N.* 41. *p.* 18.

ita docendum adſtringere intendens, ſed omnibus plenam libertatem relinquens, ut in hâc graviſſimâ controverſiâ eam partem defendant, quam poſt accu-
*N. 42.* ratum ſtudium ex ſincero deſiderio inveniendi veritatem ſuſceptum, ſolidioribus nixam fundamentis deprehenderint.... .... Tantumque abeſt ut velim ſubditos meos ad meam ſententiam defendendam obligare; ut cum Auguſtino.... dicere poſſim: *Non me pigebit, ſicubi hæſito, quærere; non me pudebit, ſicubi erro diſcere, &c.*

1700.

GEORGIUS GOBATUS.

## GEORGIUS GOBATUS.

OPERUM moralium, Tom. II. Autore Georgio Gobato, Societatis Jeſu Theologo. *Duaci*, 1700.

*Opus cum laude inſcriptum in Bibliothecâ Scriptorum Societatis.* Vide *Sotuel*, *p.* 289. *Hujus libri* (*Autore eodem Sotuel*) *prima editio in lucem prodiit Conſtantiæ, anno* 1670; *& alibi ſeparatim.*

*Tertia editio damnata eſt ab Epiſcopo Atrebatenſi, Mandato lato die 7 Auguſti*, 1703.

*Tom.* 2. Tractatu 1°. Præfatio pro Clypeo Judicum. *Sect.* 1. *n.* 1. *pag.* 3.

CONTINGIT non rarò, eſſe duos Religioſos Sacerdotes, quorum unus P. Benignus, alter P. Rigidus cognominetur, ea ſolâ de cauſâ, quòd prior ille in examinando pœnitente, in imponendo onere pœnitentiæ, reſtitutionis, reitebligation

bligation de l'enſeigner ; je laiſſe à chacun, dans une controverſe auſſi importante, pleine liberté de prendre le parti qui lui paroîtra fondé ſur les raiſons les plus ſolides, après un examen mûr, guidé par un deſir ſincere de découvrir la vérité...

... Loin de prétendre obliger mes Sujets à prendre la défenſe de mon ſentiment, je dirai volontiers ... avec Saint Auguſtin : *Si je doute, je ne me ferai point de peine de chercher ; ſi je me trompe, je n'aurai point honte d'apprendre, &c.* N. 42.

1700.

## GEORGES GOBAT.

GEORGES GOBAT.

ŒUVRES Morales, Tome ſecond, par Georges Gobat, Théologien de la Société de Jeſus. A *Douay*, *1700*.

*Cet Ouvrage eſt inſcrit avec éloge dans le Catalogue des Auteurs de la Société de Jeſus.* Voyez *Sotuel, pag. 289. Premiere Edition, à Conſtances, 1670 ; & ailleurs, par Parties.*

*La troiſieme a été cenſurée par Mandement de l'Evêque d'Arras, en date du 7 Août 1703.*

IL ſe trouve aſſez ſouvent deux Religieux Prêtres, dont l'un ſe peut nommer le Pere Commode, l'autre le Pere Rigide ; le premier, parce que, en examinant un Pénitent, en lui impoſant la néceſſité de faire Traité premier. Préface. Bouclier des Juges. *Sect. 1. n. 1. pag. 2.*

randæ confeſſionis, deſerendæ pravæ ſocietatis, jejunandi, ſacrificandi, penſum Canonicum perſolvendi, ſacri audiendi, voti exequendi, &c. in prohibenda, vel permittenda ipſi hâc aut illâ actione, interpretatione hujus aut illius promiſſionis nudæ, veſtitæ, religione juramenti firmatæ, ſequatur plerumque opiniones ipſi pœnitenti favorabiles, gratas, faciles, eſto ſint fortè minus probabiles, (indubitanter tamen probabiles) minuſque tutæ, id eſt, minùs remotæ à periculo peccati materialis, quàm oppoſitæ. At P. Rigidus omninò contrarium ſtylum teneat, aliam viam inſiſtere conſueverit. Quæſtio jam eſt, *uter horum agat rectiùs, digniorque videatur imitatione?*

*Ibid. n.* 2. Similiter duo ſunt Judices, ſeu Eccleſiaſtici, ſeu Politici, quorum unum haud injuriâ Marcum Catonem, (*qui eſſe, quàm videri bonus malebat*, teſte Salluſtio *in conjuratione Catilin.*) appellaveris, ob ſeveritatem quam oſtendit, maximè in eo quod & leges, & conſuetudines circà pœnas Eccleſiaſticas, temporales; circà teſtium, ſacris ordinibus initiandorum, ad nuptiales thalamos aſpirantium, &c. qualitates; circà pactorum, contractuum, teſtamentorum, &c. licitam vel illicitam confectionem; circà judiciorum formam & modum; circaque Reorum capturam;

pénitence, de reſtituer, de recommencer une Confeſſion, de quitter une liaiſon criminelle, de jeûner, de dire la Meſſe ou ſon Breviaire, d'aſſiſter à l'Office, d'exécuter un vœu; ou s'il s'agit de lui défendre ou de lui permettre telle ou telle action, d'interpréter telle ou telle promeſſe, ſoit ſimple, ſoit revêtue des formes d'un contrat, ou appuyée par la religion du ſerment : ce Pere, dis-je, ſuit le plus ſouvent des opinions favorables au Pénitent, agréables, faciles, peut-être moins probables ( mais qui ſont pourtant certainement probables ) moins ſûres, c'eſt-à-dire, moins éloignées du péril de tomber dans le péché matériel que les opinions oppoſées. Le Pere Rigide, au contraire, eſt tel, parce qu'il tient une conduite toute oppoſée, qu'il a coutume de ſuivre une autre route. Il eſt queſtion maintenant de ſçavoir lequel des deux agit le mieux, quel eſt celui qu'on doit imiter.

De même, il ſe trouve deux Juges, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Séculiers, dont l'un eſt comparable pour la ſévérité à cet illuſtre Caton, ce fameux Romain, qui aimoit mieux être bon que de le paroître, nous dit Salluſte dans ſa conjuration de Catilina : Ce Juge fait connoître ſa ſévérité, principalement en ce que, s'il s'agit d'interpréter & de faire obſerver les Loix & les Coutumes qui concernent les peines Eccléſiaſtiques ou temporelles, la qualité des témoins, les conditions néceſſaires pour être admis aux Ordres Sacrés, ou pour contracter un mariage; ou celles qui concernent la légitimité ou l'illégitimité des conven- *Ibid. n. 2.*

ac punitionem verſantes, ferè perpetuò interpretetur, atque obſervare velit, obſervareque ſoleat ex genio rigidiùs ſentientium de illis legibus, Canonibus, conſuetudinibus, licet non ignoret eſſe alios ſapientiâ virtuteque præſtantes viros, qui aliter, nec ſine ratione prudente, ſenſerint, ſcripſerintque.

*Ibid. n. 3. ead. pag.* E diverſo, alterum nomine Julii Cæſaris non immeritò condecoraveris, ob lenitatem ac benignitatem oſtenſam in eo quod, ubi advertit ſe poſſe bonâ conſcientiâ, ſeu ex opinione practicè verè certòque probabili, ferre ſententiam faventem partibus, ferat plerùmque, quamvis eum non lateat, poſſe à ſe inoffenſo Numine pronuntiari ingratam moleſtamque: Dubium eſt, *ſitne hic Cæſar præ illo Catone probandus, laudandus, imitandus?*

*Ibid. n. 4. p. 3.* Regula generalis eſt, abſque ulla exceptione, quòd poſſumus in praxi amplecti opiniones probabiles *practicè*, inquit Cardinalis de Lugo in Reſp. Moral. lib. 1. dub. 33. n. 4. *Univerſaliter, tam in materiâ fidei, quàm morum, unicuique licitum eſt ſequi quamcumque opinionem directè minùs probabilem minùſque tutam, etſi oppoſita ſit & credatur probabilior ac tutior. Sed ſermo reſtringitur ad opinionem,*

tions, des contrats ou des teſtamens ; ou celles qui concernent les formes ou les conditions des Jugemens ; ou celles qui ont pour objet la capture des coupables & leur punition : vous le verrez preſque toujours expliquer les Loix, les faire obſerver, les obſerver lui-même au goût & dans l'eſprit de ceux qui penſent ſur ces Loix, ces Regles, ces Coutumes, de la façon la plus ſévere, quoiqu'il n'ignore pas qu'il y a d'autres perſonnes ſages & diſtinguées en vertu, qui ont écrit & penſé différemment, & cela non ſans bonne & prudente raiſon.

L'autre Juge, au contraire, eſt digne d'être appellé un Jules Ceſar pour la douceur & pour la bonté, parce que toutes les fois qu'il remarque qu'il peut en bonne conſcience, c'eſt-à-dire, en vertu d'une opinion vraiment & certainement probable dans la pratique, juger en faveur des Parties, il le fera communément, quoiqu'il ſçache bien qu'il pourroit, ſans offenſer Dieu, prononcer un arrêt fâcheux & déſagréable : Lequel faut-il préférer, louer, imiter, de ce Ceſar, ou bien de ce Caton ? *ibid. n. 3. même page.*

La regle générale & ſans aucune exception, eſt que nous pouvons ſuivre dans la pratique les opinions probables *pratiquement*, dit le Cardinal de Lugo dans ſes Reponſes Morales, liv. premier, doute 33, n°. 4. *ibid. n. 4. p. 3.*

» En général, ſoit en matiere de Foi, » ſoit en matiere de Mœurs, il eſt permis » à chacun de ſuivre quelque opinion que » ce ſoit, directement moins probable &

*cujus practica probabilitas eſt certa operanti.* Sic loquitur noſter Pater Antonius Terillus in recentiſſimo ſimul & eruditiſſimo Tractatu de Conſcientiâ probabili, q. 23. aſſert. 1. n. 5. in quâ quæſtione prolixiſſimâ probat defenditque hanc doctrinam doctè & nervosè, referens, q. 22. nominanſque pro ea plures quàm centum & octoginta Scriptores hujus & ſuperioris ſæculi, ſubnectenſque alios plurimos antecedentium ſæculorum; atque inferens, n. 209, probans autem, n. 210 & ſeqq. hanc aſſertionem: *Autoritate inſpectâ, benigna ſententia* (id eſt, illa quæ tradit eſſe per ſe loquendo licitum ſequi in praxi quamvis ſententiam practicè probabilem, modò ea probabilitas ſit certa operanti) *non ſolùm eſt multò probabilior oppoſitâ, ſed, ſimpliciter loquendo, eſt humano modo moraliter certa...* Qui.... demonſtrationem.... deſiderat, legat citatum Antonium Terillum, reperiet quæſt. 23. & ſeqq. valida argumenta atque reſponſa ad objectiones Mevori, Fagnani, Sinnichii, aliorum quorumdam. Reperiet quoque in libro quem ſolidiſſimè, ut cætera omnia, de hoc argumento, Romæ, anno 1669, edidit R. P. Martinus de Eſparza, nunc S. Pœnitentiariæ ad ſanctum Petrum Rector. Nec prætereundus laudabiliter curioſo Lectori P. Alphonſus Antonius de Saraſa, tom. 2. *Artis ſemper gaudendi*, toto Tract. 4, in cujus calce nominat *pro noſtro dogmate* centum octoginta novem ſcriptores. Ego in tertia, ſeu verius quarta Einſidlenſi, inquam, editione mearum

*Ibid. n. 5. p. 3.*

» moins ſûre, quoique l'oppoſée ſoit plus » probable & plus ſûre, & ſoit regardée » comme telle. Mais il faut reſtreindre la » propoſition & l'entendre d'une opinion » dont la probabilité pratique eſt certaine à » celui qui agit. »

Ainſi s'exprime notre pere Antoine Terille dans ſon nouveau & très-ſçavant Traité de la conſcience Probable. Queſtion vingt-trois, Aſſertion premiere, nomb. 5. Dans cette queſtion, qui eſt très-longue, il prononce & ſoutient cette doctrine d'une maniere ſçavante & nerveuſe, rapportant & citant en ſa faveur plus de cent quatre-vingt Auteurs de ce ſiécle & du précédent: il en ajoute pluſieurs autres des ſiécles antérieurs; enfin, il conclut, nombre 209, & prouve, numero 210, cette aſſertion: A en juger par les autorités, l'avis mitigé, (c'eſt celui qui dit qu'il eſt permis en ſoi, de ſuivre dans la pratique toute opinion probable pratiquement, pourvû que cette probabilité ſoit certaine à celui qui agit;) cet avis eſt non-ſeulement beaucoup plus probable que l'oppoſé, mais abſolument parlant, il eſt, en genres de choſes humaines, moralement certain. Voyez Antoine Terille, queſtion 23, & vous trouverez des argumens & des réponſes victorieuſes aux objections de Mevori, de Fagnan, de Sinnichius & de quelques autres. *ibid. n. 5. p. 3.*

On en trouvera auſſi dans le Livre du R. P. Martin de Eſparza, maintenant Recteur de la Sainte Pénitencerie à Saint Pierre,

*experientiarum* tract. 1. n. 100, addo illis centum octoginta novem antiquioribus viginti tres alios *Neotericos*, quos nec P. Saraſa, nec eo junior P. Terillus legerunt, aut (utpote necdum tunc vulgatos) legere potuerunt. Imo nunc addo illis viginti tribus vigeſimum quartum Joannem à SS. Sacramento Carmelitam in Priore Clauſtrali, part. 1. num. 260. Addo & vigeſimum quintum noſtrum P. Jacobum Illſung in ſuis perquamſolidis & modeſtis vindiciis hoc ipſo anno 1677 luce donatis, adverſus alterius genii Carmelitam, Gregorium à S. Laurentio, inſectatorem noſtri itidem Patris Chriſtophori Hannoldi. Etenim idem Pater Illſung non modò defendit illam *Communiſſimam* in noſtris ſcholis ſententiam de licito uſu opinionis minùs probabilis, ſed etiam n. 126. oſtendit S. Thomam, ſi rectè expendatur, non modò, non evidenter, quemadmodùm ſibi perſuadet Gregorius, ſed neque inevidenter eſſe contrarium illi noſtræ *communi* doctrinæ.

ſur le même ſujet : il y traite la matiere très-ſolidement, comme il fait tout le reſte. Ce Livre a été imprimé à Rome en 1669.

Le Lecteur louablement curieux n'omettra pas le P. Alphonſe-Antoine de Saraza, tom. ſecond de ſon Traité *de l'Art d'être toujours joyeux.* Il faut lire tout le Traité quatriéme, à la fin duquel il cite en faveur de notre *Dogme* cent quatre-vingt-neuf Auteurs.

J'ai ajoûté dans ma troiſieme, ou plutôt quatrieme Edition de mes *Expériences*, de l'impreſſion de..... à ces cent quatre-vingt-neuf anciens Auteurs, vingt-trois autres Auteurs nouveaux que le Pere Saraza & le P. Terille, plus moderne que lui, n'ont point lu & même n'ont pu lire, attendu qu'ils n'étoient pas publiés de leur tems. J'ajoûte maintenant à ces vingt-trois un vingt-quatrieme, ſçavoir, Jean du Saint Sacrement, Carme, dans ſon *Prieur Clauſtral*, partie premiere, nombre deux cens ſoixante. Et encore un vingt-cinquieme, ſçavoir, notre Pere Jacques Illſung, dans ſes ſolides & modeſtes *Défenſes*, imprimées cette même année-ci 1677, où il réfute Grégoire de Saint Laurent, autre Carme, mais d'un Génie tout différent du précédent. Celui-ci en veut à notre Pere Chriſtophe Haunold ; & le Pere Illſung ſoutient contre lui, non-ſeulement cette opinion, *très-commune dans nos Ecoles*, qu'il eſt permis de ſuivre une opinion moins probable ; mais même, n. 126, il fait voir que Saint Thomas, ſi on l'entend bien, non-ſeulement n'eſt pas clairement contraire à

*ibid. n. 7. pag. 4.* Licet verò, ad prædictam probabilitatem conciliandam, Navarr. in Manuali, cap. 27. n. 298. & alii 24. quos refert, ſequiturque Verricelli in qq. Moral. tom. 1. tract. 2. ſingul. quæſt. 5. aliique nonnulli abſolutè pronuntient, ſufficere auctoritatem unius probi, prudentis, & in illâ materiâ de quâ agitur, inſigniter periti viri; egoque hoc pronuntiatum cenſeam eſſe verum eo caſu, quo illa materia à paucis ex inſtituto ventilata, nec nova lex contraria illi autori condita, aut conſuetudo inducta eſt, vel à multis quidem oppoſitum ſentientibus diſcuſſa, non tamen ſolidè reſpondentibus ad fundamenta ſingularis ſententiæ, nec illam cenſurâ ullâ notantibus. Si tamen eam materiam plurimi perſequantur, atque omnes diſſentiant ab eo auctore, ejus opinationem ſeu improbabilem aut temerariam rejicientes; non exiſtimo eſſe illam habendam in ſenſu probabilium, ſicut nec exiſtimant Tannerus tom. 4. diſput. 6. q. 9. n. 11, Breſſerus de Conſcientiâ, lib. 3. cap. 3. n. 30, atque alii plures cum Franciſco Oviedo in primam ſecundæ tract. 5. controverſ. 3. punct. 1. n. 8. citante adhuc alios. Non enim eſt veriſimile, unum vel alterum perſpexiſſe verum, omnibus aliis tàm graviter cæcutientibus. Itaque eſt tunc parendum ſymbolo Pythagoræ, quem Valerius Maximus, lib. 8. c. 7. vocat perfectiſſimum ſapientiæ opus; *Extra viam*

*ibid. n. 8. pag. 4.*

notre commune Doctrine, comme ſe l'imagine Gregoire, mais qu'il n'y eſt oppoſé en aucune façon.

Or quoique, pour donner faveur à la ſuſdite probabilité, Navarre dans ſon Manuel, chap. 27, n. 298; Verricelli, qui en cite vingt-quatre autres, & qui les ſuit dans ſes Queſtions Morales, tom. 1, Traité ſecond, queſt. 5, & quelques autres encore, décident abſolument que l'autorité d'un ſeul homme de bien, prudent & fort habile en ces choſes eſt ſuffiſante; pour moi je ne crois leur déciſion vraie, que dans le cas où la matiere n'a été agitée *ex profeſſo* que par peu de perſonnes, & lorſqu'il n'eſt ſurvenu aucune loi ou coutume contraire à cet Auteur, ou bien, dans le cas où la matiere auroit, à la vérité, été diſcutée par pluſieurs qui ſeroient oppoſés à l'Auteur unique, mais qui ne répondroient pas pourtant ſolidement aux raiſons qui appuyent ſon ſentiment, & qui ne le noteroient d'aucune cenſure. *Ibid. n. 7. p. 4.*

Si cependant pluſieurs traitoient la matiere, & que tous s'accordaſſent à penſer le contraire de l'Auteur dont je parle, & à rejetter ſon opinion comme improbable ou téméraire; je ne crois pas qu'on dût en ce cas la mettre au rang des opinions probables. Ainſi le penſent Tannerus, tom. 4. diſp. 6. q. 9. n. 11, Breſſerus, *de la Conſcience*, liv. 3. chap. 3. nomb. 30. & pluſieurs autres, avec François Oviedo, &c. Car il n'eſt pas vraiſemblable qu'une ou deux perſonnes apperçoivent ſeules le vrai, tandis que tous les autres ſont dans de ſi épaiſſes ténébres.

*publicam ne deflectas;* & cum Innocentio Papâ relato *cap. extrà, diſtinct.* 64. dicendum: *Integrum eſt judicium, quod plurimorum ſententiis confirmatur.* Equidem damnata eſt 24 Sept. ann. 1665. hæc illimitata propoſitio: *Si liber ſit alicujus Doctoris junioris & moderni, debet opinio cenſeri probabilis, dùm non conſtet eſſe rejectam à Sede Apoſtolicâ tanquàm improbabilem.*

*Ibid. n. 9.* Supponitur tertiò, Probabilium opinionum, à quibus honeſtas operationis directè dependet, alias dici ſpeculativè probabiles, alias practicè probabiles. Priores ſunt illæ quæ aſſerunt aut negant, aliquid ſecundùm ſe aut in communi eſſe licitum aut illicitum; poſteriores, quæ aliquid in particulari, ſeu hîc & nunc, eſſe licitum aut illicitum affirmant vel negant. Ita Sanchez.... Sanè fateor cum Franciſco de Oviedo in 1. 2. *tract.* 5. *controverſ.* 3. *punct.* 1. omnem ſententiam *ſpeculativè probabilem* eſſe etiam *ut ſic, practicè talem. Quod enim dicitur de omni, dicitur de quovis contento ſub illo.* At verò ſi retentâ, ut retineri & retinere volumus, illâ deſcriptione probabilis ſpeculativè, mutes deſcriptionem probabilis practicè, dicendo cum P. Oviedo, *loc. cit. n.* 10, eſſe illam quæ prudenter pronuntiat aliquam actionem eſſe licitam, ſi conſideretur non ſolùm ſecundùm ſuum objectum, ſed etiam ſecundùm circumſ-

*ibid. n. 14. pag. 5.*

Il en faut donc revenir à la maxime de Pythagore, que Valere Maxime appelle un chef d'œuvre de ſageſſe : *Ne vous écartez point de la voie publique ;* & dire avec le Pape Innocent, *Ch. extrà, diſtinct. 64.* » Un Jugement eſt ſolide, lorſqu'il eſt confirmé » par l'avis de pluſieurs. » On condamna en effet le 24 Septembre 1665, cette propoſition illimitée : *Si l'ouvrage eſt de quelque Docteur jeune & moderne, ſon opinion doit être cenſée probable, pourvu qu'il ne ſoit pas conſtant qu'elle ait été rejettée par le S. Siége, comme improbable.* *Ibid. n.* 8. *p.* 4.

Il faut ſuppoſer en troiſiéme lieu, qu'entre les opinions probables d'où dépend directement l'honnêteté d'une action, il y en a qui ſont dites probables dans la ſpéculation, d'autres dans la pratique. *Ibid. n.* 9.

Les premieres ſont celles qui affirment ou nient que quelque choſe, ſoit en ſoi, ou en général, ſoit permiſe ou non permiſe.

Les dernieres ſont celles qui affirment ou nient qu'une choſe en particulier eſt actuellement permiſe ou défendue. C'eſt ce que dit Sanchez...

J'avoue avec Oviedo, *tr. 5. contr. 3.* point premier, qu'une opinion ſpéculativement probable eſt auſſi, dans ce point de vûe, probable dans la pratique. Car tout ce qui ſe dit d'un genre, doit être dit de l'eſpece. Mais ſi en gardant, comme nous voulons que l'on faſſe, & comme nous faiſons nous-mêmes, la définition du Probable ſpéculatif, nous venons à paſſer à celle du Probable pratique, en diſant avec le Pere Oviedo, au lieu cité numero dix, *ibid. n.* 4. *p.* 5.

tantias objecto extrinſecas & accidentarias, ſine quibus non poteſt moraliter redigi ad praxin; tum equidem aio cum communi Caſuiſtarum, permultas ſententias eſſe *probabiles ſpeculativè*, quæ ſunt *improbabiles practicè*; quia ſcilicet actiones, de quibus diſſerunt illæ ſententiæ, nequeant moraliter (eſto ſine dubio phyſicè poſſint) reipsà verſari circà ſuum objectum proprium & eſſentiale, niſi admiſceantur ſeu ſuperveniant aliquæ pravæ circumſtantiæ impertinentes.

*ibid. n.* 15. *p.* ead. Ut v. g. eſt ſpeculativè probabile, quod non ſit crimen lethale, non reprimere motus carnales præter intentionem ortos; item non avertere oculos ab aſpectu vultûs muliebris, eſto ille aſpectus cauſet turpes cogitationes.

*ibid. n.* 20. *p.* ead. Subdo ego pro meliore intelligentiâ dictorum de probabilitate, illam firmam rationem, quâ citrà certitudinem fulcitur... vera indubitataque probabilitas, nihil eſſe aliud quàm rationabile motivum vel fundamentum, quod licet objectum non rapiat, & vi quâdam objectivè aſſenſum non extorqueat, ad aſſenſum tamen prudentem movet. Prudens verò aſſenſus eſt, quem ſi quis dederit, eum pruden-

que l'opinion probable dans la pratique, eſt celle qui décide prudemment qu'une action eſt permiſe, étant conſidérée non-ſeulement ſelon ſon objet, mais encore ſelon ſes circonſtances extérieures & accidentelles, ſans leſquelles on ne peut moralement la réduire en pratique: je dis alors avec le commun des Caſuiſtes, qu'il y a un grand nombre d'opinions probables ſpéculativement, qui ſont improbables dans la pratique. La raiſon eſt, que les actions dont parlent ces opinions probables, ne peuvent pas moralement (car elles le peuvent ſans doute phiſiquement) ces actions dis-je, ne peuvent pas moralement ſe porter à ce qui fait le fond & l'eſſence de leur objet, qu'il ne s'y mêle & qu'il n'y ſurvienne de mauvaiſes circonſtances, qui lui ſont étrangeres.

Par exemple, il eſt ſpéculativement probable que ce n'eſt pas un péché mortel de ne pas réprimer des mouvemens charnels qui s'excitent contre notre intention: que ce n'en eſt pas un non plus, de ne pas détourner les yeux à l'aſpect d'une femme, quand même cette vue occaſionneroit de mauvaiſes penſées.... *ibid. n.* 15. même page.

Pour mieux faire entendre ce que j'ai dit de la probabilité, j'ajoute que la raiſon ſolide ſur laquelle, ſans qu'il y ait pourtant de certitude, eſt fondée la vraie & indubitable probabilité, n'eſt autre choſe qu'un motif ou fondement raiſonnable, qui, quoiqu'il ne ſaiſiſſe pas entierement l'objet & qu'il n'arrache pas, comme par la force de l'objet même, le conſentement *ibid. n.* 20. même page.

ter feciſſe homines dicunt, ſicut peribenè obſervat loquiturque Pater Honoratus Fabri in ingenioſo dialogo de opinione probabili, *fol.* 2. *Rom. edit. anno* 1659.

*ibid. n.* 21. Supponitur quartò, opinionem probabilem dividi communiter in magis & minùs tutam. Minùs tuta eſt illa, quam ſi ſequaris, periculum eſt ne committas, aut omittas aliquid quod, per ſe loquendo, non eſſet committendum, aut omittendum; tutior: In quâ penitùs abeſt hoc periculum, vel certè non adeſt tantum. Ut, v. g. opinio aſſerens circumſtantias non mutantes ſpeciem eſſe confitendas, eſt tutior quàm negans. Si quippe eam ſequendo confitearis illas, certum eſt, te ut ſic, nihil facturum quod ſit ullâ lege vetitum; at ſi non confitearis, ſubeſt periculum ne omittas quod eſſet, per ſe loquendo, ex lege divinâ confitendum. Ita reipsà hanc diviſionem & admittunt & explicant P. Azor, *l.* 2. *Inſtit. mor. c.* 26, P. Sanchez, *l.* 1. *Moral. c.* 9. *n.* 14, atque alii quos citat, ſequiturque P. Oviedo *in* 1. 2. *tract.* 5. *controverſ.* 3. *p.* 2. *n.* 20. Tametſi Joannes Sanchez in *ſelect. Diſp.* 44. *n.* 66, rectè negat, ullam, è duabus verè & practicè probabilibus opinionibus eſſe formaliter tutiorem alterâ; eo quòd, etſi ſequaris illam quæ eſt materialiter minùs tuta,

eſt cependant cauſe de ce conſentement prudent.

Or j'appelle conſentement prudent, celui qui eſt tel, qu'après que vous l'avez donné, les hommes diſent que vous avez agi prudemment. C'eſt ce qu'obſerve fort à propos le Pere Honoré Fabri dans ſon ingénieux Dialogue de l'opinion probable, feuille deuxieme, édition de Rome, année 1659.

Il faut ſuppoſer quatriémement, que l'opinion probable ſe diviſe communément en plus ſûre & moins ſûre. *ibid. n.* 21.

La moins ſûre eſt celle qui expoſe, en la ſuivant, à commettre ou à omettre quelque choſe, qui, à proprement parler, ne devroit pas être commiſe ou omiſe.

La plus ſûre eſt celle qui eſt entierement exempte de ce danger, ou du moins en partie. Par exemple, l'opinion qui affirme la néceſſité de confeſſer les circonſtances qui ne changent pas l'eſpece du péché, eſt plus ſûre que celle qui nie cette néceſſité. Car ſi en la ſuivant, vous confeſſez ces circonſtances, il eſt certain qu'en cela vous ne ferez rien qui ſoit défendu par aucune loi. Si au contraire vous ne les confeſſez pas, il eſt à craindre que vous n'omettiez ce qui ſeroit, à proprement parler, ſelon la loi Divine, néceſſaire à confeſſer. C'eſt ainſi qu'admettent & expliquent cette diviſion le Pere Azor, l. 2, Inſt. mor. ch. 26; le Pere Sanchez, liv. 1 mor. ch. 9, n°. 14, & d'autres, que cite & ſuit le Pere Oviedo, ſur la premiere ſeconde, tr. 5, controv. 3, p. 2, n°. 20.

attamen æquè parùm offendas Deum, æquè parùm merearis infernum, quàm ſi ſequereris oppoſitam. Plus dicit P. Fabri *loc. cit. p.* 35, 36, 37, ubi contendit quòd omnis opinio probabilis ſit tuta, & omnis tuta excludat omne peccatum, tàm materiale, quàm formale; proindèque omnis opinio tuta ſit non ſolùm formaliter, ſed etiam materialiter tuta. Quam rationem loquendi, à me apud nullum alium Autorem lectam, nequeo aliter defendere, niſi dicendo, quandò ex opinione *probabili* aliquid agis, quod per ſe loquendo vetitum eſt, *te nequidem materialiter peccare*, idcircò quod Deus faciat tibi tunc jus agendi id quod agis, adeòque non prohibeat; ſi non prohibet, ergò non agis contra ullam legem, ergò ne materialiter quidem peccas. Verùm placet nobis loqui cum multis.

*Ibid. n.* 31. *p.* 6 Igitur Cardo totius præſentis controverſiæ in hoc verſatur: an illi utriuſque fori judices, qui hâc ætate ſolent..... ſequi benignas opiniones Doctorum certò practicè probabiles, etſi quandoque oppoſitas communibus, ſæpè communioribus, tutis, vel tutioribus, id eſt, remo-

Cependant Jean Sanchez, dans ſes Œuvres Choiſies, diſp. 44, n°. 66, nie avec raiſon, que de deux opinions vraiment & pratiquement probables, il y en ait une plus ſûre formellement que l'autre. Car quoique vous ſuiviez celle qui eſt matériellement moins ſûre, vous offenſerez auſſi peu Dieu, & vous mériterez auſſi peu l'enfer, que ſi vous ſuiviez l'oppoſée.

Le Pere Fabri va plus loin, à l'endroit cité, pages 35, 36 & 37, il ſoutient que toute opinion probable eſt ſûre, & que toute opinion ſûre exclut tout péché, tant matériel que formel; de ſorte que toute opinion ſûre, eſt ſûre non-ſeulement formellement, mais auſſi matériellement.

Je n'ai trouvé aucun autre Auteur qui s'exprime ainſi, & je ne puis le défendre qu'en diſant: lorſque ſur une opinion probable, vous faites une choſe qui à proprement parler eſt en ſoi défendue; vous ne péchez pas même matériellement, parce que Dieu vous donne alors droit de faire ce que vous faites, & par conſéquent il ne le défend pas: or, s'il ne le défend pas, donc vous n'agiſſez contre aucune loi; donc vous ne péchez pas même matériellement. Mais j'aime mieux ne pas m'éloigner du langage commun.

Il s'agit donc, & le but de tout ce diſcours eſt de ſçavoir, ſi des Juges, ſoit dans le for intérieur, ſoit dans l'extérieur, qui dans ce tems ont coutume. . . . de ſuivre les opinions mitigées des Docteurs, opinions certainement probables dans la pratique, quoique quelquefois oppoſées à des opinions com- *ibid. n. 35 p. 6.*

tioribus à peccato materiali, ſint laudandi atque imitandi præ illis qui plerùmque rigidiores & tutiores conſectantur, præſertim ac præcipuè in materiis legum merè poſitivarum, ſeu hæ ſint *Divinæ*, ſeu humanæ, Eccleſiaſticæ aut Politicæ.

*ibid.* Sect. 2. *p.* 7. Judices utriuſque fori rectiùs agere, dùm plerùmque ex genio & ingenio M. Catonis; qui integritate vitæ magnus habebatur, teſte Salluſtio in *Conjuratione Catilinariâ*, procedunt communiter ſecundùm opiniones ſecuriores & probabiliores, potiùs quàm communiter ſecundùm benigniores, ſuaderi poteſt his rationibus. . . .

*Ibid. n.* 37. . . . . VI. Quòd ex Canonibus Pœnitentialibus didicerimus, Sanctos Patres magno rigore uſos adversùs delinquentes; pleroſque etiam ex iis, nominatim Chryſoſtomum, Climacum, Bernardum, graviſſimè inſectatos fuiſſe multas actiones quas moderni Theologi pro peccatillis habent. . . .

*ibid.* Sect 3. *n.* 44. *p.* 8. Ego omninò ſentio Confeſſarios, judicesque fori externi benignos, eſſe abſolutè commendandos, probandos, ſequendos præ rigidis, etſi hi illis aliquo reſpectu ſint præferendi. Hunc meum ſenſum declaro ſex concluſionibus. . .

*ibid.* Sect. 10. *n.* 152. *p.* 18. Ad textus è Scripturâ allatos, num. 36, reſpondetur, inprimis opponendo

munes, ſouvent aux plus communes, à celles qui ſont ſûres, ou plus ſûres, c'eſt-à-dire, qui expoſent moins au péché matériel; il faut ſçavoir, dis-je, ſi ces Juges doivent être loués & imités plutôt que ceux qui ordinairement ſuivent des opinions plus rigides & plus ſûres, ſur-tout & principalement en matiere de Loix poſitives, ſoit que ces Loix ſoient divines ou humaines, eccléſiaſtiques ou politiques.

Que les Juges de l'un & de l'autre for, faſſent mieux d'agir ordinairement dans l'eſprit & ſelon le goût de Caton, ſi fameux ſelon Salluſte, *Hiſt. de la Conjur. de Catil.* par l'intégrité de ſa vie, en ſuivant les opinions plus ſûres & plus probables, & les préférant aux opinions mitigées; on pourroit ſe le perſuader par ces raiſons.... *ibid. ect. 2. p. 7.*

....VI. Que les Canons pénitenciaux nous apprennent que les Peres uſoient d'une grande rigueur envers les pécheurs; que la plûpart d'entr'eux, & notamment S. Chryſoſtome, S. Jean Climaque, S. Bernard, ont fortement déclamé contre pluſieurs actions que les Théologiens modernes regardent comme des peccatilles..... *ibid. n. 37.*

Pour moi, mon avis eſt qu'il faut abſolument louer, approuver & ſuivre les Confeſſeurs doux; & les Juges commodes du for extérieur, plutôt que les rigides, quoique ceux-ci ſoient auſſi, à quelque égard, dignes de préférence. Je vais expliquer ma penſée dans les ſix concluſions ſuivantes.... *ibid. ſect. 3. n. 44. pag. 8.*

Aux textes allégués de l'Ecriture, n°. 36, on répond principalement en y oppoſant *ibid. ſect. 10. n. 152. p. 18.*

iſtos : *Latum mandatum tuum nimis.* Pſalm. 118. *Jugum meum ſuave eſt, & onus meum leve.* Matth. 11. *Mandata ejus gravia non ſunt.* 1. Joann. 5. Atqui neque jugum Chriſti ſuave, neque mandata Dei levia & lata dici poſſunt, ſi quidem obligant in eo ſenſu rigido, in quo explicantur ab uno aut pluribus Patribus, Interpretibus, aut Theologis, cùm interim non deſint, qui verè prudenter aſſerant, poſſe benigniùs exponi.

*Ibid. n.* 158. *p.* 18. . . . Si rem hanc, non in abſtracto, ſed in concreto, & cum ſuis circumſtantiis perpendamus, reverà Confeſſarii tutiora ſequuntur, dùm communiter procedunt ſecundùm opiniones benigniores verè probabiles.

*ibid. n.* 164. *p.* 18. . . . Solùm dico duo. Primùm, eſſe à Confeſſario omnibus modis ſuadendum pœnitentibus, ut in eo articulo ſequantur tutiorem è contrariis opinionibus, ſaltem ſi agatur de mediis * neceſſitate medii. Nam probabilitas opinionis etſi excuſet à peccato formali, non tamen ſupplet neceſſariâ neceſſitate medii. Alterum, ſi Confeſſarius nequeat pœnitenti etiam moribundo ullâ ratione atque obteſtatione perſuadere uſum opinionis practicè tutioris, & fortè ſimul probabilioris, ei non neget abſolutionem, ſi quidem DD. aſſerentes communiter Confeſ-

* Supple, neceſſariis.

ceux-ci : votre Loi eſt infiniment large, Pſeaume 118. Mon joug eſt doux, & mon fardeau eſt léger, Saint Matthieu, chap. 11. Ses Commandemens ne ſont point peſans ou difficiles, 1 Ep. de S. Jean, chap. 5. Car le joug de Jeſus-Chriſt ne ſeroit pas doux & les Commandemens de Dieu ne pourroient pas être appellés legers & larges, dans le ſens rigide que leur donnent un ou pluſieurs Peres, Interpretes ou Théologiens; quoiqu'il y en ait auſſi pluſieurs qui aſſurent avec vérité & prudence, qu'on peut les expliquer d'une maniere plus douce & plus favorable.

...Si nous examinons la choſe, non dans le ſens abſtrait, mais dans le concret, c'eſt-à-dire avec toutes ſes circonſtances ; nous trouverons que les Confeſſeurs ſuivent réellement le plus ſûr, lorſqu'ils ſe conforment aux opinions douces & vraiment probables. *ibid. n.* 158. *p.* 18.

Je dis ſeulemens deux choſes. 1°. Les Confeſſeurs doivent perſuader en toutes maniere aux Pénitens, de ſuivre, à l'article de la mort l'opinion la plus ſûre entre deux contraires, ſur-tout s'il s'agit de choſes néceſſaires de néceſſité de moyen. Car quoique la probabilité excuſe de péché formel, elle ne peut cependant ſuppléer à ce qui eſt néceſſaire de néceſſité de moyen. *ibid. n.* 164. *p.* 18.

2°. Si le Confeſſeur ne peut, ni par raiſon ni par prieres, perſuader à ſon pénitent mourant de ſuivre l'opinion la plus ſûre dans la pratique, & peut-être en même tems la plus probable, il ne doit pas lui refuſer l'abſolution. Car les Docteurs qui aſſurent

ſarium obligari ſequi opinionem pœnitentis verè probabilem, non excludunt articulum mortis.

*ibid.* Sect. 11. *n.* 166. *p.* 19. Ad rationem ... ex uſu primitivæ Eccleſiæ deſumptam reſpondetur, nos magiſtro uſu didiciſſe, non expedire moribus poſteriorum ſæculorum uſum rigoris qui ſex vel octo prioribus ſæculis viguit in Eccleſia; atqui procedendum eſt, prout tempora poſtulare videntur. *c. finali* de tranſact. *Et novis morbis nova convenit antidota præparare*, text. c. cæterùm *de juram. calumn.*

*ibid. n.* 167. *p.* 19. Ad exemplum SS. Chryſoſt. Climaci & aliorum quorumdam SS. Patrum reſpondetur, fatendum quidem eſſe, illos cum magnis exaggerationibus fuiſſe tum ex ſuggeſtu, tum per epiſtolas inſectatos quidquid ſpeciem mali habebat; non tamen idcirco conſtare, illos eâdem ſeveritate uſos, dum operam dabant ſecretò enarrantibus peccata ſua. Nam hodieque fit, ut multi præcones divini verbi ſint in ſuggeſtu leones, in confeſſionali canes, non quidem muti, ſed blandi, qui etiam linguâ ſaniem detergant, juxta S. Gregorium homil. 40. in Evang.

communément que le Confeſſeur eſt obligé de ſuivre l'opinion vraiment probable du Pénitent, n'exceptent pas le cas de la mort.

A la raiſon . . . tirée de l'uſage de la Primitive Egliſe, on répond que l'expérience nous a appris que la rigueur obſervée dans les ſix ou huit premiers ſiecles de l'Egliſe, ne convient pas aux mœurs des ſiecles ſuivans : or, il faut aller comme le tems, *c. finali. de tranſact.* » à nouveaux maux, nouveaux remedes, « *text. c. cæterum de juram.* *ibid. ſect. 11. n. 166. p. 19.*

Quant à l'exemple de Saint Chryſoſtome, de Saint Climaque & de quelques autres Saints Peres, on répond qu'on doit avouer qu'ils ont quelquefois exageré dans la chaire, & déclamé dans leurs Ecrits contre tout ce qui avoit l'apparence de mal ; mais qu'il n'eſt pas certain pour cela qu'ils ayent uſé de la même ſévérité, lorſqu'ils parloient en particulier aux Pénitens. Et l'on voit encore aujourd'hui beaucoup de Prédicateurs qui ſont des lions dans la chaire; mais qui au confeſſionnal ſont des chiens, non des chiens muets, mais careſſans, qui viennent lécher les playes, comme le dit Saint Grégoire, hom. 10, ſur l'Evangile. *ibid. num. 167. p. 19.*

1702. JOANNES DE CARDENAS.

JOANNES DE CARDENAS.

CRISIS Theologica, in qua plures ſelectæ difficultates ex morali Theologia ad lydium veritatis lapidem revocantur, ex regulâ morum poſitâ à SS. D. N. Innocentio XI. P. M. in diplomate damnante 65 propoſitiones, expoſitâ à Joanne de Cardenas, Hiſpalenſi, è Societate Jeſu, & in Provincia Bœtica Ex-Provinciali. *Coloniæ-Agrippinæ*, 1702.

*Cum facultate imprimendi datâ à Baltazar de Egues, Provinciali Societatis Jeſu, in Provincia Bœtica; poteſtate ipſi ad id factâ à Carolo de Noyelle, Generali, poſt judicium gravium doctorumque virorum ejuſdem Societatis.*

Diſſertatio XXI. *Cap.* 2. *art.* 5. Propoſit. XXX. XXXI. XXXII. & XXXIII. *p.* 439. *n.* 56. *col.* 2.

INNOCENTIUS XI. in hoc decreto ſolùm intendit, ut Fideles in praxi ſequantur opiniones omnino tutas, & in quibus nullum omnino ſit periculum peccandi, Ideo initio Decreti dicitur: *ſanctiſſimus Dominus noſter, re poſtea maturè conſideratâ, ſtatuit & decrevit pro nunc, ſequentes propoſitiones, & unamquamque ipſarum, ſicut jacent, ut minimum tanquam ſcandaloſas, & in* praxi *pernicioſas, eſſe damnandas, &c.* Et in fine Decreti prohibet praxim his verbis: *Inſuper diſtrictè, in virtute ſanctæ obedientiæ, prohibet omnibus Chriſti fidelibus.... ne prædictas opiniones, aut aliquam ipſarum*

## JEAN DE CARDENAS.

1702.
JEAN DE CARDENAS.

JUGEMENT Théologique, dans lequel on rappelle au point fixe de la vérité pluſieurs queſtions choiſies de la Morale, ſuivant la regle des mœurs donnée par N. S. P. Innocent XI. dans ſon Decret de condamnation de 65. Propoſitions. Par JEAN DE CARDENAS, de Seville, de la Société de Jeſus, Ex-Provincial de la Province d'Andalouſie. *A Cologne 1702.*

*Avec permiſſion de Balthazar de Egues, Provincial de la Société de Jéſus, dans la Province d'Andalouſie; ſuivant le pouvoir qu'il en a reçu de Charles de Noyelle, Général, après l'examen & Jugement de perſonnages graves & doctes de ladite Société.*

INNOCENT XI. dans ſon Decret, ne veut autre choſe, ſinon que les Fideles ſuivent dans la pratique, des opinions tout-à-fait ſûres, & dans leſquelles il n'y ait abſolument aucun danger de péché. C'eſt pourquoi il eſt dit au commencement du Decret : » Notre » très-Saint Pere, la choſe mûrement exa- » minée, a ſtatué & ordonné, pour le pré- » ſent, que les ſuivantes propoſitions & » chacune d'elles, comme elles ſont cou- » chées, ſoient condamnées au moins com- » me ſcandaleuſes & pernicieuſes dans la » pratique ; « & à la fin du Decret il en défend la pratique en ces termes : » Deplus, » il eſt défendu étroitement, en vertu de la

Diſſert. 21. *ch.* 2. *art.* 5. *n.* 56. Propoſit. XXX. XXXI. XXXII. & XXXIII. *p.* 439. *n.* 56. *col.* 2.

*ad praxim deducant.* Ex quibus ſatis clarè colligitur, in rebus practicabilibus, ſolùm damnari ejuſmodi opiniones quoad praxim : ergo non damnatur propoſitio quæ doceat, talem opinionem eſſe practicè improbabilem, quamvis ſimul docet eſſe ſpeculativè probabilem modo dicto.

1710. FRANCISCUS PERRIN.

## FRANCISCUS PERRIN.

MANUALE Theologicum, ſive Theologia dogmatica & hiſtorica ad uſum Seminariorum. Autore Franciſco Perrin, Societatis Jeſu Sacerdote, prima & ſecunda Pars. *Toloſæ*, 1710.

*Cùm facultate Typis edendi Librum, datâ à* Petro Nicolas, *Provinciali in Provinciâ Toloſanâ juxtà poteſtatem à Michaele Angelo Tamburino illi ſpecialiter factam, & poſt recognitionem & approbationem trium ejuſdem Provinciæ Theologorum.*

*Theol. dogm. & hiſtor. De Prudent. 2. Parte, cap. 2. p. 48.*

1°. CERTUM eſt, non eſſe illicitum operari ex opinione maximè probabili ſeu probabiliſſimâ, hoc eſt, quæ habet maximam apparentiam veritatis. Damnavit enim Alexander Octavus hanc propoſitionem ann. 1690 : *Non licet ſequi opinionem probabilem, vel inter probabiles pro-*

» ſainte obéiſſance, à tous les Chrétiens, » de mettre en pratique les opinions ſuſdites » ou quelqu'une d'elles. « D'où il eſt clair que dans les choſes de pratique ces opinions ne ſont condamnées que quant à la pratique. Donc on ne condamne pas la propoſition qui enſeigne, que telle opinion eſt improbable dans la pratique, quoiqu'elle enſeigne en même tems que la même opinion eſt PROBABLE DANS LA SPECULATION, en la maniere que nous avons dit.

## FRANÇOIS PERRIN.

1710. FRANÇOIS PERRIN.

MANUEL Théologique, ou Théologie dogmatique & hiſtorique à l'uſage des Séminaires, par François Perrin, Prêtre de la Compagnie de Jeſus, premiere & ſeconde Partie. *A Toulouſe 1710.*

*Avec permiſſion de faire imprimer cet Ouvrage, donnée par Pierre Nicolas, Provincial de la Province de Toulouſe, d'après le pouvoir ſpécial qu'il en a reçu de Michel-Ange Tamboürin, & après l'examen & l'approbation de trois Théologiens de la même Province.*

1°. Il eſt certain qu'il n'eſt point défendu d'agir d'après une opinion très-probable, ou d'après celle qui eſt la plus probable, c'eſt-à-dire, qui a la plus grande apparence de vérité. Car Alexandre VIII. en 1690 a condamné cette Propoſition : « Il n'eſt pas » permis de ſuivre une opinion probable,

Théologie Dogmatique & Hiſtorique. De la Prudence. 2. Partie, *ch.* 2. *pag.* 48.

*babiliſſimam.* Ratio eſt, quia nemo tenetur ad ſectandum ſemper id quod tutius eſt ; gratis enim ac durè nimis fingeret aliquis talem obligationem, ex quâ ſequerentur innumeræ anxietates. Quis credat Deum voluiſſe homines tam duris legibus coerceri ? Sufficit etgo ſi operamur ex opinione magis probabili.

2°. Certum eſt non licere operari ex opinione quæ habet tenuem probabilitatem duntaxat : quia Innocentius XI damnavit iſtam propoſitionem: *Generatim dum Probabilitate, ſive intrinſecâ ſive extrinſecâ, quantumvis tenui, modò à probabilitatis finibus non exeatur, confiſi, aliquid agimus, ſemper prudenter agimus.* Itaque hæc duo certa ſunt : Licet operari ex opinione probabiliſſimâ : Non licet operari ex opinione tenuiter probabili.

3°. Inter iſtas duas propoſitiones verſatur iſta media, quæ ab Eccleſiâ nondùm eſt relata inter propoſitiones damnatas : Licet operari ex opinione certò probabili, ſed minùs probabili & minùs tutâ, in concurſu probabilioris & magis tutæ . . .

*ibid. p.* 50. . . . .Sententia Probabilioriſtarum bona eſt . . . . . ſed tamen . . . . non caret omni periculo peccandi materialiter, & facien-

» même la plus probable entre toutes les » opinions probables. » La raiſon en eſt que perſonne n'eſt tenu d'embraſſer toujours le parti le plus ſûr ; car ce ſeroit en vain, & avec trop de dureté, que l'on voudroit ſuppoſer une telle obligation, de laquelle dériveroit une foule de perplexités. Qui peut croire que Dieu ait voulu lier les hommes par des loix ſi dures ? Il ſuffit donc d'agir d'après l'opinion plus probable.

2°. Il eſt certain qu'il n'eſt pas permis d'agir d'après une opinion qui n'auroit qu'une foible probabilité : parce qu'Innocent XI a condamné cette Propoſition, « en » général, c'eſt agir prudemment, que d'agir » en s'appuyant ſur une probabilité intrinſeque ou extrinſeque, quelque médiocre » qu'elle ſoit ; pourvu qu'on ne ſorte point » hors des bornes de la probabilité. » C'eſt pourquoi ces deux points ſont également certains : Il eſt permis d'agir d'après une opinion très-probable : Il n'eſt pas permis d'agir d'après une opinion foiblement probable.

3°. Entre ces deux Propoſitions, celle-ci tient le milieu, & elle n'a pas encore été miſe par l'Egliſe au nombre des Propoſitions condamnées : Dans le concours de deux opinions, il eſt permis d'agir d'après l'opinion certainement probable, quoique moins probable & moins ſûre que l'autre, qui ſeroit & plus probable & plus ſûre. . . . .

L'opinion des Probabilioriſtes eſt bonne... cependant. . . . . elle ne met pas entierement à l'abri du danger de pécher maté- *ibid. p. 50.*

di contrà legem, nec omninò infaillibilis eſt. Nam ut in incredibili eſt interdùm veritas, ita & in magis veriſimili interdùm eſt falſitas. Næ tu ergò minùs prudens ſis, ſi eâ non inſiſtas viâ & ſententiâ, quæ facilior eſt & tutior, in concurſu probabilioris, quæ aliquandò à veritate deflexit, & aliquos decepit, ut fatentur omnes. Certè ſi tanti eſt, ut eſſe debet, vitare periculum peccandi materialiter, non debet eſſe nihili relinquere probabiliora, eamque ſequi viam quæ facilis eſt & tutior, *quandò id facilè potes ſine gravamine tuo vel alieno.* Nam illa alia via & doctrina quæ tutiſſima eſt, ſed difficilis, paucorum eſt quos ardens evexit ad æthesea virtus, viâ conſilii, non præcepti, ad quam tenendam non ſatis prudenter obligaretur humana iufirmitas . . .

Vera igitur regula moralis Chriſtianæ, juxtà illam ſententiam iſta, eſt, ut ſequamur *plerumque* ſententiam probabiliorem, *& quandò facilè poſſumus*, tutiorem. Cur enim conſiſtamus inter probabilia aut probabiliora, cùm facilè poſſumus ad tutiora contendere. Juxtà iſtam regulam vitamus omne periculum peccandi etiam materialiter, nec damnamus eos, qui, cùm res poſtulat, aut ratio ſpecialis, ſequuntur probabiliora, ut Judex, Medicus, Miniſter Sacramenti, &c. Hæc ſententia pleriſque videbitur ſeverior, & quidem fortè immeritò.

riellement, & de faire une action contraire à la loi; elle n'eſt pas même entierement infaillible. Car de même que dans les choſes incroyables il s'en trouve qui ſont vraies, de même il s'en trouve de fauſſes dans celles qui paroiſſent plus vraiſemblables. Vous n'agiriez donc pas avec aſſez de prudence, ſi vous ne vous attachiez pas à la voie qui vous eſt montrée par l'opinion qui eſt en même tems plus facile & plus ſûre, lorſque cette opinion ſe trouve concourir avec une autre plus probable, qui quelquefois s'eſt écartée de la vérité, & a trompé quelques perſonnes; & c'eſt un point dont tout le monde tombe d'accord. Et certes, s'il eſt, & s'il doit être ſi important d'éviter le danger de pécher materiellement, on ne doit pas regarder comme peu de choſe, de laiſſer les opinions plus probables, pour ſuivre la route qui eſt facile & ſûre, quand on le peut faire aiſément & ſans une trop grande incommodité pour ſoi & pour les autres. Car pour cette autre voie où l'on ne ſuit qu'une Doctrine très-ſûre, & qui eſt, par conſéquent, difficile à tenir, elle eſt réſervée au petit nombre de ceux qu'un courage mâle & bouillant a élévés juſqu'aux Cieux. Cette voie eſt de conſeil & non pas de précepte, & ce ſeroit manquer de prudence, que d'obliger l'infirmité humaine à la ſuivre.... C'eſt pourquoi, ſuivant cette opinion, la vraie regle de la morale Chrétienne eſt de ſuivre, dans l'uſage ordinaire, l'opinion plus probable, &, *quand on le peut facilement*, la plus ſûre. Car pourquoi s'en tenir à des opinions

1711. CAROLUS-ANTONIUS CASNEDI.

## CAROLUS-ANTONIUS CASNEDI.

CRISIS Theologica, Autore *Carolo-Antonio Caſnedi*, è Societate Jeſu, olim in Mediolanenſi Univerſitate Sacræ Theologiæ Magiſtro, dein in utraque ſuprema Hiſpana, & Luſitana Inquiſitione Qualificatore: Chriſto Domino lucis libro humillimè dicatus. *Vlyſſipone, ex Typographia Regia* 1711.

*Cum facultate imprimendi datâ ab* Emmanuele Dias, *in Provincia Luſitana Societatis Jeſu Provinciali; poteſtate ad id ipſi factâ à* Michaele-Angelo Tamburino, *Generali, poſt approbationem gravium Doctorumque virorum ex eadem Societate Jeſu. Et cum approbatione* Emmanuelis Furtado, *è Societate Jeſu, Cenſoris, de Mandato Regio, ad ejuſdem Libri recognitionem. Tomus ſecundus Typis mandatus eſt, cum licentia* Franciſci Tavarès *è Societate Jeſu in Luſitania Vice-Præpoſiti Provincialis.*

*probables ou* plus probables, quand on peut facilement ſuivre les plus ſûres ? En ſuivant cette regle, nous évitons tout danger de pécher même matériellement ; & nous ne condamnons pas ceux qui, quand les circonſtances ou quelque raiſon particuliere l'exigent, ſuivent l'opinion plus probable, comme un Juge, un Médecin, un Miniſtre de Sacrement, &c. Ce ſentiment paroitra trop ſévere à la plûpart du monde ; mais peut-être ſera-ce à tort & injuſtement.

## CHARLES-ANTOINE CASNEDI.

1711. CHARLES-ANTOINE CASNEDI.

JUGEMENT Théologique, par Charles-Antoine Caſnedi, de la Société de Jeſus, ex-Profeſſeur de Théologie dans l'Univerſité de Milan, & Qualificateur dans l'Inquiſition ſuprême d'Eſpagne & de Portugal : Ouvrage très-humblement dédié à Jéſus-Chriſt Notre-Seigneur, Livre de lumière. *A Lisbonne*, de l'Imprimerie Royale, 1711.

*Avec permiſſion d'imprimer, donnée par Emmanuel Dias, Provincial de la Société de Jeſus dans la Province de Portugal, ſuivant le pouvoir qu'il en a reçu de Michel-Ange Tamburin, Général, après l'approbation de pluſieurs perſonnes graves & ſçavantes de la même Société de Jeſus, & avec l'approbation d'Emmanuel Furtado, de la Société de Jeſus, Cenſeur Royal, nommé pour l'examen du même Livre. Le ſecond tome a été imprimé par la permiſſion de François Tavarès, de la Société de Jeſus, Vice-Provincial de la Province de Portugal.*

*Tom.* 1. *Diſp.* 4. *Sect.* 1. *paragr.* 3. *n.* 53. *pag.* 104. De facto dantur plures opiniones prudenter probabiles, *licet ſint contra Scripturam, aliaſque infaillibiles Eccleſiæ regulas* dummodò Scriptura & dictæ regulæ poſt diligens veritatis examen ſint invincibiliter ignoratæ, & dictæ opiniones habeant pro ſe grave rationis vel auctoritatis fundamentum.

*ibid. Diſp.* 6. *ſect.* 3. *n.* 97. *p.* 180. Omnis conſcientia invincibiliter erronea, ſi ſit certò prudens, & de operis rectitudine certò ſaltem probabilis, eſt *moraliter recta*, atque adeò eſt *regula morum*.

*Tom.* 2. *Diſput.* 10. *ſect.* 2. *paragr.* 3. *n.* 27. *p.* 6. Omnis opinio, etſi minus (probabilis) dummodò ſit certò practicè probabilis, eſt ſummè & æquè tuta, in ordine ad liberandum operantem ab omni peccato formali ejuſque periculo, ac oppoſita magis probabilis.

*ibid. paragr.* 2. *n.* 47. *pag.* 80. Nunquam ſumus magis liberi à violatione legis, quàm quando nobis perſuademus, nos non teneri lege. Potius enim ille qui dicit *legem obligare*, ſe exponit periculo peccandi. Fortaſſis enim peccabit, qui hoc ſibi perſuaſit; qui autem dicit *legem non obligare, peccare non poteſt*. Hæc P. Perez, qui plura alia alibi danda. Ergo *ſequens minùs ſtrictam, minùs probabilem, peccare non poteſt*.

*ibid.* Diſp. 11. ſect. 1. paragr. 1. *n.* 2. p. 67. Semper & in omni materia .... licitum eſt ſequi minùs tutam & minùs

Il y a de fait pluſieurs opinions prudemment probables, quoiqu'elles ſoient contraires à l'Ecriture Sainte & aux autres régles infaillibles de l'Egliſe; pourvu qu'après un ſoigneux examen de la vérité, l'Ecriture & ces autres regles ſoient ignorées invinciblement, & que ces opinions ayent pour elles un fondement grave en raiſon ou en autorité. Tom. 1. Diſp. 4. ſection 1. paragraph. 3. *n.* 53. *pag.* 104.

Toute conſcience invinciblement erronée, pourvu qu'elle ſoit certainement prudente, & fondée au moins ſur une probabilité certaine de la rectitude de l'action, eſt moralement droite, & eſt par conſéquent regle des mœurs. *ibid.* Diſp. 6. ſect. 3. *n.* 97. *p.* 180.

Toute opinion, quoique moins probable, pourvu qu'elle ſoit certainement probable dans la pratique, eſt entierement ſûre, & auſſi propre à exempter celui qui agit, de tout péché formel & du péril d'y tomber, que l'opinion plus probable qui lui eſt oppoſée. Tom. 2. Diſp. 10. ſect. 2. Paragr. 5. *n.* 27. *p.* 6.

Nous ne ſommes jamais moins expoſés à violer la loi, que lorſque nous nous perſuadons que la loi ne nous oblige pas. Car celui qui dit que la loi oblige, s'expoſe bien plus au danger de pécher. Peut-être, en effet, celui qui ſe l'eſt ainſi perſuadé, péchera-t-il; au lieu que celui qui dit que la loi n'oblige pas, ne ſçauroit pécher. Ainſi l'affirme le P. Perez, qui ajoute pluſieurs autres choſes, dont nous ferons uſage ailleurs. Donc celui qui ſuit une opinion moins étroite & moins probable, *ne peut pas pécher.* *ibid.* paragr. 2. *n.* 47. *pag.* 10.

Il eſt toujours permis, & en toute matiere.... de ſuivre l'opinion la moins ſûre & la *ibid. Diſp.* 11. *ſect.* 1. *parag.* 1. *n.* 2. *pag.* 67.

probabilem practicè, ſtante majori probabilitate objectivâ opinionis contrariæ tutioris, quotieſcunque opinio minùs tuta, minus probabilis certò retinet ſuam ſecuritatem, & practicam minorem probabilitatem.

*ibid. Diſp. 11. ſect. 5. parag. 2. n. 139. p. 120.* Lex naturalis obligans ſemper ad tutius, vel probabilius, quoties eſt poſſibile, eſt ad ſummum dubia & probabilis, non autem certa; & eſt ex ſe obſervatu difficillima, adeoque ponens homines in contingentia toties peccandi mortaliter, quoties operari volunt circa rem incertam: ergo non poteſt non eſſe periculoſa.

*ibid. Diſp. 11. ſect. 12. parag. 1. n. 488. p. 193.* (Opinio) affirmans licere uſum minùs tutæ minùs probabilis, etſi ex motivo intrinſeco eſſet minùs probabilis, eſt tamen ex motivo extrinſeco moraliter certa; eam enim tradunt viri ſummæ pietatis & doctrinæ.

*ibid. Diſp. 12. ſect. 1. §. 2. n. 8. p. 223.* *Judico* cum communi Theol. Sententiâ, quòd ſtante objectivâ majori probabilitate, & ſecuritate propriæ opinionis, licitum ſit opinari & operari juxta alienam *minus tutam*, *minus probabilem*, dummodo à me judicetur certò practicè relativè probabilis.

*ibid. parag. 5. n. 55. pag. 234.* Sicut quia Superior habet vim dominativam, poſſum & debeo ſequi ejus opi-

moins probable dans la pratique, ſans égard à une plus forte probabilité ſpéculative, attachée à l'opinion contraire, d'ailleurs plus ſûre ; & celà toutes les fois que l'opinion moins ſûre & moins probable conſerve certainement ſa ſûreté & ſa probabilité pratique, quoique moindre.

La Loi naturelle, qui oblige toujours au plus ſûr ou au plus probable, lorſqu'il eſt poſſible ; cette Loi, dis-je, eſt tout au plus douteuſe & probable, mais elle n'eſt pas certaine, & elle eſt d'ailleurs en ſoi très-difficile à obſerver : Ainſi elle met les hommes dans le cas de pécher mortellement toutes les fois qu'ils veulent agir, dans une matière incertaine. Elle ne peut donc qu'être dangereuſe. *ibid.* Diſp. 11. ſect. 5. paragr. 2. n. 139. *p.* 120.

Quand (l'opinion) qui affirme qu'il eſt permis de ſuivre la moins ſûre & la moins probable, ſeroit en elle-même la moins probable, à ne conſidérer que le motif intrinſéque, elle eſt néanmoins moralement certaine quant au motif extérieur ; car elle eſt ſoutenue par des perſonnes d'une grande piété, & d'une grande doctrine. *ibid.* Diſp. 11. ſect. 12. paragr. 1. n. 488. *p.* 193.

Je juge, avec le commun des Théologiens, qu'il m'eſt permis, ſans egard à la Probabilité ſpéculative plus forte, & à la ſûreté attachée à mon opinion perſonnelle, de dire mon avis, & d'agir conformément à l'opinion d'autrui, moins ſûre & moins probable, pourvu que je juge ce ſentiment oppoſé au mien, certainement & relativement probable dans la pratique. *ibid.* Diſp. 12. ſection 1. paragr. 2. n. 8. *p.* 223.

De même qu'en vertu du pouvoir impératif qu'a mon Supérieur, je puis, & je dois *ibid.* paragr. 5. *n.* 55. *p.* 234.

nionem, etſi mihi *minus probabilem*; ita quia graviſſimi Theologi habent docendi poteſtatem, potero ſaltem, ſi non debeo, ſequi eorum opinionem, *etſi mihi minus probabilem*, ex. gr. D. Auguſtini, D. Thom. & ſimilium.

*Ibid. parag. 6. n. 64. p. 235.* .... Hæc & alia... non probant, niſi rem nobis certiſſimam, nempè quod ſubditus parere teneatur in omni re, quæ illi non conſtat eſſe certò peccatum. Ergò etſi ſubdito probabilius eſſet rem eſſe malam, quia adhuc, juxtà nos, non eſt illi certò mala, ... ideò, juxtà nos, tunc etiam obedire tenetur.

*ibid. ſect. 3. parag. 1. n. 132. pag. 249.* Confeſſor..... judicat de re, ut eſt in mente pœnitentis, qui, ſi ex certò probabili judicio, aut invincibili errore, putet rem non eſſe peccatum, juxtà ejus mentem ſententia danda eſt.

*ibid. ſect. 4 parag. 1. n. 166. pag. 255.* Secundum eſt quòd Confeſſarius teneatur ſemper, auditis peccatis, abſolvere pœnitentem, ſi judicet opinionem pœnitentis penes ſe certò probabilem, etſi minùs: at ſi judicet penes ſe certò improbabilem, niſi ex novâ ſuperadditâ circumſtantiâ, aut mortis, aut graviſſimi ſcandali inſtante neceſſitate, ea opinio, certò improbabilis, fieret, ut ſæpè evenit, *certò probabilis aut probabilior, aut moraliter certa*, non poterit Confeſſor, juxtà me, eum pœnitentem abſolvere.

ſuivre ſon opinion, quoiqu'elle me ſoit moins probable. De même, comme les grands Théologiens, par exemple, S. Auguſtin, S. Thomas, & d'autres ſemblables, ont droit d'enſeigner, je puis au moins, ſi je n'y ſuis pas obligé, ſuivre leur opinion, quoiqu'elle me ſoit moins probable.

Ces choſes, & d'autres ſemblables, ne nous prouvent qu'une choſe que nous jugeons très-certaine; ſçavoir, que l'inférieur eſt obligé d'obéir en toute choſe qu'il n'eſt pas aſſûré être certainement péché : Donc quand même cet Inférieur jugeroit plus probable, que la choſe commandée eſt mauvaiſe; cependant comme, ſelon nous, elle n'eſt pas encore pour lui certainement mauvaiſe... ſelon nous auſſi, il eſt obligé d'obéir, même dans ce cas. *ibid.* paragr. 6. *n.* 64. *p.* 235.

Le Confeſſeur... juge des choſes ſelon qu'elles ſont dans l'eſprit du pénitent. Si donc le pénitent, par un jugement certainement probable, ou une erreur invincible, croit qu'une action n'eſt pas péché, le Confeſſeur doit décider ſelon l'avis de ce pénitent. *ibid.* ſect. 3. paragr. 1. *n.* 132. *p.* 249.

Secondement, le Confeſſeur eſt toujours obligé d'abſoudre le pénitent, après l'avoir entendu; s'il juge, à part ſoi, l'opinion du pénitent certainement, quoique moins probable. Mais s'il la juge, à part ſoi, certainement improbable; alors, à moins que par quelque nouvelle circonſtance ſur-ajoutée, comme le danger prochain de la mort ou un grand ſcandale qui arriveroit néceſſairement, cette opinion, certainement improbable, ne devînt, comme cela arrive ſouvent, certainement probable ou plus probable, ou mo- *ibid.* ſect. 4. paragr. 1. *n.* 166. *p.* 255.

*ibid. n.* 170. *p.* 256. Quid Confeſſori faciliùs, quàm pœnitenti, ut ſupponimus, rectè diſpoſito, ſequenti claſſicas & authenticas ſententias; etſi Confeſſori minùs probabiles; quid, inquam, Confeſſori facilius, quàm tali pœnitenti abſolutionem impertiri? Peccabit ergò mortaliter Confeſſor, qui auditis mortalibus à pœnitente ſibi declaratis, negabit *in tali caſu* abſolutionem.

*ibid.* paragr. 2. n. 180. *p.* 259. Dico non eſſe de obligatione Magiſtri, aut Theologi, nec ſub mortali, nec ſub veniali, eſto ſit de majori perfectione, ut inter incertò vera, certò tamen probabilia, doceant quod eſt ſibi probabilius. . . . Loquor de Magiſtris tractantibus fidei & morum materiam.

*ibid. n.* 182. Onus intolerandum & ſæpè impoſſibile imponeretur Magiſtris, ſi ſemper ad probabilius tenerentur, ob rationes ſæpè ponderatas. . . . Docendò minùs, certò tamen probabile apud claſſicos DD. adhuc docent verum. Etſi enim non doceant veritatem de rei naturâ (ea enim veritas logica manet, ut ſuppono, incerta) docent tamen certam veritatem de Probabilitate, & *nihil docent certò falſum.*

ralement certaine ; le Confeſſeur, ſelon moi, ne pourra pas abſoudre ce pénitent.

Qu'y a-t-il de plus facile à un Confeſſeur, que d'abſoudre un pénitent bien diſpoſé, comme nous le ſuppoſons, & qui ſuit des ſentimens ſoutenus dans les Ecoles, & autoriſés, quoique le Confeſſeur les juge moins probables : qu'y a-t-il, dis-je, de plus facile à un Confeſſeur, que de donner l'abſolution à ce Pénitent ? Il péchera donc mortellement, ſi après avoir entendu des péchés mortels, que le Pénitent lui a déclarés, il lui refuſe, en ce cas, l'abſolution. *ibid. n.* 170. *p.* 256.

Parmi des ſentimens qui ne ſont pas certainement vrais, mais qui ſont cependant certainement probables, je dis qu'un Maître, ou un Théologien, n'eſt point obligé, ni ſous peine de péché mortel, ni ſous peine de péché véniel, d'enſeigner celui qui lui eſt le plus probable. A la bonne heure, que cela ſoit d'une plus grande perfection . . . . . Je ſuppoſe des Maîtres qui traitent des matieres concernant la Foi ou les mœurs. *ibid. parag.* 2. *n.* 180. *p.* 259.

Ce ſeroit impoſer aux Maîtres un joug inſupportable & ſouvent impoſſible, que de les obliger toujours à ce qui eſt le plus probable, comme on le voit par les raiſons que nous avons ſouvent balancées . . . En enſeignant le moins probable, pourvu qu'il le ſoit certainement ſuivant les Docteurs de l'Ecole, ils enſeignent le vrai. Car quoiqu'ils n'enſeignent pas la vérité, telle qu'elle eſt dans la nature de la choſe, ( cette vérité logique demeurant incertaine, comme je le ſuppoſe ) ils enſeignent pourtant une vérité certaine en fait de probabilité, & ils *ibid. n.* 182.

*ibid.* . . . . Certum eſt, Graduatos in Cathedraticos alicujus Cathedræ deſtinatos peccare mortaliter, ait Neuſſ. d. 215. qu. 15. niſi tradant ſententias Doctoris cujus Cathedræ deſignantur, dummodò ea Doctrina ſit certò probabilis, quia idcircò illæ Cathedræ ſunt inſtitutæ, & ſtipendia dantur.

*ibid. Diſp. 13. ſect. 4. paragr. 1. n. 117. p. 292.* Noſtra potiùs Sententia de licito uſu probabilitatum eſt traditio Apoſtolica, quam ſit oppoſita negans. . . Ab Eccleſiæ infantiâ quilibet ex Sanctis Patribus ſecutus eſt opinionem faventem libertati, & cuilibet Fidelium patuerunt ea principia, quòd qui prudenter agit non peccat: quòd nemo tenetur ad id quod eſt prudentiùs: quòd lex dubia non obligat: quòd ignorantia invincibilis excuſat: quòd tutior ſit ſæpè impoſſibilis: quòd plerumque ſit indiſcernibilis probabilior: quòd in rebus hinc indè incertis vix ſciri poſſit, & rara ſit notoriè probabilior; & reliqua argumenta quibus probavimus licitum uſum minùs probabilis faventis libertati: ergò noſtra opinio potiùs eſt traditio Apoſtolica.

*ibid. Diſq. 16. ſect. 6. parag. 1. n. 233. p. 520.* Licet ergò prudentiùs judicare poſſim contractum eſſe vetitum; quia tamen pru-

n'enſeignent rien qui ſoit certainement faux . . .

Il eſt certain que les Gradués, deſtinés à remplir une chaire, péchent mortellement, dit Neuſſ, *Diſt. 215, quæſt. 15*, s'ils n'enſeignent les ſentimens du Docteur que l'on ſuit dans la place où ils ſont deſtinés; pourvu que cette Doctrine ſoit certainement probable. La raiſon eſt que les chaires ſont établies, & que les Gradués ſont payés pour ſoutenir ces ſentimens. *ibid.*

C'eſt notre ſentiment, ſur l'uſage permis des probabilités, que l'on doit regarder comme une Tradition apoſtolique, plutôt que le ſentiment oppoſé, qui nie cet uſage . . . *ibid.* Diſp. 13. ſect. 4. paragr. 1. *n.* 117. *p.* 272.

Dès l'enfance de l'Égliſe, chacun des Saints Peres a ſuivi l'opinion qui favoriſoit la liberté; chacun des Fideles a reconnu les principes ſuivans : Que celui qui agit prudemment ne péche point : Que perſonne n'eſt obligé à ce qu'il y a de plus prudent : Qu'une loi douteuſe n'oblige point : Que l'ignorance invincible excuſe : Que le plus ſûr eſt ſouvent impoſſible : Que le plus probable ne peut ordinairement ſe bien diſcerner : Que dans les choſes incertaines, & où il y a du pour & du contre, à peine peut-on le démêler, parce qu'il eſt rare que la plus grande probabilité ſoit notoire : & une infinité d'autres raiſons par leſquelles nous avons prouvé qu'il eſt permis de ſuivre l'opinion la moins probable, & qui favoriſe la liberté. C'eſt donc notre ſentiment qui eſt plutôt une Tradition apoſtolique.

Quoique je puiſſe juger plus prudemment qu'un contrat eſt défendu; cependant, com- *ibid.* Diſp. 16. ſect. 6. paragr. 1. *n.* 233. *p.* 520.

denter etiam judicare poſſum eſſe licitum, datur tunc invincibilis ignorantia veritatis, quæ ſtudio ſuperari non poteſt; nihil enim certi dicere poſſum, ſed quidquid dicam & judicabo, incertum erit ſpeculativè: ergò certa veritas latet.

*ibid. ſect. 6 paragr. 2. n. 267. p. 527.* Nullâ lex obligat, niſi ſufficienter promulgata: Sed quoties ſtant opiniones inæqualiter probabiles, de licentiâ & non licentiâ contractùs, lex vetans inire contractum, etſi ſit probabilior, non eſt ſatis promulgata: ergò illa non obligat; ergó poſſum eum inire. In quo caſu eſt mihi reflexè certum, quòd mihi liceat contrahere, etſi directè ſit mihi tantum minus probabile, quod mihi liceat contrahere.

*ibid. Diſp. 17. ſect. 4. paragr. 2. n. 254. p. 578.* *Omne quod non eſt certò illicitum, eſt certò licitum*, cum nullus parere teneatur legi incertæ & dubiæ, & *probabilioris exiſtentiæ*; & omue quod eſt prudenter licitum, etſi poſſit prudentius judicari illicitum, eſt certò licitum, cum nullus teneatur ad prudentius operandum.

me je puis auſſi prudemment le juger permis, je ſuis alors dans le cas de l'ignorance invincible de la vérité que l'application ne peut ſurmonter : car je ne puis rien dire de certain ; tout ce que je pourrai dire ou juger, ſera toujours incertain ſpéculativement : donc la vérité certaine m'eſt inconnue.

Aucune loi n'oblige, ſi elle n'eſt ſuffiſamment promulguée. Or, toutes les fois qu'il ſubſiſte des opinions inégalement probables, pour ſçavoir ſi un contrat eſt, ou n'eſt pas permis, la loi qui défend de paſſer le contrat, quoique plus probable, n'eſt pas aſſez promulguée. Donc elle n'oblige point : Je puis donc paſſer ce contrat ; & dans ce cas, je ſuis certain, par un jugement réflexe, qu'il m'eſt permis de contracter, quoique, par le jugement direct, la légitimité de ce contrat ne me ſoit que probable, & même moins probable. *ibid.* ſect. 6. paragr. 2. n. 267. p. 527.

Tout ce qui n'eſt point certainement illicite, eſt certainement permis, attendu qu'on n'eſt point obligé d'obéir à une loi incertaine ou douteuſe, & dont l'exiſtence eſt ſeulement plus probable : Et tout ce qui eſt prudemment permis, quand même on le pourroit juger plus prudemment illicite, eſt certainement permis, puiſque perſonne n'eſt obligé à agir de la façon la plus prudente. *ibid.* Diſp. 17. *ſect.* 4. *paragr.* 2. *n.* 254. *p.* 578.

Denontiat *p* 18.

Si reverà lex (poſitiva) exiſteret, de qua controvertitur an exiſtat, nec ne: quoniam tamen non obligat niſi ſufficienter promulgata ſit; nec ſufficienter promulgata eſt reſpectu eorum qui probabiliùs judicant, illam non exiſtere; hinc etiam citra peccati periculum poſſunt illam non obſervare, cum tunc invincibilem illius ignorantiam obtendere poſſint, quam conſtat excuſare à peccato .... Conſtat legem non obligare niſi ſit ſufficienter promulgata: Atqui reſpectu eorum qui probabiliùs judicant non eſſe legem, non eſt lex illa ſufficienter promulgata, cum iis verò propius veritati appareat legem non exiſtere. *Le Pere de Berry, Jéſuite, Profeſſeur à Reims*, tractat. de præcep. ſect. 2. de præcept. Eccleſiæ.

1720.

JOANNES MARIN OCONENSIS.

## JOANNIS MARIN OCONENSIS,

*Societatis Jeſu, ſacræ Theologiæ doctoris, & olim in Academia Complutenſi Primarii, necnon & Archiepiſcopatûs Toletani*

## JÉSUITES DE REIMS.

118 JESUITES DE REIMS.

*DÉNONCIATION à M. l'Archevêque de Reims, par la Faculté de Théologie de Reims, de pluſieurs Propoſitions enſeignées par les Jéſuites de la même Ville.*

SI la Loi (poſitive) dont l'exiſtence eſt un objet de controverſe, exiſtoit réellement ; cependant comme elle n'oblige qu'autant qu'elle a été ſuffiſamment promulguée, & qu'elle n'eſt point ſuffiſamment promulguée à l'égard de ceux qui jugent par une opinion plus probable, qu'elle n'exiſte pas : il s'enſuit qu'ils peuvent ſe diſpenſer de l'obſerver ſans danger de péché, parce qu'alors ils ſont fondés à s'en prétendre dans une ignorance invincible, laquelle, comme il eſt certain, ſuffit pour excuſer de péché.... Il eſt conſtant qu'une loi n'oblige point, qu'elle n'ait été ſuffiſamment promulguée : or une loi n'eſt point ſuffiſamment promulguée à l'égard de ceux qui jugent par une opinion plus probable qu'elle n'eſt pas loi, parce qu'alors la non-exiſtence de la loi approche plus pour eux de la vérité. Le Pere de Berry, Jéſuite, Profeſſeur à Reims, *tract. de præcept.* Sect. 2. *de præceptis Eccleſiæ.* Dénoncia. *p.* 18.

## JEAN MARIN.

1720. JEAN MARIN.

*THEOLOGIE ſpéculative & morale de Jean Marin, de la Compagnie de Jeſus, Docteur en Théologie, & autrefois Recteur,*

*Toletani Synodalis Examinatoris, nunc verò ſupremi Inquiſitionis Senatûs à Conſiliis, & Ludovici-Philippi Hiſpaniarum Principis à Confeſſionibus, Theologiæ ſpeculativæ & moralis, tomus tertius.* Venetiis 1720. *Superiorum permiſſu.*

*Tom.* 3. Tr. 23. Diſp. 9. *ſect.* 7. *n.* 105. *p.* 454.

IN Practicis PRUDENTER ET PROBABILITER ſunt ſinonima : Ergo habens judicium probabile de probabilitate opinionis, habet judicium prudens. Sed cum judicio prudente licitè operamur : ergo. Et quidem ſi Suarez diceret aliquam opinionem eſſe probabilem : Etſi Vaſquez diceret, non eſſe probabilem ; non auderem dicere, non eſſe verè probabilem eam ſententiam, quoad licitum uſum. Et qui accipit conſilium, ex hoc ſolùm habet opinionem probabiliter probabilem, & ſi opinio probabiliter probabilis afferret dubitationem, etiam afferret certò probabilis.

*de l'Univerſité d'Alcala, & Examinateur Synodal de l'Achevêché de Tolede, à préſent Inquiſiteur de la Foi, & Confeſſeur de Louis-Philippe, Infant d'Eſpagne. Tome 3.* A Veniſe, 1720. *Avec permiſſion des Supérieurs.*

Dans la pratique, PRUDEMMENT ET PROBABLEMENT ſont ſinonimes. Donc celui qui porte un Jugement probable ſur la probabilité d'une opinion, porte un Jugement prudent : Or les actions qui ſont dirigées par un jugement prudent, ſont licites : Donc, ſi Suarez diſoit qu'une opinion eſt probable ; quoique Vaſquez ſoutînt qu'elle ne l'eſt pas, je n'oſerois pas dire que cette opinion ne ſeroit pas probable & d'un uſage licite. Celui qui reçoit un conſeil, n'a parlà qu'une opinion probablement probable : mais ſi une opinion probablement probable faiſoit naître quelque doute, une opinion certainement probable, en occaſionneroit auſſi. Tom. 3. Tr. 23. Diſp. 9. ſection 7. *n.* 105. *p.* 454.

1722.

CABRESPINE. CABRESPINE.

*PROPOSITIONS dictées au Collége de Rhodez, par le Pere Cabreſpine, Jéſuite, Profeſſeur de Théologie, rapportées dans l'Ordonnance & Inſtruction Paſtorale de l'Evêque Comte de Rhodez, du 15 Mars 1722, & condamnées par ladite Ordonnance.* *

* Peu de tems après la cenſure de M. l'Evêque de Rhodez, le F. Cabreſpine fut envoyé par ſes Supérieurs au Collége du Puy en Vélay, pour y profeſſer les cas de conſcience ; ce qu'il fit pendant pluſieurs années.

*Pag.* 20. de l'Ordon. Ep. Antonius Cordubenſis in ſuo quæſtionario quod edidit anno 1571, communem eſſe Theologorum ſententiam, aſſerit, licitum eſſe ſequi opinionem minus probabilem. *Cabreſpine, ibid.* (Tract. de actibus humanis, part. 1, diſp. 2,) q. 3, c. 2, a. 2, §. 2, ſect. 2.

Nulla eſt in orbe Chriſtiano Schola, in quâ per unum ferè integrum ſæculum omnes, paucis exceptis, Scriptores & Profeſſores mitiorem circa probabilitatem ſententiam non propugnaverint. *Ibid.*

*Pag.* 21. de l'Ordon. Ep. Non eſt certum, videtur tamen probabilius, tutiorem eligendam eſſe partem, quando in materia morum duæ concurrunt opiniones practicè æquè probabiles, quæ verſantur circa legem poſitivam. *Ibid.*

Antoine de Cordoue, dans ſon Queſtionnaire qu'il a donné au Public l'an 1571, ſoutient que le ſentiment commun des Théologiens, eſt qu'il eſt permis de ſuivre l'opinion la moins probable. Cabreſpine. *Ibid* (*tract. de actibus humanis part. 1. diſp. 2.*) *q. 3. c. 2. a. 2. §. 2. ſect. 2.* Pag. 20. de l'Ord. Epiſc.

Il n'y a aucune Ecole dans le monde Chrétien, dans laquelle, pendant près d'un ſiécle tout entier, tous les Ecrivains & les Profeſſeurs n'ayent, à l'exception d'un petit nombre, ſoutenu ſur la probabilité l'opinion la plus favorable. *Ibid.*

Il n'eſt pas certain, il paroît cependant plus probable, qu'il faut choiſir le parti le plus ſûr, dans le concours, en matiere de mœurs, de deux opinions également probables dans la pratique, lorſqu'elles ont pour objet une loi poſitive. *Ibidem.* Pag. 21. de l'Ord. Epiſc.

Cette malheureuſe Doctrine (de la probabilité) dit l'Ordonnance de l'Evêque Comte de Rhodez, ſource de tant de corruption dans ſa morale, & de tant d'opprobre pour la Religion, que l'homme ennemi avoit ſemée dans l'obſcurité des Ecoles pendant le ſommeil des Paſteurs, a été enfin bannie pour toujours. Sitôt qu'elle fut dénoncée & miſe au grand jour, les Papes, les Evêques, les Paſteurs du premier & du ſecond Ordre, les Théologiens de toutes les Ecoles, les Laïques même, tous conſpirerent contre elle, & s'accorderent à la proſcrire. *Page 20.*

Propoſ. 5. p. 8. de l'Ordonn. Epiſc.

SI conſulens cupiat licitam eſſe actionem circa quam verſatur conſultatio, tum conſiliarius, poſt explicatam ſuam ſententiam, debet indicare conſulenti, eſſe alios viros doctos, qui *probabiliter* tenent ſententiam ſuæ contrariam, quorum rationibus & autoritate *ſi poſſit formare con-*

*Propoſitions que le Profeſſeur (Cabreſpine) a refuſé de ſouſcrire.*

1°. Quand deux opinions ſont également problables, il eſt certain qu'on doit ſuivre la plus ſûre. Pag. 24. de l'Ord. Epiſc.

2°. Il eſt certain & décidé qu'on doit toujours ſuivre l'opinion qui eſt en même tems la plus ſûre & la plus probable, plutôt que celle qui eſt moins probable & moins ſûre.

Il n'eſt pas permis de s'en écarter ſous prétexte qu'elle ne ſeroit pas notablement plus probable, c'eſt-à-dire, ſous prétexte qu'on n'avoit pas une eſpece de certitude morale de ſa vérité.

## *N.... CHARLI.*

1722. N. CHARLI

*PROPOSITIONS dictées au College de Rhodez, par N..... Charli, Jéſuite, Profeſſeur de Théologie, rapportées dans l'Ordonnance de l'Evêque, Comte de Rhodez, du 19 Octobre 1722, & cenſurées par ladite Ordonnance après le refus dudit Charli d'en faire une rétractation claire, nette & préciſe.*

Si celui qui demande conſeil, ſouhaite que l'action ſur laquelle ſa conſultation roule, ſoit permiſe; alors le Caſuiſte conſulté, après avoir rapporté ſon ſentiment, doit avertir le conſultant, qu'il y a d'autres hommes doctes qui tiennent *probablement* l'opinion contraire à la ſienne, & que si, ſur leurs rai- Propoſ. 5. p. 8. de l'Ordonn. Epiſ.

*ſcientiam*, quòd poſſit illos ſequi, *non peccabit formaliter* ſe conformando illorum opinioni. Ratio autem cur ita ſe gerere debeat conſiliarius, eſt quia tunc conſulens non tam quærit ſententiam illius quem conſulit, quam opinionem per quam poſſit honeſtè facere actionem de qua agitur. *P. Charli de actibus hum. quæſt.* 3, *art.* 2, *cap.* 2, *in fine coroll.*

Prop. 17. *p.* 14. Si Confeſſarius habeat opinionem probabilem de aliqua re non pertinente ad validitatem Sacramenti; pœnitens verò habeat opinionem probabilem oppoſitam: v. g. ſi Confeſſarius judicet *probabiliter*, pœnitentem teneri ad reſtitutionem, vel non poſſe licitè celebrare aliquem contractum; pœnitens verò judicet *probabiliter* contrarium: *Dico*, in illo caſu non ſolùm poſſe, ſed etiam teneri illum abſolvere. *Ibid. coroll. reſp.* 2, *ad q. unicam.*

Prop. 18. *p.* 14. Circa præſentem quæſtionem (utrum

ſons & leur autorité, IL PEUT FORMER SA CONSCIENCE, & ſe perſuader qu'il peut les ſuivre, *alors il ne péchera pas formellement* en ſe conformant à leur opinion. La raiſon pour laquelle le Caſuiſte en doit uſer de la ſorte, c'eſt qu'alors le conſultant ne demande pas tant au Caſuiſte ce qu'il penſe, qu'une opinion par laquelle il puiſſe faire, ſans pécher, l'action dont il s'agit.

## *CENSURE.*

*CETTE Propoſition eſt fauſſe, téméraire, ſcandaleuſe, propre à entretenir & flatter les hommes dans leurs paſſions, & déja condamnée par le Clergé de France.*

SI le Confeſſeur a une opinion probable ſur une choſe qui n'appartient pas à la validité du Sacrement; & que ſon pénitent en ait une contraire qui ſoit probable: par exemple, ſi le Confeſſeur juge PROBABLEMENT, que ſon pénitent eſt obligé à reſtitution, ou ne peut licitement faire un certain contrat, & que le pénitent juge *probablement* le contraire: Je dis, qu'en ce cas, le Confeſſeur, non-ſeulement peut, mais qu'il eſt même obligé d'abſoudre ce pénitent. Propoſ. 17. p. 14.

## *CENSURE.*

*CETTE Propoſition eſt fauſſe, dangereuſe dans la pratique, & prive le Confeſſeur de la qualité de Juge, qui lui appartient dans le Sacré Tribunal de la Pénitence.*

SUR la préſente queſtion, (ſçavoir ſi une Prop. 18. p. 14.

opinio aliqua probabilis poſſit fundare conſcientiam certam, in concurſu alterius opinionis æquè probabilis & magis tutæ) duæ ſunt ſententiæ oppoſitæ, altera affirmans, altera negans.... Cum ſummi Pontifices, poſt longum & diligens examen, nihil ſuper hoc declarandum cenſuerint, unde in utramque partem magna animorum contentione *probabiliter* adhuc diſputant Theologi, nos velut hiſtoricè explicabimus quibus fundamentis utraque ſententia nitatur; ut deinde, cui potius adhærendum ſit, quiſque faciliùs poſſit intelligere. *Ibid. cap.* 3.

Utrum opinio minus *probabilis minuſque tuta* fundare poſſit conſcientiam *certam, in concurſu probabilioris & tutioris*; quemadmodum circa ſuperiorem, ita & circa præſentem quæſtionem duæ ſunt ſententiæ oppoſitæ: utramque eâdem methodo exponemus. *Ibid. cap.* 4.

opinion probable peut fonder une conſcience certaine, dans le concours d'une opinion contraire, également probable & plus ſûre, ) il y a deux ſentimens oppoſés, l'un pour, & l'autre contre....puiſque les Souverains Pontifes, après de longues & d'exactes diſcuſſions, ont jugé à propos de ne rien décider ſur ce point, & que les Théologiens ſoutiennent PROBABLEMENT l'un & l'autre ſentiment avec beaucoup de chaleur, nous nous contenterons d'expoſer hiſtoriquement les principaux fondemens de l'un & de l'autre ſentiment, afin que chacun voye enſuite plus facilement pour lequel il peut prendre parti.

Quant à cette autre queſtion, ſi l'opinion LA MOINS PROBABLE ET LA MOINS SURE peut fonder une conſcience *certaine dans le concours d'une opinion contraire, & plus probable & plus ſûre ;* il y a ſur cela deux ſentimens oppoſés. Nous traiterons l'un & l'autre de la même maniere que dans la queſtion précédente.

## *CENSURE.*

*Propoſitions, où l'on met en problême, l'on doit ſuivre ou ne ſuivre pas le plus dans le concours de deux opinions également probables ; & le plus probable, lorſqu'il eſt en concurrence avec le moins probable & le moins ſûr, ſont pernicieuſes dans la pratique, & injurieuſes à la déclaration ſolemnelle du Clergé de France.*

1736.

JOANNES-BAPTISTA TABERNA.

JOANNES-BAPT. TABERNA.

SYNOPSIS Theologiæ practicæ, complectens & explicans principia generalia ad integram rerum moralium & conſcientiæ tractationem pertinentia. Autore *Joanne-Baptiſta Taberna*, Societatis

1724.
DANIEL, Jéſuite.

## DANIEL JESUITE.

*RECUEIL de divers Ouvrages Philoſophiques, Théologiques, Hiſtoriques, Apologétiques & Critiques, par le R. P. Daniel, de la Compagnie de Jeſus.* A Paris, 1724.

Pour revenir aux Chrétiens des premiers ſiécles, en réfléchiſſant ſur la maniere dont on ſe conduiſoit alors, il me paroît qu'on ne s'eſt jamais plus gouverné par les opinions probables, & que jamais on n'a plus pratiqué la maxime qui enſeigne qu'on peut ſuivre en conſcience l'opinion d'un Docteur eſtimé homme de bien & ſçavant. Qu'un Evêque, qu'un Prêtre, qu'un Diacre ſe fût acquis l'eſtime du Peuple, ſes ſentimens, ſes opinions étoient des oracles que l'on ſuivoit aveuglément dans les matieres que l'Ecriture & les Conciles n'avoient point décidées.

Entretiens de Cleandre & d'Eudoxe ſur les Lettres au Provincial. Tom. 1. du Recueil de divers Ouvrages du P. Daniel, imprimé *in*-4°. l'an 1724. *p.* 400.

..... Car comment ſoutenir après cela qu'il n'y a nul veſtige de la probabilité dans l'Ecriture, ni dans les Saints Peres, ni dans l'uſage des premiers ſiécles de l'Egliſe?

1736.
JEAN-BAP. TABERNA.

## JEAN-BAPTISTE TABERNA.

ABREGÉ de la Théologie pratique, qui renferme & explique les principes généraux concernant toute la matiere des mœurs & de la conſcience. Par Jean-Baptiſte Taberna, Théologien de la So-

Jeſu Theologo. *Coloniæ*, ſumptibus Societatis, 1736. Cum permiſſu Superiorum.

*Hoc opus poſthumum, poſt triginta tres annos à cenſura Atrebatenſis Epiſcopi latâ die 5 Maii 1703, de novo recuſum eſt hoc anno 1736, cum iiſdem propoſitionibus ab Epiſcopo damnatis. In monitione ad lectorem ſic legitur : » Synopſis » hæc.... ita ſufficiens eſt, ut eam qui » probè poſſidet, periculoſo Confeſſoris » muneri tutò ſe committat.*

*T. 1. Tract. 2. c. 4. p. 78.* QUÆRITUR hîc, an, quando quis habet ejuſmodi prudens & rationabile judicium de honeſtate actûs, poſſit illud ſequi, relictâ opinione alienâ tutiore, etiam probabili?

Reſp. *licitum eſt*, per ſe loquendo, ſequi opinionem probabilem propriam de honeſtate actûs, *relictâ tutiore*. Eſt communis contra *Cajet.* Ratio eſt, quia eſſet onus graviſſimum & improportionatum imbecillitati humanæ, ſi in omnibus teneremur ſequi viam tutiorem....

Dixi *per ſe loquendo*, quia *per accidens* aliquando tenemur viam inire tutiorem. Ut 1°. ſi adſit præceptum Superioris. 2°. Si ex conventione addixerimus nos ad ſequendam viam tutiorem : tunc enim

ciété de Jeſus. *A Cologne, aux dépens de la Compagnie, 1736. Avec la permiſſion des Supérieurs.*

*Cet Ouvrage poſthume, trente-trois ans après la cenſure qui en fut faite, le 5 Mai de l'an 1703, par l'Evêque d'Arras, a été réimprimé cette année 1736, avec les mêmes Propoſitions que l'Evêque avoit proſcrites. Dans l'avertiſſement au Lecteur, on lit ces mots :* » Cet abregé ſuffit tellement, que » celui qui le poſſéde bien, peut en ſûreté » ſe charger du périlleux emploi de con- » feſſeur. »

ON demande à cette occaſion ſi, lorſqu'un homme porte un jugement prudent & raiſonnable ſur l'honnêteté d'une action, il peut le ſuivre & écarter l'opinion d'autrui, quoique plus ſûre & même probable. Tom. 1. Tr. 2. ch. 4. p. 78.

Je réponds qu'il eſt permis, à prendre la choſe en ſoi, de ſuivre l'opinion probable qui nous eſt propre, touchant l'honnêteté d'une action, SANS AVOIR EGARD A UNE AUTRE OPINION PLUS SURE. C'eſt ce qui s'enſeigne communément contre Cajetan. La raiſon eſt que ce ſeroit pour nous un poids accablant & nullement proportionné à la foibleſſe humaine, d'être obligés, dans toutes nos actions, à ſuivre la voye la plus ſûre...

J'ai dit, à *prendre la choſe en ſoi*, parce que, *par accident*, nous ſommes quelquefois tenus à prendre le parti le plus ſûr. Comme, 1°. s'il y avoit un ordre du Supérieur. 2°. Si nous nous étions engagés par conven-

ex juſtitiâ teneremur illam ſequi. 3°. Si ſequendo propriam opinionem minus tutam, exponam me, vel proximum, gravis mali, v. g. mortis periculo; cum tutiorem ſequendo, non niſi exiguum incommodum ſeu damnum incurratur.

*Ibid. p. 92.* An Confeſſarius, in conferendo Sacramento Pœnitentiæ, poſſit aut debeat ſequi opinionem probabilem pœnitentis, relictâ propriâ....

Reſp. 2°. Quando Confeſſarius habet opinionem probabilem de alia re, quàm de valore Sacramenti, & pœnitens habet opinionem probabilem oppoſitam, Confeſſarius poteſt illum abſolvere. Exemplum eſt in caſu quo Confeſſarius opinatur, pœnitentem obligari ad reſtitutionem, ad quam pœnitens probabiliter judicat ſe non obligari. Probatur, quia cum pœnitens adhibeat omnia ad valorem Sacramenti requiſita; & aliundè non peccet procedens juxta ſuam opinionem probabilem; non eſt cur Sacramentum illi conferri non poſſit. Ita Doctores communiter.

*Ibid. p. 97.* Quomodo gerere ſe debeat Profeſſor aut Confeſſarius, aut quilibet alius vir doctus de aliquo caſu interrogatus?

Reſp. 1°. Suam ſententiam interrogatus, non poteſt licitè reſpondere juxta alienam, quamvis à viris doctis ſit tra-

tion au choix de la voie la plus ſûre : car alors la juſtice nous obligeroit à la ſuivre ; 3°. Si en ſuivant mon opinion perſonnelle moins ſûre, je m'expoſe, moi ou mon prochain, à quelque grand danger, comme au danger de mort ; tandis qu'en ſuivant la plus ſûre, je ne cours riſque que d'un inconvénient ou d'un dommage très-léger.

Un Confeſſeur, dans l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, peut-il ou doit-il s'écarter de ſa propre opinion, pour ſe conformer à l'opinion probable de ſon Pénitent ?.... *ibid. p.* 92.

Je réponds en ſecond lieu, que lorſque le Confeſſeur a une opinion probable ſur une autre choſe que la validité du Sacrement, & que le pénitent a une opinion probable, contraire, ce Confeſſeur peut l'abſoudre. On en voit un exemple dans le cas où le Confeſſeur jugeant que le Pénitent eſt obligé à reſtitution, celui-ci croit probablement n'y être point obligé. La preuve ſe tire de ce que le pénitent apportant toutes les diſpoſitions requiſes pour la validité du Sacrement, & d'ailleurs ne péchant point en ſuivant ſa propre opinion probable, il n'y a aucune raiſon qui empêche de lui conférer le Sacrement. C'eſt l'opinion commune des Docteurs.

Comment doit ſe comporter un Profeſſeur, un Confeſſeur, ou toute autre perſonne docte, lorſqu'on l'interroge ſur quelque cas ? *ibid. p.* 97.

Je réponds en premier lieu, que ſi on lui demande ſon propre avis, il ne peut licitement conformer ſa réponſe à l'avis d'autrui,

dita ... Subindè tamen poteſt *ſubterfugere* reſponſum, quando conſulens putatur ejus opinione abuſurus, & occaſionem ſcandali accepturus.

2°. Si ſimpliciter rogetur, an aliqua actio ſit licita, non poteſt dicere eſſe licitam, niſi ipſe ſic opinetur: tenetur tamen optanti ut ſit licita, indicare eſſe alios viros doctos qui probabiliter tenent eſſe licitam. Prima pars eſt conformis principiis ante traditis ..... Ita docet Schilder .... cum quibuſdam aliis .... contra Sanchez .... & plures alios, dicentes poſſe ipſum reſpondere juxta probabilem aliorum, contra ſuam, quando agitur de aliquo liberando ab obligatione. Secunda pars probatur, quia tunc conſulens non tam quærit propriam opinionem ejus quem conſulit, quàm opinionem, per quam, v. g. libereturab obligatione reſtituendi. Debet ergo tunc confiliarius conſulenti ſignificare, eſſe alios qui ipſi favent, quorum rationibus & autoritate *ſi poſſit formare pro ſe conſcientiam, quod poſſit illos ſequi, non peccabit formaliter, ſe conformando eorum opinioni.*

1744.

RICHARDI ARSDEKIN.

RICHARDI ARSDEKIN,

*Societatis Jeſu S. Theologiæ Profeſſoris*

quoique ce ſoit celui de perſonnes ſçavantes,... Quelquefois néanmoins il peut éluder la réponſe, lorſqu'il préſume que celui qui le conſulte, pourroit abuſer de ſon opinion, & en prendre occaſion de ſcandale.

En ſecond lieu, lorſqu'on lui demande ſimplement ſi une telle action eſt permiſe, il ne peut pas dire qu'elle l'eſt, à moins qu'il ne le penſe ainſi. Cependant il eſt obligé d'indiquer à celui qui ſouhaiteroit qu'elle fût permiſe, qu'il y a d'autres hommes doctes qui tiennent avec probabilité qu'elle eſt permiſe. La premiere partie eſt conforme aux principes établis ci-devant.... Ainſi l'enſeigne Schilder.... avec quelques autres... contre Sanchez... & pluſieurs autres qui diſent que ce Docteur peut répondre conformément à l'opinion probable d'autrui, ſans égard pour la ſienne, lorſqu'il s'agit de délivrer quelqu'un d'une obligation. La ſeconde partie ſe prouve en ce que celui qui conſulte alors, ne cherche point tant la propre opinion de celui qu'il conſulte, qu'une opinion qui, par exemple, le décharge de l'obligation de reſtituer. Le conſeiller doit donc alors indiquer à celui qui s'adreſſe à lui, qu'il y en a d'autres qui lui ſont favorables, ſur les raiſons & l'autorité deſquels, s'il peut ſe former une conſcience qui lui dicte qu'il peut les ſuivre, alors il ne péchera point formellement, en ſe conformant à leur opinion.

## RICHARD ARSDEKIN.

1744. RICHARD ARSDEKIN.

THEOLOGIE *Tripartite & univerſelle, par*

*Theologia tripartita, univerſa complectens, nunc ad perfectam Bibliothecam viri Eccleſiaſtici Editio hæc noviſſima, aliis etiàm prioribus locupletior & auctior; juſſu S. Congregationis reviſa & correcta.* Coloniæ, 1744. *Cùm facultate recudendi librum datâ à Joanne* Dirckes, *Societatis Jeſu per Provinciam Rheni inferioris Provincialis; poteſtate ipſi ad id factâ à P.* Franciſco Retz, *Præpoſito generali.*

*T. 2. part. 2. Tract. 1. cap. 1. p. 82.* *Licitum eſt* ſequi opinionem verè probabilem, relictâ etiam aliquando opinione oppoſitâ *probabiliori & tutiori*: ſecluſâ tamen certâ injuriâ, periculo proximi, vel lege, aut conventione in contrarium, aut periculo gravioris mali....

2°. Conſtat, multò probabiliorem eſſe ex autoritate Doctorum hanc ſententiam, quòd liceat aliquando ſequi minus probabilem minuſque tutam, quàm opinionem quæ id negat: ergo, omnibus expenſis, amplectendo opinionem minus probabilem, reflexè ſequor ſententiam probabiliorem, quæ docet licitum eſſe ſequi opinionem minus probabilem.

*Ibid. p. 84. vol. 2.* Quando Autor doctus & probus non tantùm ut veram docet, ſed reflexè & in terminis, affirmat ſententiam aliquam, omnibus conſideratis, eſſe probabilem, aliis id præciſè non negantibus; meritò credis certitudine morali & humanâ, illam eſſe

*Richard Arſdekin, de la Société de Jeſus, Profeſſeur en Théologie. Cette derniere Edition, qui eſt plus ample que toutes celles qui ont précédé, qui a été revûe & corrigée par l'ordre de la Sacrée Congrégation, contient à préſent la Bibliotheque complete d'un Eccléſiaſtique.* A Cologne 1744. *Avec permiſſion de réimprimer, donnée par Jean Dirckes de la Société de Jeſus, Provincial de la Province du Bas-Rhin, ſuivant le pouvoir qu'il en a reçû du Pere François Retz, Général.*

IL eſt permis de ſuivre une opinion vraiment probable, en abandonnant même quelquefois celle qui eſt *plus probable & plus ſûre*, pourvu qu'il n'y ait point d'injuſtice certaine, de danger pour le prochain, de loi & de convention au contraire, de péril d'un plus grand mal....

T. 2. part. 2. Tr. 1. ch. 1. p. 82.

En ſecond lieu, il eſt conſtant, que par l'autorité des Docteurs, on doit regarder comme plus probable le ſentiment qui affirme qu'il eſt permis de ſuivre quelquefois une opinion moins probable & moins ſûre. Donc, tout examiné, en ſuivant l'opinion moins probable, je ſuis l'opinion plus probable, d'une maniere reflexe, puiſque celle-ci enſeigne qu'il eſt permis de ſuivre l'opinion moins probable.

Lorſqu'un Auteur docte & homme de bien enſeigne une opinion comme vraie; & non-ſeulement en ce cas, mais lorſqu'il affirme expreſſément & d'une maniere réflexe, toutes choſes bien conſidérées, qu'une opinion eſt probable, n'étant pas, d'ailleurs,

*ibid. p. 84. col. 2.*

talem, eumque eâ de re Doctorum judicia maturè examinaſſe; eòque magis, ſi ipſe ſententiam contrariam doceat: tunc enim vel maximè apparet illum ex privato ergà ſuam doctrinam affectu non judicare.

*ibid. pag. 85. col. 2.* Itaque ſciendum eſt, hoc modo opiniones quæ aliquibus Autoribus viſæ ſunt probabiles; aliquando fieri omninò improbabiles; nempè ſi conſtet illas non ab homine tantùm privato, ſed ab Eccleſiâ vel Pontifice, aliquâ cenſurâ notatas eſſe, aut prohibitas omninò doceri, aut in praxim deduci.

Tales ſententias in doctrinâ morali non ita pridem ab *Alexandro VII.* & *Innocentio XI.* & *Alexandro VIII.* ritè proſcriptas, ad communem utilitatem & doctrinam hic unâ cum Decretis appono.

*ibid. p. 87.* ALEXANDRI VII. *Decreta duo contrà Propoſitiones* 45.

INNOCENTII XI. Decretum contrà Propoſitiones 66.

*ibid. p, 88. Propoſitiones damnatæ.* 1. *Non eſt illicitum in Sacramentis conferendis ſequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relictâ tutiore; niſi id vetet lex, conventio aut periculum gravis damni incurrendi. Hinc ſententiâ probabili tantùm utendum non eſt in collatione Bap-*

contredite par d'autres, d'une maniere préciſe ; on peut croire alors, avec raiſon, & d'une certitude humaine & morale, que cette opinion eſt effectivement probable, & que cet Auteur a mûrement examiné le jugement des Docteurs, ſur-tout s'il enſeigne lui-même l'opinion contraire : car alors on voit clairement qu'il ne juge pas par attachement à ſon avis particulier.

Il faut donc ſçavoir que des opinions probables, ſelon quelques Auteurs, peuvent devenir tout-à-fait improbables ; & cela lorſqu'elles ont été notées de cenſure, non-ſeulement par un Particulier, mais par l'Egliſe, ou le Souverain Pontife ; ou lorſqu'il a été défendu abſolument de les enſeigner, & de les mettre en pratique. *ibid. p. 8 col. 2. 5.*

J'ajouterai ici, pour l'utilité & l'inſtruction publique, quelques-unes de ces opinions morales condamnées depuis peu, & avec raiſon, par Alexandre VII, Innocent XI, & Alexandre VIII, avec les Decrets de condamuation.

*DEUX Decrets d'Alexandre VII contre quarante-cinq Propoſitions...*

DECRET d'Innocent XI contre ſoixante-ſix Propoſitions. *ibid. p. 87.*

1. *Il n'eſt pas défendu, dans l'adminiſtration des Sacremens, de ſuivre une opinion probable ſur la valeur du Sacrement, en abandonnant la plus ſûre ; à moins que quelque loi ne le défende, ou qu'il n'y ait quelque convention, ou enfin qu'il n'y ait danger de* *ibid. p. 88.* Propoſitions condamnées.

*riſmi, Ordinis Sacerdotalis aut Epiſcopalis.*

2. *Probabiliter exiſtimo, Judicem poſſe judicare juxtà opinionem etiam minus probabilem.*

3. Generatim, dum probabilitate, ſive intrinſecâ ſive extrinſecâ, *quantumvis tenui, modò à probabilitatis finibus non exeatur, conſiſi aliquid agimus, ſemper prudenter agimus.*

4. *Ab infidelitate excuſabitur Infidelis, non credens ductus opinione minus probabili.*

## NOTA I.

*ibid. p. 90.* Propoſitionum iſtarum ferè ſingulas in operis hujus decurſu tractari. Monet autem S. Congregatio, accipiendam eſſe unamquamque ipſarum *ſicut jacent.* Sicut enim ſufficere poteſt una particula vitioſa, ut aliqua propoſitio mereatur prohiberi; ſic etiam aliqua particula adjecta, omiſſa vel limitata efficere poſſet, ut eadem ſit tota à ſe vel à prohibitis diverſa.

*ibid. ch. 2. p. 94. col. 1.* ... *Elucidatur ex dictis ulterius, quomodo aliquis poſſit prudenter, adeoque licitè operari aliquando ex ſententia minus probabili minuſque* in ſpeciem tutâ.

*ibid. p. 96.* Ex his patet tam ratione quàm pra-

*tomber.*

*tomber dans un inconvénient conſidérable. De-là, il ſuit qu'il n'eſt pas permis de ſuivre une opinion probable, lorſqu'il s'agit de conférer le Baptême ou l'Ordre de Prêtriſe, ou celui de l'Epiſcopat.*

2. *Je crois probablement, qu'un Juge peut juger ſuivant l'opinion même moins probable.*

3. *En général, lorſque nous agiſſons, appuyés ſur une probabilité intrinſéque ou extrinſéque, quelque foible qu'elle ſoit, pourvu que nous ne ſortions pas des bornes de la Probabilité, nous agiſſons toujours prudemment.*

4. *Un infidéle ſera excuſé du crime d'infidélité, s'il ne croit pas, fondé ſur une opinion moins probable.*

## Remarque Ire.

On traite, dans le cours de cet Ouvrage, de preſque toutes ces Propoſitions. Or la Sainte Congrégation nous avertit qu'il faut prendre chacune d'elles, *ut jacent*. Car comme une ſeule particule vicieuſe peut ſuffire pour qu'une Propoſition mérite d'être condamnée; de même il peut arriver, qu'en ajoutant une particule, ou en l'omettant, ou en la limitant, la même Propoſition devienne toute différente d'elle-même, ou des Propoſitions condamnées. *ibid. p. 90.*

Tout ce qui précéde fait voir comment on peut agir prudemment, & par conſéquent licitement, en pluſieurs occaſions, ſur une opinion moins probable, & *en apparence*, moins ſûre.... *ibid, ch. 2. p. 94. col. 1.*

De-là il eſt clair, tant par la raiſon, que *ibid. p. 96.*

xi in omne genere hominum prudentiſſimorum, *ſententiam* hanc quam vocant *benigniorem ſemper locum & uſum habuiſſe; & cum illa conſiſtere viam prudenter formandi conſcientiam in operando practicè certam & ſecuram.*

1749. STEFANO DECHAMP.

## STEFANO DE CHAMPS.

*Riſtampa d'un Libro del* P. Stefano de Champs, *Geſuita, intitolato:* Quæſtio facti. *Bononiæ,* 1749. *accennata dal ſuo confratello Zaccaria nella Storia letteraria d'Italia, tom.* 1, *pag.* 51, *n.* 3, *al fine.*

Nella ſtor. Lett. d'Ital. *t.* 1. *p.* 51. *n.* 3.

In queſto libro (cio è in ſupplemento ad Theologiam moralem *Claudii Lacroix*) riſtampaſi il rariſſimo, e per le controverſie á noſtri di con tanto calore agitate ſul *Probabile* utiliſſimo libro del *P. Stefano de Champs*, intitolato: *Quæſtio facti*, a cui il P. Lacroix ſi remette in piu luoghi, ma con aggiunte conſiderabili di Autori, e difeſe contro a chi non ha molto ſi preſe a combatterlo.

1750. FRANCISC. XAVERIUS FEGELI.

## FRANCISCUS-XAVERIUS FEGELI.

Quæstiones *practicæ de munere Confeſſarii, circà omnis generis perſonas, & peccatores, validè, licitè & fruc-*

par la pratique de toute ſorte d'hommes très-prudens, *que ce ſentiment, qu'on appelle mitigé, a toujours été ſuivi dans l'uſage; & que le moyen de former, pour la conduite, une conſcience pratiquement certaine & ſûre, s'accorde avec ce ſentiment.*

1740.

## ETIENNE DE CHAMPS.

ETIENNE DECHAMP.

*Réimpreſſion d'un livre du Pere Etienne de Champs, Jéſuite, intitulé :* Queſtion de Fait. A Boulogne, 1749, *mentionnée par ſon confrere Zaccaria dans ſon Hiſtoire Littéraire d'Italie, tome 1, page 51 n° 3, à la fin.*

DANS ce livre (c'eſt-à-dire dans le Supplement à la Théologie Morale de Claude Lacroix) eſt inſérée la réimpreſſion d'un livre très-rare & très-utile dans le tems préſent, où l'on controverſe avec tant de chaleur ſur le *Probabiliſme.* Cet ouvrage, intitulé : *Queſtion de fait*, eſt du Pere Etienne de Champs, auquel le Pere Lacroix renvoyoit en pluſieurs endroits; mais cette réimpreſſion contient des additions conſidérables de différens Auteurs, & d'apologies qu'on oppoſe à l'entrepriſe faite depuis peu pour combattre cet Ouvrage.

Hiſtoire Littéraire d'Italie, *tom. 1. pag. 51. n. 3.*

1750.

## FRANÇOIS-XAVIER FEGELI.

FR. XAV. FEGELI.

*Queſtions Pratiques ſur les fonctions du Confeſſeur, & la façon de les exercer validement, licitement & avec fruit envers les*

*tuosè exercendo. Autore P. Franciſco-Xaverio Fegeli, Societatis Jeſu. Editio ſecunda.* Auguſtæ & Herbipoli, 1750. *Cum facultate rurſus typis edendi librum impertità à Rudolpho Burckhart, Societatis Jeſu, per ſuperiorem Germaniam Præpoſito Provinciali; poteſtate ab A. R. P. Franciſco Retz, Societatis ejuſdem Præpoſito generali, ipſi conceſſâ.*

*Part. 3. cap. 6. quæſt. 11. n. 70. p. 158.*

CERTE non licebit filio, ſi petitum ſalarium illi denegetur, occultâ compenſatione uti, quia non habet certum jus. Nihilominus poſtquam ſibi occultè compenſavit, poterit Confeſſarius, ob probabilitatem contrariæ ſententiæ ſubindè mitiùs cum eo agere, nec illum continuò ad reſtitutionem obligare, ſi non accepit ultrà æſtimationem laboris. Laymann... Burghab.

1750.

F. ZACCARIA.

## FR. ANT. ZACCARIA.

STORIA Letteraria d'Italia, ſeconda edizione. In Venezia 1750, con licenza de Superiori.

Nota. *Come nel Giornale Trivulziano, coſi non ſi trova in queſto nome d'autore nel titolo. Manel volume 9. l'autore paleſa e la ſua qualità el ſuo nome, mentrè egli ſteſſo alla pagina 131. riferiſce e reſponde ad una Lettera indirizzata al* P. Zaccaria d'ella Compagnia di Gesù,

*perſonnes & les pécheurs de tout genre, par le Pere François-Xavier Fegeli, de la Société de Jeſus. Seconde édition.* A Auſgbourg & Wirtzbourg, 1750. *Avec permiſſion de réimprimer ce livre, accordée par Rudolphe Burckart, de la Société de Jeſus, Provincial de la haute-Allemagne; en vertu du pouvoir à lui donné par le Très-Révérend Pere François Retz, Général de la même Société.*

CERTAINEMENT il ne ſera pas permis à un fils, ſi on lui refuſe le ſalaire qu'il a demandé, d'uſer de compenſation occulte, parce qu'il n'a pas un droit certain. Cependant après qu'il aura fait cette compenſation occulte, le Confeſſeur pourra, à cauſe de la probabilité de l'opinion contraire, le traiter avec plus de douceur, & ne point l'obliger à faire ſur le champ reſtitution, s'il n'a pas pris au-delà du juſte prix de ſon travail. Layman.... Burghab... *Part. 3. ch. 6. quæſt. 11. n. 70. p. 158.*

1750.

## ZACCARIA.

ZACCARIA.

Hiſtoire Littéraire d'Italie, ſeconde édition. *A Veniſe 1750*, avec permiſſion des Supérieurs.

*Ce livre, de même que le Journal de Trevoux, ne porte point de nom d'Auteur; mais dans le neuvieme tome l'Auteur découvre lui-même ſa qualité & ſon nom à la page 131, où il rapporte une Lettre adreſſée au* Pere Zaccaria, *de la Compagnie de Jeſu*, Auteur du Journal Littéraire d'Italie, *& ré-*

Autore della ſtoria Letteraria d'Italia. *Ne riferiſce ancora alla pagina* 156. *del medeſimo volume un'altra ſimilmente indirizzata.*

*Tom.* 1. *p.* 53. *n.* 4. ECCONE uno (libro) che ſe al frontiſpizio ſe preſtaſſe fede, ſarebbe in Aquilea ſtampato; ma ſappiam di certo, che è uſcito in Luca.

*Raccolta di molte propoſizioni eſtratte dalla Storia del Probabiliſſimo, e Rigoriſmo, impugnate come oppoſte al vero. Aquileia*, 1748.

Vi manea il nome dell'autore, il quale pero è il *P. Iacopo Sanvitali, Geſuita*, celebre per la Storia delle guerre per la Monarchia di Spagna, e per altri utiliſſimi libri. Egl' annovera, e riprende 260. falſità, che ſono nel ſolo primo tomo della Storia del Probabiliſmo e Rigoriſmo . . . Queſto libro Sarebbe ſtato buono, ſe alcuni anni fa foſſe uſcetò; ma ora il mondo è omai nojato di una queſtione, che nella pratica a nulla ſerve, eſſendo tutti in pratica, o realmente Probabiliſti, concioſiache i Probabilioriſti medeſimi piu probabile giudichino cio che gli altri chiamano ſolamente Probabile; o Probabilioriſti, mentre gli ſteſſi Probabiliſti in lanto ſeguono il Probabiliſſimo, perchè lo credono piu Probabil ſentenza.

*pond à cette Lettre. Il en rapporte encore une autre avec ſemblable adreſſe, à la page 156 du même volume.*

VOICI un livre, qui, ſi l'on ajoutoit foi au frontiſpice, auroit été imprimé à Aquilée, mais que nous ſçavons cettainement l'avoir été à Lucques. *Tom. I. p. 53. n. 4.*

*Recueil d'un grand nombre de Propoſitions, extraites de l'Hiſtoire du Probabiliſme & Rigoriſme, combattues comme oppoſées à la vérité.* Aquilée 1748.

Ce livre ne porte point le nom de ſon Auteur, qui eſt pourtant le Pere Jacques Sanvital, Jéſuite, célebre par l'Hiſtoire des Guerres de la Monarchie d'Eſpagne, & autres ouvrages très-utiles; il fait l'énumération de 260 fauſſetés qu'il releve, & qui ſe trouvent dans le ſeul premier tome de l'Hiſtoire du Probabiliſme & du Rigoriſme . . .

Ce livre eût été bon s'il eût paru quelques années plutôt; mais actuellement le monde eſt ennuyé d'une queſtion qui ne ſert de rien dans la pratique; car tout le monde eſt dans la pratique, ou réellement Probabiliſte, vû que les Probabilioriſtes mêmes jugent plus probable ce que les autres appellent ſeulement probable; ou Probabilioriſtes, vû que les probabiliſtes eux-mêmes ne tiennent au Probabiliſme, que parce qu'il leur paroît le ſentiment le plus probable.

1753. ZACCARIA.

## ZACCARIA.

STORIA *Letteraria d'Italia, vol.* 5. In Venezia, 1753. *Con licenza de' Superiori.*

*Tom. 5. lib. 2. cap. 3. p. 401. alle note.*

I Geſuiſti per altro non trovano nella tanto decatanta Lettera del *Vitelleſchi* il *Probabiloriſmo*. Dice il Generale, che i ſuoi .... ſeguano le ſentenze *piu tute*; ma queſta fraſe in que' tempi non ſignificava il Tuzioriſmo moderno. Significava ſolo ſentenze ſode, o come ſpiega il medeſimo Vitelleſchi, *quæ graviorum, majoriſque nominis Doctorum ſuffragiis ſunt frequentatæ:* e tale fin d'allora era il Probabiliſmo... L'autorita graviſſima del... Valenza, del'Azorio, dell'Enriquez, del Salas, del Suarez, e del Sanchez, fu uno ſtimolo efficaciſſimo agli altri poſteriori Theologi per dichiararſi del partito Probabiliſtico. Dunque ſe il General *Vitelleſchi* voleva, che i ſuoi ſudditi ſeguiſſero le Sentenze, *quæ graviorum, majoriſque nominis Doctorum ſuffragiis ſunt frequentatæ*, voleva, che foſſero *Probabiliſti.*

1753. P. GAGNA.

## P. GAGNA.

ESTRATTO *dell'iſteſſe parole del P. Gagna, Geſuita, riferito dal ſuo confratello Zaccaria nella ſua Storia Letteraria.*

*Nell'*89. *Tomo della Storia, pag.* 312.

## ZACCARIA.

1753. ZACCARIA.

*Hiſtoire Littéraire d'Italie, tom. 5.* A Veniſe 1753. *Avec la permiſſion des Supérieurs.*

LES Jéſuites, au ſurplus, n'apperçoivent point le *Probabilioriſme* dans la Lettre de *Vitelleſchi*, dont on fait tant de bruit. Ce Général y preſcrit aux ſiens.... de ſuivre les opinions les plus ſûres; mais dans le tems où il parloit, ces expreſſions ne ſignifioient point le Tutioriſme moderne. Elles déſignoient ſeulement les opinions ſûres, ou, comme Vitelleſchi s'en explique lui-même, celles qui étoient appuyées du ſuffrage des Docteurs graves & les plus accrédités : or, tel étoit alors le Probabiliſme.... L'autorité très-grave de Valentia, d'Azor, d'Henriquez, de Salas, de Suarez & de Sanchez, furent un très-puiſſant motif aux Théologiens qui vinrent après eux, pour ſe déclarer partiſans du Probabiliſme. Si donc, le Général *Vitelleſchi* vouloit que SES SUJETS ſuiviſſent le ſentiment qui ſe trouvoit appuyé *du ſuffrage des Docteurs graves & les plus accrédités*, C'ÉTOIT VOULOIR QU'ILS FUSSENT PROBABILISTES.

*Tom. 5. liv. 2. ch. 3. pag. 401. aux notes.*

## PERE GAGNA.

1753. P. GAGNA.

Extrait des propres paroles du Pere Gagna, Jéſuite, rapportées par ſon Confrere Zaccaria dans ſon Hiſtoire Littéraire.

*Dans le huitieme tome de cette même Hiſtoire,*

*ſi legge che ſia ora il* P. *Gagna, Provinciale della Provincia di* Milano.

Nella Storia Lett. d'Italia, *tom.* 5. *lib.* 2. *cap.* 3. *p.* 413.

OSSERVA . . . il P. Gagna (pag. 476) tanto eſſere ſtato lungi Alexandro VII, dal condannare il Probabiliſmo, che anzi Egli ſoffrir non volle, che co'l riſpettabile ammanto della Probabilita ſi teneſſero ricoperte (per trovare buon'accoglienza preſſo i Theologi, e procurarſi preſſo di loro ſicurezza, e franchiggia) alcune laſſe opinioni, che cio oſarono: e condannole però, perchè voleano parere probabili, quando non l'erano. Coſi ſoffrir non ſi vogliono a proporzione; e ſi feriſcono anzi più acremente co'Vaticani fulmini, quelle propozizioni maſſimamente, che ardiſcono traveſtirſi, e coprirſi co'l titolo ſpecioſo di dogmi, quando errori ſono oppoſti alla fede. Della ſuddetta tempera s'è infra le altre la propoſizione 40 fulminata da Aleſſandro medeſimo: *Eſt probabilis opinio, quæ dicit eſſe tantum veniale, oſculum habitum ob delectationem carnalem & ſenſibilem, quæ ex oſculo oriztur; ſecluſo periculo conſenſus ulterioris, & pollutionis.* Oſſervaſte? Chi fabbricò, o manipolò coteſta rea propoſizione, volle far paſſar per probabile, e con cio per tollerabile, quella opinione, che in eſſa inchiudeſi. Attentato ſi ardito, & ſi malizioſo provocò le collere, provocò i fulmini dal Vicario di Gesù Chriſto.

p. 312 ; *il eſt dit que ce Pere Gagna eſt actuellement Provincial de Milan.*

Le Pere Gagna obſerve (page 476) qu'Alexandre VII. étoit ſi éloigné de condamner le Probabiliſme, qu'au-contraire il ne voulut pas ſouffrir que (pour ſe concilier la bienveillance des Théologiens, & ſe procurer de leur part ſûreté & liberté d'enſeignement) on eſſayât, comme on avoit oſé le faire, de mettre à couvert ſous le manteau reſpectable de la probabilité quelques propoſitions relâchées. Il les condamna donc, parce qu'elles vouloient ſe faire paſſer pour probables lorſqu'elles ne l'étoient pas. Auſſi la propoſition du déguiſement eſt-elle la meſure de leur condamnation ; & les foudres du Vatican frappent principalement avec plus de violence ces Propoſitions, qui, étant des erreurs contraires à la foi, oſent ſe déguiſer en ſe revêtant du titre ſpécieux de Dogmes. Entr'autres Propoſitions de cette trempe, eſt la quarantieme des Propoſitions cenſurées par Alexandre VII. que voici : « C'eſt une » opinion probable, de dire que l'on ne pé» che que véniellement, en ſe livrant à des » embraſſemens dans la vûe du plaiſir des » ſens, qui en eſt la ſuite, lorſqu'on ne » craint aucun conſentement ultérieur, ni » aucun danger. » Remarquez ceci : Celui qui fabriqua & rédigea une ſi mauvaiſe propoſition, voulut faire paſſer pour probable & par conſéquent pour tolérable, l'opinion qu'elle renferme. Un attentat ſi hardi & ſi méchant provoque la colere & les foudres du Vicaire de Jeſus-Chriſt.

Hiſtoire Littéraire d'Italie. *tom.* 5. *liv.* 2. *ch.* 3. *p.* 413.

1753.
ZACCARIA.

## ZACCARIA.

STORIA *letteraria d'Italia, volume 5.*
In Venezia, 1753.

*Tom. 5. liv. 1. ch. 5. pag. 135.*

IL Chiariſſimo P. Nicolò Ghezzi della Compagnia di Gesù... ſulla tanto oggi dibattuta controverſia del PROBABILISMO ſcrivendo due libri, ſi fattamente ſtrinſe gli avverſari ſuoi, e dell'Ordine ſuo, che non hanno finora ſaputo riſpondere, che ò con iſgruziate declamazioni, ò con artificioſe Calunnie, e querele.

1752.
1754.
GIUSEPPE GRAVINA.

## GIUSEPPE GRAVINA.

LA *dottrina del P. Giuſeppe Gravina, della Campagnia di Gesù, in un ſuo opuſcolo intitolato* Concluſiones Theologicæ, critico-Ethicæ, de uſu & abuſu opinionis probabilis. Parnormi, 1752. *La quale accennata dottrina ſi legge riferita dal* Geſuita *Zaccaria nella ſua Storia letteraria, tomo ſexto, ſtampato* in Modena, 1754. *Con Licenza de' Superiori.*

T. 6. della Storia Lett. *lib. 2. c. 3. pag. 393.*

CHE vaglion mai tante riſtampe di Theologie *Probabilioriſtiche*, ſe il *probabilioriſmo* trova ſempre più terribili combattitori? Uno di queſti è il *P. Giuſeppe Gravina* della *Compagnia di Gesù*. Egli ha in *Palermo* ſtampate certe concluſioni, che ſono una ſuccinta, ma erudita in-

## ZACCARIA.

1753. ZACCARIA.

*Hiſtoire Littéraire d'Italie, tome 5.* A Veniſe 1753, *avec la permiſſion des Supérieurs.*

LE très-célebre Pere Nicolas Ghezzi, de la Compagnie de Jeſus... dans les deux livres qu'il a compoſés ſur la queſtion ſi fort débattue aujourd'hui, concernant le PROBABILISME, a ſerré de ſi près les Adverſaires de ſon ſentiment & de ſon Ordre, que juſqu'à préſent ils n'ont ſçu y répondre que par des déclamations odieuſes, des calomnies artificieuſes, ou par des invectives.

*Tom. 5. lib. 1. cap. 5. p. 135.*

1752. 1754. JOSEPH GRAVINA.

## JOSEPH GRAVINA.

*La Doctrine du Pere Joſeph Gravina, de la Compagnie de Jeſus, dans ſon Opuſcule intitulé* : Concluſions Théologiques, critico-morales, *ſur l'uſage & l'abus de l'opinion probable.* A Palerme 1752. *Le Jéſuite Zaccaria donne l'extrait de cette Doctrine dans ſon Hiſtoire Littéraire, tome 6. imprimée* à Modene *en 1754, avec la permiſſion des Supérieurs.*

QUE ſerviront déſormais tant d'éditions répétées de la Théologie du Probabilioriſme, ſi le Probabilioriſme trouve de jour en jour de plus terribles adverſaires? Le Pere Joſeph Gravina, de la Compagnie de Jeſus, eſt de ce nombre. Il a fait imprimer à Palerme certaines Concluſions qui

*Tom. 6. de l'Hiſtoire Littéraire, liv. 2. ch. 3. pag. 393.*

ſieme, e forte diſſertazione in difeſa del Probabiliſmo.

*Concluſiones Theologicæ critico-Ethicæ, de uſu & abuſu opinionis probabilis.* Panormi, 1752. f. p. xx.

Dopo una netta, e ſbrigata eſpoſizione del vero ſtato della quiſtione, ci dá il *P. Gravina*, una breve critica ſtoria di queſta controverſia. Ma quel biſogno di queſta ſtoria, dopo i due groſſi tomi di certa altra *ſtoria del Probabiliſmo*, e del Rigoriſmo? Giudichera, grandiſſimo eſſervene ſtato, chiunque ſi pigliera il piacere di confrontare con queſta diſſertazione que' due tomi badiali; Percischè vedraim eſſa 1. che il Probabiliſmo è d'origine, *Thomiſtico*. 2. che a' *Thomiſti* principalmente debbe il Probabiliſmo la vigoroſa ſua adoleſcenza. 3. che in tutte le più riſpettabili academie, in tutti gli ordini Relligioſi ſull'eſempio della ſcuola Tomiſtica fu ricevuto. 4, che i principi dell'anti-Probabiliſmo furono un mero ſtratagema della ſetta Gianſeniſtica, e che di queſta medeſima ſetta opera, e fatica ſu in grandiſſima parte il corſo, che ebbe, ed ha l'anti-Probabiliſmo. (*a*) 5, che i *Geſuiti* non hanno altra parte

(*a*) Intendaſi dell'anti-Probabiliſmo contentioſo. Per altro la gloria d'avere i primi impugnato il *Probabiliſmo*, ma, ſenza maldicenza, ſenza livore, ſenza calunnie, ſenza impegno, debbaſi á due *Geſuiti Rebello* e *Comi ſolo*. Ma i loro ſcritti niente

forment une diſſertation ſuccincte, mais forte & ſçavante en faveur du Probabiliſme.

*Concluſions Théologiques*, critico-morales; *Sur l'uſage & l'abus de l'opinion probable.* A Palerme, 1752. *f. p. xx.*

Après une expoſition nette & préciſe du véritable état de la queſtion, le Pere Gravina fait en bref l'hiſtoire critique de cette controverſe. Mais quel beſoin avoit-on de cette hiſtoire, après les deux gros volumes qui ont paru d'une autre hiſtoire du Probabiliſme & du Rigoriſme? Quiconque voudra confronter cet ouvrage volumineux avec la diſſertation dont il s'agit, reconnoîtra le beſoin qu'on en avoit. Il y trouvera, 1°. que le Probabiliſme tient ſa naiſſance des Thomiſtes; 2°. qu'il leur eſt encore redevable de ſa vigoureuſe adoleſcence; 3°. que c'eſt à la faveur de la protection dont il jouiſſoit dans l'Ecole des Thomiſtes, qu'il a été reçu dans les plus reſpectables Univerſités, & dans tous les Ordres Religieux; 4°. que les principes de l'Antiprobabiliſme ne furent qu'un pur ſtratagême de la ſecte Janſéniſte, aux ſoins & aux peines de laquelle on peut attribuer en grande partie ſon crédit préſent & paſſé; (*a*) 5°. que toute la part qu'ont les Jé-

(*a*) Cela doit s'entendre de l'anti-Probabiliſme, qui a excité tant de débats. Au ſurplus, la gloire des premieres attaques contre le Probabiliſme, mais ſans employer la médiſance, l'aigreur, la calomnie, la violence, appartient à deux Jéſuites,

nel Probabiliſmo, ſe non d'averlo intro a debiti termini riſtretto, emendato, perfezionato, e contro il furor *Gianſeniſtico* bravamente retto, e ſoſtenuto. (*b*) Tutto queſto e molto bene provato dal noſtro Autore, il quale quindi paſſa all'eſame della general controverſia *dell'uſo, e dell'abuſo dell'opinione probabile.* A quattro *paradoſſi*, ma vei riduce egli tutta la diffinizione di queſta diſputa. Primo paradoſſo: *l'vſo del Probabiliſmo è ſicuriſſimo nella pratica.* La verita di queſto *paradoſſo* provaſi 1. Colla ſtoria del vecchio, e del nuovo teſtamento. 2; con alcune dottrine di *San Agoſtino*; 3. con ciò che i SS. Bernardo, Bonaventura, ed Ignazio inſegnano della virtù dell'vbbidienza; 4. coll'vſo de' Principi, e de' popoli, i quali nelle coſe loro, e maſſimamente di Giuriſdizione ſeguitano anche la minore probabilità; 5, coll'autorita di *S. Franceſco di Sales.* Riſpondeſi appreſſo ad alcune difficoltà. Secondo paradoſſo: *L'vſo del Probabilioriſmo è ſommamente pericoloſo.* Terzo paradoſſo

nocquero al Probabiliſmo, che con piè trionfatore ſcorſe dapoi tutte le ſcuole. I primi a dichiararſi guerra finita, ed a portargliela ancora colle più ſconcii maniere furono indubitatamente *San-Cirano*, *Arnaldo*, *Paſcale*, e ſomiglianti Eroi delp *Giancenſiſtico.*

(*b*) E in queſto preteſero i *Geſuiti* di preſtare buon ſervizio alle altre Scuole Cattoliche, eſpezialmente alla *Tomiſtica*, dalla quale aveanlo eſſi imparato. Per altro gran parte d'eſſi, in *Francia* nella *Spagna*, e in altre Provincie ha con calore difeſo il Probabilioriſmo.

ſultes dans le Probabiliſme, n'eſt autre que de l'avoir reſtreint dans de juſtes bornes, de l'avoir corrigé, perfectionné, dirigé & ſoutenu avec courage contre la fureur Janſéniſte. (*b*) Notre Auteur donne de très-bonnes preuves de tous ces faits, & paſſe enſuite à l'examen de l'uſage & de l'abus de l'opinion probable. Il réduit à quatre paradoxes, mais vrais, tout ce qu'il dit pour définir cette diſpute. Premier paradoxe : L'uſage du Probabiliſme eſt très-ſûr dans la pratique. Il établit la preuve de ce paradoxe, 1°. ſur l'hiſtoire de l'Ancien & du Nouveau Teſtament : 2°. Sur la Doctrine expoſée en pluſieurs endroits de S. Auguſtin : 3°. Sur l'enſeignement de S. Bernard, de S. Bonaventure & de S. Ignace, relativement à la vertu de l'obéiſſance : 4°. Sur l'uſage des Princes & des Peuples, qui, dans ce qui les concerne, principalement dans ce qui a trait à la Juriſdiction, ſe contentent de la moindre probabilité : 5°. Sur l'autorité de S. François de Sales. Après quoi il répond à quelques difficultés. Second

Rebellus & Comitolus : mais leurs Ecrits ne nuiſirent en rien au Probabiliſme. Ils ne l'empêcherent point de ſe répandre avec rapidité dans tou-t s les Ecoles, & de triompher. Les premiers à lui déclarer une guerre ſimulée, & à la ſoutenir avec les plus mauvais procédés, furent, ſans difficulté, Saint Cîran, Arnauld, Paſcal & autres ſemblables héros du parti Janſéniſte.

(b) En cela, les Jéſuites prétendirent avoir rendu un bon ſervice aux Ecoles Catholiques ; principalement à celle des Thomiſtes, de qui ils te oient l'opinion du Probabiliſme. Du reſte, beaucoup d'entr'eux ont défendu avec chaleur le Probabilioriſme en France, en Eſpagne & autres lieux.

*il vero Probabiliſmo non puo degenerare in Laſſiſmo.* Quarto paradoſſo : *il vero Probabilioriſmo debbe oltre paſſare al Rigoriſmo.* Anche di queſti tre paradoſſi chiaramente ſi prova d'all'Autore la verità. Queſt' opuſculo è per l'ordine, è per la preciſione, con che è ſcritto, e per la moltiplicita delle coſe, che in pochi fogli contiene, è veramente pregevole.

1753. 1755. FILIBERTO BALLA.

## FILIBERTO BALLA.

*Eſtrato d'vna lettera del P. Filiberto Balla, Lettore di Teologia nel Collegio vecchio di Torino, Apologiſta della Compagnia di Geſù ſtampata* in Modena, 1753. *Riferita la ſuddeta lettera da Zaccaria nella ſua ſtoria letteraria d'Italia, tomo ottavo.* In Modena, 1755.

T. 8. della Storia Lett. d'Italia, *lib. cap. 3. p.* 324.

MA quali ſono i punti, de' quali trattaſi nella ſeconda lettera del P. Balla? Son queſti due. 1. Se *Innocenzo XI.* faceſſe al *P. Tyrzo Gonzalez precetto* di combattere valoroſamente contro il Probabiliſmo? 2. Se lo ſteſſo Pontefice faceſſe al *P. Oliva*, General della *Compagnia* un altro precetto d'obligare i ſuoi ſudditi a dover ſoſtenere l'opinione più probabile? l'uno è l'altro di queſti precetti affermaſi dopo il *Concina* da *Eraniſte*; negaſi l'uno è l'altro dal P. Balla dopo il

paradoxe: l'uſage du Probabilioriſme eſt très-dangereux. Troiſieme Paradoxe : le vrai Probabiliſme ne peut dégénérer en relâchement. Quatrieme paradoxe: le vrai Probabilioriſme conduit à un excès plus grand encore que celui du Rigoriſme. L'Auteur prouve clairement la vérité de ces trois Paradoxes. Cet ouvrage eſt véritablement précieux par l'ordre & la préciſion qui y regne, comme auſſi par la multiplicité des choſes qui s'y trouvent renfermées en un petit nombre de feuillets.

1753.
1755.

## PHILIBERT BALLA.

PHILIBERT BALLA.

*Extrait d'une Lettre du Pere Philibert Balla, Lecteur de Théologie dans l'ancien College de la Compagnie de Jeſus, à Turin. Cette Lettre imprimée à Modene en l'année 1753, eſt rapportée par le P. Zaccaria, dans ſon hiſtoire Littéraire d'Italie. Tome 8.* A Modene, 1755.

MAIS quelles ſont les queſtions que traite le Pere Balla dans ſa ſeconde Lettre? Il y en a deux. La premiere de ſçavoir ſi Innocent XI ordonna au Pere Tyrſe Gonzalez de combattre courageuſement le Probabiliſme. La ſeconde de ſçavoir ſi ce même Pape commanda au Pere Oliva, Général de la Société, d'obliger ſes Sujets à ſoutenir déſormais l'opinion la plus probable. Eraniſte, d'après Concina, atteſte la vérité de ces deux commandemens; l'un & l'autre au contraire eſt nié par le P. Balla d'après le P.

*Tom. 8. de l'Hiſtoire Littéraire, liv. 2. ch. 3. pag. 324.*

P. Gagna. Commminciamo dal primo, e mettiamo inanzi a' Leggitori quella parte del Decreto, nel quale dovrebbe ſi contenere queſto precetto.

Die 26 Junii, 1680.

*Facta relatione per P. Lauream contentorum in Litteris P. Tyrſi Gonzalez, Societatis Jeſu, ſanctiſſimo noſtro directis; Eminentiſſimi dixerunt ſcribendum per Secretarium Status Nuntio apoſtolico Hiſpaniarum, ut ſignificet dicto P. Thyrſo, quod Sanctitas ſua, benignè accceptis, & non ſine laude perlectis litteris*, mandavit, *ut ipſe* libere *& intrepide prædicet, & doceat, & calamo defendat opinionem magis probabilem; nec non viriliter impugnet ſententiam aſſerentem, licitum eſſe ſequi opinionem minus probabilem in concurſu probabilioris ſic cognitæ, & judicatæ: eumque P. Thyrſum certum faciat, quod quidquid favore opinionis, magis probabilis egerit, & ſcripſerit, gratum erit Sanctitati ſuæ.*

II. P. *Concina* per aſſerire il Pontificio precetto al P. Tirſo, d'impugnare il Probabiliſſimo fondoſſi ſu quel *mandavit* che nel Decreto ſi legge. Riſpoſe il P. *Gagna* eſſer queſto un fondamento *inſtabile*, e *inſuſſiſtente*: ma *Eraniſte* gli ſcagliò contro e Leſſici, e vocabolari, e Calepini, che tutti quanti *hanno interpretato il verbo* MANDARE per comandare, e non mai

Gagna. Commençons par le premier, & mettons d'abord ſous les yeux du lecteur la partie du Decret du S. Pere, où cet ordre devroit ſe trouver.

*Du 26 Juin 1680.*

Après le rapport fait par le Pere Laurea, du contenu aux Lettres que le Pere Tyrſe Gonzalez de la Société de Jeſus a adreſſées à Sa Sainteté, leurs Eminences ont dit qu'il ſeroit écrit par le Secretaire d'Etat au Nonce Apoſtolique en Eſpagne, pour lui mander de déclarer au Pere Tyrſe, que Sa Sainteté ayant reçu ſes lettres, & les ayant lues & approuvées, *mandavit*, que le Pere Tyrſe prêchât, enſeignât & écrivît librement & courageuſement en faveur de l'opinion la plus probable; qu'il attaquât fortement le ſentiment de ceux qui ſoutiennent que dans le concours de deux opinions dont l'une eſt reconnue & jugée plus probable, il eſt permis de ſuivre celle qui l'eſt le moins: aſſurant le Pere Tyrſe que Sa Sainteté auroit pour agréable tout ce qu'il feroit ou écriroit en faveur de l'opinion la plus probable.

C'eſt ſur ce *mandavit*, qui ſe lit dans le Decret, que le Pere *Concina* fondoit ſon aſſertion d'un ordre du Pape au Pere *Tyrſe* d'attaquer le Probabiliſme. Le Pere Gagna lui répondit que ce fondement n'étoit ni *ſtable* ni *ſubſiſtant*: mais *Éraniſte* lui déploya les Vocabulaires, les Dictionnaires, les Calepins, qui tous ont interprété ce mot *mandare*, commander & non ſim-

per eſortare ſemplicemente, o concedere la permiſſione. Il P. *Balia* entra in mezzo di queſti tre contraſtanti, e prima accuſa di mala fede *Eraniſte*, il quale accuſa il P. *Gagna* d'avere riſtretta *la forza della voce* mandavit, *che s'incontra ne' Decreti de ſommi Pontefici, à puri conſigli, eſortazioni, o licenze.* Perciochè diſſe bene il P. *Gagna*, che mal fondaſi il precetto di Probabilioriſmo ſu quel *mandavit* ma non perchè ancora qui non abbia forza il *mandavit* d'ordinare, e ſe vuolſi, di commandamento; ma perchè non può qui aver forza d'un tal precetto, che cada ſul P. *Tirſo*, on d'egli foſſe obligato d'inſegnare l'opinione più probabile. « E per verità, » *dice il noſtro Autore* (p. 117.) ſe il *man-* » *davit* che nel Decreto leggiamo, vo- » gliaſi far cadere ſul P. Tirſo, cui venga » impoſto precetto di difendere l'opinione » più probabile; come poi accordare con » eſſo le parole che ſeguono: *ut libere* » *doceat?* Qual nuova foggia di coman- » dare ſarebbe queſta: aſtrignere con » un precetto à fare, e dir che ſi faccia » liberamente? Ponete caſo, M. R. P. » che alcuni cittadini trovato da' Dago- » nieri oſtacolo a poter introdurre in città » certe loro merci, o generi, porgano » ſupplica al Principe, pregandolo, che » gli piaccia di farne loro libera l'intro- » duzione: e che il Principe, letta, ed ap- » provata la ſupplica, riſponda coſi: ordi- » niamo, che ciaſcheduno liberamente in- » troduca in città tali e tali merci, tali, » e tali generi: e tutti ſappiano, che in

ple ment *exhorter* ou donner permiſſion. Le Pere Balla ſe préſente au milieu de ces trois adverſaires ; & d'abord il accuſe de mauvaiſe foi Eraniſte, en ce qu'il impute au Pere Gagna d'avoir affoibli ce mot *mandavit* qui ſe trouve dans le Decret du Pape, & de l'avoir réduit à un pur conſeil, exhortation ou permiſſion. En effet, le Pere Gagna a bien dit, que mal-à-propos on avoit fondé le précepte du Probabilioriſme ſur ce *mandavit*, non qu'il n'eût la force d'exprimer un ordre, ou, ſi l'on veut, un commandement ; mais parce qu'il ne peut avoir la force d'un précepte qui s'adreſſe au Pere Tyrſe, & qui ſoit tel, qu'il lui impoſe l'obligation d'enſeigner l'opinion la plus probable. » Et dans le vrai, (dit notre Au» teur, p. 117,) ſi ce *mandavit* que nous » liſons dans le Decret, s'adreſſe au Pere » Tyrſe, & lui fait un précepte de défendre » l'opinion la plus probable, comment l'ac» corder avec ces mots qui ſuivent : *afin qu'il* » *enſeigne librement.* Quelle nouvelle façon » de commander ? Aſtreindre par un pré» cepte à faire une choſe, & dire qu'on la » fera librement ! Suppoſez, mon Révé» rend Pere, que quelques Bourgeois ayant » trouvé de la part des Commis quelque » difficulté à faire entrer dans la Ville cer» taines marchandiſes, préſentent Requête » au Prince, à ce qu'il lui plaiſe en permet» tre la libre entrée ; & que le Prince ayant » lu & approuvé leur demande, réponde » ainſi : Nous ordonnons que chacun fera » entrer librement telle ou telle marchan» diſe, & nous ſerons d'autant plus ſatisfaits,

» quanta più copia n'introduranno, tanto
» ſarà in piacer noſtro maggiore. Chi mai
» per tal ordine intenderebbe fatto ad og-
» nuno comandamento di dovere tali mer-
» ci, o generi introdurre in città? Niuno,
» ch'io creda. L'ordine ſarebbe da tutti
» preſo benſi per vero comandamento;
» ma comandamento che riguarda la pie-
» na libertà d'introdurgli in ogn'uno, chi
» voglia, ed obliga i Dagonieri a non vi
» porre impedimento: ma quanto a gli
» altri, ſolamente dimoſtra il deſiderio del
» Principe, che ſiano tali merci, o gene-
» ri introdotti. Or queſto apunto è il ca-
» ſo noſtro. Il P. Tirſo falſamente perſua-
» ſo, che gli oſtacoli fatti alla ſtampa del
» ſuo libro non d'altronde veniſſero che
» dall'aver egli in eſſo impugnato il Pro-
» babiliſmo; dolſene per ſua lettera al
» Papa non altro chiedendogli, che di
» poterlo liberamente ſtampare. Il Papa,
» letta la lettera, e commendatala *ac-*
» *ceptis & non ſine laude perlectis litte-*
» *ris*, ordina, che il P. Tirſo liberamen-
» te inſegni l'opinione piu probabile:
» *mandavit ut ipſe libere doceat opinionem*
» *magis probabilem*, e fa gli di più ſa-
» pere, che egli ogni opera gradirà,
» ch'eſſo faccia a favore di tale ſentenza;
» *Quidquid favore opinionis magis proba-*
» *bilis egerit, & ſcripſerit, gratum erit*
» *Sanctitati ſuæ*. Non e egli qui, ſic-
» come nel caſo da me poſto poc'anzi ma-
» niſeſtiſſimo, che il *mandavit* non ri-
» guarda, che la libertà d'inſegnare, e
» promovere il Probabilioriſmo, e che

» qu'ils

» qu'ils en feront entrer en plus grande
» abondance. Qui eſt-ce qui a jamais, par
» un ordre ſemblable, entendu un comman-
» dement fait à chacun de faire entrer telles
» marchandiſes ? Perſonne, je crois. L'ordre
» ſeroit pris par tout le monde pour un vrai
» commandement, mais commandement qui
» regarde la pleine liberté accordée à chacun
» de faire entrer, ſi bon lui ſemble, & défen-
» ſes aux Commis des Portes d'y mettre em-
» pêchement. Quant aux autres, il n'annon-
» ce de la part du Prince, que le deſir qu'il a
» que telles ou telles marchandiſes ſoient in-
» troduites. Or voilà préciſément notre cas.
» Le Pere Tyrſe, fauſſement perſuadé que
» les obſtacles qu'avoit éprouvé l'impreſſion
» de ſon livre ne venoient que de ce qu'il
» avoit attaqué le Probabiliſme, s'en plai-
» gnit par lettre au Pape, ſans lui deman-
» der autre choſe que la liberté de le faire
» imprimer. Le Pape, après avoir lu &
» approuvé ſa lettre, *acceptis & non ſine*
» *laude perlectis litteris*, ordonne que le
» Pere Tyrſe enſeigne librement l'opinion
» la plus probable : *mandavit ut ipſe libere*
» *doceat opinionem magis probabilem*, & en
» outre, lui fait ſçavoir qu'il aura pour agréa-
» ble tout ouvrage qu'il fera en faveur de
» cette opinion : *Quidquid favore opinionis*
» *magis probabilis egerit, ſcripſerit, gratum*
» *erit Sanctitati ſuæ.* N'eſt-il pas très-évi-
» dent dans ce cas, comme dans l'eſpece
» que je viens de faire, que le *mandavit* ne
» regarde que la liberté d'enſeigner & d'ac-
» créditer le Probabilioriſme, & que pour ce
» qui concerne le Pere Tyrſe, le Pape n'en-

» quanto al P. Tirſo, altro non intende il
» Papa, che accordargli la facoltà da lui
» chieſtagli di ſtampare il ſuo libro: ſol ag-
» giugnendovi d'avere a grado ch'il fac-
» cia... Se niuno dover ſapere qual foſſe
» la mente del ſanto Pontefice Innocenzo
» equale il vero ſenſo del ſuo Decreto;
» certo piu di tutti dovealo Monſig.
» Mellini allora nunzio apoſtolico alla
» Corte di Spagna.... or cio, che al P.
» Tirſo, il quale era in Salamanca ſcriſſe
» Monſig. Mellini, di Madrid, aſſai
» vi è noto: che dovete averne veduta
» la lettera per diſteſo riferita dal P.
» Gagna... Cùm Sanctitas ſua (eccovi
» le preciſe parole) judicet hoc opus
tùum, quod tractandum ſuſcepiſti, ani-
» marum ſaluti, totique Eccleſiæ maxi-
» mè proficuum futurum; ut te ad ipſum
» opus quam primùm perficiendum hor-
» tarer, mihi mandavit. Curet igitur Pa-
» ternitas tua, ut hæc Sanctitatis ſuæ
» deſideria impleat, ut præclaræ pieta-
» tis atque utilitatis publicæ opus Prælo
» dari quantocitiùs poſſit. Dove trovate
» voi quì il Ponteficio precetto di Pro-
» babilioriſmo fatto al P. Tirſo. Gli ſcrive
» il nunzio, che a ordine dal Papa, non
» di comandargli, ma d'eſortalo à darſi
» fretta di compire e ſtampare il ſuo li-
» bro, &c.

» tend autre choſe, que lui accorder la fa-
» culté qu'il avoit demandée de faire impri-
» mer ſon livre : ajoutant ſeulement que cela
» lui ſera agréable.

» Si quelqu'un devoit ſçavoir quelle étoit
» l'intention du Pape Innocent, & le vrai
» ſens de ſon Decret, c'eſt certainement
» plus que perſonne M. Mellini, alors
» Nonce Apoſtolique à la Cour d'Eſpa-
» gne... Or vous êtes parfaitement inſtruit
» de ce que M. Mellini écrivit de Madrid au
» Pere Tyrſe, qui étoit alors à Salaman-
» que. Vous devez avoir vu ſa letrre rap-
» portée avec étendue par le P. Gagna...
» Voici les propres termes : *Sa Sainteté*
» *ayant jugé l'ouvrage que vous avez entre-*
» *pris, très-utile au ſalut des ames & à toute*
» *l'Egliſe, m'a ordonné de vous exhorter à*
» *le mettre à fin tout au plutôt. Que votre*
» *Révérence prenne donc ſoin d'accomplir les*
» *deſirs du S. Pere, & de donner très-promp-*
» *tement à l'impreſſion un ouvrage d'une piété*
» *ſignalée & d'une utilité publique.* Où trou-
» vez-vous ici un précepte de Probabilio-
» riſme impoſé au P. Tirſe ? le Nonce lui
» écrit qu'il a ordre du Pape, non de
» lui commander, mais de l'exhorter à
» finir promptement, & à faire imprimer
» ſon livre, &c.

## GIUSEPPE CARPANI.

1753. 1755. GIUSEPPE CARPANI.

ESPOSIZIONE *della Dottrina del* * *P. Giuſeppo Carpani, Geſuita, contenuta in un ſuo libro intitolato:* de opinione Probabili. Lucæ, 1753.

*La quale eſpoſizione vien fatta dal Geſuita Zaccaria nella ſua Storia letteraria, tom.* 8. Stampato in Modena 1755.

*T.* 8. della Stor. Letter. *lib.* 2. cap. 3. *pag.* 330. & *ſeq.*

SIN quì gli Apologiſti della Compagnia di Gieſu contro del P. *Concina* non ſonoſi mai poſti a defendere il Probabiliſmo, ſe traggaſene il P. Bovio, il quale tuttavia nella ſua dottiſſima diſſertazione fa quaſi le viſte di non ſapere, che ſiavi al mondo il nuovo grande Atanaſio. Ma il P. Carpani, gia Lettore di Theologia in Collegio Romano, ed ora ivi medeſimo da molt anni Prefetto degli ſtudi..... ſi e preſo con intrepidezza più che ſenile a ſoſtenere il Probabiliſmo dagli aſſalti del *P. Concina*, e di qualche altro. Il titolo del Libro, in cui il P. *Carpani* fa ſibbene le parti de' Probabiliſti, è queſto.

*De opinione Probabili, rectoque illius uſu, Opuſculum tripartitum.* Lucæ, 1753. 4. pag. 223.

* Il nome di Giuſeppe e la qualità di Geſuita ſi legge nel' indice poſto in mezzo tomo, inanzi alla difeſa.

1753.
1755.
JOSEPH CARPANI.

## JOSEPH CARPANI.

EXPOSÉ de la doctrine de * Joſeph Carpani, Jéſuite, telle qu'elle eſt imprimée dans ſon livre intitulé : De l'*Opinion probable. A Lucques*, 1753.

*Cet expoſé ſe trouve dans le tome huitieme de l'Hiſtoire Littéraire du Jeſuite Zaccaria, imprimé* à Modene en 1755.

JUSQUES-à preſent, les Apologiſtes de la Compagnie de Jeſus, qui ont répondu au P. Concina, ne ſe ſont point mis en devoir de défendre le Probabiliſme, ſi l'on en excepte le P. Bovio, qui encore, dans ſa ſçavante Diſſertation, ne fait pas ſemblant de ſçavoir qu'il y ait au monde un nouvel Athanaſe. Mais le P. Carpani, cidevant Lecteur de Théologie dans le Collége Romain, & qui y eſt préſentement, & depuis pluſieurs années, Préfet des Etudes .... s'eſt réſolu, avec une intrépidité au-deſſus de ſon grand age, de ſoutenir, pour la défenſe du Probabiliſme, les aſſauts du P. Concina, & de quelques autres. Le titre du livre, dans lequel le P. Carpani remplit ſi bien les fonctions de Défenſeur des Probabiliſtes, eſt celui-ci :

Hiſtoire Littéraire, *tom.* 8. liv. 2. *ch.* 3. *p.* 330. *& ſuiv.*

*De l'Opinion probable, & de ſon légitime uſage : Opuſcule diviſé en trois Parties.* A Lucques, 1753, 4. pag. 223.

* On trouve le nom de *Joſeph*, & la qualité de Jéſuite dans la Table qui eſt au milieu du tome, immédiatement avant l'Apologie de ladite Hiſtoire Littéraire.

L'introduzione di queſt'opera in due capi ci preſenta una chiara idea dell'ultimo prattico dittame della coſcienza, e dell'opinione probabile, e quindi delle coſe, che hannoſi à trattare. Seguono appreſſo tre Diſſertazioni. Soſtiene nella prima il N. A. eſſer lecito nelle incerte coſe morali, ſeguire la più probabile opinione favoreggiante la libertà, cioè meno tuta, laſciata, la meno probabile, la quale ſtia per la legge, o ſia la più tuta. Nella ſeconda (p. 57.) difende, eſſere ſimilmente lecito di ſeguire l'opinione che ſia in favore della libertà, anzi che quella la qua le favoriſce la legge, quando l'una e l'altra ſia ugualmente probabile. Ma nella terza (p. 94.) propugna il pretto e più controverſo Probabiliſmo, cioè che, in confronto di due opinioni, una delle quali meno probabil ſia, e aſſiſta alla iberta, l'altra ſia piu probabile, e inſieme ſtia per la legge, è lecito di ſeguire piutoſto quella, che queſta. La chiarezza, la forza, la preciſione, con cui ſteſe ſono queſte diſſertazioni, moſtrano un Teologo conſumato.

---

1755.
ZACCARIA.

## ZACCARIA.

*Storia Letteraria d'Italia, volume* 8. In Modena 1755. *Con licenza de' Superiori.*

L'INTRODUCTION de cet Ouvrage eſt partagée en deux chapitres, qui préſentent une idée claire de la derniere regle pratique de la conſcience & de l'opinion probable; & enſuite, une diſtribution des matieres qui doivent être agitées. Viennent enſuite trois Diſſertations. Dans la premiere, notre Auteur ſoutient qu'il eſt permis dans les choſes morales ſujettes à incertitude, de ſuivre l'opinion la plus probable & favorable à la liberté, c'eſt-à-dire, la moins ſûre, par préférence à la moins probable qui parle en faveur de la loi, encore bien qu'elle ſoit la plus ſûre. Dans la ſeconde Diſſertation (pag. 87) il ſoutient qu'il eſt également permis de ſuivre l'opinion favorable à la liberté, par préférence à celle qui favoriſe la loi, quand l'une & l'autre ſont également probables. Dans la troiſiéme (p. 94) il défend le Probabiliſme tout pur, & le plus controverſé; c'eſt-à-dire, qu'il ſoutient que, dans la comparaiſon de deux opinions, dont l'une, moins probable, parle pour la liberté, & l'autre, plus probable, ſe déclare pour la loi, il eſt permis de ſuivre plutôt la premiere que la ſeconde. La clarté, la force & la préciſion avec laquelle ces Diſſertations ſont traitées, annoncent un Théologien conſommé.

## ZACCARIA.

1755. ZACCARIA.

*Hiſtoire Littéraire d'Italie, tome huitieme.* A Modene, 1758. *Avec la permiſſion des Supérieurs.*

*Tom.* 8. Di. feſa della Storia Letter. 1. *p.* 6. & 7.

PADRE *Concina* mio, io nol volea dire, ma ſe comandate, che il paleſi; ſappiate, che v'è un certo *Paſcale*, un certo *Nicole*, e qualche altro, il quale appunto alla Compagnia attribuiſce come ſentenza del corpo il *Probabiliſmo*. Men burle, ripiglia *Concina* a dire. Voi nominate ſolo i preteſi nemici voſtri. Ma e perchè laſciate il *P. Bartolomeo Fibo*, e il Lacroix Geſuiti, i quali dicono appunto, che tutti, o quaſi tutti i Geſuiti difendono il Probabiliſmo? Buona iſtanza. Riſpondo però che i Geſuiti non attribuiſcono *per forza* alla Compagnia il *Probabiliſmo*. Quelli *per forza* ne la fan rea (ſe queſta è colpa) i quali dopo avere nel piu orrido aſpetto rappreſentato il *Probabiliſmo*, dicono non eſſere queſto moſtro omai rifugiato, che nelle Geſuitiche ſcuole.... detto ho di ſopra, *ſe queſta è colpa*, per farmi ſtrada à ribattere una trionfal declamazione del *Concina*. » Cur, *grida egli* » *p.* 62, ex una parte notam ignominiæ » inferri inclytæ Societati exiſtimatis, » cum eidem Probabiliſmus tribuitur? Cur » ex altera parte pro Probabiliſmo, veluti » pro aris focisque belligeratis? »... Ma immortal Dio! à quèſti ſuoi *Cur*, non è ſtato cento volte riſpoſto, che i *Geſuitti* non han mai reputato, che ad ignominia loro tornaſſe il difender il *Probabiliſmo*, dalla *Tomiſtica* venerabile Scuola alla loro venuto, e di tante maniere di perſone già difeſo, ne con tutti gli ſforzi degli zelantiſſimi *Probabilioriſti* dannato dall'apoſtolica Sede, anzi in molte cauſe

PERE Concina, je m'abſtenois de le dire; mais puiſque vous voulez que je parle ouvertement, ſçachez qu'il eſt un certain Paſcal, un certain Nicole & un autre qui attribuent formellement à la Compagnie le Probabiliſme, pour être le ſentiment du Corps. Vous mocquez-vous de moi, reprend Concina? Ce ſont ſeulement vos prétendus ennemis que vous nommez. Mais pourqnoi ne pas citer Barthelemy Fibo & Lacroix Jéſuites, qui diſent en termes précis, que tous ou preſque tous les Jéſuites ſoutiennent le Probabiliſme? Belle réplique! Je réponds que ces Jéſuites ne font point violence à la Compagnie, en lui attribuant le probabiliſme. Ceux-là lui font violence pour la rendre criminelle (ſi crime y a) qui, après avoir préſenté le Probabiliſme ſous le point de vûe le plus horrible, ajoutent, que ce monſtre ne trouve plus de réfuge, que dans les Ecoles des Jéſuites..... J'ai dit, ſi crime y a, pour en venir à détruire l'objection triomphante de Concina. » Pourquoi, s'écrie-t-il, d'un côté eſtimez-» vous qu'on imprime à l'illuſtre Société » une note d'ignominie, en lui attribuant » le Probabiliſme, tandis que, de l'autre, » vous combattez en faveur du Probabiliſ-» me, comme pour vos Autels & vos » foyers »?..... Mais, Dieu immortel! à ces *pourquoi*, n'a-t-il pas été cent fois répondu, que les Jéſuites n'ont jamais réputé à ignominie, de ſoutenir ce Probabiliſme, qu'ils n'ont fait qu'emprunter de la reſpectable Ecole des Thomiſtes; dont tant de différentes perſonnes pren-

Apologie de l'Hiſtoire Littéraire d'Italie, *tom.* 8. Lett. 1. *p.* 6. & 7.

apertamente ſeguito dalle *Romane Congregazioni*, e che ſe ſi riſcaldano, quando loro tal dottrina attribuita ſia, non è per tema d'infamia, ma ſolo per amore della verità, e perche contra ogni ragione nella *Compagnia* tal dottrina rifondeſi, quaſi o ella introdotta l'aveſſe nelle Scuole, o ſola ſoſteneſſela al preſente, e molto piu ſoſteneſſela ſiccome ſua propria; fino ad impedire, che alcuno de'ſuoi allievi propugni l'oppoſita. . . .

*Ivi.* Lettre 7. *p.* 109. State ad udermi. Io reputo ſana dottrina quella de'Probabiliſti e per difenderla ſtampo un libro . . . . . voſtro fine *Ivi. p.* 183. egli è di por fine à tante ſcandaloſe relaſſatezze, al miſerabile corrumpimento della criſtiana morale, che il malnato *Probabiliſmo* ha nel mondo criſtiano introdotto. Io non poſſo lo zelo voſtro baſtevolmente lodare. Ma tante ſtorielle, e novellete piacevoli . . . . . ſono elleno neceſſarie à diradicare gli abuſi dal *Proba-* *Ivi. p.* 184. *biliſmo* recati nel mondo? . . . . Se le perſone alle quali in mano cadeſſero le voſtre lettere, foſſer dabbene, e del dovuto intimo riſpetto compreſe verſo l'apoſtolica Sede, ſapete quale faranno diſcorſo? Come avvien mai diranno elle, che con un colpo ſterminatore non toglie *Roma* dal mondo un moſtro ſi crudo? ſapur

nent la défenſe ; qui, malgré tous les efforts des plus zélés Probabilioriſtes, n'a point été condamné par le Saint Siege, mais qui, au contraire, a eté ouvertement adopté en pluſieurs circonſtances par les Congrégations de Rome. Lors donc qu'ils prennent avec chaleur l'imputation qui leur eſt faite d'une telle doctrine, ce n'eſt point par la crainte de l'infamie, mais uniquement par amour de la vérité, & parce que, contre toute raiſon, on concentre cette doctrine dans la Compagnie, comme ſi c'étoit elle qui l'eût introduite dans les Ecoles, ou qu'elle fût actuellement ſeule à la ſoutenir, &, qui plus eſt, comme lui étant tellement propre, qu'elle empêchât aucun de ſes nourriſſons, de ſoutenir le contraire.

ECOUTEZ-moi. Je répute ſaine cette doctrine des Probabiliſtes, & je fais imprimer un livre pour ſa défenſe..... *Ibid.* Lettre 7. *p.* 109.

VOTRE objet eſt de mettre fin à tant de ſcandaleux relâchemens & à la fâcheuſe corruption de la morale Chrétienne, que la malheureuſe naiſſance du Probabiliſme eſt venu introduire dans le monde Chrétien. Je ne peux trop louer votre zéle ; mais tant d'hiſtoriettes & de contes plaiſants..... ſont-ils donc néceſſaires pour parvenir à déraciner les abus que le Probabiliſme a introduits dans le monde ? ... Si c'eſt entre les mains de gens de bien, & pénétrés en eux-mêmes du reſpect qu'on doit avoir pour le Saint Siége, qu'on ſuppoſe que tombent vos Lettres : voulez-vous ſçavoir le jugement qu'ils en porteront ? Comment ſe peut-il faire, diront-ils, que Rome ne *Ibid. p.* 183. *Ibid. n.* 184.

ella, che queſto ſia, e quanto fiero, e funeſto.... Quel ſaggio e retto Pontefice, che oltre Mare portò la zelante ſua voce, e colla ſua autorita diè l'ultimo crollo alle ſuperſtizioni, le quali anor dominanti in Imperi vaſtiſſimi furono gli rappreſentate, ſolo de mali, che in *Europa*, in *Italia*, in *Roma* ſotto agli occhi ſuoi diſertan la *Chieza*, e non prendereſſi alcuna cura? e mentre da tutte le parti ſi grida all'arme contr'il Lupo devaſtator dell'ovile, Egli il Paſtor primo indifferente, e neghittoſo ſi ramarrà allo ſcempio di anime innumerabili? Che dico? Indifferente e neghittoſo ſi rimarrà! Darà egli ſteſſo licenza al *P. Carpani* dimorante in *Roma* di ſtampar fuori in difeſa del *Probabiliſmo* un intero trattato? Ah! Senza orrore lecito non è d'imaginare tai coſe. Egli benè dunque piu probabile, che queſti Signori *Antiprobabiliſti* ſieno di ſervida fantaſia, e cio che ſognano, o vorebbon'vedere, ſpaccino per vero, e reale.... ſe non baſtano al grande vopo le ragioni, credete voi, che nella otterrete, con grida e Schiamazzi ammutinando il popoletto.

*Ivi. p.* 185. al fine.

---

1756.

MATHÆUS STOZ.

## MATTHÆUS STOZ.

TRIBUNAL Pœnitentiæ. Autore Mathæo

donne pas le coup mortel à un monſtre ſi cruel, & qu'il n'en délivre pas le monde, connoiſſant ſur-tout à quel point il eſt méchant & funeſte ?.... Ce Pontife ſage & plein de droiture, qui par un effet de ſon zéle a fait entendre ſa voix au-delà des mers, dont l'autorité a porté le dernier coup aux ſuperſtitions qu'on lui repréſentoit comme dominantes dans de vaſtes Empires, n'auroit-il donc d'indifférence que pour les maux qui, ſous ſes yeux, déſolent l'Egliſe en Europe, en Italie, & à Rome ? Et tandis que de toutes parts on crie aux armes contre le loup qui ravage la bergerie, lui qui eſt le premier Paſteur, verroit-il donc la perte d'une quantité innombrable d'ames, ſans s'émouvoir & ſans agir ? Que dis-je, ſans s'émouvoir & ſans agir ! Lui-même auroit-il donné au P. Carpani, qui demeuroit à Rome, la permiſſion de faire imprimer un Traité complet ſur le Probabiliſme ? Ah ! une telle penſée peut-elle venir dans l'eſprit, ſans qu'il la rejette avec horreur ? Il eſt donc plus probable que ces Anti-probabiliſtes ſont des imaginations échauffées, qui débitent comme vrai & réel, ce qui n'exiſte que dans leurs rêves, ou dans le deſir qu'ils ont de ſa réalité.... Si les raiſons ne ſuffiſent pas à vos beſoins, eſperez-vous de gagner beaucoup plus, en ameutant la populace à force de crier & de faire du bruit ? *Ibid. p.* 185.

## MATTHIEU STOZ.

1756. MATTHIEU STOZ.

LE Tribunal de la Pénitence, par Matthieu

Stoz, Soc. Jeſu Theologo: Opus quod omnia quæ ad ſacramentalem confeſſionem bene expeditèque faciendam, & fructuosè audiendam pertinent, complectitur;...novamque Sententiam horum impunitati faventem diſcutit, in gratiam & commodum omnium, tam confitentium, quàm Confeſſariorum; additis etiam tribus duorum Summorum Pontificum Decretis de Sententiis quibuſdam prohibitis. Editio tertia correctior & emendatior. Cum Privilegio & facultate Superiorum. *Bambergæ* 1756. Cum facultate imprimendi data ab Euſebio Truchſes Soc. Jeſu per Germaniam Superiorem Provinciali; poteſtate ad id ipſi factâ à *Carolo de Noyelle*, Generali, poſt approbationem à deputatis Patribus.

Ex Præfatione ad Lectorem, in qua loquitur Frater Autoris defuncti, patet ipſi mandatum fuiſſe à Superioribus, ut operam daret novæ Editioni poſthumæ.

*In Calce libri annuntiando Decreta Alexandri VII. & Innocentii XI. monitio ad Lectorem hæc addit: Duplex inde (amice Lector) percipies commodum. Alterum eſt, ut videas quàm tutò poſſis datas hîc de innumeris quæſtionibus reſolutiones ſequi. Alterum ut in aliis autoribus noveris pretioſum diſcernere à vili.*

Stoz, Tgéologien de la Société de Jeſus : Ouvrage qui renferme tout ce qui peut ſervir à faire bien & facilement la Confeſſion ſacramentelle, & à l'écouter avec fruit . . . & où l'Auteur diſcute une nouvelle opinion, qui favoriſe l'impunité . . . pour l'avantage & la ſatisfaction, tant des Pénitens, que des Confeſſeurs. On y a auſſi ajouté trois Decrets de deux Souverains Pontifes, touchant quelques ſentimens prohibés. Troiſieme édition, revue & corrigée; avec privilege & permiſſion des Supérieurs. *A Bamberg*, 1756. Avec permiſſion d'imprimer, donnée par Euſebe Truchſes, de la Société de Jeſus, Prnvincial en la haute Allemagne, ſelon le pouvoir qui lui en a été donné par Charles de Noyelle, Général, d'après l'approbation des Peres commis à cet effet.

*Par l'Avertiſſement dans lequel parle le frere de l'Auteur, qui étoit décédé, on voit qu'il lui avoit été ordonné, par les Supérieurs, de travailler à une nouvelle édition poſthume. A la fin du Livre, en annonçant les Decrets d'Alexandre VII, & d'Innocent XI, un Avis au Lecteur, ajoute:* » *Vous retirerez de-là (ami Lecteur) deux* » *avantages. Le premier, c'eſt que vous verrez avec combien de ſûreté vous pouvez ſuivre les déciſions renfermées dans cet Ouvrage, ſur une infinité de queſtions. Le ſecond, c'eſt que, dans d'autres Auteurs, vous ſerez en état de diſcerner ce qui eſt eſtimable de ce qui ne l'eſt pas.*

*Regula dirigendi conſcientiam opinativam.*

*Lib.* 1. *part.* 5. *quæſt.* 2. *art.* 3. *n.* 100. *p.* 368.

Nota 2°. Fundamentum, quo ſententia probabilis nititur, ferè triplex eſſe. 1. Eſt ratio, quæ licet non debeat eſſe convincens, non tamen eſſe futilis & levis momenti, ſed firma & gravis; qualis cenſetur eſſe argumentum tam validum, ut viros etiam doctos movere poſſit ad aſſenſum præbendum; vel Sacræ Scripturæ teſtimonium; vel Eccleſiæ Decretum, quo talis opinio ſtabiliatur. 2. Eſt exemplum & conſuetudo bonorum hominum... Tertium eſt autoritas, quæ tamen debet eſſe gravis.... Poteſt autem ſententia aliqua ab autoritate reputari probabilis, etſi unicus vir ſit, qui eam tradit; modò ſit vir 1°. doctus..... 2°. pius..... 3°. prudens.

*Ibid. n.* 104.

Nota 5°. ſententiam tutam eſſe illam, quam ſi homo ſequatur, non peccat: quod quia æquè uni atque alteri ſententiæ probabili convenit, nulla eſt quoad imputabilitatem culpæ, ſeu formaliter, tutior alterâ.

*Ibid. n.* 106.

Nota 6°. contingere poſſe, ut ſententia quæ aliis eſt probabilis, mihi non ſit probabilis.

*Ibid. n.* 107.

Regula 1. Licitum eſt ſecundum ſenten-

*Regle pour diriger une conſcience qui s'appuye ſur l'opinion.*

REMARQUEZ en ſecond lieu, que le fondement ſur lequel eſt appuyée une opinion probable, pour l'ordinaire, eſt triple, 1. C'eſt une raiſon, qui, quoiqu'elle ne doive point être convaincante, ne doit point cependant être futile & de peu de conſidération, mais grave & forte, telle qu'on penſe que peut être une raiſon aſſez forte pour engager, même des perſonnes doctes, à donner leur acquieſcement ; ou un témoignage de l'Ecriture Sainte, ou un Decret de l'Egliſe qui confirme une telle opinion. 2. L'exemple & la coutume des gens de bien... 3. L'autorité, qui, cependant doit être grave...; & en vertu d'une telle autorité, un ſentiment peut être réputé probable, quoiqu'il ſoit le ſentiment d'un ſeul homme; pourvu que cet homme ſoit, 1°. ſçavant... 2°. pieux... 3°. prudent... *Liv. 1. part. 5. queſt. 2. art. 3. num. 100. p. 368.*

Remarquez, en cinquieme lieu, que ce ſentiment-là eſt ſûr, qu'un homme peut ſuivre ſans pécher, & comme on peut ſuivre également ſans pécher l'une ou l'autre de deux opinions probables, aucune d'elles n'eſt plus ſûre que l'autre, formellement, ou en ce ſens, qu'on ſoit plus ſûr que le péché que l'on commettroit en la ſuivant, ne nous ſera pas imputé. *Ibid. n. 104.*

Remarquez, ſixiemement, qu'il peut arriver qu'un ſentiment probable pour d'autres ne le ſoit point pour moi. *Ibid. n. 106.*

*Regle premiere.* Il eſt permis d'agir ſelon *Ibid. n. 107.*

tiam probabilem operari, licet adſit formido oppoſiti, ne ſcilicet altera ſententia à parte rei ſit vera, & illa quæ delecta eſt, falſa. Sanchez... Coninch...

*Ibid. n.* 108. Si, attentis omnibus circumſtantiis, utraque ex opinionibus oppoſitis, prudenter, id eſt, non temerè judicetur probabilis, ſed verè ſit probabilis, cuique *licet* ſequi alterutram, modò non ſciat determinatam alterutrius veritatem. Et hæc regula vera eſt, ſive opiniones ſint de ſpeculativis, ſive de practicis, in quacumque materia, abſque ulla exceptione, etſi altera ſupremum probabilitatis gradum habeat, altera verò infimum: dummodo tamen opinio quæ eligitur, ſit adhuc verè probabilis...

*Ibid. n.* 111. Et hoc quod ſupra, n. 108. dixi, habet locum, non tantùm cum ſententiæ ſunt æqualis probabilitatis, ſed etiam inæqualis; ita ut tunc liceat amplecti minus probabilem, relictâ probabiliore, dummodo non obſtet communis & recepta conſuetudo, aut ſpeciale præceptum prohibens uſum alicujus (ſaltem aliorum judicio) probabilis ſententiæ.

*Ibid. n.* 112. IV. *Licitum eſt* ſequi ſententiam alienam & minus probabilem, *contra propriam* probabiliorem, etiam retentam.

un ſentiment probable, quoiqu'on craigne que le ſentiment oppoſé en lui-même ne ſoit vrai ; & que celui qu'on embraſſe ne ſoit faux. Sanchez... Coninch...

Si, toutes circonſtances examinées, l'une & l'autre de deux opinions oppoſées ſont jugées prudemment, c'eſt-à-dire ſans témérité, être probables, & qu'elles ſoient véritablement probables ; il eſt permis à un chacun de ſuivre l'une ou l'autre, pourvu qu'il ne ſçache point que l'une des deux ſoit vraie d'une maniere déterminée abſolue. Et cette regle eſt vraie, ſoit qu'il s'agiſſe d'opinions ſpéculatives, ou d'opinions pratiques, dans quelque matiere que ce puiſſe être, ſans aucune exception, quoique l'une des deux opinions ait le plus grand dégré de probabilité, & l'autre le plus petit ; pourvu cependant que celle qu'on choiſit ſoit encore vraiment probable... *Ibid. n.* 108.

Et ce que je viens de dire, n. 108, a lieu non-ſeulement lorſque les opinions ſont d'une égale probalité, mais même lorſque la probabilité eſt inégale ; enſorte qu'il eſt permis alors d'embraſſer la moins probable, en laiſſant la plus probable ; pourvu qu'une coutume commune & reçue ne s'y oppoſe pas, ou qu'il n'y ait pas quelque commandement ſpécial, qui défende, (au moins ſelon le jugement d'autres Auteurs) l'uſage de quelqu'opinion probable. *Ibid. n.* 111.

VI. Il eſt permis de ſuivre l'opinion d'un autre, & une opinion moins probable, en agiſſant contre ſa propre opinion, quoique celle-ci ſoit plus probable, & qu'on ne ceſſe point d'en être perſuadé. *Ibid. n.* 112.

*Ibid. n.* 113. *Licitum eſt*, opinionem probabilem, circa idem numero objectum, quam quis ſemel amplexus eſt, *mutare*, & ſecundum oppoſitam operari.

*Ibid. n.* 115. *Poteſt* Confeſſarius vel alius vir doctus, *contra ſuam opinionem*, aliis conſulentibus *reſpondere* ſecundum probabilem aliorum ſententiam; modò non ſit ſpecialiter prohibitum.

*Ibid. n.* 116. Quilibet *Confeſſarius*, ſeu proprius, ſeu delegatus, *poteſt ſequi*, vel ſaltem permittere *opinionem Pœnitenti* probabilem; etſi ipſe contrariam ſuſtineat, aut etiam putet ſententiam Pœnitentis eſſe *falſam*; modò tamen ſciat, eam ut probabilem ab aliis peritis defendi.

*Ibid. n.* 118. Etiam *in adminiſtratione Sacramentorum licitum eſt ſequi minus probabilia, relictis* probabilioribus... Quia iidem miniſtri adhuc prudenter operantur, neque quandiu de veritate oppoſitæ ſententiæ non ſunt certi, majori periculo culpabili Sacramentum irritandi ſe exponunt, quàm ſi probabiliora ſequantur.

*Ibid. n.* 120. *Licitum eſt, etiam in articulo mortis*, opinionem probabilem *ſequi, relictâ probabiliori.*

---

1756.

## NICOLO GHEZZI.

NICOLO GHEZZI.

* *V.* Ghezzi nell' indice del medeſimo volume.

DICHIARAZIONE del P. Nicolo Ghezzi, Geſuita * contra del ſuo proprio libro intitolato de principi della morale Filoſofia.

*Il eſt permis*, relativement au même objet, de *changer* d'opinion, d'abandonner celle qu'on avoit d'abord embraſſé, & d'agir enſuite ſelon l'opinion oppoſée. *Ibid. n.* 113.

*Un Confeſſeur*, ou une autre perſonne docte, *peut répondre*, *contre ſon opinion*, à ceux qui le conſultent, en ſuivant l'opinion probable d'autres perſonnes, pourvu qu'elle ne ſoit point ſpécialement défendue. *Ibid. n.* 115.

Tout *Confeſſeur*, ou propre ou délégué, *peut ſuivre*, ou au moins permettre *l'opinion* probable *d'un pénitent*, quoique lui-même ait une opinion contraire, ou même qu'il croye *fauſſe* celle du pénitent; pourvu cependant qu'il ſçache que d'autres gens habiles la défendent comme probable. *Ibid. n.* 116.

Même *dans l'adminiſtration des Sacremens*, *il eſt permis de ſuivre les opinions moins probables*, *en laiſſant les plus probables*.... parce que *les Miniſtres* qui en agiſſent ainſi, agiſſent encore prudemment; & tant qu'ils ne ſont point certains de la vérité du ſentiment oppoſé, ils *ne s'expoſent pas à un plus grand péril de rendre nuls* les Sacremens, & d'en être coupables, qu'en ſuivant ſimplement ce qui eſt plus probable. *Ibid. n.* 118.

*Il eſt permis*, *même à l'article de la mort*, *de ſuivre une opinion probable*, *préférablement à une autre plus probable.* *Ibid. n.* 120.

---

1756.

## NICOLAS GHEZZI.

NICOLAS GHEZZI.

DÉCLARATION de Nicolas de Ghezzi, Jéſuite, contre ſon propre Livre, intitulé: Principes de la Philoſophie morale.

*Quella Dichiarazione ſi legge nella Storia letteraria d'Italia, vol. 9.* Modena, 1756.

*Tom. 9. del. la Stor. Lett. lib. 1. cap. 5. p. 72.*

QUANDO uſci alla luce il mio libro intitolato, *de' Principi della morale Filoſofia* ec. parre ad alcuni che io aveſſi contravenuto alle Apoſtoliche Conſtituzioni, e Decreti, riprovando, e cenſurando come erronee alcune opinioni difeſe da Autori catholici; e che in oltre nel ſuddito mio libro ſi conteneſſero propoſizioni, le quali poteſſero eſſer preſe in un cattivo ſenſo, e non conforme alla ſana dottrina. Quindi eſſendo pervenute alla notizia della S. Congregazione dell'Indice le oppoſizioni fatte al ſuddetto mio libro, dopo un conveniente, e maturo eſame del medeſimo, ha ella ſtimato neceſſario, che ſi facciano dall'Autore in alcuni luoghi le dichiarazioni, e mutazioni, che biſogneranno, per mettere à coperto la dottrina in eſſo contenuta da qualunque contrario ſoſpetto, e preſervare i Lettori da qual ſi voglia inciampo... Per ubidire dunque ai venerati comandamenti della S. Congregazione... ho diſteſa la ſeguente dichiarazione intorno ai luoghi, che per l'ordine della S. Congregazione mi ſono ſtati indicati. ...

*Ivi. art. 11. p. 81.*

Alla pag. 858, ho dato per fatto notiſſimo, che prima della naſcita del *Gianſeniſmo*, cioè per un ſecolo quaſi intiero tutte l Univerſità, tutte le Scuole, i tutti Theologi, e tuttii Veſcovi, che di tal

*Cette Déclaration ſe trouve dans l'Hiſtoire Littéraire d'Italie. Tome 9.* A Modene, 1756.

LORSQUE mon Livre intitulé : Principes de la Philoſophie morale, parut, quelques perſonnes crurent s'appercevoir que j'avois contrevenu aux Decrets & Conſtitutions apoſtoliques, en réprouvant & cenſurant, comme erronées, des opinions ſoutenues par des Auteurs catholiques ; & qu'en outre mon Livre contenoit des Propoſitions qui pourroient être priſes dans un ſens mauvais & peu conforme à la ſaine Doctrine. Cette critique de mon Livre étant parvenue à la connoiſſance de la ſacrée Congrégation de l'Index, elle a eſtimé, après un mûr examen de ce Livre, qu'il étoit néceſſaire que l'Auteur, en certains endroits, fît des changemens, & des déclarations ſuffiſantes, pour mettre à couvert de toute ſuſpicion d'erreur, la Doctrine qu'il contient ; & préſerver les Lecteurs de tout achopement.... Pour obéir donc aux ordres reſpectables de la Sacrée Congrégation, j'ai dreſſé la Déclaration ſuivante ſur les endroits de mon Livre, qu'elle m'a fait indiquer.

Hiſtoire Littéraire, *tom. 9. liv. 1. ch. 5. p. 72.*

A la page 858, j'ai donné pour un fait très-notoire, qu'avant la naiſſance du Janſéniſme, c'eſt-à-dire, pendant un ſiécle preſque entier, toutes les Univerſités, toutes les Ecoles, tous les Théologiens, tous les

*Ibid. art. 11. p. 81.*

tempo trattarono di queſte materie, tutti d'unanime ſentimento inſegnarono lecito l'uſo dell'opinione meno probabile. Un tal fatto vien da me aſſerito ſulla fide, ed autorità del *P. Dechamps* nel ſuo libretto intitolato *Quæſtio facti.* Ma perchè ſento, che gravi Autori l'hanno poſto in dubbio, ed altri hanno procurato di monſtrarne l'inſuſſiſtenza, non eſigo maggior fede al mio detto di quella, che merita il fatto medeſimo, e l'Autore da cui l'ho preſo.....

*Ivi art. 12. p. medeſima.* Nel dialogo 6 e 8 è ſembrato ad alcuni, che io dia la taccia di Rigoriſta, o di Gianſeniſta à tutti gl'impugnatori del Probabiliſmo. Ma per dir vero Rigoriſti io chiamo ſoltanto quelli anti-Probabiliſti, i quali facendo ſempre tra le opinioni ſcelta di quelle, che ſono più rigide, ancorchè molte volte non ſiano le più ſode, e le meglio fundate, ſi pregiano di profeſſare una morale ſevera, e rigida, bialimando, e cenſurando ſempre come laſſe e irragionevoli l'altrui ſentenze, quantunque fondate talvolta ſe buone e ſode ragioni.

---

1757. ZACCARIA.

## ZACCARIA.

STORIA *Letteraria d'Italia, volume X.* In Modena, 1757.

*T. 10. lib. 2. cap. 2. p. 404.* VERAMENTE il povero *P. Concina* non ſi è aveduto del grave pregiudizio, che con tante ſue declamazioni contra la *Geſuitica* Scuola, e'l *Probabiliſmo*, recava

Evêques

Evêques, qui, dans ces temps, ont traité ces ſortes de matieres, ſe ſont unanimement accordés à enſeigner l'uſage permis de l'opinion la moins probable. C'eſt ſur la foi & l'autorité du Pere de Champs & de ſon Livre intitulé; *Quæſtio facti*, que j'ai aſſuré ce fait. Mais comme je m'apperçois que des Auteurs graves en ont douté, que d'autres ont pris ſoin de prouver le contraire, je n'exige, pour mon Ouvrage, d'autres croyance que celle que mérite le fait en lui-même, & l'Auteur duquel je le tiens.

Dans le ſixieme & huitieme Dialogue, il a paru à quelques perſonnes, que j'accuſois de Rigoriſme & de Janſéniſme, tous les adverſaires du Probabiliſme; mais, pour dire le vrai, je n'appelle Rigoriſtes que ces Anti-probabiliſtes, qui toujours, entre les différentes opinions, faiſant choix des plus rigides, quoique ſouvent elles ne ſoient pas les plus ſûres ni les mieux fondées, ſe glorifient de profeſſer une morale ſévére & rigide, blâmant & cenſurant ſans ceſſe, comme relâché & déraiſonnable, le ſentiment d'autrui, quelque fondé qu'il ſoit quelquefois en bonnes & ſolides raiſons. *Ibid. art.* 12. même page.

1757.
ZACCARIA.

## ZACCARIA.

*HISTOIRE Littéraire d'Italie*; *Tome* 10. A Modene, 1757.

VÉRITABLEMENT, le Pauvre Pere Concina ne s'eſt pas apperçu du tort conſidérable qu'il fait à une Religion ſeule vraie & ſeule révélée, en déclamant avec tant de *Tome* 10. *liv.* 2. *ch.* 2. *pag.* 404.

alla cauſa dell'unica vera Religione rivelata. Peroche un *Ateo*, o altro incredulo prenderà aſſai facilmente à coſi diſcorrere. L'unica vera Religion rivelata eſſer non puo in una Chieſa, la quale infallibil non ſia; ma ſe vera è la orribil pittura, che in queſti libri fa il P. Concina e della *Moliniſtica* grazia, e del *Probabiliſmo*, la Chieſa Romana non è infallibile, perochè e chi perſuader ſi poſſa, che una Chieſa, nella quale ſi tolleranno impunemente da più ſecoli, e mal grado tanti clamori di piu regni errori ſi gravi, & ſi moſtruoſi, e che peggio è ancora, univerſali, o le materie ſi riguardino, alle quali ſi ſtendono, o le perſone che li difendono; e chi dico perſuaderſi poſſa, che una Chieſa quaſi indolente à tanti acceſſi di dottrina, non ſia ad error ſoggetta? E che ſe mai ella è ſtata la Spoſa di G. C. non ſia ora, come lagnavaſi l'abate di *San Cirano*, un'*adultera*, ed una *proſtituita*, da Chriſto pero *ripudiata* per ſoſtituirgliene *un'altra che ſara gli fedele*.

1757.
BUSEMBAUM & LACROIX.

## BUZEMBAUM ET LACROIX.

*R. P. Herm. Buſembaum, Societatis Jeſu, SS. Theologiæ Licentiati, Theologia moralis. Nunc pluribus partibus aucta à R. P. P. Claudio Lacroix, Soc. Jeſu, Theologiæ, in Univerſitate Colonienſi, Doctore & Profeſſore publico. Editio*

vivacité contre l'Ecole Jéſuitique & contre le Probabiliſme. En effet, un Athée, ou autre incrédule ne ſe portera que trop facilement à faire le raiſonnement que voici : La Religion ſeule véritable, & ſeule révélée, ne peut être celle d'une Egliſe qui ne ſeroit pas infaillible : Or l'Egliſe Romaine n'eſt point infaillible s'il y a quelque réalité dans cette peinture affreuſe que fait le Pere Concina de la grace Molinienne & du Probabiliſme. Quoi ! une Egliſe, dans laquelle on tolere impunément depuis pluſieurs ſiécles, malgré les réclamations de pluſieurs Royaumes, des erreurs auſſi graves & auſſi monſtrueuſes, diſons plus, des erreurs qu'on peut regarder comme univerſelles ſi l'on conſidere les objets qu'elles embraſſent, & le nombre de ceux qui les ſoutiennent ! Qui poura ſe perſuader qu'une telle Egliſe, peu ſenſible à cette dépravation exceſſive de la Doctrine, ne ſoit pas elle-même ſujette à l'erreur, & que ſi elle fut autrefois l'Epouſe de Jeſus-Chriſt, elle ne ſoit préſentement (comme l'Abbé de S. Cyran s'en plaignoit) une adultere, une proſtituée, que Jeſus-Chriſt a répudiée, pour lui en ſubſtituer une autre qui lui ſoit fidéle ?

## BUSEMBAUM ET LACROIX.

1757. BUSEMBAUM & LACROIX.

*THÉOLOGIE Morale du R. P. Herm. Buſembaum, Licentié en Théologie de la Société de Jeſus, conſidérablement augmentée par le R. P. Claude Lacroix, de la Société de Jeſus, Docteur & Profeſſeur public en Théologie dans l'Univerſité de*

*noviſſima, &c.* Coloniæ *ſumpt. fratrum de Tournes*, 1757, 2 *vol. in-fol. Cum approbatione R. P. Provincialis. Cum permiſſu Joannis Dirckink in Provinciâ Rheni inferioris Provincialis; poteſtate ad id ipſi factâ ab Angelo Michaele Tamburino, Generali, poſt lectionem & approbationem à Patribus ejuſdem Societatis ad id deputatis.*

Buſembaum, *tom.* 1. *p.* 6. QUI practicæ dubius eſt circa aliquod opus, tenetur ſe reſolvere : & quidem non per ſolum affectum & voluntatem. Hoc enim non ſufficere, rectè docent Vaſq. Sanchez, *l.* 1, *mor. c.* 10, *n.* 4, & alii communiter contra Cajetan. Quia adhuc exponeret ſe periculo peccandi : ſed per motivum rationabile, quale eſt, 1°. ratio probabilis, 2°. exemplum bonorum virorum ſine ſcrupulo ſic operantium. Sanch. Bonoc. loc. cit. 3°. autoritas viri alicujus docti & pii. Buſembaum, *tom.* 1. *cap.* 2. de conſcientiâ dubiâ, *dub.* 1. *reſp.* 3. *p* 6.

Buſembaum. *tom.* 1. *p.* 11. Abſque peccato licet ſequi opinionem probabilem, etiam alienam & minus tutam ( hoc eſt quæ minus remota videatur ab omni ſpecie peccati, quàm altera ) relictâ probabiliore & tutiore, propriâ, ſecluſâ tamen omni injuriâ & periculo

*Cologne. Derniere édition, revue & corrigée avec ſoin par un Prêtre de la même Société, Docteur en Théologie, &c.* A Cologne, *aux dépens des Freres de Tournes*, 1757, *avec l'approbation du R. P. Provincial. Avec permiſſion de Jean Dirkink, Provincial en la Province du Bas-Rhin, en vertu du pouvoir qu'il en a reçu d'Ange-Michel Tamburin, Général, & d'après la lecture & l'approbation des Peres de la même Société, nommés pour l'examen de cet ouvrage.*

CELUI qui a un doute pratique au ſujet de quelqu'action, doit auparavant ſe décider, & pour cela ne pas conſulter ſeulement ſes penchans & ſa volonté, ce qui ne ſuffit pas, ainſi que l'enſeignent fort bien Vaſquez & Sanchez, liv. 1. mor. c. 10. n. 4. & autres Auteurs communément contre l'opinion de Cajetan. Car ſe ſeroit demeurer dans le péril de pécher; mais il doit ſe déterminer par quelque motif raiſonnable, tels que ſont 1°. une raiſon probable; 2°. l'exemple de gens de bien, qui agiſſent ainſi ſans ſcrupule. *Sanch. Bonac. dans l'endroit cité;* 3°. l'autorité de quelque perſonnage pieux & ſçavant. *Buſembaum, tom. 1, ch. 2, de la Conſcience douteuſe, doute 1, rep. 3, p. 6.* Buſembaum, *tom. 1. p. 6.*

Il n'y a point à craindre de pécher, en ſuivant une opinion probable, quoiqu'oppoſée à la ſienne & moins ſûre, c'eſt-à-dire, qui paroit moins éloignée de toute apparence de péché que l'opinion oppoſée; en s'écartant de ſon opinion perſonnelle plus Buſembaum, *t. 1. p. 11.*

proximi : & dummodò opinio quæ eligitur, adhuc ſit probabilis. Eſt communis Doctorum quos citat & ſequitur Laym. & Bonacina, *tom.* 2. *d.* 2. *q.* 4. *p.* 9. Ratio eſt, tum quia qui ſequitur ſententiam gravi autoritate, vel non levis momenti ratione nixam : ( hæc enim dicitur probabilis ) non agit temerè, ſed prudenter, ſequendo nimirum virorum prudentum & artis peritorum conſilium : tum quia eſſet onus intolerabile, multiſque ſcrupulis expoſitum, in omni re examinare quid ſit probabilius & tutius.

Buſembaum. *ibid.* Dixi . . . *etiam alienam*, quia parum refert quod oppoſita ſententia ipſi operanti videatur probabilior ſpeculativè : ſpeculativum enim illud judicium, eo ipſo quod fortè incertum & falſum ſit, non debet eſſe regula operationis, cùm operans aliam regulam, eamque certam habeat, quam ſequatur, ſcilicet hanc, quod in dubiis quiſque operari poſſit ſecundum ſententiam quam viri docti ut probabilem & in praxi tutam defendunt. Neque tunc agit contra propriam conſcientiam, aut exponit ſe periculo peccandi formaliter. Atque hinc colligitur reſolutio ſequentium caſuum.

probable & plus ſûre : pourvu cependant qu'on le puiſſe faire ſans aucune offenſe & danger du prochain, & que l'opinion qu'on embraſſe ait encore quelque probabilité. C'eſt la commune opinion des Docteurs cités & ſuivis par Layman & Bonac. tome 2. d. 2. q. 4. p. 9. La raiſon en eſt, premierement, que quiconque ſuit une opinion revêtue d'une autorité grave, ou appuyée ſur une raiſon de quelque conſidération (car c'eſt ce qu'on appelle une opinion probable) n'agit point avec témérité, mais avec prudence, puiſqu'il ne fait que ſe conformer à l'avis des hommes prudens, & des maîtres de l'art. Secondement, que ce ſeroit un joug inſupportable, & qui expoſeroit à quantité de ſcrupules, s'il falloit examiner, ſur chaque matiere, ce qui eſt plus probable & plus ſûr.

J'ai dit... opinion, *même oppoſée à la ſienne* : c'eſt qu'il importe peu que l'opinion oppoſée à celle qu'on ſuit dans la pratique, paroiſſe à celui qui agit plus probable dans la ſpéculation. En effet, ce jugement ſpéculatif, par cela même qu'il peut être incertain & faux, n'eſt point une regle néceſſaire de conduite ; puiſque celui qui agit peut ſuivre une autre regle, & qui eſt très-certaine, ſçavoir, que dans le doute il eſt libre à chacun d'agir conformément à une opinion que des Auteurs graves ſoutiennent comme probable & ſûre dans la pratique. Agir ainſi, n'eſt point agir contre ſa conſcience, ni s'expoſer au danger de pécher formellement. De-là la réſolution des cas ſuivans. Buſembaum, *ibid.*

Buſembaum. *ibid.* 1°. Confeſſarius aut alius vir doctus poteſt conſulenti reſpondere ſecundum probabiliorem aliorum ſententiam, ſi fortè ei hæc ſit favorabilior, prætermiſsâ etiam propriâ, probabiliori & tutiore. Ita Sanch. Bonac. Ratio patet, quia ipſe Confeſſarius poteſt eam, prudenter agendo, ſequi . . .

Buſembaum, *ibid.* 3°. Pœnitentem qui ſecundum probabilem opinionem operari vult, poteſt, imo ſecundum communem ſententiam, debet Confeſſarius, & quidem ſive proprius ſit, ſive Parochus, ſub mortali abſolvere, licet ipſe judicet Doctrinam illam eſſe falſam: ideoque fruſtra remittet ad alium Confeſſarium qui ſit ejuſdem ſententiæ. Ratio eſt quia rectè diſpoſito non debet negari abſolutio. Azor, Vaſquez, Sanchez, Laym. *n.* 10, &c.

Buſembaum, *ibid.* 4°. Non ſunt damnandi qui adeunt varios Doctores, donec unum reperiant faventem ſibi: dummodo is prudens ac pius, & non ſingularis habeatur.

Buſembaum, *om. 1. p. 11.* Ratio eſt, quia intendunt ſequi opinionem probabilem. Ita Sanchez, *l.* 1. *c.* 9. *n.* 24. Bonacina, & alii contra Navarrum. Buſembaum, *tom.* 1. *c.* 2. de conſcientiâ dubiâ, *dub.* 2. *p.* 11.

1°. Un Confeſſeur, ou quelqu'autre perſonne inſtruite, peut répondre à celui qui conſulte, conformément à l'opinion probable d'un autre, ſi cette opinion eſt plus favorable au conſultant, en taiſant même ſon ſentiment perſonnel plus probable & plus ſûr. Ainſi penſent Sanchez. Bonac. La raiſon s'en montre d'elle-même; parce que le Confeſſeur peut lui-même dans ſa propre conduite ſuivre prudemment ce ſentiment qui n'eſt pas le ſien. Buſembaum, *ibid.*

3°. Le Confeſſeur peut, ou même ſelon le ſentiment commun, il doit, & cela ſous peine de péché mortel, s'il eſt le Confeſſeur propre ou le Curé, abſoudre un pénitent qui veut ſuivre dans ſa conduite une opinion probable; encore que le Confeſſeur juge fauſſe la doctrine à laquelle s'attache ſon pénitent: & conſéquemment il ſeroit inutile de renvoyer le pénitent à un Confeſſeur qui tiendroit la même doctrine. La raiſon en eſt que le pénitent étant ſuffiſamment diſpoſé, l'abſolution ne lui peut être refuſée. Azor, Vaſq. Sanch. Laym. n. 10. &c, Buſembaum, *ibid.*

4°. On ne doit point condamner ceux qui s'adreſſent à différens Docteurs, juſqu'à ce qu'ils en trouvent un favorable à leur façon de penſer, pourvu que celui-ci ſoit eſtimé prudent & ſage, & non ſingulier. Buſembaum, *ibid.*

La raiſon en eſt qu'en agiſſant ainſi, ils cherchent toujours à ſuivre une opinion probable. Ainſi penſent *Sanchez, liv. I, c. 9, n. 24, Bonac. & autres, contre Navarre, Buſembaum, tom. 1, c. 2, de la Conſcience douteuſe, dout. 2, p. 11.* Buſembaum, tom. 1. p. 11.

## *Quæſtio* 41.

Lacroix, *tom.* 1. *p.* 34. Quibus argumentis probetur, licitum eſſe ſequi opinionem probabilem, relictâ probabiliore. R. ſeq.

§. 1. Autoritate SS. Canonum & Pontificum . . .

§. 2. Communi conſenſu Doctorum . . .

Lacroix, *tom.* 1. *p.* 35. §. 3. Non conſtat nobis certò de illâ lege quæ prohibeat ſequi probabile, & obliget ad ſequendas ſemper probabiliores opiniones. Ergo prudenter judicamus talem legem non dari: in dubio enim, an ſit lex, an non ſit, ſtandum eſt pro libertate noſtrâ, quia hæc eſt in poſſeſſione: hoc enim axioma, *melior eſt conditio poſſidentis*, valet etiam extra materiam juſtitiæ. Lacroix, *tom.* 1. *cap.* 2. *p.* 34. 35.

Lacroix, *tom.* 1. *p.* 36. §. 4. Quamvis forte exiſteret lex prohibens ſequi probabilia, tamen videtur evidens non eſſe ſatis promulgatam. Ergo nos non obligat. Lacroix, *ibid. p.* 36.

Lacroix, *tom.* 1. *p.* 37. §. 5. Qui operatur contra legem ex ignorantiâ invincibili legis, non peccat, uti certum eſt ex dicendis . . . . Sed qui operatur ſecundum opinionem probabi-

*Queſtion 41.*

L'on demande par quelles preuves on montre qu'il eſt permis de ſuivre une opinion ſimplement probable, en laiſſant la plus probable. Je réponds qu'on le montre par les preuves ſuivantes. Lacroix, *T.* 1 *p.* 34.

§. 1. Par l'autorité des SS. Canons & des Papes....

§. 2. Par le commun conſentement des Docteurs....

§. 3. Il n'eſt pas conſtamment certain pour nous, qu'il exiſte une loi qui défende de ſuivre les opinions probables, & qui oblige de ſuivre toujours les plus probables. Donc nous jugeons avec prudence, qu'une telle loi n'exiſte point : car dans le doute ſi la loi exiſte ou non, la balance doit pencher pour notre liberté, parce qu'elle a la poſſeſſion pour elle. En effet, cet axiome de la Juſtice ſéculiere : *la condition de celui qui poſſede eſt la meilleure*, eſt également certain dans d'autres matieres, &c... *Lacroix*, *tom.* 1, *c.* 2, *p.* 34-35. Lacroix, *tom.* 1. *p.* 35.

§. 4. Quand même, par ſuppoſition, il exiſteroit une loi qui défendroit de ſuivre ce qui n'eſt que probable; du moins il paroît évident que cette loi ne ſeroit pas évidemment publiée & connue : Donc elle ne nous oblige point, &c. *Lacroix*, *ibid*, *p.* 36. Lacroix, *tom.* 1. *p.* 36.

§. 5. Celui qui agit contre la loi par ignorance invincible de la loi, ne péche point; c'eſt un point certain par les preuves que nous donnerons dans la ſuite. Or celui qui Lacroix, *tom.* 1. *p.* 37.

lem, ſi erret, operatur contra legem ex ignorantiâ invincibili legis Ergo non peccat. Lacroix, *ibid. p.* 37.

Lacroix, *ibid.* §. 6. Ignorantia invincibilis excuſat eum qui propter motiva probabiliora docet licere ſequi opinionem probabilem, relictâ probabiliore, ut fatentur. Gonz... Eſtrix .... Ergo etiam excuſat eum, ſi ſecundum illam doctrinam operetur: & conſequenter etiam excuſat quemcumque alium ſic operantem.

Conſ. prob. Quia talis qui docet talem praxin licere, putatque hoc eſſe verum, habet hanc doctrinam tanquam practicam, directivam, per ſe intentivam, & cauſativam praxeos apud ſe, & apud alios. Ergo ſi doctrina excuſetur, etiam excuſabitur praxis, quia doctrina, ſi falſa eſſet, foret longè magis noxia, quàm hæc vel illa praxis in particulari; & è contrà ſi praxis non excuſetur, multò minus univerſalis doctrina approbans, intendens & cauſans illam praxim.

Lacroix, *ibid.* Confirm. Nam qui ſic docet & judicat licitum eſſe operari ſecundum minus probabilem, poteſt ſuadere alteri, ut ſic operetur, quia ſuadet ex prudente dictamine ſuæ conſcientiæ, concepto ex motivis ſibi probabilioribus; poſſumque id ſuadere alteri, quod judico illi eſſe licitum. Ergo etiam poteſt ſic operari, quia ſuadere eſt reipsâ moraliter operari.

agit ſelon une opinion probable, s'il eſt dans l'erreur, agit contre la loi par ignorance invincible de la loi : Donc il ne pèche point. *Lacroix, ibid, p. 37.*

§. 6. L'ignorance invincible excuſe celui qui par des motifs plus probables enſeigne qu'il eſt permis de ſuivre une opinion probable en laiſſant la plus probable, ainſi que l'avouent Gonz. &c.... Elle l'excuſe donc auſſi, s'il agit conformément à cette doctrine ; & par conſéquent elle excuſe également quiconque agit de même. Lacroix. *ibid.*

On prouve la conſéquence. Parce qu'une telle perſonne, qui enſeigne qu'une telle pratique eſt permiſe, & qui eſt perſuadée que ce qu'elle enſeigne eſt vrai, tient cette doctrine comme pratique, directive, & renfermant en elle des cauſes & des motifs d'agir tant pour ſoi que pour les autres. Donc s'il faut excuſer la doctrine, il faut auſſi excuſer la pratique ; parce que ſi la doctrine étoit fauſſe, elle ſeroit bien plus nuiſible que telle ou telle pratique en particulier ; & au contraire, ſi on n'excuſe point la pratique, on doit bien moins excuſer la doctrine générale qui approuve cette pratique, qui l'a en vue, & qui la cauſe.

Nouvelle preuve en confirmation. C'eſt que celui qui enſeigne ainſi, & qui juge qu'il eſt permis d'agir ſelon ce qui eſt moins probable, peut conſeiller à un autre d'agir de même, parce qu'il ne lui donne ce conſeil que d'après ce que ſa conſcience lui dicte prudemment, & ſur des motifs plus probables pour lui ; & je peux conſeiller à un autre ce que je juge lui être permis. Donc lui-même Lacroix, *ibid.*

Lacroix, *tom.* 1. *p.* 36. §. 7. Qui prudenter operatur, non peccat. Sed qui operatur ſecundum opinionem probabilem, ille prudenter operatur. Ergo non peccat.

Min. prob. qui operatur ſecundum rationem firmam & gravem, ille prudenter operatur, quia agit conformiter rationi rectæ. Sed qui operatur ſecundum opinionem probabilem, ille operatur ſecundum rationem firmam & gravem. Ergo.

*Conf.* Nam opinio, ſecundùm quam operatur, eſt certò probabilis, & quidem in ordine ad praxim; loquimur enim de opinione practicè probabili. Ergo praxis illius eſt rationabilis & prudens.

Lacroix, *ibid.* §. 8. §. 8. Deus permittit in rebus incertis illud facere quod, omnibus benè expenſis, judicamus hoc eſſe licitum. Sed, omnibus benè expenſis, judicamus hoc eſſe licitum, quod probabile eſt eſſe licitum. Ergo Deus permittit in rebus incertis hoc facere quod probabile eſt eſſe licitum.

Min. prob. Quia, quamvis judicemus probabilius eſſe quod ſit illicitum, adhuc tamen manet in nobis hoc judicium, quod probabiliter ſit licitum, ideoque me hic & nunc poſſe ponere.

Lacroix, *ibid.* §. 9. §. 9. Obligatio ſequendi opinionem probabiliorem inde oriretur, uti volunt

peut auſſi agir de la ſorte, parce que conſeiller une choſe eſt en effet l'opérer moralement.

§. 7. Celui qui agit avec prudence ne péche point : or celui qui agit ſelon une opinion probable, agit avec prudence : donc il ne péche point. Lacroix, *tom.* 1. *p.* 38.

On prouve la mineure. Celui qui agit d'après une raiſon forte & grave, agit avec prudence, parce qu'il agit conformément à la droite raiſon. Or celui qui agit ſelon une opinion probable, agit d'après une raiſon forte & grave : donc.

*Confirmation.* L'opinion, en effet, ſelon laquelle agit celui dont nous parlons, eſt certainement probable, d'une probabilité qui a rapport à la pratique ; car nous parlons d'une opinion pratiquement probable. Donc la pratique de cette opinion eſt raiſonnable & prudente. Lacroix, ibid. p. 38.

§. 8. Dieu permet dans les choſes incertaines, de faire ce que, toutes choſes bien examinées nous jugeons être permis. Or toutes choſes bien examinées, nous jugeons être permis, ce qui probablement eſt permis : donc, Dieu permet dans les choſes incertaines de faire ce qui probablement eſt permis. Lacroix, *ibid.* §. 8.

Preuve de la mineure. C'eſt que, quoique nous jugions qu'il eſt plus probable qu'une choſe eſt illicite, cependant il ſubſiſte encore en nous un ſentiment qui juge qu'elle eſt probablement licite, & que dès-là je peux la faire. Lacroix, ibid. p. 38.

§. 9. L'obligation de ſuivre l'opinion plus probable, viendroit, ainſi que le pré- Lacroix, *ibid.* §. 9.

adverſarii, quia operans ex probabili eſſet practicè dubius de honeſtate actionis. Hoc autem eſt falſum; nam habet judicium probabile directum de honeſtate actionis. Lacroix, ibid. p. 38.

Lacroix, *ibid. p.* 39. §. 11. In quæſtione particulari & dubiâ, an aliquid faciendum ſit ſub peccato, necne: item an aliquid faciendum ſit ſub mortali vel veniali; ſtandum eſt pro parte benignâ, dicendumque non eſſe peccatum, vel non eſſe mortale, niſi autoritas certa, aut ratio evidens evincat oppoſitum... Ergo hîc multò magis tenendum eſt in hac univerſaliſſimâ quæſtione, quæ eſt veluti regula pro infinitis aliis, uti optimè expendit *Eſp. à* 217 *& ſeq.* ubi addit quod ſententia rigida adverſariorum ſit fautrix omnium auſteritatum poſſibilium in opinabilibus, ideoque ſit formaliter periculoſior quàm benigna.

Lacroix, *eam. 1. p.* 39. §. 12. Secundùm adverſarios, ille prudenter operatur, qui operatur ſecundùm opinionem probabiliorem: Sed opinio benigna dicens licitum eſſe operari ſecundum probabilem, eſt reipsà probabilior: ergo qui ſecundùm illam operatur, prudenter operatur. Lacroix, ibid. p. 39.

Lacroix, *ibid. p.* 40. §. 13. Infertur 1°. licitum eſſe operari ſecundum probabilem, licet evidens ſit

tendent nos adverſaires, de ce que celui qui agiroit ſur une ſimple probabilité, auroit un doute pratique de l'honnêteté de ſon action. Or cela eſt faux; car un tel homme a un jugement probable & direct de l'honnêteté de ſon action. Lacroix, ibid. p. 38.

§. 11. Dans une queſtion particuliere & douteuſe, s'il y a obligation ou non, de faire une choſe, ou bien ſi l'obligation eſt ſous peine de péché mortel ou de péché véniel; il faut embraſſer le parti le plus favorable, & dire qu'il n'y a point de péché, ou que le péché n'eſt point mortel, à moins qu'une autorité certaine ou une raiſon évidente ne force à ſoutenir le contraire..... Donc, à bien plus forte raiſon, faut-il conclure de même dans cette queſtion générale, qui eſt comme une regle pour une infinité d'autres; ainſi que le fait très-bien voir *Eſp. a 217*, & *ſuiv.* ou il ajoute que le ſentiment rigide de nos adverſaires porte à toutes les rigueurs poſſibles dans les choſes ſujettes à l'opinion, & que par conſéquent il eſt formellement plus dangereux que le ſentiment plus doux. Lacroix, *ibid. p.* 39. Lacroix, *ibid. p.* 39.

§. 12. Selon nos adverſaires, celui-là agit avec prudence, qui agit ſelon l'opinion plus probable: Mais l'opinion plus accommodante, qui dit qu'il eſt permis d'agir ſelon ce qui eſt ſeulement probable, eſt en effet plus probable: Donc celui qui agit ſelon cette opinion, agit prudemment, Lacroix, *ibid. p.* 39. Lacroix *com. 1. p.* 39.

§. 13. De-là on infére, 1°. qu'il eſt permis d'agir ſelon ce qui eſt probable, quoi- Lacroix, *ibid. p.* 40.

oppoſitam eſſe probabiliorem, uti habet communis cum Jus. d. 1. contra Gonz. *d.* 2. *c.* 1. Eſp. *a* 153 *& ſeqq.* Ter. *q.* 1. *n.* 7. Manent enim rationes poſitæ. 2°. Licitum eſſe cuivis conſulere plures homines, qui habentur communiter probi & docti, inquirendo, an fortè inventurus ſit aliquem probabiliter excuſantem, v. g. ab obligatione reſtitutionis. Si enim huic propoſuerit rationes oppoſitas aliorum, & hic eas maturè conſiderarit, ac cenſeat non eſſe convincentes, nec elidere certam probabilitatem ſuæ ſententiæ, conſulens tutò ſequitur hunc, uti docent Sanchez in Decal. L. 1. c. 9. n. 24. Zumel, Caſtrop. Tapia, Brev. Paſ. Verric. Candid. & alii cum Moya, q. 4. n. 17 & cum Card. d. 57. n. 88. Ratio eſt quia talis conſulens utitur jure ſuo, & cùm, poſt inquiſitam veritatem, non reperiat certitudinem contra ſe, ſed motiva gravia pro ſe, prudenter ſibi format dictamen, quod ſecundum hæc licitè operetur. Lacroix, *ibid.* p. 40.

## *Quæſt.* 42.

Lacroix, *ibid. p.* 40. An licitum ſit ſequi minus probabilem, non tantum in materia juris poſitivi huma-

qu'il ſoit évident que le ſentiment oppoſé ſoit plus probable, comme l'enſeigne Jus. diſſ. 1. contre Gonz. d. 3 c. 1. Eſp. a 153. & ſuiv. Ter. q. 1. n. 7. Car les raiſons alléguées ſubſiſtent, 2°. Qu'il eſt permis à un chacun de conſulter différentes perſonnes, pourvu qu'elles paſſent communément pour des perſonnes de probité & capables, cherchant s'il n'en trouveroit point quelqu'une par hazard qui l'exempteroit par des raiſons probables, de l'obligation, par exemple, de reſtituer. En effet, s'il propoſe à cette perſonne les raiſons que les autres lui oppoſent, & que celle-ci les conſidérant murement, elle juge qu'elles ne ſont point convainquantes, & qu'elles ne détruiſent point la certitude de la probabilité de ſon ſentiment; celui qui conſulte ſuivra en ſûreté ce dernier ſuffrage, ainſi que l'enſeignent Sanchez ſur le Dec. liv. 1. c. 9. n. 24. Zumel, Caſtropal. Tapia, Breſl. Paſq. Verric. Candid. & autres, avec Moya, q. 4. n. 17, & avec Card. d. 57. n. 88. La raiſon en eſt, que celui qui conſulte ainſi, uſe de ſon droit, & lorſqu'après avoir cherché la vérité, il ne trouve point de certitude contre lui, & qu'il trouve des motifs graves en ſa faveur, il ſe forme prudémment une regle de conſcience qui lui dicte qu'il peut licitement agir de cette maniere. Lacroix, *ibid. p.* 40.

## *Queſtion.* 42.

S'il eſt permis de ſuivre ce qui eſt moins probable, non-ſeulement en matiere de Lacroix, *ibid. p.* 40.

ni, ſed etiam juris divini & naturalis?

R. Aliqui admittunt licitum eſſe ſequi minùs probabilem in materiâ juris poſitivi humani, quia putant legiſlatores humanos tunc nolle, ut obliget ſua lex, quando pro non exiſtentiâ illius eſt opinio probabilis. Sed dicendum eſt licere etiam in materia juris divini & naturalis. Nam nec Deus nec natura nos in ſimili caſu ignorantiæ invincibilis obligare cenſentur, & rationes quas à n. 268 attulimus, æqualiter valent de omni materiâ. Denique pleraque argumenta quæ iſti autores contra materiam juris divini aut naturalis afferent, facilè retorquebuntur contra materiam juris humani... v. g. Si quis in materiâ juris humani poſſit ex fide operari, & rectè ſibi formare conſcientiam ſecundum minus probabilem ex vi judicii reflexi contra judicium directum ſuum probabilius; idem poterit in materia juris divini & naturalis. Item ſi non ſit contra reverentiam Legiſlatoris humani, quamvis hic & nunc dicam: *Licet ex vi judicii directi probabilius mihi ſit legem tuam exiſtere, tamen nolo facere quod illa jubet*; etiam non erit contra reverentiam autoris legum divinarum vel naturalium, &c.

droit poſitif humain, mais auſſi en matiere de droit divin & naturel.

R. Quelques-uns admettent qu'il eſt permis de ſuivre ce qui eſt moins probable en matiere de droit poſitif humain, parce qu'ils penſent que les légiſlateurs humains ne veulent point alors, que leurs loix obligent, lorſqu'il y a une opinion probable pour leur non-exiſtence. Or il faut dire que la même choſe eſt permiſe en matiere de droit divin & naturel. Car ni Dieu ni la Nature, dans un cas ſemblable d'une ignorance invincible, ne ſont point cenſés nous obliger, & les raiſons que nous avons apportées plus haut, ſont également bonnes en toutes matieres. Enfin, la plûpart des preuves qu'on pourroit alléguer contre la matiere du droit divin & naturel, peuvent aiſément ſe rétorquer contre la matiere du droit humain.... Par exemple, ſi quelqu'un, en matiere de droit humain, peut agir de bonne foi, & former avec fondement ſa conſcience ſuivant l'opinion moins probable, en vertu d'un jugement reflexe, contraire à ſon jugement direct plus probable; il pourra en uſer de même en matiere de droit divin & naturel. De même, ſi ſans manquer au reſpect dû au Légiſlateur humain, je peux dire en ce moment: *Encore que ſelon la force du jugement direct, il ſoit plus probable pour moi que votre loi exiſte, cependant je ne veux point faire ce qu'elle ordonne;* ce ne ſera point non plus manquer au reſpect dû à l'Auteur des loix divines ou naturelles, &c.

## *Quæſtio* 49.

Lacroix, *ibid. Q.* 49. *p.* 52.

An licitum ſit operari ſecundùm opinionem alienam, quam tamen operans judicat reipsâ eſſe falſam.

R. 3°. Si quis judicet opinionem alienam eſſe probabilem, quamvis videatur eſſe falſa, ideoque, ſpectatis principiis directis, uſus illius videatur eſſe illicitus: ſi tamen de hoc certus non ſit, valdè probabile eſt quod ex principiis reflexis poſſit ſibi formare prudens dictamen, & ſecundum eam opinionem operari, dicendo: *Judico quidem opinionem illorum eſſe falſam; quia tamen hoc mihi incertum eſt, & autores me ſapientiores, qui opinionem poſſunt reddere certò probabilem, dicunt illam eſſe veram; ego quoad hanc operationem me accommodabo illis; & interea præſcindam à directa opinione mea.* Ita abſolutè tenent Azor, Vaſquez, Leſſ. Valent. Salas, Bonac, Sot, Bann, Serar, Bardi, Tanner, Sanchez, n. 14. Terill. in Reg. q. 22, ... aliique plurimi & graviſſimi autores cum Jus. tom. 1, d. 1 a. 6. § 5, & Mendo in Stat. d. 13, q. 15.

Lacroix, *ibid. Q.* 50. *p.* 55.

Quando eo pervenimus, ut ſciamus non poſſe certò comperiri veritatem, quia nempe ſcimus pro utraque parte eſſe motiva gravia, negamus nos obligari ad ſequenda veriſimiliora.

*Queſtion 49.*

S'il eſt permis d'agir ſelon l'opinion d'autrui, jugée fauſſe en elle-même par celui qui agit.

*R.* 3°. Si quelqu'un juge que l'opinion d'un autre eſt probable, quoiqu'elle paroiſſe être fauſſe, & que par conſéquent en enviſageant les principes directs, l'uſage de cette opinion lui paroiſſe illicite; cependant s'il n'en a point une certitude, il eſt très-probable qu'il peut par les principes réflexes ſe former prudemment une autre regle de conſcience, & agir ſelon cette opinion, en diſant: je juge, à la vérité, que l'opinion de ceux qui penſent ainſi eſt fauſſe; cependant comme je n'en ai point de certitude, & que des Auteurs plus ſages que moi, qui peuvent rendre une opinion certainement probable, diſent que cette opinion eſt vraie; quant à l'action qu'il me faut faire, je me conformerai à leur ſentiment, & pendant ce tems-là je ferai abſtraction de mon opinion directe. C'eſt ce qu'enſeignent d'une maniere abſolue, Azor, Vaſq. Leſſ. Valent. Salas, Bonac. Sot. Bann. Ferar, Bardi. Tanner. Sanchez n. 14, Terill. in Reg. q. 22. & preſque tous les autres Auteurs & les plus célébres avec Juſ., tom. 1 d. 1 a. 6, §. 5. & Mendo in ſtat. diſt. 13 q. 15, &c. Lacroix, *ibid.* Q. 49. p. 52.

Lorſque nous en ſommes parvenus à ſçavoir que la vérité ne peut être découverte d'une maniere certaine, parce que nous ſçavons que de part & d'autre il exiſ- Lacroix, *ibid.* Q. 50. p. 55.

## *Quæſtio* 54.

Lacroix, *ibid. Q.* 54. *p.* 62. An Confeſſarius poſſit vel debeat contra propriam opinionem, etiam probabiliorem, abſolvere pœnitentem, qui tenet oppoſitam probabilem, & de reliquo ritè eſt diſpoſitus.....

Lacroix, *ibid.* §, 3. *pag.* 61. 62. Reſp. Reſolvit quidem quæſtionem Buſembaum ſupra; ſed paulò pluribus res eſt explicanda... §. 3. Suppoſito caſu quæſtionis vel alio ſimili, omnino videtur certum, quod Confeſſarius teneatur abſolvere pœnitentem. Ita docent autores communiſſimè... Reginaldus .. Tolet..... Diana, *p.* 2, *tract.* 3. *n.* 11. addens: *Licet putet opinionem pœnitentis eſſe falſam, dummodo reputet probabilem.*

Lacroix, *ibid. p.* 69. *Objic.* 2°. Multi Canones & SS. Patres dicunt *tutiora eſſe ſequenda*....

R. Iſta dicunt pro quibuſdam caſibus: v. g. quando in quæſtione facti ponendi agitur de valore actus, aut quando ſententia oppoſita eſt tantùm dubia & non verè probabilis; aut quando manet dubium practicum, & nequidem per motiva reflexa formari poteſt dictamen practicum. Denique, ſæpè talia dicunt per modum conſilii, concedo: dicunt iſta pro omni caſu, quando eſt quæſtio juris, &

te

te des motifs graves, nous nions que nous ſoyons obligés à ſuivre ce qui paroît le plus vraiſemblable.

### *Queſtion 54.*

Si un Confeſſeur peut, ou doit, contre ſa propre opinion, lors même qu'elle eſt plus probable, abſoudre un pénitent qui tient une opinion oppoſée probable, & qui du reſte eſt bien diſpoſé.... Lacroix; *ibid. Q.* 54. *p.* 62.

Je réponds : Bulembaum a réſolu plus haut cette queſtion; mais il faut la développer un peu davantage.... §. 3. Le cas de la queſtion ſuppoſé, ou autre ſemblable, il paroît entierement certain que le Confeſſeur eſt tenu d'abſoudre le pénitent. C'eſt ainſi que les Auteurs l'enſeignent très-communément... Reginaldus... Tolet. Diana, p. 2, tract. 3, n. 11, ajoute : Encore que le Confeſſeur penſe que l'opinion du pénitent eſt fauſſe, pourvu qu'il la répute être probable. Lacroix; *ibid.* §. 3. *pag.* 69. 62.

Vous objecterez en ſecond lieu, que pluſieurs Canons & SS. Peres diſent qu'il faut ſuivre ce qui eſt le plus ſûr.... Lacroix; *ibid. p.* 69.

*R.* Ils parlent ainſi pour certains cas : par exemple, quand il faut établir un fait, & qu'il s'agit de la valeur d'un acte; ou quand le ſentiment oppoſé eſt ſeulement douteux, & n'eſt point vraiment probable; ou quand il ſubſiſte un doute pratique, & qu'on ne peut pas même par des motifs reflexes ſe former une regle pratique de conſcience. Enfin, ils s'expriment ainſi ſouvent par maniere de conſeil, je l'ac-

quando oppoſitum eſt verè probabile, poteſtque ob novas circumſtantias & motiva reflexa formari conſcientia ; denique dicunt ſemper per modum præcepti, Neg. Videri poſſunt Moya... & Card....

Lacroix, *tom.* 1. p. 69.

*Objic.* 3°. Omnis prudens in negotiis temporalibus eligit partem tutiorem. v. g. Imprudens eſſet, qui ſciens viam A eſſe ſecuram à latronibus, ingrederetur viam B. latronibus quandoque infeſtam ; item qui medicinam certò ſanaturam relinqueret, & uteretur aliâ probabiliter tantùm ſanatura : hi aliique ſimiles, ideo imprudenter agerent, quia non eligerent tutius : ergo id multò magis valet in via ſalutis & in negotio animæ. Ita Mercorus.

*Reſp.* Neg. conſeq. Diſparitas eſt manifeſta. Nam in negotiis temporalibus idem damnum ſequitur, ſive error meus ſit vincibilis, ſive invincibilis ; ſive formalis, ſive materialis tantum ; neque eſt aliquid per quod removeatur periculum talis damni : v. g. opinio mea quâ judico viam B. non habere latrones, me non reddit ſecurum, ſi reipsâ in ea ſint latro-

corde : mais qu'ils parlent ainſi pour tous les cas, lorſqu'il s'agit d'une queſtion de droit, & lorſque le ſentiment oppoſé eſt vraiment probable, & qu'à raiſon de nouvelles circonſtances & des motifs reflexes, on peut former ſa conſcience ; qu'enfin ils parlent ainſi toujours par maniere de précepte ; je le nie..... On peut voir Moya.... & Card....

Troiſiéme objection. Tout homme prudent dans les affaires temporelles choiſit le parti le plus ſûr. Par exemple, celui-là ſeroit imprudent, qui ſçachant que dans le chemin A il n'y a rien à craindre de la part des voleurs, marcheroit dans le chemin B où les voleurs ſont quelquefois à craindre. Il en ſeroit de même de celui qui laiſſeroit une médecine qui lui rendroit ſûrement la ſanté, & qui uſeroit d'une autre qui ne la lui rendroit que probablement. Ces perſonnes & celles qui leur reſſembleroient, agiroient imprudemment en ce qu'elles ne choiſiroient pas le parti le plus ſûr : à plus forte raiſon ce raiſonnement doit-il avoir lieu, lorſqu'il s'agit de la voie du ſalut & de la ſanté de l'ame. *Ainſi parle Mercorus.* Lacroix, *tom.* 1. *p.* 69.

Je réponds en niant la conſéquence. La diſparité eſt manifeſte. En effet, dans les affaires temporelles le même dommage s'enſuit, ſoit que mon erreur ſoit vincible, ſoit qu'elle ſoit invincible, ſoit qu'elle ſoit formelle, ou qu'elle ſoit ſeulement matérielle, & il n'eſt rien qui puiſſe écarter le danger d'un tel dommage. Mon opinion, par exemple, en vertu de laquelle je juge

nes ; quia latrones removere non poteſt, neque facere ut non noceant. Similiter opinio ex qua eligo medecinam hanc præ illa, non poteſt facere ut illa quam eligo ſit ſalubrior. E contrà in via ſalutis, & in negotio animæ, habeo aliquid per quod removetur periculum damni ſive peccati formalis, quia ſuppoſitâ probabilitate opinionis faventis libertati, & ignorantiâ invincibili legis contrariæ, prudenter formo dictamen conſcientiæ, ex quo licitè operor, ſecundum dicta.

---

1757.
NICOLAUS MUSZKA.

## NICOLAUS MUSZKA.

*De actibus humanis & eorum fine, ſeu hominis Beatitudine, diſſertationum theologicarum Libri duo, quos in Univerſitate Viennenſi auditoribus ſuis expoſuit Nicolaus Muſzka, è Soc. Jeſu SS. Theologiæ Doctor, ejuſdemque Profeſſor publicus, & in ſacrâ facultate Cæſareâ Regius Examinator juratus.* Viennæ Auſtriæ, *Typ. Joann. Thomæ Trattner Cæſ. Reg. Maj. Aul. typog. & Bibliop.* 1757.

Lib. I. p. 366. ASSERTIO prima, ſi in materiâ morum occurrant duæ opiniones certò probabiles, non datur obligatio ſemper ſequendi probabiliorem & tutiorem; licet

qu'il n'y a point de voleurs dans le chemin B, ne me met point à l'abri du danger, s'il y a réellement des voleurs dans ce chemin; parce qu'elle ne peut point les écarter ni empêcher qu'ils ne me nuiſent. De même l'opinion qui fait préférer un reméde à un autre, ne peut pas me rendre ſalutaire celui que je choiſis. Au contraire dans la voie du ſalut & dans le ſoin que je dois avoir de mon ame, j'ai en ma diſpoſition de quoi écarter le danger de ma perte ou du péché formel; parce que ſuppoſé la probabilité de l'opinion qui favoriſe ma liberté, & d'une ignorance invincible de la loi qui lui eſt contraire, je me forme prudemment une regle de conſcience, en vertu de laquelle j'agis licitement, ainſi qu'il a déja été dit.

## NICOLAS MUSZKA.

1757. NICOLAS MUSZKA.

*DISSERTATIONS Théologiques ſur les actes humains, & ſur leur fin, qui eſt le bonheur de l'homme, diviſées en deux Livres, & expliquées dans l'Univerſité de Vienne, par Nicolas Muſzka, de la Société de Jeſus, Docteur, Profeſſeur & Examinateur impérial & royal, dans la ſacrée faculté de cette Univerſité. A Vienne en Autriche, chez Jean-Thomas Trattner, Imprimeur & Libraire de leurs Majeſtés Impériales, 1757.*

PREMIERE aſſertion. S'il ſe rencontre en matiere de mœurs deux opinions certainement probables, on n'eſt pas toujours obligé de ſuivre celle qui eſt la plus probable & *Liv. 1. p.* 366.

*Ibid. pag.* 367. 368. proindè aliquando agere ſecundum minus probabilem, ac etiam minus tutam.

Nemo formaliter peccat, cùm prudenter operatur... At extra circumſtantias aſſertione 2. deſignandas, ſequens opinionem minus probabilem & minus tutam, relictâ probabiliore & tutiore, prudenter operatur..... His adde non peccare eum qui contra legem operatur ex ignorantiâ invincibili ... Certè autem aliquando operans ſecundum opinionem minus probabilem & minus tutam, tametſi fortè erret, operatur contra legem ex ignorantiâ invincibili: nam bonâ fide judicat, tum quidem ſe non obligari ad ſequenda probabiliora, cùm univerſalis hæc obligatio poſt tam ſollicitas virorum doctiſſimorum curas nondum certò innotuerit.

---

1758. REUTER.

## JOANNES REUTER.

*Neo-Confeſſarius practicè inſtructus, ſeu Methodus ritè obeundi munus Confeſſarii, in gratiam juniorum qui ad curam animarum aſpirant. A Joanne Reuter, Societatis Jeſu, S. Theologiæ in Univerſitate Trevirenſi Doctore ac Profeſſore publico. Editio quarta, emendatior.* Coloniæ Agrippinæ, 1758. *Cum facultate imprimendi datâ ab Othone Willemin, Societatis Jeſu Provinciali*

la plus ſûre. Par conſéquent, il eſt quelquefois permis d'agir ſelon l'opinion la moins probable & la moins ſûre.

Perſonne ne péche formellement lorſqu'il agit avec prudence : Or, ſi l'on excepte certaines circonſtances que l'on marquera dans la ſeconde aſſertion, celui qui ſuit l'opinion la moins probable & la moins ſûre, en abandonnant la plus probable & la plus ſûre, agit avec prudence. *Ibid. pag.* 367. 368.

Ajoûtez à cela, que quand on agit contre la loi par une ignorance invincible, on ne péche point. Or celui qui agit quelquefois ſelon l'opinion la moins probable & la moins ſûre, quand même il arriveroit qu'il tombât dans l'erreur, agit contre la loi par une ignorance invincible. Car il juge de bonne foi qu'il n'eſt point alors obligé de ſuivre l'opinion la plus probable. Cette obligation, malgré le travail & les ſoins que les hommes doctes ſe ſont donnés pour la découvrir, n'étant point encore certainement connue. Par conſéquent, &c.

1758.

## JEAN REUTER. REUTER.

*INSTRUCTIONS-pratiques pour les jeunes Confeſſeurs, ou Méthode pour bien confeſſer, en faveur des jeunes Prêtres qui ſe deſtinent aux ſoins des ames ; publiées par le R. P. Jean Reuter, de la Société de Jeſus, Docteur & Profeſſeur public en Théologie dans l'Univerſité de Treves. Quatrieme Edition plus correcte que les précedentes.* A Cologne, 1758. *Avec approbation donnée par Othon Willemin, Provincial*

*per Provinciam Rheni inferioris; poteſtate ipſi ad id factâ à Franciſco Retz, Generali.*

Part. 3. cap. 8. n. 234. p. 331.

. . . SI putaret Confeſſarius in rigore loquendo, poſſe pœnitentem ab onere reſtituendi eſſe liberum, ob ſententiam verè probabilem illi faventem, oppoſitum tamen videretur probabilius; non eſſet quidem obligandus ad reſtitutionem, niſi ſententia favens elideretur & ſua probabilitate privaretur.

1759. TRACHALA.

## TRACHALA.

*Lavacrum conſcientiæ, ſive recta, brevis, ac facilis per exempla & præcepta manuductio ſacerdotis ad ritè excipiendas Confeſſiones, &c. A. R. P. Trachala, Societatis Jeſu editio ſecunda. Cum permiſſu Superiorum.* Bambergæ, *apud Martini Gobhardi hæredes, anno* 1759, 1. *vol.* in-8°.

### Regulæ pro Scrupuloſo.

Tit. 21. Cas 1. p. 285.

Prima. In moralibus non eſſe *quærendam* omnimodam certitudinem; ac proindè ſcrupuloſus *hoc principio* innixus, tanquam certum habeat ſe tutâ conſcientiâ poſſe contra ſcrupulos operari, ſi habeat in contrarium opinionem probabilem Doctorum.

*Ibid.* Cas 3. p. 299.

Poteſt quilibet adhærere motivo graviter probabili, relicto motivo oppoſito æquè aut magis probabili.

*de la Société de Jeſus, dans la Province du Bas-Rhin, en vertu du pouvoir qu'il en en a reçu de François Retz, Général de la même Société.*

Si le Confeſſeur croyoit qu'en rigueur le Pénitent peut être affranchi de la peine de reſtituer, en vertu d'une opinion probable qui lui eſt favorable; quand même l'opinion oppoſée paroîtroit plus probable, il ne faut pas l'obliger à reſtituer, à moins que l'opinion qui le favoriſe ne fût détruite & privée de ſa probabilité. *Part. 3. ch. 8. nom. 234. p. 231.*

## TRACHALA.

1759. TRACHALA.

Lavacrum conſcientiæ, *ou Méthode ſûre, courte & facile d'inſtruire le Prêtre par des exemples & des regles, à bien entendre les confeſſions, &c. Par le R. P. Trachala. de la Compagnie de Jeſus. Seconde édition, avec la permiſſion des Supérieurs.* A Bamberg, 1759. 1. *vol.* in-8°.

### Régles pour les Scrupuleux.

Premiere regle. Dans les choſes morales *on ne doit pas chercher* une certitude abſolue. Ainſi le Scrupuleux appuyé *ſur ce principe*, doit tenir pour certain, qu'il peut en ſûreté de conſcience agir contre ſes ſcrupules, s'il a pour les combattre l'opinion probable des Docteurs. *Tit. 21. Cas 1. p. 285.*

Tout homme peut s'attacher à un motif gravement probable, ſans ſe mettre en *Ibid. Cas 8. p. 299.*

*Ibid. p.* 300. In ultimo dictamine practico formando, licitè quis poteſt ſequi ſententiam & ab autoritate & à ratione ſufficienter probabilem, relictâ æque probabili vel probabiliore oppoſitâ. Qui ex probabilibus utrimque æqualibus fundamentis propriè ac poſitivè dubitat an peccaverit mortaliter, poteſt dubium illud deponere, id quæ mutare in judicium probabile, quo rationabiliter judicet ſe non peccaſſe mortaliter; ac proinde non eſt obligatus ad illius confeſſionem.

# PÉCHÉ PHILOSOPHIQUE, *IGNORANCE INVINCIBLE*, CONSCIENCE ERRONNÉE, &c.

1607. JOANNES DE SALAS.

## JOANNES DE SALAS.

*In primam ſecundæ D. Thomæ. Tom.* 1.

Quæſt. 6. A. 3. Diſp. 4. Sect. 1. Div. 5. *n.* 8. *p.* 761.

Est autem controverſia inter Doctores, quid neceſſarium ſit ut aliqua ignorantia fiat invincibilis. Quidam enim, ad expellendam ignorantiam rerum fidei, petunt ſummam diligentiam, ita ut homo faciat quantum ſimpliciter poteſt, donec eam expellat. Sed de hoc in materiâ de-

peine d'un motif oppoſé qui ſeroit également ou plus probable.

Lorſqu'il s'agit de former le dernier jugement pratique, on peut licitement ſuivre le ſentiment que l'autorité & la raiſon rendent ſuffiſamment probable, & laiſſer l'opinion contraire, également ou même plus probable. Celui qui ſur deux motifs d'une égale probabilité doute proprement & poſitivement, s'il péche mortellement, peut dépoſer ce doute, & le changer en un jugement probable, au moyen duquel il juge raiſonnablement qu'il ne fait pas un péché mortel; d'où il s'enſuit qu'il n'eſt pas obligé à s'en confeſſer. *Ibid. p. 300.*

# PÉCHÉ PHILOSOPHIQUE,*

## *IGNORANCE INVINCIBLE*, CONCIENCE ERRONNÉE, &c.

1607.

## JEAN DE SALAS.

JEAN DE SALAS.

*Sur la premiere ſeconde de S. Thomas, Tome 1.*

Qu'eſt-ce qui eſt néceſſaire pour qu'une *Queſt. 6. art. 8. Traité 3. diſput. 4. ſect. 1. div. 5. n. 8. p. 761.*

* La Doctrine du péché Philoſophique eſt celle qui enſeigne que l'action la plus criminelle en elle-même bleſſe bien la raiſon, mais n'offenſe point Dieu, & ne mérite point la damnation éternelle, ſi celui qui la commet ne connoît point Dieu, ou ne penſe point actuellement à lui, ou ne réfléchit pas qu'il l'offenſe.

Fide : modò ſatis eſt eam ignorantiam eſſe invincibilem, quæ in eo eſt qui facit totum quod poteſt & debet ad expellendam illam. Vincibilis autem eſt, quandò voluntariè, ac proindè cum aliquâ advertentiâ omittit aliquid eorum quæ poteſt & debet facere. Undè ſi quis nec judicavit eſſe talem obligationem, nec in ejus mentem venit, an forte eſſet hic & nunc talis obligatio ; vel ſi hæc dubitatio mentem pulſavit, non potuit deprehendere obligationem, vel modicam eam eſſe probabiliter exiſtimavit, vel non poſſe eam diligentiam adhiberi : ignorantia erit inculpabilis & moraliter invincibilis. Similiter, ſi adhibitâ totâ diligentiâ quam potuit & debuit adhibere, nequivit ignorantiam expellere, ſed adhuc ignorat negativè, vel etiam poſitivè ex aliquo fundamento ſibi probabili ; ignorantia eſt moraliter invincibilis, & in ultimo caſu dicitur probabilis. Improbabilis verò eſt, quæ nititur levibus fundamentis ; & hæc quòque appellatur craſſa & ſupina, ſicut & ignorantia negativa quæ in eo eſt, qui ferè nullam diligentiam facit ad inveniendam veritatem.

ignorance ſoit invincible? Les Auteurs ſont partagés la-deſſus. Quelques-uns exigent une très-grande diligence pour vaincre cette ignorance, dans les choſes de la foi; de ſorte qu'il faut qu'un homme faſſe tout ce qu'abſolument il peut faire, juſqu'à ce qu'il ſe tire de ſon ignorance. Mais nous parlerons de ceci, en parlant de la Foi. Maintenant il ſuffit de dire que l'ignorance invincible eſt celle de celui qui fait tout ce qu'il peut & ce qu'il doit pour la vaincre. Au contraire l'ignorance eſt vincible, lorſque l'on omet volontairement, & par conſéquent avec quelque réflexion, une partie des choſes que l'on peut & que l'on doit faire. C'eſt pourquoi ſi quelqu'un ne juge pas qu'il ſoit dans telle ou telle obligation, s'il ne lui eſt pas venu dans l'eſprit qu'il peut être dans cette obligation actuellement; ou s'il a eu quelque doute la-deſſus, mais qu'il n'ait pû découvrir l'obligation ou il eſt; ou bien s'il l'a cru legere, avec probabilité; enfin s'il a cru ne pouvoir pas apporter toute la diligence poſſible: ſon ignorance ſera exempte de faute & moralement invincible. De même ſi après avoir apporté tout le ſoin qu'il a pû & qu'il a dû, il n'a pû ſe tirer de ſon ignorance, mais y demeure encore négativement, ou même poſitivement, ſur un fondement qui lui paroît probable; ſon ignorance eſt moralement invincible: & dans ce dernier cas, elle s'appelle probable. L'ignorance improbable eſt celle qui n'eſt appuyée que ſur de légers fondemens: on l'appelle auſſi ignorance craſſe & groſſiere, comme ſeroit l'ignorance négative de celui

1614.

THOMAS SANCHEZ.

THOMAS SANCHEZ.

*Opus morale, &c. lib. 1. c. 16. n. 21. p. 78.*

Op. Mor. in Præc. Decal. *lib.* 1. *c.* 16. *n.* 21. *p.* 78.

... NULLUM eſſe peccatum mortale in voluntatis conſenſu, cenſeo, niſi cogitatio aliqua præceſſerit, & conſideratio expreſſa, quam actualem vocant, malitiæ moralis vel periculi, vel ſaltem expreſſa aliqua dubitatio, vel ſcrupulus. Itaque ut quis peccet mortaliter, debet conſiderare, vel opus illud eſſe malum, vel ibi eſſe malitiæ periculum vel dubium, vel ſcrupulum ſaltem aliquem habere. Quod ſi nihil horum præceſſerit, *ignorantia, inadvertentia, ſeu oblivio cenſentur omninò naturalia & invincibilia.*

1620.

VALERIUS REGINALDUS.

VALERIUS REGINALDUS.

*Praxis fori pœnitentialis.*

Tom. 1. Praxis, lib. 11. *c.* 5. ſect. 1. *n.* 44. *p.* 637.

PECCATUM non eſt mortale, niſi ſit contra legem Dei: conſenſus autem voluntatis, ut ſi contra legem Dei, exigit judicium intellectûs practici, quo illi proponatur id, cui conſentit eſſe contra legem Dei.

*Ibid.* Sect. 3. *n.* 46. p. 638.

Si homo cogitatione aliquâ practicâ

qui n'a preſque apporté aucun ſoin, pour trouver la vérité.

1614.

## THOMAS SANCHEZ.

THOMAS SANCHEZ.

*Ouvrage moral, &c. L. 1 c. 16. n. 21. p. 78.*

Ouvrage moral ſur les Préceptes du Décalogue, *liv.* 1. *ch.* 16. *n.* 21. *p.* 78.

JE ſuis d'avis qu'il n'y a point de péché mortel dans le conſentement de la volonté à moins qu'il n'ait été précédé de quelque penſée & d'une conſidération expreſſe, qu'on nomme actuelle, de la malice morale, ou du danger de cette malice ; ou du moins d'un doute formel ou ſcrupule. Ainſi pour qu'un homme péche mortellement, il doit faire attention ou que l'action eſt mauvaiſe, ou qu'il y a danger de malice, ou avoir la-deſſus quelque doute, & du moins un ſcrupule. Que ſi rien de tout cela n'a précédé, l'ignorance, l'inadvertance ou l'oubli ſont cenſés tout à fait naturels & invincibles.

1620.

## VALERIUS REGINALDUS,

VALERIUS REGINALDUS.

*Pratique du Tribunal de la Pénitence.*

*Tom.* 1. de la Pratique, *liv.* 11. *ch.* 5. *ſect.* 1. *n.* 44. *p.* 637.

LE péché n'eſt mortel, qu'autant qu'il eſt contre la loi de Dieu. Or, pour que le conſentement de la volonté ſoit contre la Loi de Dieu, il faut un jugement de l'entendement pratique, par lequel ce à quoi la volonté conſent, ſoit propoſé à l'entendement comme étant contraire à la loi de Dieu.

*Ibid. ſect.* 3. *n.* 46. *p.* 638.

Si un homme ayant l'eſprit occupé de

occupatum habens animum, delectetur; ſed non advertat, illud de quo delectatur, tale eſſe ut de eo non liceat delectari, ipſum omninò voluntate adverſaturus, talemque delectationem, quantùm poſſet, repulſurus, ſi quid ejuſmodi adverteret; excuſatur planè à peccato, quantumcumque per diem integrum cogitaret cum delectatione... Ratio verò eſt, quia quamdiu intellectus non advertit ad malitiam ejus quod voluntati objicitur, etiamſi de eo diſcurrat in ratione utilis aut delectabilis, conſenſus in illud *non eſt peccatum* (propter ignoratam malitiam); niſi quis per negligentiam craſſam, aut pravum peccandi affectum, ad illam non adverterit.

1627. PAULUS LAYMANN.

## PAULUS LAYMANN.

*Theologiæ moralis lib. 1. Tract. 2, cap. 4, n. 6, p. 22.*

Théolog. Moral. lib. 1. Tract. 2. c. 4. n. 6. pag. 22.

RECTE monent (ſcilicet Suarez, Sanchez, Vaſquez), ut opus malum, & aliquâ lege prohibitum homini ad culpam imputetur, *neceſſe eſſe ut operans actu advertat, vel adverterit ad ejus malitiam, vel periculum malitiæ.*

*Ibid.* Tr. 3. c. 5. n. 13. p. 38.

Supra monui, tract. 2, c. 3, hominem numquam peccare, niſi actualiter advertat ad moralem malitiam operis aut omiſſionis..... Idemque, quamvis rariùs, etiam in iis locum habere poteſt, quæ per ſe mala ſunt, ut animus in vehe-

quelqu'idée pratique, s'y arrête avec délectation, mais ſans réflechir que c'eſt un objet de délectation qui lui eſt interdit, étant dans une diſpoſition ferme de la volonté de s'y refuſer autant qu'il lui ſeroit poſſible, s'il en avoit connu le mal ; *il eſt entierement excuſé de péché, quand même il demeureroit livré un jour tout entier à cette délectation* .... La raiſon en eſt, que tant que l'eſprit ne porte point ſon attention ſur *la malice* de l'objet de la volonté, lors même qu'il s'en occupe à raiſon de l'utile ou du délectable, *le conſentement de la volonté n'eſt point péché*, ( parce qu'il en ignoroit *la malice* : ) moins que l'inadvertance de l'eſprit ne fût l'effet d'une négligence craſſe, ou d'une affection dépravée au péché.

1627.

## PAUL LAYMANN.

PAUL LAYMANN.

*Théologie morale, liv. 1. Traité 2. chap. 4. nomb. 61, pag. 22.*

ILS ont raiſon ( ſçavoir Suarez, Sanchez, Vaſquez) d'avertir que pour qu'une action mauvaiſe & défendue par quelque loi puiſſe être imputée à quelqu'un à péché, *il eſt néceſſaire que celui qui la fait, penſe actuellement, ou qu'il ait penſé, à la malice de cette action, ou au danger de cette malice.*

Théologie Morale, *liv. 1. Tr. 2. ch. 4. n. 6. p. 22.*

J'ai averti ci-deſſus, *Traité 2, chap. 3*, qu'un homme ne péche jamais, à moins qu'il ne penſe *actuellement* à la malice morale de l'action ou de l'omiſſion..... Et cela même, quoique plus rarement, peut auſſi avoir lieu dans les choſes qui ſont mau-

*ibid. Tr. 3. ch. 5. n. 13. p. 38.*

mente paſſione iræ vel triſtitiæ adeò abſorbeatur cogitatione commoditatis vel utilitatis, ut vel nihil omninò, vel valde tenuiter attendat ad operis malitiam ſeu inhoneſtatem : *quo caſu vel nullum, vel duntaxat imperfectum ac veniale peccatum erit*; quod arbitror interdum evenire *iis qui nimiâ triſtitiâ abſorpti, ſibi ipſis necem inferunt.*

1633. VINCENT FILLUCIUS.

## VINCENTIUS FILLIUCIUS.

### *Queſtiones morales.*

Tom. 2. Tract. 21. c. 4. de Conſcientia, n. 116. p. 11.

1°. QUÆRO de conſcientia erronea, an ſit peccatum agere contra illam, & quale peccatum ſit.

Reſpondeo & dico 1°. eſſe peccatum agere contra conſcientiam, etiamſi reverà ſit errans. Communis ex Vaſquez... Azor... Ratio eſt, quia proxima regula humanæ actionis eſt conſcientia ; lex enim divina & naturalis reſpicit operationes noſtras quatenus liberas : libera autem eſt, quando procedit à principio cognoſcente. *Quare non imputabitur culpæ operatio quæ eſt contra legem naturalem aut divinam, niſi quatenus cognoſcitur à nobis ita eſſe.*

vaſes par elles-mêmes ; comme s'il arrive que l'eſprit, dans un violent tranſport de colére ou dans un grand accablement de triſteſſe, ſoit tellement abſorbé par la penſée de ce qu'il s'imagine devoir lui être avantageux ou utile, qu'il ne refléchiſſe point du tout, ou qu'il ne faſſe qu'une très-légere réflexion ſur la malice de ſon action : *dans ce cas, ou il n'y aura aucun péché, ou ce ſera ſeulement un peché imparfait & veniel :* ce que je penſe arriver quelquefois à ceux qui, abſorbés dans une triſteſſe extrême, ſe donnent la mort à eux-mêmes.

1633.

## VINCENT FILLIUCIUS.

VINCENT FILLIUCIUS

*Queſtions morales.*

En ſecond lieu, quant à la conſcience erronée, je demande ſi c'eſt un péché d'agir contre ſon inſpiration, & de quelle nature eſt ce péché.

*T. 2. Tr. 21. ch. 4. de la Conſcience, n. 116. p. 11.*

Je réponds & je dis premierement, que c'eſt un péché d'agir contre ſa conſcience, lors même qu'elle nous égare. C'eſt un ſentiment commun reçu d'après Vaſquez... Azor... La raiſon eſt que la conſcience eſt la regle prochaine des actions des hommes. En effet, la loi divine & la loi naturelle conſiderent nos œuvres en tant qu'elles ſont libres ; or elles ne ſont libres que lorſque la connoiſſance ſe joint au principe qui les produit : c'eſt pourquoi *l'œuvre qui eſt contraire à la loi naturelle ou à la loi divine, ne ſera imputée à faute, qu'autant qu'elle nous eſt connue pour telle.*

*ibid.* cap. 10. *n.* 369. *p.* 34.

Dico 4°. ignorantia probabilis originem habens ex culpâ vel causâ voluntariâ, modò effectus qui fiunt ex ignorantiâ, non ſint prævisi, *excuſat à peccato*. Exemplum eſt in eo qui ſuâ voluntare factus eſt ebrius vel furioſus, ex quo in ebrietate hominem *occidit* vel *fornicatur*.

1633.

JOANNES DE LUGO.

JOANNES DE LUGO.

JOANNIS *de Lugo, Hiſpalenſis, è Soc. J. in Collegio Romano ejuſdem Societatis Theologiæ Profeſſoris, Diſputationes Scholaſticæ de Incarnatione Dominicâ.* Lugduni 1633. *Cum approbatione Joan.* Alvarado, *Præfecti ſtudiorum ejuſdem Collegii Romani; & cum permiſſu ipſiuſmet* Vitelleſchi, *Generalis ejuſdem Societatis.*

Tract. de Incarnat. Diſp. 5. ſect. 5. *n.* 88. *p.* 91.

AD offenſam ut ſic non requiritur cognitio offenſæ; poſſum enim ego meâ actione turpi aliquem provocare contra me, licet id ignorem. *Ad offenſam autem mortalem requiritur ea cognitio* ..... Quare poſitâ illâ ignorantiâ, licet adhuc maneret offenſa, imò & offenſa gravis in aliquo ſenſu, ut videbimus; *non tamen maneret ea gravitas, quæ requiritur ad peccatum mortale.*

*ibid.* ſect. 6. *n.* 101. *p.* 95.

Sicut in illis verbis Dei ad Adam: *in quocumque die comederis ex eo, morte morieris*, ſubintelligebatur, ſi ſcienter co-

Quatriémement, je dis que l'ignorance probable qui a ſon origine dans une faute ou une cauſe volontaire, pourvu que l'effet qu'elle produit n'ait point été prévu, *excuſe de péché ;* on en a un exemple dans celui qui devenu yvre ou furieux de ſa pleine volonté, *tue un homme* dans l'yvreſſe, ou *ſe livre à la fornication.* *ibid. ch. 10. n. 369. q. 341.*

## JEAN DE LUGO.

1633. JEAN DE LUGO.

*Diſputes ſcholaſtiques ſur l'Incarnation de Notre Seigneur, par Jean de Lugo de Seville, Profeſſeur de Théologie dans le Collége Romain de la Société de Jeſus.* A Lyon 1633. *Avec approbation de Jean Alvarado, Préfet des Etudes dudit Collége. Et avec permiſſion de Vitelleſchi, Général de la même Société.*

POUR une offenſe en général, il n'eſt pas néceſſaire d'avoir connoiſſance de l'offenſe actuelle ; car je puis, ſans le ſçavoir, exciter quelqu'un contre moi par une action honteuſe. Mais pour une offenſe mortelle, cette connoiſſance eſt requiſe..... C'eſt pourquoi, en ſuppoſant l'ignorance, quoique l'offenſe ſubſiſtât, & qu'elle fût même grave en quelque ſens, comme nous le verrons ; cependant il n'y auroit plus cette grieveté néceſſaire pour conſtituer le péché mortel. Traité de l'Incarnation. *diſp. 5. ſect. 5. n. 88. p. 91.*

Comme dans ces paroles de Dieu à Adam : *Quelque jour que vous mangiez de ce fruit, vous mourrez ;* il étoit ſous-entendu, *ibid. ſect. 1. n. 101. p. 9.*

mederis; nam ſi comediſſet *ſine advertentia ad Dei offenſam, non peccaſſet:* ſic ergo Paulus cum loquitur ad Fideles, qui bene ſciebant Dei prohibitionem, deterret eos ab adulterio, & ſimilibus vitiis, per comminationem pœnæ æternæ, quia non minus incurrerent illam pœnam adulterando, quàm mortis pœnam, Adamus, comedendo ex ligno prohibito; licet in utroque caſu requireretur advertentia ad divinam prohibitionem... Sicut ergo Chriſtus dixit Petro, *ſi non lavero te, non habebis partem mecum*: ita Paulus dixit Corinthiis, ſi fueritis adulteri, non habebiti regnum Dei. Cœterùm ſicut Petrus non incurreret illam pœnam, ſi non adverteret ad Chriſti præceptum; ſic nec Corinthii, ſi non adverterent ad divinam offenſam, ſine qua, *licet fieret adulterium Philoſophicum* (ut ita dicam) *non tamen Theologicum*, de quo Paulus loquebatur cùm loqueretur de illo *in ratione peccati mortalis*.

*Ibid. n.* 116. *p.* 98. Homicidio ex prohibitione Dei accreſcit tanta gravitas, ut ex malo morali Philoſophicè gravi fiat ſimpliciter peccatum mortale, ſi aliquo modo cognoſcatur illa prohibitio; ſi verò omnino inculpabiliter ignoretur, manebit cum *ſola illa gravitate philoſophica, quam ex ſe habebat*.

ſi vous le mangez avec connoiſſance ; car s'il en avoit mangé ſans faire attention à l'offenſe de Dieu, il n'auroit point péché : de même Saint Paul parlant aux Fidèles qui ſçavoient fort bien la défenſe de Dieu, les détourne de l'adultere & autres ſemblables vices, en les menaçant de la peine éternelle ; peine qu'ils n'auroient pas moins encourue en commettant l'adultere, qu'Adam a encouru celle de mort en mangeant du fruit défendu ; mais dans l'un & l'autre cas il falloit une attention actuelle à la défenſe de Dieu.... Comme donc Jeſus-Chriſt dit à Pierre : *Si je ne vous lave, vous n'aurez point de part avec moi ;* de même S. Paul, dit aux Corinthiens, ſi vous êtes adulteres, vous ne poſſederez point le Royaume de Dieu. Mais comme Pierre n'eût pas encouru la peine, s'il n'eût pas fait attention au commandement de Jeſus-Chriſt ; de même ſi les Corinthiens n'euſſent pas fait attention à l'offenſe de Dieu, ils auroient commis un adultere philoſophique, pour ainſi dire, mais non un adultere théologique, qui eſt celui dont parle S. Paul, puiſqu'il n'en parle qu'en tant qu'il peut être péché mortel.

L'homicide devient ſi grave par la défenſe de Dieu, que d'un mal moral, qui n'étoit grave que philoſophiquement, il devient abſolument péché mortel, ſi pourtant on connoit en quelque façon la defenſe : car ſi on l'ignoroit entierement & ſans que cette ignorance fût coupable, le péché n'auroit alors que la ſeule grieveté philoſophique qu'il avoit par ſa nature. *Ibid. n.* 116. *p.* 98.

1641.

JOANNES DE DICASTILLO.

JOANNES DE DICASTILLO. De Juſtitia & Jure cæteriſque virtutibus Cardinalibus, libri duo. Auctore Joanne *de Dicaſtillo*, è Societate Jeſu Doctore Theologo, & olim Toleti & Murtiæ Primario Thelogiæ Scholaſticæ Profeſſore, deindè in Cæſarea Viennenſi Univerſitate ſacrarum Litterarum Interprete: Nunc verò Auguſtiſſimæ Imperatricis *Mariæ* Concionatore. *Antuerpiæ*, 1641. Cum facultate typis mandandi conceſsâ à Michaele Sumereker, Societatis Jeſu in Provincia Auſtriæ Provincialis; poteſtate ad hoc ipſi factâ à Reverendo admodum P. Mutio Vitelleſco, Præpoſito generali; poſt judicium & approbationem ejuſdem Societatis gravium ac doctorum hominum.

*Autor inſcriptus in utroque Scriptorum Societatis Jeſu Catalogo.* Vide *Alegambe*, *p.* 237; vide *Sotuel*, *p.* 439, *& ibi cum laude.*

Lib. 2. Tract. 2 Diſp. 9. Dub. 2. *n.* 48. *p.* 511.

FURTUM eſſe poteſt veniale ex indeliberatione. Quamvis enim, ut docet Leſſ. difficile videatur, furtum ratione imperfectæ deliberationis eſſe veniale; tamen aliquando contingere poteſt. Quidam enim ex conſuetudine ita ſunt propenſi, & veluti determinati ad furandum, ut rem auferant prius quàm plenò advertant quid agant. Idem etiam contingere

JEAN

1641.

## JEAN DE DICASTILLE.

JEAN DE DICASTILLE.

DEUX Livres de la Juſtice & du Droit, & des autres vertus Cardinales, par Jean de Dicaſtille, de la Société de Jeſus, Docteur en Théologie, & ci-devant premier Profeſſeur de Théologie Scholaſtique à Tolede & à Murcie; enſuite interprête des Saintes Lettres dans l'Univerſité Impériale de Vienne, & préſentement Prédicateur de la très-Auguſte Impératrice MARIE. *A Anvers*, 1641. Avec permiſſion d'imprimer, donnée par Michel Sumercker, de la Société de Jeſus, Provincial dans la Province d'Autriche, en vertu du pouvoir à lui donné à cet effet, par le très-Révérend Pere Mutio Vitelleſchi, Général, après l'examen & l'approbation de perſonnages graves & doctes de la même Société.

*Cet Auteur eſt inſcrit dans deux Catalogues des Ecrivains de la Société, dans celui d'Alegambe, pag. 237; dans celui de Sotuel, pag. 439, où on lit ſon Eloge.*

LE vol peut être véniel par défaut de délibération. Car quoique, comme l'enſeigne Leſſius, il paroiſſe difficile que le vol puiſſe être véniel, faute d'une parfaite délibération; cependant cela peut arriver quelquefois. Car il ſe trouve des gens ſi enclins, & comme ſi déterminés à voler, par l'habitude qu'ils en ont priſe, que ces perſonnes ont plutôt pris & emporté une choſe, Liv. 2. Tract. 2. Diſp. 9. Dub. 2. n. 48. *p.* 511.

poteſt ex vehementia tentationis, præſertim in feſtinatione, ubi non conceditur deliberatio.

qu'ils n'ont penſé & fait réflexion à ce qu'ils faiſoient. La même choſe peut arriver par la violence de la tentation, ſur-tout lorſque la choſe ſe fait avec une précipitation qui ne laiſſe pas le tems de délibérer.

1644.
NICOLAS CAUSSIN.

## NICOLAS CAUSSIN.

*Réponſe au Libelle intitulé* : La Théologie morale des Jéſuites, *dédiée à Noſſeigneurs les Eminentiſſimes Cardinaux, & Illuſtriſſimes & Révérendiſſimes Archevêques & Evêques de France. Par le Pere Nicolas Cauſſin, de la Compagnie de Jeſus.* A Paris, 1644, *avec permiſſion.*

### PROPOSITION III.

*Il n'y a preſque perſonne qui ne puiſſe trouver des excuſes à ſes crimes, ſi l'on admet les conditions qu'ils maintiennent être néceſſaires, afin qu'une action ſoit mortelle ; ne voulant pas qu'elle le puiſſe être* ſi elle ne procede d'homme qui voye, qui ſache qui pénétre ce qu'il y a de bien & de mal en elle ; & ſoutenant qu'avant cette perquiſition, cette vue, & cette réflexion de l'eſprit deſſus les qualités bonnes ou mauvaiſes de la choſe à laquelle on s'occupe ; l'action avec laquelle on la fait n'eſt pas volontaire *

Réponſe à la Théologie Morale des Jéſuites, *ſect.* 1. *prop.* 3. *p.* 6.

* *Bauny, ſom. des péchés*, p. 296. ad 5.

### *RÉPONSE.*

. . . . . Il (l'Accuſateur) fait un crime particulier des Jéſuites, d'une maxime gé-

1656. ANTONIUS ESCOBAR.

ANTONIUS ESCOBAR. LIBER *Theologiæ Moralis, viginti quatuor Societatis Jeſu Doctoribns reſeratus, quem R. P. Antonius Eſcobar de Mendoza, Valliſoletanus, ejuſdem Societatis Theologus, in examen Confeſſariornm digeſſit. Poſt.* 37 *editiones Hiſpanicas,* 3 *Lugdunenſes, & unam Bruxellenſem, editio noviſſima, auctior & correctior, additionibus illuſtrata, juxta editionem* Bruxellenſem, 1651 *& poſtremam Lugdunenſem; & vænunt Pariſiis,* 1656.

Cum facultate imprimendi ac liberè divendendi, datâ ab Antonio Milliet, Provinciali Societatis Jeſu in Provincia Lugdunenſi; poſt recognitionem à duobus ejuſdem Societatis Patribus factam. Teſte Sotuel in Bibliotheca Scriptorum Societatis Jeſu, pag. 71, hoc opus poſt 37 Hiſpanicas editiones, & unam Lugdunenſem, ob ejus utilitatem recuſum fuit *Venetiis*, 1650.

Moral. théol. *Trait.* 7. Sacram. Examen lib. 1. c. 7. *edit.* 1659. *n.* 155. *pag.* 792. *In Edit.* 1656. *pag.* 1023.

INTELLIGIT *Confeſſarius, Pœnitentem ignorantiâ invincibili, vel ſaltem non culpabili laborare, & nullum ſperat fructum ex admonitione, ſed potiùs animi inquie-*

nérale de toute l'Égliſe, & d'un axiome univerſel de toute la Philoſophie.

1656.

## ESCOBAR.

ESCOBAR.

LIVRE de Théologie Morale, ouvert aux vingt-quatre Docteurs de la Société de Jeſus, & mis en ordre par le Pere Antoine Eſcobar de Mendoza, de Valladolid, Théologien de la même Société, pour ſervir à l'examen des Confeſſeurs. D'après trente-ſept éditions faites en Eſpagne, trois faites *à Lyon*, & une faite *à Bruxelles*, derniere édition, augmentée & corrigée, enrichie d'additions, conforme à l'édition de Bruxelles en 1651, & à la derniere faite à Lyon, qui ſe vendent à Paris, 1656.

*Avec permiſſion d'imprimer & de vendre librement, donnée par Antoiee Milliet, Provincial de la Société de Jeſus dans la Province de Lyon, après l'examen fait par deux Peres de la même Société. Suivant le témoignage de Sotuel, en ſon Catalogue des Ecrivains de la Société de Jeſus, page 71. Cet Ouvrage, à raiſon de ſon utilité, après trente-ſept Editions en Eſpagne & une à Lyon, a été de nouveau imprimé à* Veniſe *en 1650.*

LE Confeſſeur juge que ſon Pénitent eſt dans une ignorance invincible, ou du moins qui n'eſt pas criminelle; il n'eſpere aucun fruit des avis qu'il lui donnera, mais il craint

Theol. mor. Tr. 7. Sac. Exam. l. 1 c. 7. ed. 1659, n. 155. p. 792; Edit. 1656. 1023.

*tudinem, rixas vel ſcandala : an diſſimulare debeat ?* Affirmat *Suarius;* quia cùm admonitio nihil ſit profutura, ignorantia pœnitentem excuſabit à peccato.

1659.
THOMAS TAMBURINUS.

## THOMAS TAMBURINUS.

THOMÆ Tamburini *Societatis Jeſu. . . . opuſcula tria. De confeſſione, Communione, Sacrificio Miſſæ.* Lugduni 1659. *Cum multiplici approbatione datâ*, 1°. à Carolo Sangrio, *Societatis Jeſu* Vicario generali, *Romæ* 1645, *poſt recognitionem à tribus Societ. ejuſdem Theologis factam :* 2°. ab Ignatio Gargano, *ejuſd. Soc. in Sicilia Provinciali*, Meſſanæ, 1649, *poſt recognitionem à tribus ejuſd. Soc. Theologis :* 3°. à Vincentio Caraffa, *Generali ejuſd. Societ.* Romæ, 1647, *poſt recognitionem*, 4°. *ab eodem Generali*, Romæ 1648. 5°. ab Auguſtino Caëtano *ejuſd. Soc. Theologo cui judicium commiſſum fuerat, quique aſſerit* ſolida eſſe & inconcuſſa *auctoris* principia, Panormi, 1648. 6°. à Melchiore Balducci, *ejuſd. Soc. Theol. Lectore in Siculâ S. Inquiſitionis Tribunali qualificatoris & conſultoris, cui judicium commiſſum fuerat.* Panormi, 1648.

Methodus expedit Confeſſionis, *lib.* 2. *c.* 3. §. 3. *n.* 23. *p.* 18.

QUI. . . ex inveterata conſuetudine inadvertenter jurat falſum, licet videatur obligari ad conſuetudinem confiten-

plutôt qu'il n'en arrive des inquiétudes d'eſprit, des querelles, des ſcandales. Doit-il diſſimuler en cette occaſion ? Suarez dit que oui, parce que, l'avis ne devant pas être utile, l'ignorance excuſera le pénitent de Péchés.

1659.

## THOMAS TAMBOURIN.

THOMAS TAMBOURIN.

*Trois Opuſcules de Thomas Tambourin, de la Société de Jeſus : de la Confeſſion, de la Communion, du Sacrifice de la Meſſe.* A Lyon, 1659. *Publiés avec grand nombre d'approbations, données, 1°. Par Charles Sangrius, Vicaire Général de la Société.* A Rome, 1645. *Après un examen fait par trois Théologiens de la même Société : 2°. Par Ignace Gargan, de la même Société, Provincial de la Sicile.* A Meſſine, 1649, *Après l'examen fait par trois Théologiens de la même Société : 3°. Par Vincent Caraffe, Général de la même Société, après l'examen fait.* A Rome, 1647. 4°. *Par le même Général.* A Rome 1648 : 5°. *Par Auguſtin Caëtan, de la même Société, qui avoit été chargé d'en porter ſon jugement, & qui aſſure que les* principes *de l'Auteur* ſont ſolides & inébranlables. A Palerme, 1648. 6°. *Par Melchior Balduc, Profeſſeur de la même Société, & Qualificateur & Conſulteur du Tribunal de l'Inquiſition en Sicile, qui avoit été chargé d'en juger.*

Méthode d'une Confeſſion aiſée, *liv. 2. ch. 3. §. 3. n. 23. p. 18.*

QUOIQUE celui.... qui par une *habitude invétérée*, jure le faux par inadvertence, paroiſſe être obligé de confeſſer cette

dam, tamen communiter excuſatur. Quod videatur obligari ratio eſt. ... quia tunc inadvertenter jurare falſum, licet non ſit in ſe peccatum formaliter, eſt tamen peccatum materialiter, quia eſt adhuc perjurium, quamvis inadvertenter commiſſum. ....

*Ibid.* n. 24. Jam quod communiter excuſetur, ratio eſt, quia communiter nemo advertit ad obligationem quam habet, illam conſuetudinem, propter eam rationem, extirpandi, ne ſcilicet ſua conſuetudo ſit cauſa proxima prædicti materialis mali, & conſequenter, cùm excuſetur à peccato, excuſabitur à confeſſione...

Unum nota, aliquando actus ejuſmodi inadvertenter factos non retinere ne malitiam quidem materialem.... & tunc *nec ipſe actus, nec conſuetudo eſt peccatum, adeoque nec Confeſſioni ſubdendum. Talis communiter reputatur contumelia in ebrietate alicui facta ab ebrio...cùm enim contumelia ab ebrio, hoc eſt, ab expertè rationis facta, non ſit ne materialiter quidem contumelia; debet enim contumelia eſſentialiter eſſe per verba utentis ratione non autem ſicut à pſittaco, in ſe non erit peccatum & neque in cauſa; quia nunquam talis cauſa, id eſt, ebrietas, cauſabit verba utentis ratione: undè ne materialiter quidem contumeliam cauſabit. Eodem modo dicendum eſſe docent aliqui cum Sanchez in ſelectis fusè diſput. 20, à num. 5, de blaſphemia, hæreſi, & ſupradicto juramen-*

habitude, cependant on l'en diſpenſe communément. La raiſon pour laquelle il paroît y être obligé, c'eſt qu'alors.... quoique ce ne ſoit pas par ſoi-même un péché formellement de jurer le faux par inadvertance, c'eſt cependant un péché matériélement, puiſqu'il y a encore un parjure, quoique commis par inadvertance.

Quant à ce qu'*on l'excuſe* communément, *Ibid. n.* 24. la raiſon en eſt, que *communément perſonne ne fait attention à l'obligation qu'il a* d'extirper cette habitude pour ce ſujet, c'eſt-à-dire, afin que ſon habitude ne ſoit pas la cauſe prochaine du péché matériel; & par conſéquent, puiſqu'on l'excuſe du péché, on doit auſſi l'excuſer & le diſpenſer de la confeſſion..

Remarquez une choſe, que quelquefois ces ſortes d'actions, *faites ſans attention*, n'ont pas même la malice matérielle; & alors *ni l'acte, ni l'habitude ne ſont péchés*: & ainſi ils ne doivent point être ſoumis à la Confeſſion. C'eſt ainſi que l'on regarde communément l'injure, que quelqu'un étant dans le vin, fait à un autre; car l'*inſulte faite par un homme pris de vin*, c'eſt-à-dire, qui n'a point ſa raiſon, n'étant pas même matériellement une inſulte, (car l'inſulte doit eſſentiellement conſiſter dans des paroles d'un homme qui jouit de ſa raiſon, & non dans des paroles telles que celles d'un perroquet) elle *n'eſt point péché* en elle-même, ni n'en eſt la cauſe, parce que jamais une telle cauſe, c'eſt-à-dire l'ivreſſe, ne produira des paroles d'un homme qui fait uſage de ſa raiſon;

*to... & conſequenter ea inadvertenter facta, neque in ſe, neque in cauſa eſſe peccata; adeoque nec neceſſariò confitenda.*

1671.

GEORGIUS DE RHODES.

## GEORGIUS DE RHODES.

*Georgii de Rhodes, Avenionenſis, è Societate Jeſu, Diſputationum Theologiæ Scholaſticæ, tomus prior.* Lugduni 1671. *Cum facultate imprimendi datâ à Laurentio Grannon, Provinciali Societatis Jeſu in Provinciâ Lugdunenſi: Et cum approbatione trium Societatis Jeſu Theologorum, ſcilicet, Joannis Alby, Franciſci de S. Rigaud, Gabriëlis-Laurentii Roi. Laudatur in Bibliotheca Scriptorum Societatis Jeſu.* V. Sotuel, pag. 293. *ubi dicitur rexiſſe Collegium* Lugdunenſe.

De Actibus humanis Diſp. 2. Quæſt. 2. Sect. 1. §. 2. *p.* 322. *col.* 1. *tom.* 1. *col.* 2.

..... Ubicumque *deeſt cognitio malitiæ, ibi etiam deeſt neceſſariò peccatum....*

Tertium eſt, ſicut non eſt ullum peccatum, quando nulla eſt advertentia malitiæ, ſic nunquam eſt peccatum mortale, quando non advertitur gravitas malitiæ, aut periculum ejus. Poteſt tamen eſſe grave peccatum, & mortale, quamvis non advertatur eſſe peccatum mortale,

c'eſt pourquoi elle ne produira pas même matériellement l'inſulte.

Quelques-uns enſeignent avec Sanchez, in ſelect. ſusè, diſp. 20. à num 5, qu'il faut *dire la même choſe touchant le blaſphême, l'héréſie & le jurement*, dont on a parlé ci-deſſus.... & par conſéquent qu'étant faits ſans attention, ils ne ſont point par eux-mêmes péchés, ni cauſe de péché, & qu'ainſi il n'y a pas matiere à confeſſion.

*In Select. ſusè diſput. 20. à num. 5.*

## GEORGES DE RHODES.

1671. GEORGES DE RHODES.

*THEOLOGIE Scholaſtique, par le Pere Georges de Rhodès, Avignonois, de la Compagnie de Jeſus.* A Lyon, 1671. *Avec la permiſſion d'imprimer, donnée par le Pere Laurent Grannon, Provincial de la Société dans la Province de Lyon, & avec l'approbation de trois Théologiens de la même Compagnie; ſçavoir, Jean Alby, François de Saint-Rigauld, Gabriel Laurent Roi.* Voyez *l'éloge de cet Auteur dans la Bibliothéque des Jéſuites par Sotuel, page 293, où il eſt dit qu'il avoit été Recteur du College de Lyon.*

Où manque la connoiſſance de la malice, là manque auſſi, par une ſuite néceſſaire, le péché....

Des Actes humains, *diſput. 2. quæſt. 2. ſect. 1. §. 2. p. 322. col. 1. T. 1. col. 2.*

Troiſiemement. De même qu'il n'y a point de péché, quand il n'y a point d'attention à la malice, ainſi jamais il n'y a de péché mortel, quand on ne s'apperçoit pas de la grieveté de la malice ou du danger de cette grieveté. Il peut cependant y avoir péché grave & mortel, quoiqu'on ne s'apperçoive

quia quod grave peccatum ſit mortale, non eſt niſi pœna: ſed non eſt neceſſe ut pœna voluntaria ſit & cognita. Non eſt ergo neceſſe ad peccatum mortale, ut cognoſcatur illud eſſe mortale; alioqui pauci omnino Infideles mortaliter peccarent. Sufficit ergo cognitio ſaltem confuſa gravitatis hujus malitiæ; quâ *deficiente, numquam erit grave peccatum.* Occidit, v. g. aliquis hominem, cogitans quidem illud eſſe malum, ſed non advertens illud eſſe niſi leve malum. *Ille graviter non peccat, quia ſola eſt cognitio quæ voluntati applicat malitiam aut gravitatem ejus. Non refunditur ergo malitia, niſi ſecundùm menſuram cognitionis.*

Quartum eſt, ſi quis committat adulterium aut homicidium, advertens quidem malitiam & gravitatem eorum, ſed imperfectiſſimè tamen & leviſſimè; *ille quantumvis graviſſima ſit materia, non peccat tamen niſi leviter.* Ratio eſt quia ſicut *ad peccatum requiritur cognitio malitiæ; ſic ad grave peccatum requiritur plena & clara cognitio & conſideratio illius.....*

*Ibid. p. 323. col. 1.* ..... Exiſtimo, illud fore ſemper veniale peccatum, quoties malitia cogitabitur ſolùm in genere, non cogitando de mortali aut veniali, nec de periculo mortalis. Ratio eſt, quia peccatum nunquam poteſt eſſe majus quàm dictetur à conſcientia: ſed cum cogitatur tantum malitia communis peccato mortali & ve-

pas qu'il eſt mortel; parce que c'eſt une peine ſeulement qu'un péché grave ſoit mortel. Mais il n'eſt pas néceſſaire qu'une peine ſoit volontaire & connue : donc pour qu'un péché devienne mortel, il n'eſt pas néceſſaire de connoître qu'il l'eſt ; autrement peu d'Infidéles pécheroient mortellement. Par conſéquent, il ſuffit de connoître confuſément la grieveté de la malice ; connoiſſance ſans laquelle il n'y aura jamais de péché grave. Par exemple, un homme en tue un autre, penſant, à la vérité, que c'eſt un mal, mais ne s'appercevant point que ce ſoit autre choſe qu'un mal léger. Un tel homme ne péche pas grievement, parce que c'eſt la ſeule connoiſſance qui applique à la volonté ſa malice ou ſa grieveté. Ainſi la malice n'eſt imputée qu'à proportion de la connoiſſance que l'on en a.

Quatriemement. Si quelqu'un commet un adultere ou un homicide, s'appercevant bien, mais toutefois d'une maniere imparfaite & ſuperficielle, de la malice & de la grieveté de ces actes ; cet homme, quelque grave que ſoit la matiere, ne péche néanmoins que légerement. La raiſon eſt que, de même que la connoiſſance de la malice eſt néceſſaire pour le péché, ainſi pour commettre un péché grave, il faut en avoir une connoiſſance pleine & claire, & le conſidérer comme tel..... Je ſuis d'avis qu'il n'y aura jamais que péché veniel, toutes les fois qu'on ne penſera qu'en général à la malice de l'acte, ſans faire attention au mortel ou au véniel, ni au danger que cet acte ſoit mortel. Ce qui le prouve, c'eſt que

*Ibid. pag* 323. *col.* 1.

niali, conſcientia non dictat malitiam majorem veniale. Ergo malitia non poteſt eſſe major veniali. Qui autem exponit ſe periculo peccandi mortaliter, ille non peccat mortaliter, niſi advertat tale periculum.

De Peccatis Diſp. 1. Q. 3. Sect. 2. §. 3. p. 408. col. 1.

Dico tertiò, *nullum unquam eſt peccatum mortale, aut veniale, quoties non adeſt in intellectu conſideratio aliqua malitiæ moralis, vel periculi ejus: nunquam autem eſt peccatum mortale, quoties non adeſt plena conſideratio malitiæ gravis ac offenſæ divinæ, vel periculi ejus.* Non eſt tamen neceſſe, ut conſideretur expreſſè quòd ſit peccatum mortale.

*Ibid.* col. 2. . . . Ratio autem ſæpè allata eſt, quia nullum unquam eſt peccatum, niſi ſit voluntarium, *etiam ut peccatum: non eſt autem voluntarium ut peccatum eſt, niſi advertatur malitia. Ergo ad peccatum neceſſaria eſt advertentia malitiæ.*

Deinde argumentor cum Vaſque: Ut aliquis cum libertate peccet, neceſſe eſt *ut deliberet utrum peccet, an non: Sed non habet principium deliberandi circa moralem malitiam, ſi actu ad illam non advertat, ſaltem dubitando. Ergo non peccat, ſi non advertat ad illam malitiam . . .*

Secunda pars, *quòd* ad peccatum mortale *requiratur plena cognitio malitiæ*,

le péché ne ſçauroit être plus grand que la conſcience ne le dicte. Or, quand on penſe ſeulement à la malice commune au péché mortel & au véniel, la conſcience ne dicte pas qu'il y ait une malice au-deſſus du véniel : Donc la malice ne ſçauroit excéder le véniel, & celui qui s'expoſe au péril de pécher mortellement, ne péche point mortellement, à moins qu'il ne faſſe attention à ce point.

Je dis en troiſieme lieu, qu'il n'y a jamais de péché mortel ou véniel, lorſque l'entendement ne réfléchit nullement à la malice morale (de l'acte) ou au danger qu'il y en ait ; & qu'il n'y a jamais de péché mortel, quand on ne fait pas une pleine attention à la malice grave & à l'offenſe divine, ou au péril de commettre un acte de cette nature. Il n'eſt cependant pas néceſſaire de conſidérer expreſſément que c'eſt un péché mortel... Sur les péchés, *diſp.* 1. *queſt.* 3. *ſect.* 2. §. 3. *pag.* 408. *col.* 1.

La raiſon ſouvent donnée ci-devant, eſt qu'il n'y a jamais de péché, à moins que l'acte ne ſoit volontaire, même comme péché. Or, il n'eſt point volontaire comme péché, ſi l'on ne fait point attention à ſa malice. Donc l'attention à la malice eſt néceſſaire pour le péché. Enſuite voici comme j'argumente avec Vaſquez ; Pour qu'un homme péche librement, il faut qu'il délibere s'il péche ou non. Or, il n'a point le principe de la délibération ſur la malice morale, s'il n'y fait pas actuellement attention ; du moins en doutant : Donc il ne péche pas s'il ne s'apperçoit point de cette malice. *Ibid. col.* 2.

La ſeconde partie, ſçavoir, que pour le péché mortel il faut une pleine connoiſ-

*certa etiam eſt.* Quia ſcilicet indignum eſſet Dei bonitate, quòd excluderet hominem à gloria, & illum in æternum proiiceret, ob peccatum in quo non eſt plena deliberatio : ſi autem advertentia malitiæ non ſit niſi ſemi-plena, non eſt plena deliberatio : ergo neque peccatum eſt mortale...

Tertia pars, *quòd* ad peccatum mortale requiratur *cognitio plena malitiæ gravis au periculi ejus, apertiſſima eſt. Quia ut aliquid ſit peccatum grave, oportet ut ſit voluntarium, etiam ut grave : ſi autem, ſaltem in confuſo, non cognoſcatur gravitas peccati, non poterit eſſe voluntarium ut grave.* Non eſt tamen neceſſe, ut cogitem me peccare mortaliter; quia, quod peccatum aliquod mortale ſit, id eſt, mortem inferat animæ, pœna eſt peccati, quæ non neceſſariò eſſe debet voluntaria ei qui meretur pœnam.

ſance de ſa malice, eſt également certaine. Car il ſeroit indigne de la bonté Divine d'exclure un homme de la gloire, & de le rejetter pour toujours, à cauſe d'un péché dont il n'a pas pleinement déliberé. Or, ſi l'attention à la malice n'eſt (pour ainſi dire) que demi-pleine, ce n'eſt pas une pleine délibération : donc ce n'eſt pas non plus un péché mortel...

La troiſieme partie, ſçavoir, qu'il faut pleinement connoître la malice grave ou le danger qu'elle ne ſoit telle, eſt évidente, par la raiſon que, pour qu'un acte ſoit un péché grave, il faut qu'il ſoit volontaire, même en tant que grave : Que ſi l'on ne connoît pas, du moins confuſément, la grieveté du péché, il ne pourra pas, en tant que grave, être volontaire. Cependant il n'eſt pas néceſſaire de penſer que l'on péche mortellement; parce que c'eſt une peine du péché qu'il ſoit mortel, c'eſt-à-dire, qu'il donne la mort à l'ame; & cette peine ne doit pas néceſſairement être volontaire dans celui qui la mérite.

1675.
POMEY.

## POMEY.

LE petit Catéchiſme Théologique, dans lequel les plus belles & les plus néceſſaires difficultés de la Théologie morale, & des Myſtères de notre Foi ſont expliquées d'une maniere très-claire. Par François Pomey, de la Compagnie de Jeſus. *A Lyon*, 1675. Avec permiſſion.

Inſtruction 9. pag. 95. & 96. *L'Auteur eſt inſcrit avec éloge dans le Catalogue des Ecrivains de la Société. Sotuel, p. 245. où l'on voit qu'il y a une autre Edition de ce Catéchiſme, en* 1664.

*Dem.* Les enfans des Hérétiques & des Schiſmatiques, ſont-ils hors du chemin du Salut ? Ne ſeroient-ils pas ſauvés s'ils mouroient ?

*Rep.* Oui, ils ſeroient ſauvés s'ils mouroient après avoir reçu le Baptême....

*D.* Mais s'ils étoient en un âge avancé, où ils puſſent offenſer Dieu, & qu'effectivement ils l'euſſent offenſé mortellement, ſeroient-ils ſauvés s'ils mouroient ?

*R.* Il faut diſtinguer : s'ils étoient dans une *ignorance invincible* de la fauſſeté de leur Religion, la contrition les ſauveroit infailliblement, s'ils en produiſoient quelque acte, avant que de mourir ; mais *s'ils avoient ſujet de douter* raiſonnablement qu'ils ne ſont pas dans la vraie Egliſe, & que leur Religion eſt fauſſe, ils ſeroient infailliblement damnés s'ils ne ſe convertiſſoient avant la mort....

*D.* Si ce que vous dites eſt vrai, comme parmi les Hérétiques, il y en a pluſieurs qui ne connoiſſent point leur erreur, il s'enſuit qu'il y en a auſſi pluſieurs qui ne ſont Hérétiques que de nom.

*R.* Il eſt certain que pluſieurs ne connoiſſent pas leur erreur : mais il y en a bien peu qui n'ayent grand ſujet de douter qu'ils ſont dans l'erreur : & quand même ils n'en douteroient nullement, & qu'ils croiroient être dans la vraie Egliſe, il eſt toutefois preſque impoſſible qu'ils ſe ſauvent, parce qu'il eſt preſqu'impoſſible, dans la liberté où ils vivent, de ne point tomber dans une infinité de déſordres & de grands péchés, dont ils ne peuvent ſe relever par le Sacrement de Pénitence, qu'ils n'ont point, mais ſeulement par un pur amour de Dieu, dont il eſt bien difficile de former un acte, tel qu'il convient pour être ſauvé.

1678. & 1679.

## JACOBUS PLATELIUS.

JACOBUS PLATELIUS

*R. P. Jacobi Platelii è Societate Jeſu, S. Theologiæ in Univerſ. Duac. Profeſſ. ſynopſis curſus Theologici, Pars prima. Duaci*, 1678. *Cum facultate imprimendi datâ à Franciſco Flamen, Societatis Jeſu, in Gallo-Belgica Provinciali; poteſtate ipſi factâ à Joanne-Paulo Oliva, ejuſd. Soc. Generali.*

Synopſis curſ. Theol. *tom.* 1. *part.* 1. *c.* 1. §. 1. *n.* 18. *p.* 17.

POTEST in adultis, ſecundum curſum naturæ ſibi relictæ, *dari*, ſaltem ad breve tempus *invincibilis ignorantia Dei negativa*, ſita in quâdam *inculpabili* incogitantiâ & inadvertentiâ Dei. Quia *Deum eſſe* non eſt per ſe notum, ſed ſolùm per diſcurſum ex effectis, quem, in re à ſenſibus adeò remotâ, non poſſunt adulti ſtatim formare in primo uſu rationis: imo *nec poſt diuturnum ejus uſum*, ſi ſint valde hebetes & barbari, omni inſtructore deſtituti.

*Ibid. tom.* 2. *part.* 2. *c.* 2. §. 3. *n.* 189. *p.* 116. & 117.

Peccatum, quantumvis graviter rationi repugnans, commiſſum ab invincibiliter ignorante, aut non advertente Deum eſſe, aut peccatis offendi, non eſt mortale. Cùm enim nullum, etiam virtua-

## JACQUES PLATELIUS.

1678. & 1679. JACQUES PLATELIUS.

*PREMIERE Partie de l'abregé d'un cours de Théologie, par le R. P. Jacques Platelius, de la Société de Jeſus, Profeſſeur de Théologie dans l'Univerſité de Douay. A* Douay 1678. *Avec la permiſſion d'imprimer, accordée par François Flamen de la Société de Jeſus, Provincial de la Flandre Walonne; d'après le pouvoir à lui accordé par Jean-Paul Oliva, Général de la même Société.*

SELON le cours de la nature abandonnée à elle-même, *il peut ſe trouver dans les Adultes*, au moins pour un peu de tems *une ignorance invincible de Dieu négative*, qui vienne d'une certaine inadvertence *innocente*, & d'un manque de penſée vers Dieu; dont on ne peut pas faire un crime. Car *l'exiſtence de Dieu* n'eſt pas connue par elle-même, on n'y peut parvenir que par la conſidération des effets, & par une ſuite de raiſonnemens, que, dans une choſe ſi éloignée des ſens, les Adultes ne peuvent former au premier inſtant de l'uſage de leur raiſon; *ni même après un long uſage qu'ils en auroient fait*, ſi étant très-groſſiers & barbares, ils n'ont abſolument perſonne qui les inſtruiſe.

Abrégé d'un Cours de Théologie, tom. 1. *part.* 1. *ch.* 1. §. 1. *n.* 18. *p.* 17.

Un péché, quelque contraire qu'il ſoit à la raiſon, commis par un homme qui ignore invinciblement, ou qui ne fait pas attention qu'il y a un Dieu, & que Dieu eſt offenſé par les péchés, n'eſt pas un péché

*Ibid. tom.* 2. *part.* 2. *ch.* 3. §. 3. *n.* 189. *p.* 116 & 117.

lem & implicitum, Dei contemptum includat, ſtare poteſt cum charitate perfectâ, & amicitiâ divinâ. Unde tale peccatum eſſet quidem grave gravitate *philoſophicâ*, præcisè ſitâ in repugnantiâ cum naturâ rationali quâ tali, cujus conſideratio pertinet ad Philoſophum moralem; non tamen theologicâ, conſiſtente in repugnantiâ cum lege & bonitate divinâ.

*Ibid.* §. 5. n. 263. & 264. p. 154. Sunt varia legis naturæ præcepta ita obſcura, ut vix poſſint, etiam à viris fidelibus & doctis percipi.

*Ibid.* §. 5. n. 266. pag. 155. Juris naturæ notitia non eſt ad juſtificationem & ſalutem neceſſaria iis qui illud numquam violant.... ſimiliter neque iis eſt neceſſaria, qui illud plane ignoranter violant. *Cum enim eorum tranſgreſſiones non ſint peccata formalia, ſed ſolùm materialia*, non poteſt per illa eorum ſalus impediri.

1687. ISAAC DE BRUYN.

## ISAAC DE BRUYN.

*Theologia quam, Præſide* R. P. Iſaaco de Bruyn, *Societatis Jeſu, S. Theologiæ Profeſſore, defendent P. Jacobus Damman & P. Livinus de Meyer, ejuſd. Societatis, Lovanii in Collegio Soc. Jeſu.* Typis Hieronimi de Goſin. 1687.

mortel ; car ce péché ne renfermant aucun mépris de Dieu, ni virtuel, ni implicite, il peut ſubſiſter avec la charité parfaite, & avec l'amitié de Dieu. D'où il ſuit que ce péché ſeroit à la vérité grief d'une grieveté *philoſophique*, conſiſtant préciſément dans ce qu'il auroit de contraire à la nature raiſonnable priſe comme telle, & dont la conſidération regarde le Philoſophe moral ; mais ce péché ne ſeroit pas cependant grief d'une grieveté Théologique, conſiſtant en ce qu'il auroit de contraire à la loi, & à la bonté de Dieu.

(Il y a) divers préceptes de la loi naturelle ſi obſcurs, qu'à peine ils peuvent être apperçus par des hommes fideles & ſçavans. *Ibid.* §. 5. *nombre* 263. *p.* 154.

La connoiſſance du Droit de nature n'eſt pas néceſſaire pour la juſtification & pour le ſalut à ceux qui ne le violent jamais ... De même, elle n'eſt pas non plus néceſſaire à ceux qui le violent dans une entiere ignorance. *Car leurs tranſgreſſions n'étant point des péchés formels, mais ſeulement des péchés matériels*, ils ne peuvent mettre aucun obſtacle à leur ſalut. *Ibid.* §. 5. *n.* 266. *pag.* 155.

1687.
ISAAC DE BRUYN.

## ISAAC DE BRUYN.

*THÉOLOGIE que ſoutiendront les Peres Jacques Damman, & Livinus de Meyer, de la Société de Jeſus, le R. P. Iſaac de Bruyn, Profeſſeur en Théologie, de la même Société, Préſident*, à Louvain dans le College de la Société de Jeſus le Juillet. A Louvain de l'Imprimerie de Jerôme de Goſin, 1687.

Poſ. 2. Deum actu eſſe evincit demonſtratio, & ordinatiſſima compago Univerſi. Id tamen per ſe & ex terminis, uti notum non eſt quoad nos, ita *tempore ſaltem exiguo*, à ruditoribus præſertim, *ignorari poteſt invincibiliter*.

Poſ. 14. Conſcientiam dubiam & vincibiliter erroneam ſequi non licet: erroneam *invincibiliter* ſequi, non tantùm licet, ſed etiam oportet.

Probabimus fieri poſſe ut, depoſitâ opinione probabili propriâ, etiam legi favente, conſcientiam formemus, mediantibus præmiſſis moraliter certis, ſecundùm opinionem probabilem oppoſitam aliorum Doctorum, faventem libertati.

Poſ. 15. Peccatum Philoſophicum à Scholaſticis paſſim illud dicitur, quod contra rectam rationem, cum invincibili Dei ignorantiâ committitur. Non negatur per hoc offendi Deum ſaltem à nobis... Sed negatur, & quidem paſſim ab omnibus, per hoc offendi Deum *formaliter*, id eſt, ſub ratione Dei & boni infiniti agnitum, quod nobis non ſolùm rectum videtur, ſed etiam manifeſtum. Undè cùm Theologi ſtatuant peccatum mortale Theologicum pœnas ſenſus æternas mereri, quia eſt gravis & formalis offenſa Dei ſub ratione ſummi & infiniti boni agniti; paſſim etiam negant, peccatum Philoſophicum æternas ſenſus pœnas mereri, cùm illud non

On démontre que Dieu exiſte, & l'ordre admirable de l'Univers le fait voir. Cependant comme cela n'eſt pas clair par ſoi-même & par l'énoncé des termes, par rapport à nous; il peut y avoir, du moins pendant un peu de tems, une ignorance invincible de cette vérité, ſur-tout pour les perſonnes groſſieres & peu inſtruites. *Poſition 2.*

Il n'eſt pas permis de ſuivre une conſcience douteuſe & vinciblement erronnée: non-ſeulement on peut, mais on eſt même obligé de ſuivre une conſcience invinciblement erronnée. *Poſit. 14.*

Nous prouverons qu'il eſt poſſible de dépoſer ſa propre opinion, probable, favorable à la loi, & de ſe faire une conſcience fondée ſur des prémiſſes moralement certaines, en ſuivant l'opinion oppoſée, auſſi probable, d'autres Docteurs, qui favoriſe la liberté.

Les Scolaſtiques appellent ordinairement péché Philoſophique, celui qui ſe commet contre la droite raiſon, avec une ignorance invincible de Dieu. On ne nie point, du moins nous, que ce péché n'offenſe Dieu; mais preſque tous les Théologiens nient, que ce ſoit une offenſe de Dieu formelle, c'eſt-à-dire, une offenſe de Dieu, connu comme Dieu & comme le bien infini: ce qui non-ſeulement nous paroît vrai, mais évident. Ainſi comme tous les Théologiens ſoutiennent que le péché Théologique mortel, mérite la peine éternelle du ſens, parce que c'eſt une offenſe grave & formelle de Dieu, connu comme bien ſouverain & infini; ils nient auſſi communément, que le *Poſit. 15.*

ſit formalis offenſa Dei ſub ratione ſummi & infiniti boni agniti. An non rectè? Nobis quidem ita apparet.

---

1704.
ANTONIUS MARIA BONNUCCI.

## ANTONIUS-MARIA BONUCCI.

VINDICIÆ æquiſſimi Decreti Alexandri VIII. P. M. adversùs propoſitiones XXXI. in eo damnatas. Operâ & ſtudio *Antonii-Mariæ Bonucci*, Societatis Jeſu. *Romæ* 1704.

*Cum facultate datâ à Michaële-Angelo Tamburino, Vicario Generali Societatis Jeſu, poſt recognitionem & approbationem ab aliquot ejuſdem Societatis Theologis factam.*

Vind. Decret. Alexan. VIII. *ſect.* 2. *n.* 14. *p.* 10.

Earum rerum juris naturæ ignorantiam invincibilem habere quis poteſt, quarum neque ſcrupulus, neque dubitatio illi occurrit. Hæc autem eſt prima radix veritatem inveſtigandi, uti omnes fatentur cum Azor... *Undè poteſt quis invincibiliter ignorare, perjurium honeſtari non poſſe ad defendendam propriam vel alterius vitam; pollutionem eſſe intrincesè malam & alia hujuſmodi*, quæ paſſim videmus *multos invincibiliter latere*, & quorum *neque ſcrupulus, neque dubitatio iiſdem occurrit.*

péché philoſophique mérite cette peine éternelle du ſens, n'étant point une offenſe formelle de Dieu connu ſous le rapport de bien ſouverain & infini. Ont-ils raiſon ? Cela nous paroît ainſi.

## ANTOINE-MARIE BONUCCI.

1704. ANTOINE MARIE BONUCCI.

DÉFENSE du très-juſte Décret d'Alexandre VIII. Souverain Pontife, contre XXXI Propoſitions par lui condamnées. Par *Antoine-Marie Bonucci*, de la Société de Jeſus. *A Rome*, 1704.

*Avec permiſſion donnée par Michel-Ange Tambourin, Vicaire Général de la Société de Jeſus, après que cet Ouvrage a été examiné & approuvé par quelques Théologiens de la même Société.*

ON peut avoir une ignorance invincible des choſes de droit naturel, touchant leſquelles il ne s'éleve dans ſon eſprit, ni ſcrupule, ni doute. Or c'eſt-là le premier principe pour découvrir la vérité, comme tout le monde en convient avec Azor.... De-là ſuit que quelqu'un peut ignorer invinciblement, qu'on ne peut regarder comme honnête & innocent le parjure, quoiqu'il ſoit employé pour défendre ſa propre vie, ou celle d'autrui ; que la Pol... eſt intrinſéquement mauvaiſe ; & d'autres choſes ſemblables, que nous voyons dans différentes occaſions beaucoup de perſonnes ignorer invinciblement, & ſur leſquelles il ne leur vient dans l'eſprit, ni ſcrupule, ni doute.

Défenſe du Décret d'Alexand. VIII. *ſect.* 2. *n.* 14. *p.* 10.

1710. FRANCISC. PERRIN.

## FRANCISCUS PERRIN.

*Manuale Theologicum, ſecunda pars.*

Theolog. Dogmat. & Hiſt. 2. pars de act. hum. c. 2. p. 88.

Ignorantia, alia eſt juris poſitivi, alia eſt juris naturalis: alia eſt invincibilis & minimè volita, quæ nec poteſt nec debet tolli prudenter. . . .

Omnis ignorantia invincibilis, ſive juris naturalis, ſive juris poſitivi, excuſat a peccato. . . .

*Page* 90.

Ut ſatis, compertum eſt, non poſſe dari ignorantiam invincibilem circà prima principia juris naturalis, iſta, v. g. *Deus eſt colendus. Quod tibi fieri non vis, alteri non feceris:* ita inficiari nemo poteſt, dari ignorantias invincibiles circà multa quæ ex iis primis principiis conſequuntur; qualia ſunt iſta: *Contractus ille eſt uſurarius. Licet hîc & nunc uti occultâ compenſatione. Licet ſequi opinionem minus tutam aperte probabiliorem.*

In quo poſtremo neceſſe eſt recurrere ad ignorantiam invincibilem, ſi opinio minus tuta ſit falſa, ut poteſt contingere. Tunc enim hanc ſolam excuſationem habebit operans, cur non ſequatur veritatem, nempè quia ignorat ex qua parte eſſet veritas, & major eſt apparentia ſtare pro ea parte quam ſequitur.

*Ibid. c. 4. p.* 98.

Ad hoc ut operans benè aut malè operetur, requiritur ut habeat aliquod judicium de bonitate aut malitia operationis.

## FRANÇOIS PERRIN.

1710. FRANÇOIS PERRIN.

*MANUEL Théologique, ſeconde Partie.*

IL y a une ignorance du droit poſitif, il y en a une du droit naturel. Il y a une ignorance invincible, & qui n'eſt point volontaire. On ne peut, ni on ne doit prudemment la ſurmonter. Toute ignorance invincible, ſoit du droit naturel, ſoit du droit poſitif excuſe de péché...

Théolog. Dogmat. & Hiſt. *ſeconde partie*, des Actes humains, *ch.* 2. *p.* 88.

Comme l'on ſçait aſſez qu'il ne peut y avoir d'ignorance invincible des premiers principes du droit naturel, par exemple, de ceux-ci : *Il faut ſervir Dieu. Ne faites pas à autrui ce que vous ne voulez pas qu'on vous faſſe* : Auſſi perſonne ne peut nier que l'on ne puiſſe ignorer invinciblement pluſieurs choſes qui ſuivent de ces principes : par exemple, *ſi tel contrat eſt uſuraire : S'il eſt permis de faire uſage actuellement d'une ſecrete compenſation : S'il eſt permis de ſuivre une opinion moins ſûre, mais manifeſtement plus probable.* *Pag.* 90.

Dans ce dernier point, il faut néceſſairement avoir recours à l'ignorance invincible, ſi l'opinion moins ſûre eſt fauſſe, comme cela pourroit arriver. Car alors celui qui agit n'eſt excuſable de ne pas ſuivre la vérité, que parce qu'il ignore de quel côté elle eſt, & que la plus grande apparence eſt pour l'opinion à laquelle il ſe détermine...

Pour agir bien ou mal, il faut former quelque jugement ſur la bonté ou la malice de l'action ; & par rapport à ceci, il eſt *Ibid. chap.* 4. *p.* 98.

Circà quod certum eſt, 1°. eum qui operatur ex ignorantia invincibili, non peccare.

1711.
CAROLUS ANTONIUS CASNEDI.

## CAROLUS ANTONIUS CASNEDI.

### *Criſis Theologica.*

Tom. 1. *Diſp.* 5. *ſect.* 2. §. 2. *n.* 34. *p.* 130.

Omnis ignorantia aut error ſequentia, ut effectus præviſi, ad originale aut perſonale, etſi dici poſſint vincibiles & liberi in causâ, nempè in peccato cujus ſunt effectus; ſi tamen deindè eorum expellendorum nulla hîc & nunc advertatur obligatio; vel ſi advertatur, non poſſint, ſecundùm præſentes quas talis homo ignorans & errans habet vires expelli, dicenda ſunt ignorantia & error mortaliter invincibilia.

*Ibid.* §. 3. *n.* 41. *pag.* 132.

Omnis ignorantia vel error, ſive, juris quodcunque illud ſit, ſive facti, antecedens aut conſequens ad peccatum, tàm originale quàm perſonale, cujus expellendæ nulla hîc & nunc advertatur obligatio, excuſat ſemper à peccato actionem aut omiſſionem ad illam ſequentem, ſecundum id quod ignoratur.

*Ibid. ſect.* 3. §. 2. *n.* 115. *p.* 147.

Ut.... homo liberetur à peccato faciendo, ſatis eſt invincibilis ignorantia de non malitia operis faciendi: quia de ratione peccati eſt cognitio malitiæ.

certain que celui qui agit avec ignorance invincible, ne péche point.

1711. CHARLES-ANTOINE CASNEDI.

## CHARLES-ANTOINE CASNEDI.

### *Jugement Théologique.*

QUOIQUE l'ignorance ou l'erreur qui ſuivent, comme des effets prévus, ſoit du péché originel, ſoit d'un péché perſonnel, puiſſent être regardées comme vincibles & libres dans leur cauſe, ſçavoir, dans le péché dont elles ſont l'effet : ſi cependant l'on ne fait actuellement réflexion à l'obligation de vaincre cette ignorance, ou de rejetter cette erreur; ou bien ſi on connoît, à la vérité, cette obligation, mais que ſelon ſes forces préſentes, celui qui eſt dans l'ignorance ou dans l'erreur ne puiſſe s'en délivrer; une telle ignorance ou une telle erreur doivent être appellées moralement invincibles. *T. 1. Diſp. 5. ſect. 2. §. 2. n. 34. pag. 130.*

Toute ignorance ou erreur, tant ſur le droit, *quel qu'il ſoit*, que ſur le fait, ſoit qu'elle ſoit antécédente, ou conſéquente au péché, tant originel que perſonnel, excuſe toujours de péché, l'action ou l'omiſſion qui en ſont la ſuite, lorſque l'on ne réfléchit pas actuellement ſur l'obligation de vaincre l'ignorance, ou de ſe tirer d'erreur : & l'on eſt excuſé ſelon l'ignorance où l'on eſt. *Ibid. §. 3. n. 41. p. 132.*

Pour qu'un homme ſoit exempt de péché, c'eſt aſſez qu'il ignore invinciblement la malice de l'action : car la connoiſſance de *Ibid. ſect. 3. §. 2. n. 115. p. 147.*

*Diſp.* 6. Sect. 1. §. 3. *n.* 25. *p.* 167. Quoties ignorantiæ moraliter invincibili prohibitionis & malitiæ jungitur error invincibilis de honeſtate objecti, aut de præcepto actionis, toties opus ſub ea ignorantia & errore elicitum, eſt honeſtum, & *meritorium*, ſi cætera adſint.

*Diſp.* 7. *ſec.* 2. §. 5. *n.* 87. *p.* 219. Ut à Calvino, quantum poſſumus, recedamus, dicendum eſt, nunquàm poſſe peccari ſine advertentia ad malitiam nunquam cum bona intentione.

*Ibid. ſect.* 3. §. 2. *n.* 149. *p.* 233. Dico eſſe veriſſimum, tantum abeſt ut falſum ſit, quòd nemo peccet, dum facit quod ſine ullo conſcientiæ remorſu & ſcrupulo judicat eſſe honeſtum.

*Tom.* 2. *Diſp.* 14. *ſec.* 4. §. 3. *n.* 120. *p.* 381. Bonum morale non pendet niſi à judicio operantis, quod ſive ſit, ſive non ſit materialiter conforme legi Dei, dummodo, ut eſt ſub judicio prudenti, ſit moraliter conforme legi Dei, ut ab operante apprehenſæ, ſatis eſt Deo, qui primariò operantis intentionem conſiderat.

*Ibid. Diſp.* 15. *ſect.* 2. §. 2. *n.* 37. *p.* 406. Falſum eſt, quòd finis primarius ſit ſervire Deo in veritate ut eſt in re, & vitare omne peccatum materiale re ipsâ. Sed finis primarius eſt ſervire Deo in veritate, ut eſt prudenter in noſtra mente, & vitare omne peccatum materiale ut eſt in noſtra mente. Vitat autem peccatum materiale ut eſt in noſtra mente, qui po-

cette malice eſt néceſſaire pour qu'il y ait péché.

Toutes les fois qu'à l'ignorance morale- ment invincible de la prohibition & de la malice de l'action, ſe joint une erreur invincible ſur l'honnêteté de l'objet ou ſur le précepte; l'action faite en conſéquence de cette ignorance & de cette erreur, eſt toujours honnête & *méritoire*, ſi les autres circonſtances s'y trouvent. *Diſp. 6. ſect. 1. §. 3. n. 25. p. 167.*

Pour nous éloigner, tant que nous pouvons, de Calvin, il faut dire qu'on ne peut jamais pécher ſans faire réflexion à la malice de l'action, jamais en agiſſant à bonne intention. *Diſp. 7. ſect. 2. §. 5. n. 87. p. 219.*

Bien loin qu'il ſoit faux, je dis qu'il eſt très-vrai, que perſonne ne péche, lorſqu'il fait ce qu'il juge être honnête, ſans aucun remords de conſcience & ſans ſcrupule. *Ibid. ſect. 3. §. 2. n. 149. p. 233.*

Le bien moral dépend uniquement du jugement de celui qui agit. Soit que ce jugement ſoit matériellement conforme à la loi de Dieu, ou qu'il ne le ſoit pas; pourvu qu'on puiſſe croire prudemment que ce jugement eſt moralement conforme à la loi de Dieu, telle qu'elle eſt conçue par celui qui agit, c'en eſt aſſez pour Dieu, qui conſidére principalement l'intention. *T. 2. Diſp. 14. ſect. 4. §. 3. n. 120. p. 381.*

Il eſt faux que notre fin premiere ſoit de ſervir Dieu dans la vérité, telle qu'elle eſt en effet, & d'éviter réellement tout péché matériel. Mais notre fin principale eſt de ſervir Dieu dans la vérité, telle que notre eſprit prudemment nous la fait connoître, & d'éviter tout péché matériel, tel que nous le concevons. Or, celui-là évite *Ibid. Diſp. 15. ſect. 2. §. 2. n. 37. pag. 406.*

nit opus ſub judicio probabiliori, aut probabili, de non peccato materiali in tali opere, etſi re ipsâ ſæpe ſit peccatum materiale.

*Ibid. Diſp. 16. ſect. 2. §. 1. n. 61. p. 487.*

Conſtans eſt Theologorum doctrina apud P. Moy. cum S. Thom. dari invincibilem ignorantiam aliquorum præceptorum, non tantum ſupernaturalium circa credenda, ſed etiam naturalium circa præcepta Decalogi, nempè uſuræ, mendacii fornicationis, *quæ, reſpectu eorum, non ſunt peccata.*

1717. GEORGELIN.

## GEORGELIN.

CENSURA *Sacræ Facultatis Theologiæ Nannetenſis, lata die primâ Decembris, anni* 1717, *& approbata die* 14 *ejuſdem menſis & anni, adversùs Propoſitiones excerptas ex Theſibus & Codicibus Patris* Georgelin, *lectis & propugnatis Rhedonibus, in Collegio Societatis Jeſu, per annos* 1716 *&* 1717, *& eidem S. Facultati delatis in ſuis comitiis diei ſecundæ Auguſti anni* 1717. Nannetis *ex Typis viduæ Andreæ Querro, Regis & Academiæ Typographi*, 1719.

**Prop. 1. ex codicibus in Reſp. ad object. 2.**

Nullum eſt pecatum mortale in voluntatis conſenſu, niſi cogitatio aliqua præceſſerit, & conſideratio expreſſa malitiæ moralis vel periculi, vel ſaltem, aliqua expreſſa dubitatio ſeu ſcrupulus.

tout péché matériel, tel que nous le concevons, qui agit ſelon un jugement plus probable, ou ſimplement probable, qu'il n'y a point de péché matériel en telle action, quoiqu'en effet ſouvent il y ait un péché matériel.

C'eſt une doctrine conſtante des Théologiens, ſuivant le Pere Moya & Saint Thomas, qu'il y a une ignorance invincible de quelques préceptes, non-ſeulement ſurnaturels par rapport à la foi, mais même des préceptes naturels ſur le Décalogue, comme ſur l'uſure, le menſonge, la fornication : & ce ne ſont point des péchés pour ceux qui ſont dans cette ignorance. *Ibid. Diſp.* 16. *ſect.* 2. §. 1. *n.* 61 *pag.* 487.

## GEORGELIN.

1717. GEORGELIN.

*Cenſure de la ſacrée Faculté de Théologie de Nantes, faite le premier jour de Décembre de l'an 1717, & approuvée le 14 du même mois & de la même année, contre des Propoſitions extraites des Thèſes & des Cayers, que le P. Georgelin a dictées, & ſoutenues à Rennes, dans le Collége de la Société de Jeſus, pendant les années 1716, & 1717, & dénoncées à la même Faculté, dans ſon Aſſemblée du 2 Août 1717.* A Nantes, *de l'Imprimerie de la veuve André Querro, Imprimeur du Roi & de l'Univerſité.*

Il n'y a point de péché mortel dans le conſentement de la volonté, s'il n'eſt précédé de quelque penſée & conſidération expreſſe de la malice morale, ou du danger, ou du moins de quelque doute exprès, ou ſcrupule. Prop. 1. extraite des Cayers. Rép. à l'ob. 2.

Prop. 2. *ib.* Peccatum perſonale debet eſſe liberè volitum: at non poteſt eſſe liberè volitum ſinè aliqua cogitatione malitiæ moralis; quia talis cogitatio eſt principium deliberandi circa malitiam moralem; neque ad hanc deliberationem ſufficit cogitatio boni jucundi aut utilis quod ineſt rei quam homo peccans proſequitur, cùm commoditas, aut utilitas temporalis à bonitate & malitia morali longè differant, & in diverſo genere conſtituantur.

Propoſ. 3. ex codicibus in Reſp. ad inſt. 2. *object.* Ad peccatum requiritur aliqua conſideratio ſeu advertentia etiam præſens ad malitiam moralem.

Propoſ. 4. in Reſp. ad *object.* 2. Ad fundamentum contrariæ opinionis, dicunt idem Meratius... & Martinonus... ſufficere quidem ad pecatum, ſi quis teneatur conſiderare malitiam moralem, & non conſideret: at negant quemquam teneri conſiderare malitiam moralem, ſi non cogitet de obligatione conſiderandi. Quomodo autem de tali obligatione cogitabit, ſi nulla ſit aut præcedat in ejus mente malitiæ moralis conſideratio.

## CENSURA.

Hæ Propoſitiones temerariæ ſunt, ſcandaloſæ, pernicioſæ, & errorem peccati philoſophici pluries damnatum renovantes.

Propoſ. 5. ex codicibus Reſp. ad inſt. 2. *objec.* Quamvis Vaſques, &c. loquantur expreſsè de peccato mortali, (cùm aiunt,

Le péché perſonnel doit être voulu librement : or on ne peut pas le vouloir librement, ſans quelque penſée de la malice morale ; parce qu'une telle penſée eſt le commencement de la délibération touchant la malice morale, & pour cette délibération il ne ſuffit pas d'avoir la penſée du bien agréable ou utile, qui ſe trouve dans la choſe que l'homme recherche en péchant ; puiſque l'avantage & l'utilité temporelle ſont très-différens de la bonté & de la malice morale, & conſiſtent dans un autre genre. Prop. 2. *ibi.*

Pour pécher, il faut quelque conſidération, ou attention, même actuelle, à la malice morale. Prop. 3. *ib.*

A ce qui fait le fondement de l'opinion contraire, le même Meratius..... & Martinonus répondent qu'il eſt vrai que pour pécher, il ſuffit que quelqu'un ſoit tenu de conſidérer la malice morale, & qu'il ne la conſidére point ; mais ils nient que quelqu'un ſoit obligé de conſidérer la malice morale, s'il ne penſe à l'obligation de la conſidérer. Or comment penſera-t-il à une telle obligation, s'il n'a ou s'il ne précede dans ſon eſprit aucune conſidération de la malice morale. Prop. 4. rép. à l'obj. 2.

## *Censure.*

Ces propoſitions ſont téméraires, ſcandaleuſes, pernicieuſes, & renouvellant l'erreur du péché philoſophique, qui a été condamnée pluſieurs fois.

Quoique *Vaſquès*, *&c.* parlent expreſſément du péché mortel (lorſqu'ils diſent qu'il Prop. 5. extrait des Cay. rép. à l'inſt. 2. de l'objeſt.

nullum eſſe peccatum mortale in voluntatis conſenſu, niſi aliqua cogitatio præceſſerit) prædicta tamen ratio, quâ id probant, idipſum quoque de veniali evincit.

*Cenſura.*

Hæc Propoſitio quæ docet nullum eſſe peccatum, etiam veniale, niſi cogitatio aliqua circa malitiam moralem præceſſerit, temeraria eſt, ſcandaloſa, erronea, & *ad excuſandas excuſationes in peccatis* adinventa.

Propoſ. 6. ex codicibus in Reſp. ad 1. *inſt.* Voluntas facti nihil facit ad peccatum, ſi deſit voluntas peccati.

Propoſ. 7. 1. *object.* ex codicibus in concluſione. Voluntas facti, ſi deſit voluntas peccati, nihil facit ad peccatum.

*Cenſura.*

Hæ propoſitiones erroneæ ſunt, ad excuſanda immania quæque ſcelera excogitatæ, atque etiam hæreticæ.

Propoſ. 8. ex codicibus in *object.* 2. & Reſp. Reſpondet Meratius.... multa eſſe peccata quæ ignoramus nos feciſſe; non quod non adverterimus ad eorum malitiam, quando fecimus; ſed quia, vel non advertimus nos advertiſſe, ſicut quando conſentimus alicui rei, non ſemper advertimus nos conſentire... vel quia, ſi advertimus nos advertiſſe & conſenſiſſe, excidit tamen advertentiæ noſtræ reflexæ memoria: unde fit, ut ignoremus unde peccaverimus.

n'y a point de péché mortel dans le conſentement de la volonté, à moins que quelque penſée n'ait précédé ; ) cependant la raiſon ſuſdite, par laquelle ils le prouvent, établit la même choſe par rapport au péché veniel.

*Cenſure.*

Cette propoſition qui enſeigne qu'il n'y a point de péché, même veniel, s'il n'eſt précedé de quelque penſée ſur la malice morale, eſt téméraire, ſcandaleuſe, erronée & inventée pour excuſer les péchés.

La volonté de l'action ne fait rien pour le péché, ſi la volonté du péché manque. Prop. 6.

La volonté de l'action, ſi la volonté du péche n'y eſt pas, ne fait rien pour le péché. Prop. 7.

*Cenſure.*

Ces propoſitions ſont erronées, inventées pour excuſer les crimes les plus énormes, & même hérétiques.

Merat répond qu'il y a beaucoup de péchés que nous ignorons avoir commis ; non que nous n'ayons pas fait attention à leur malice, lorſque nous les avons commis, mais parce que, ou nous ne réfléchiſſons pas que nous y avons fait attention, comme lorſque nous conſentons à quelque choſe, nous ne faiſons pas toujours attention que nous y conſentons .... ou parce que ſi nous nous ſommes apperçus que nous y ayons fait attention, le ſouvenir de cette advertance réfléchie nous a échappé : de-là Prop. 8.

*Cenſura.*

Hæc propoſitio, ( in quantum docet ex Meratio, peccata ignorantiæ in eo ſita non eſſe, quod non advertamus ad eorum malitiam, quando ea facimus ) ſcandaloſa eſt, & ſcripturæ & traditioni contraria.

il arrive que nous ignorons d'où nous avons peché.

*Cenſure.*

Cette propoſition (en tant qu'elle enſeigne, ſur l'autorité de Merat, que les péchés d'ignorance ne conſiſtent pas en ce que nous ne faiſons pas attention à leur malice lorſque nous les commettons) eſt ſcandaleuſe, & contraire à l'Ecriture & à la Tradition.

## JÉSUITES DE RHEIMS.

1718. JESUITES DE RHEIMS.

*Dénonciation à M. l'Archevêque de Rheims, par la Faculté de Théologie de Rheims, de pluſieurs propoſitions enſeignées par les Jéſuites de la même Ville.*

LE P. de Brielle (Jéſuite,) *tract. de Deo uno, diſp. 1, q. 2.* ne trouve point d'inconvénient, dit la Faculté de Théologie de Rheims, à ſuppoſer qu'un homme qui fait uſage de ſa raiſon, paſſe une partie de ſa vie, & même toute ſa vie, ſi elle n'eſt pas longue, dans l'ignorance invincible de Dieu, ſur-tout s'il eſt fort groſſier ou diſtrait par d'autres ſoins néceſſaires à la vie..... Ce n'eſt qu'en cas que l'homme vive long-tems, qu'il (le P. de Brielle) prétend qu'il lui viendra enfin quelque penſée de Dieu, au moyen de laquelle ſon ignorance ne ſera plus invincible; & il nous laiſſe à deviner à combien d'années s'étend cette longue vie, *ſi diù vixerit*: encore n'eſt-

Dénonc. p. 12, 13.

ce qu'en tremblant qu'il avance, qu'il ſemble que cette ignorance invincible eſt moralement impoſſible dans le cours d'une longue vie. *Ne* (*a*) *in ullo quidem homine, ſi ratione ſuâ utatur, dari poteſt per longum tempus invincibilis ignorantia exiſtentiæ Dei. Probatur: Quia quamvis fortaſſe fieri poſſit, ut homo rationis compos per aliquod vitæ tempus de hujus mundi autore nullo modo cogitet, imprimis ſi ſit admodùm rudis, aut aliis neceſſariis ad vitam curis diſtractus; videtur tamen moraliter impoſſibile, ſi diù vixerit, quin illi aliqua de hujus mundi autore occurrat cogitatio, per quam invincibilis divinitatis ignorantia pellatur, . . . . . .*

*Ibid. p.* 14. Cet homme ne ſera donc obligé ni à croire en Dieu, ni à le prier, ni à lui obéir; s'il péche, ce ne ſera pas contre Dieu, dont on ſuppoſe qu'il ignore invinciblement l'exi-

*Ibid, p.* 15. ſtence & la loi; ce ſera au plus contre la raiſon dont il a l'uſage . . . . . Ici donc revient la doctrine du péché philoſophique, ou quelque choſe de pis encore. Un de ces Profeſſeurs (de Rheims, le P. de Berry)..... accorde que l'unique moyen de ne point

(*a*) Il n'y a point d'homme, s'il a l'uſage de la raiſon, en qui l'on puiſſe dire qu'il ſe trouve pendant un long-tems une ignorance invincible de Dieu. La preuve en eſt, que quoiqu'il puiſſe peut-être arriver, qu'un homme jouiſſant de ſa raiſon, ne penſe en aucune maniere au Créateur pendant quelque-tems de ſa vie, principalement s'il eſt fort groſſier, & diſtrait par d'autres ſoins néceſſaires à la vie; il paroît cependant moralement impoſſible, que s'il vit long-tems, il ne ſe préſente à ſon eſprit quelqu'idée touchant l'Auteur de l'Univers, par laquelle ſoit chaſſée l'ignorance invincible où il étoit de Dieu, &c. . . . .

reconnoître de péché purement philoſophique, eſt de ne point admettre d'ignorance invincible de Dieu : *Contrà* (*b*) *rationem peccare nemo poteſt, quin peccet contrà Deum peccato Theologico, neque enim ab homine liberum habente rationis uſum invincibiliter ignorari poteſt exiſtentia Dei.* ( *Tract. de præcept. art. 3. de Legibus.* ) Ainſi ſuppoſons une fois l'ignorance invincible de Dieu dans un Adulte, cet homme n'offenſe point Dieu....

Nous nous réjouiſſons, continue la Faculté, de ce que le P. de Berry a ſenti ces inconvéniens, & qu'il n'a admis ni péché purement philoſophique, ni ignorance invincible & innocente de Dieu dans un homme qui a l'uſage de la raiſon... Mais nous ne pouvons en même-tems nous diſpenſer de nous plaindre, de ce qu'il établit les principes les plus capables d'appuyer ces deux erreurs....

Car ce qui a fait croire au P. de Brielle qu'il peut y avoir une ignorance invincible de Dieu, c'eſt la penſée où il eſt que l'ignorance d'une vérité ou d'un devoir eſt invincible, quand elle eſt totale, & qu'il ne vient là-deſſus aucun doute à l'eſprit.

Or cette fauſſe & pernicieuſe maxime

(*b*) Perſonne ne peut pécher contre la raiſon, qu'il ne commette contre Dieu un péché Théologique. Car il n'y a point d'homme, qui, s'il a le libre uſage de ſa raiſon, puiſſe ignorer invinciblement l'exiſtence de Dieu.

n'eſt pas particuliere au P. de Brielle : le P. de Berry l'établit en ces termes. ..... *Error* (c) *vincibilis qui nempè cùm ſuborta quædam eſt ipſius ſuſpicio adhibitâ morali diligentiâ ſuperari potuiſſet.... hic advertere non pigeat, tunc errorem eſſe vincibilem, atque adeò culpabilem, cùm intellectus ſic aliquid agendum vel omittendum eſſe judicat, ut ſubodoretur peccati periculum, ſuboriatur ipſi judicanti peccati ſuſpicio : tunc enim attendere debet, rei momenta perpendere, remque diligenter explorare.*

Tract. de Præcept. *art.* 2. de conſc. erroneâ.

Il eſt clair, par ce principe, que quiconque agit contre la loi, quelle qu'elle ſoit, ne peche point, s'il n'a au moins quelque doute, quelques remords, quelques ſoupçons du mal qu'il fait ; & qu'autrement ſon erreur eſt invincible, parce qu'on ne peut la vaincre, cette erreur, que lorſque quelque ſoupçon, qui s'éleve dans l'eſprit, avertit qu'on pourroit bien ſe tromper. Ainſi, il faudra s'en tenir à cette Propoſition, qui a tant ſcandaliſé l'Egliſe, qu'une conſcience qui ne craint point qu'il y ait rien d'illicite dans une action, excuſe de péché celui qui

(c) L'erreur vincible eſt celle qu'on auroit pû vaincre avec une diligence morale, lorſqu'il en eſt venu à l'eſprit quelque ſoupçon ..... Il faut ici remarquer, que l'erreur eſt vincible, & par conſéquent coupable, lorſque l'entendement juge tellement qu'il doit faire ou omettre quelque choſe, qu'il ſente en quelque maniere, qu'il y a danger de pécher, & que ce ſoupçon s'éléve en lui, dans le tems même qu'il porte ſon jugement : car c'eſt alors qu'il doit faire attention, péſer les raiſons de part & d'autre, & examiner le tout avec ſoin.

la fait. *Conſcientia circà illicitum intrepida excuſat à peccato.* Thèſe du P. Beon, à Aix en Provence, au mois de Juillet 1686.

3. Denunt. p. 1. Eatenus leges poſitivæ obligant, quatenus conſcientia nos admonet parendum eſſe iſtis legibus.

Lex naturalis eſt dictamen rationis ſuggerentis aliquid eſſe pravum vel rectum.

Actus bonus naturaliter eſt actus quilibet rationi laudabilis apparens.

Quis dicat eum malè agere, qui agit imperante conſcientiâ?

Non ſolus finis honeſtus eſt homine dignus.

Actio quæ non refertur ad finem honeſtum, non refertur ad finem homine dignum; nego propoſitionem.

Ut finis ſit homine dignus, ſufficit ut conſcientia nobis non exhibeat eum dignum vituperio.

## MINGRIVAL.

1719. MINGRIVAL.

*PREMIERE, ſeconde & troiſiéme Dénonciation de Meſſire Maſelet, Chanoine d'Amiens, à M. l'Evêque d'Amiens, de pluſieurs Propoſitions pernicieuſes ſoutenues & enſeignées au College des Jéſuites, par le F. Mingrival, 1719. Et Remontrances des Curés de la Ville d'Amiens, à M. leur Evêque ſur le méme ſujet.*

LES loix poſitives obligent, autant que la conſcience nous avertit, qu'on doit obéir à ces loix. Troiſiéme Dénonc. p. 1.

La loi naturelle eſt le témoignage de la raiſon qui nous fait connoître qu'une choſe eſt bonne ou mauvaiſe.

L'acte bon naturellement eſt celui qui paroît louable à la raiſon.

Qui eſt celui qui dira que celui qui agit ſelon ce que ſa conſcience lui ordonne, agit mal.

La fin honnête n'eſt pas la ſeule digne de l'homme.

Une action qui n'eſt pas rapportée à une fin honnête, n'eſt pas rapportée à une fin digne de l'homme; je nie la propoſition.

Pour qu'une fin ſoit digne de l'homme, il ſuffit que la conſcience ne nous la préſente pas comme blâmable.

Propoſitions fauſſes, dit (la dénonciation) ſcandaleuſes, erronées, contraires à l'Ecriture & à la Tradition, à la Doctrine & à la Cenſure du Clergé de

1. Denunt. p. 8. Qui facit id quod ſibi faciendum prudenter exiſtimat, is cenſetur benè agere, etiamſi actio ſit lege poſitivâ prohibita, quia agit ex conſcientiâ.

1. Denunt. p. 2. Actualis advertentia ad malitiam aut periculum peccati requiritur, ut fiat formale peccatum.

1719. JESUITES DE CAEN.

## JESUITES DE CAEN.

*THESES Philoſophicæ propugnatæ in Regio Societatis Jeſu Collegio, celeberrimæ Academiæ Cadomenſis, diebus 4 & 5 Julii, anno 1719*, Cadomi, *apud Antonium Cavelier, Regis & Academiæ Typographum.*

Poſit. 31. Nunquam peccat, qui aut rectam ſequitur conſcientiam, aut invincibiliter erroneam. Ignorantia enim invincibilis, non facti ſolùm juriſve poſitivi, ſed juris etiam naturalis, operantem ex ipsâ excuſat à peccato.

France,

France, capables de précipiter les Fidèles dans de grands déſordres, & de cauſer dans les Etats les plus funeſtes bouleverſemens.

Les Curés d'Amiens, dans leurs Remontrances, ajoutent cette Propoſition. Premiere Denont. *p.* 8.

Celui qui fait ce qu'il croit prudemment devoir faire, eſt réputé bien agir, quoique l'action qu'il fait ſoit défendue par la loi poſitive, parce qu'il agit ſuivant ſa conſcience.

On rapporte dans la premiere dénonciation, cette autre Propoſition enſeignée à peu près dans le même temps au College d'Amiens, par le F. Moro, Jéſuite. *ibid. p.* 2

Il faut une attention actuelle à la malice ou au danger du péché, pour qu'il y ait péché formel.

## JESUITES DE CAEN.

1719. JESUITES DE CAEN. 4 & 5 Juillet.

*THESES de Philoſophie ſoutenues au College Royal de la Société de Jeſus, de la très-célèbre Univerſité de Caen, les 4 & 5 Juillet de l'an 1719.* A Caen, de l'Imprimerie d'Antoine Cavellier, Imprimeur du Roi & de l'Univerſité.

CELUI qui ſuit une conſcience droite ou une conſcience invinciblement erronée, ne péche jamais. Car l'ignorance invincible, non-ſeulement de fait ou du droit poſitif, mais du droit même naturel, excuſe de péché celui qui agit d'après cette ignorance. Poſition 31.

1. Propoſit. PERPERAM dicitur, hos (humanos) actus propterea eſſe malos moraliter, quod ad finem naturæ rationali conformem non referantur; quia nulla eſt lex, ſive poſitiva, ſive naturalis, quæ jubeat ut omnes & ſingulæ actiones referantur ad finem naturaliter bonum & honeſtum.

*Cenſura.*

Hæc propoſitio ſcandaloſa eſt, & legi, tum naturali, tum divinæ poſitivæ derogat.

2. Propoſit. Etiam ſi eſſet lex hujuſmodi, ſivè poſitiva, ſivè naturalis, ea non obligaret: quippe quæ non eſſet ſufficienter promulgata.

*Cenſura.*

Hæc Propoſitio falſa eſt, ſcandaloſa, & in Deum, legis tam naturalis quàm divinæ poſitivæ authorem, contumelioſa.

5. Propoſit. Reſpondeo 2°. non continuò malum eſſe

1720.
Jesuites de Caen.

## JESUITES DE CAEN.

*Censure de la Faculté de Théologie de Caen du 31 Décembre 1720, contre dix-ſept Propoſitions tirées tant des Cahiers que des Thèſes publiques des Jéſuites du College de Caen, approuvée & confirmée par M. de Lorraine, Evêque de Bayeux, dans ſon Mandement du 25 Janvier 1722.*

Premiere Propoſition.

On a tort de dire que ces actes (humains) ſont moralement mauvais, en ce qu'ils ne ſont point rapportés à une fin conforme à la nature raiſonnable, parce qu'il n'y a point de loi, ſoit poſitive, ſoit naturelle, qui ordonne de rapporter toutes & chacune de nos actions à une fin naturellement bonne & honnête.

*Cenſure.*

Cette Propoſition eſt ſcandaleuſe, & déroge tant à la loi naturelle, qu'à la *loi divine* poſitive.

Seconde Propoſition.

Quand même il y auroit une telle loi, ſoit qu'elle ſoit poſitive, ou qu'elle ſoit naturelle, elle n'obligeroit pas, parce qu'elle ne ſeroit pas ſuffiſamment promulguée.

*Cenſure.*

Cette Propoſition eſt fauſſe, ſcandaleuſe & injurieuſe à Dieu, également auteur de la loi naturelle, & de la loi divine poſitive.

Cinquiéme Propoſition.

Je réponds en ſecond lieu, qu'une choſe

id de quo reddetur ratio in die judicii. Nam & de bonis operibus ratio reddetur, ut appareat quam mereantur mercedem; & de malis operibus, ut appareat quam mereantur pœnam; & de actibus indifferentibus, ut appareat, nec ipſis pœnam nec mercedem eſſe debitam.

*Cenſura.*

Hæc propoſitio ſcandaloſa eſt & erronea, ac verbis Chriſti temerè illudit.

10. Propoſit. Actus humanus moraliter indifferens duplici modo dici poteſt, Theologicè & Philoſophicè. Theologicè indifferens eſt qui nec Regno cælorum, nec inferno dignus eſt. Indifferens Philoſophicè eſt qui nec rationi conformis eſt, nec difformis. Conſtat dari actus indifferentes Theologicè.

*Cenſura.*

Hæc propoſitio eſt captioſa, ſcandaloſa, & in varios errores, nominatim in errorem peccati Philoſophici, inducit.

1720. JOANNES MARIN.

## JOANNES MARIN.

Tract. 23. diſp. 5. ſect. 11. n. 117. p. 369.

THEOLOGIÆ *ſpeculativæ & moralis, Tomus tertius.*

SUP. 1. Ignorantiam aliam eſſe vinci-

n'eſt pas mauvaiſe, préciſément parce qu'on en doit rendre compte au jour du jugement : car on rendra compte & des bonnes œuvres, afin qu'on voie quelle récompenſe elles méritent ; & des mauvaiſes, afin qu'on voie quel châtiment elles méritent ; & des actions indifférentes, afin qu'on voie qu'elles ne méritent ni châtiment ni récompenſe.

*Cenſure.*

Cette Propoſition eſt ſcandaleuſe & erronée, & par une témérité blâmable elle rend illuſoires les paroles de Jeſus-Chriſt.

L'acte humain moralement indifférent, peut être appellé tel en deux manieres, ou théologiquement, ou philoſophiquement. On appelle acte théologiquement indifférent, celui qui n'eſt digne ni du Royaume des Cieux ni de l'Enfer. On appelle acte indifférent philoſophiquement, celui qui n'eſt ni conforme ni contraire à la droite raiſon. Il eſt certain qu'il y a des actes humains indifférens théologiquement. 10. Propoſit.

*Cenſure.*

Cette Propoſition eſt captieuſe, ſcandaleuſe, & conduit à différentes erreurs, nommément à celle du Péché Philoſophique.

1720.

## JEAN MARIN.

JEAN MARIN.

*THEOLOGIE ſpéculative & morale.* Tome troiſiéme.

Traité 23. diſp. 5. *ſect.* 11. *n.* 117. *p.* 369.

Il faut ſuppoſer, 1°. Qu'il y a deux ſor-

bilem, aliam invincibilem. Ignorantia invincibilis eſt illa de quâ non occurrit dubitatio, aut circà quam, dubitatione habitâ, ſufficientem diligentiam feciſti inveſtigandi veritatem. Ita Suarez.... Sanchez.... Vaſquez.... Salas.... Caſtro-Palao... Dixi, de quâ non occurrit dubitatio, quia, licet Autores relati addant, neque ſcrupulus, credo hoc addi ad dicendum, tunc eſſe invincibilem; quia etiam cum ſcrupulo poteſt eſſe invincibilis; cùm ſcrupulus merè ſcrupulus qui non devenit ad dubitationem, deſpiciatur plerumque...

*ibid. n.* 122. *p.* 370. Tenetur tacere (Confeſſarius probabiliter exiſtimans fore ut ſua monita non proſint...) & ſi illud peccatum ſit continuatum in detrimentum proximi, ut ſi quis exerceat uſuras, laborans ignorantiâ invincibili quia conſuluit alios; & videat Confeſſarius, ſe monendo nihil profuturum ut reſtituat acquiſita, nec ut abſtineat in futurum, tenetur tacere propter eaſdem rationes.

1721. EDMUNDUS SIMONNET.

## EDMUNDUS SIMONNET.

*Inſtitutiones Theologicæ ad uſum Seminariorum. Autore* Edmundo Simonnet, *Societatis Jeſu Presbytero, S. Theolo-*

tes d'ignorance, l'une que l'on peut vaincre, l'autre qui eſt invincible. L'ignorance invincible eſt celle au ſujet de laquelle il ne naît point de doute, ou du moins aucun doute que vous n'ayez travaillé à lever par une recherche ſuffiſante de la vérité. Ainſi décident Suarez..... Sanchez..... Vaſquez..... Salas..... Caſtropalao..... J'ai dit, *au ſujet de laquelle il ne naît point de doute :* car quoique les Auteurs cités ajoutent, *ni ſcrupule*, je penſe qu'ils mettent ces mots pour dire, que lorſqu'il ne s'éleve point de ſcrupule, l'ignorance eſt invincible, parce qu'elle peut l'être quoiqu'il s'en éleve. En effet on mépriſe ſouvent un ſcrupule, purement ſcrupule, qui n'eſt pas parvenu à exciter un doute....

Lorſque le Confeſſeur croit avec probabilité que les avertiſſemens ſeront ſans ſuccès, il eſt tenu de ſe taire ; quand même le péché dont il s'agit, ſeroit une action continuée qui ſeroit préjudiciable au prochain. Par exemple, le Pénitent exerce l'uſure, & eſt à cet égard dans une ignorance invincible, à raiſon de ce qui lui a été dit par d'autres qu'il a conſulté. Le Confeſſeur voit que ſes avertiſſemens ne réuſſiront ni à faire reſtituer des gains illicites, ni à le faire ceſſer pour l'avenir ; ſon devoir eſt de ſe taire.

*Ibid. n.* 122. *P.* 370.

1721.

## EDME SIMONNET.

EDME SIMONNET.

*INSTITUTIONS Théologiques à l'uſage des Séminaires, par Edme Simonnet, Prêtre de la Société de Jeſus, Docteur en Théo-*

*giæ Doctore, & ex-Profeſſore, Univerſitatis Muſſipontanæ Cancellario, Tom. 1*, Nanceii 1721. *& væneunt Pariſiis apud le Mercier. Cum licentiâ* Edmundi Charon, *Provincialis Societatis Jeſu Provinciæ Campaniæ; poteſtate ad id ipſi traditâ à* Michaele-Angelo Tamburino, *Generali, poſt judicium & approbationem trium ejuſdem Societatis Theologorum.*

Inſt. Theol. *tom.* 1. *diſp.* 1. *art.* 5. *p.* 29.

POTEST ... dari pro brevi aliquo temporis intervallo *ignorantia Dei negativa invincibilis* ...

Propoſ. 11. *p.* 11. de la Cenſ. Epiſc.

DUPLEX diſtinguenda eſt in Deo voluntas obligans. Alia eſt enim voluntas antecedens, primaria & per ſe; altera verò eſt conſequens, ſecundaria eſt & per accidens. Voluntas antecedens dicitur illa, quâ Deus directè & ex primariâ intentione vult aliquid ab homine fieri vel omitti. Talis eſt voluntas ... prohibens mendacium. Conſequens dicitur illa, quâ Deus indirectè & ex ſuppoſitione erroris vult aliquid ab homine fieri vel omitti. Ita

*logie, & ci-devant Profeſſeur, Chancelier de l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon.* Tome 1. A Nancy 1721. Et ſe vend à Paris chez le Mercier. *Avec permiſſion de Edme Charon, Provincial de la Société de Jeſus, en la Province de Champagne, ſuivant le pouvoir qui lui en a été donné par Michel-Ange Tambourin, Général, après le Jugement & approbation de trois Théologiens de ladite Société.*

Il peut y avoir pendant un petit eſpace de tems UNE IGNORANCE DE DIEU NEGATIVE ET INVINCIBLE.....

Inſt. Théol. *tom.* 1. *diſp.* 1. *art.* 5. *p.* 29.

## N... CHARLI.

1722. CHARLI.

*PROPOSITIONS dictées au Collége de Rhodez, par N... Charli, Jéſuite, Profeſſeur en Théologie, rapportées dans l'Ordonnance de l'Evêque Comte de Rhodez, du 19 Octobre 1722, & cenſurées par ladite Ordonnance, après le refus dudit Charli d'en faire une rétractation claire, nette & préciſe.*

Il faut diſtinguer en Dieu deux ſortes de volontés qui obligent l'homme, une volonté antécédente, primitive, & qui eſt telle par elle-même; & une volonté conſéquente, qui n'eſt qu'en ſecond & par accident. La volonté antécédente eſt celle par laquelle Dieu veut directement & d'une premiere intention, que l'homme faſſe ou ne faſſe point une choſe. Telle eſt la volonté par laquelle Dieu . . . défend de mentir. La volonté conſéquente eſt celle par

Propoſition 11, *p.* 11. de la Cenſ. Ep.

Deus vult hominem mentiri in ſuppoſitione erroris invincibilis quo quis crederet honeſtum eſſe ut hîc & nunc mentiatur... atque hinc patet, omnem actionem humanam habere pro regulâ aliquam Dei voluntatem, vel antecedentem, vel conſequentem. *Charli de actib. hum. q. 3. a. 1. concl. 2. reſp. ad object. 1.*

Propoſ. 14. p. 12. de la Cenſ. Epiſc. Regula formalis actionum humanarum proxima, immediata & ultima, eſt ipſa conſcientia hominis operantis.... Illud autem habetur ex 14. ad Romanos, ubi Apoſtolus ſic ait: *Scio & confido in Domino Jeſu, quia nihil commune per ſe ipſum, niſi ei qui exiſtimat quid commune eſſe illi, commune eſt*, &c.... Ratio autem à Priori eſt, quia Deus vult ut homo operetur juxta præſcriptum divinæ voluntatis, quatenus illi ab intellectu proponitur: ergo bene agit, ſi agat ſecundùm dictamen conſcientiæ; & malè agit, ſi agat contra

laquelle Dieu veut indirectement, & dans la ſuppoſition d'une erreur, du côté de l'homme, qu'il faſſe ou ne faſſe point une choſe. Ainſi Dieu veut qu'un homme mente, ſuppoſé que par une erreur invincible cet homme croye qu'il eſt bien de mentir dans telles circonſtances.... De-là il eſt évident, qu'il n'eſt point d'action humaine qui n'ait pour regle quelque volonté de Dieu, ou antécédente ou conſéquente.

*Cenſure.*

Ce que (dit) l'Auteur.... que Dieu veut & ordonne que l'on mente, & que l'on faſſe ce que la conſcience qui erre d'une erreur ſuppoſée invincible nous dicte : de maniere que ces actions ſoient bonnes, & puiſſent être méritoires : cette doctrine entendue des actions mauvaiſes par elles-mêmes, & défendues par la loi naturelle, eſt fauſſe, erronée, injurieuſe à Dieu, & offenſe les oreilles pieuſes. Cenſ. Epiſt. p. 12.

La regle formelle, prochaine, immédiate & derniere des actions humaines, c'eſt la conſcience même de celui qui agit.... Cela ſe prouve par le 14. chapitre de la Lettre aux Romains, où l'Apôtre dit : » Je ſçais, » & je le ſçais certainement du Seigneur » Jeſus, qu'il n'y a rien d'immonde de ſoi, » mais que ce qui eſt immonde, ne l'eſt qu'à » celui qui le croit immonde....» La raiſon fondamentale eſt que Dieu veut que l'homme agiſſe conformément à ſa divine volonté, de la maniere qu'elle lui eſt propoſée par l'entendement. Ainſi ſon action eſt Propoſition 14. p. 12. de la Cenſ. Ep.

illius dictamen....Reſpondeo Deum velle ut homo operetur ſecundùm legem, non quocumque modo exiſtentem, ſed prout exiſtit in mente ipſius operantis. Quod ut clariùs explicetur, duplex diſtinguenda eſt in Deo voluntas. Altera eſt voluntas quaſi conditionata, quâ Deus vult ut homo operetur ſecundùm legem, cum conditione ſufficientis & idoneæ propoſitionis; quæ conditio cum poſſit non eſſe, poteſt illa voluntas manere ſuſpenſa & purè conditionata. Altera verò eſt voluntas, quâ Deus vult ut homo operetur ſecundùm conſcientiam ſuam. Unde quotieſcumque operatur ſecundùm conſcientiam ſuam, operatur conformiter voluntati divinæ, ac proindè honeſtè operatur. *Charli, ibid. a.* 2. §. 1. *concl. unica.*

bonne, lorſqu'elle eſt conforme aux réponſes de ſa conſcience ; & elle eſt mauvaiſe, lorſqu'elle lui eſt oppoſée..... Je réponds que Dieu veut qu'on agiſſe ſuivant ſa loi, non en quelque maniere qu'elle exiſte, mais ſelon ce qu'elle eſt dans la penſée même de celui qui agit. Pour expliquer ceci plus clairement, il faut diſtinguer deux volontés dans Dieu, l'une comme conditionnée, par laquelle Dieu veut que l'homme agiſſe ſelon ſa loi, ſuppoſé qu'elle lui ſoit ſuffiſamment propoſée & connue. Cette condition pouvant manquer, cette volonté de Dieu peut demeurer ſuſpendue & purement conditionnée. L'autre volonté eſt celle par laquelle Dieu veut que l'homme agiſſe ſuivant ſa conſcience ; ainſi toutes les fois que l'homme agit ſuivant ſa conſcience, il agit conformément à la volonté de Dieu, & ainſi ſon action eſt bonne.

Si c'eſt toujours un mal de ne pas ſuivre la conſcience ; donc il eſt néceſſaire de la ſuivre toujours : S'il eſt néceſſaire de la ſuivre toujours ; donc il n'eſt jamais mal fait de la ſuivre : S'il n'eſt jamais permis de la ſuivre, donc c'eſt un bien de la ſuivre, puiſqu'on ne reconnoît pas d'acte indifférent. C'eſt donc une bonne œuvre en ſoi. *Rép. à la Dénonc. prem. Part. p.* 17. Propoſ. 15. *p.* 13. de la Cenſ. Epiſc.

*Cenſure.*

Ces Propoſitions, où l'on donne comme une Doctrine de S. Paul, que tout ce que l'on fait en ſuivant une conſcience qui erre, d'une erreur ſuppoſée invincible, eſt bon

*Pag.* 25. de l'Ord. Epiſ. Rectè monent, opus malum aliquâ lege prohibitum, homini ad culpam imputari non poſſe, niſi actu advertat aut adverterit ad ejus malitiam, aut malitiæ periculum. Cujus ratio eſt, quia aliter homo non operatur malum deliberatè. *Cabreſpine, act. hum. 1. p. diſp. 2. q. 2. c. 2. a. 3.*

*Pag.* 26. Ratio ulterior eſt, quia impoſſibile eſt ut voluntas in malum operis conſentiat, niſi intellectus illud cognoſcat. *Ibid.*

*Pag.* 29. Ignorari non poteſt jus naturale quoad prima & univerſaliſſima principia : neque, ſaltem ad longum tempus, quoad concluſiones hinc immediatè deductas. *Ibid. quæſt. 3. de ſtatu nat. laps. cap. 3. par. 1. theſ. 2.*

*Ibid.* Obſervatio legis naturalis poteſt eſſe

& conforme à la volonte de Dieu : & où l'on inſinue que la conſcience, même erronnée, eſt la regle formelle des actions humaines, ſont fauſſes, erronnées, dérogent à l'autorité de la loi de Dieu, & renferment un abus criminel des paroles de l'Apôtre.

1722.
CABRESPINE.

## CABRESPINE.

*PROPOSITIONS dictées au College de Rhodez par le Frere Cabreſpine, Jéſuite, Profeſſeur de Théologie, rapportées dans l'Ordonnance & Inſtruction Paſtorale de l'Evêque Comte de Rhodez, du 15 Mars 1722, & condamnées par ladite Ordonnance.*

PLUSIEURS Auteurs nous avertiſſent avec raiſon, qu'une action mauvaiſe & défendue par quelque loi, n'eſt point imputée à l'homme, s'il ne réfléchit actuellement, ou s'il n'a réfléchi ſur le mal de cette action, ou ſur le danger qu'il y a qu'elle ne ſoit mauvaiſe. La raiſon en eſt, qu'autrement l'homme ne fait point le mal avec délibération. *Pag.* 25. de l'Ordon. Ep.

(La derniere raiſon) c'eſt qu'il eſt impoſſible que la volonté conſente au mal d'une action, ſi l'entendement ne le connoît. *Pag.* 26. de l'Ordon. Ep.

On ne peut ignorer le Droit naturel, quant aux premiers & plus univerſels principes, ni, au moins pour un long-tems, quant aux conſéquences qui s'en tirent immédiatement. *Pag.* 29.

Il peut être impoſſible à un homme juſte *Pag.* 29. de l'Ordon. Ep.

impoſſibilis homini juſtificato. Ergo non peccat illam transgrediendo. Probatur antecedens : poteſt puer baptiſatus à Barbaris rapi, & cum adeptus fuerit rationis uſum, legem naturalem invincibiliter ignorare, & ſimul contra illam agere, quia tunc legis obſervatio eſt illi impoſſibilis. *Ibid. parag.* 2. *ſect.* 2. *probat.* 2.

d'obſerver la loi naturelle ; il ne péche donc point en la tranſgreſſant. La preuve de l'antécédent, c'eſt qu'il peut arriver qu'un enfant baptiſé ſoit enlevé par les Barbares, & que lorſqu'il aura acquis l'uſage de la raiſon, il ignore invinciblement la loi naturelle, & faſſe ce qu'elle défend : parce qu'alors l'obſervation de la loi naturelle lui eſt impoſſible.

C'eſt une erreur des Caſuiſtes modernes (des Jéſuites,) dit l'Ordonnance de l'Evêque Comte de Rhodez, qu'il ſoit néceſſaire, pour pecher, de faire réflexion au mal de l'action que l'on commet. Le Pere Bauni ayant avancé dans ſa Somme, qu'une action ne peut être imputée à péché, ſi Dieu ne nous donne, avant que de la commettre, la connoiſſance du mal qui y eſt, & une inſpiration qui nous excite à l'éviter. La Sorbonne en 1641 cenſura cette propoſition comme fauſſe, & déclara qu'elle ouvroit la porte à trouver des excuſes dans les péchés. Le ſecond Ordre du Clergé demanda la condamnation d'une Doctrine ſi dangereuſe, dans les ſçavantes Requêtes des Curés de Paris & de Rouen ; & la plûpart des Evêques de France la proſcrivirent par leurs Mandemens contre l'apologie des Caſuiſtes. L'erreur du Péché Philoſophique qui n'étoit qu'une ſuite naturelle de ce principe, fut condamnée par Alexandre VIII. ſitôt qu'elle fut dénoncée. Enfin l'Aſſemblée générale du Clergé de France de 1700 renouvellant la cenſure des Evêques aſſemblés en 1641, qualifie de fauſſe, de téméraire, pernicieuſe, propre-

*Pag.* 24. de l'Ord. Epiſc.

à corrompre les bonnes mœurs & à excuſer tous les péchés, la propoſition ſuivante : *Si les pécheurs d'une malice conſommée n'ont aucun remords de conſcience, ni aucune connoiſſance du mal qu'ils commettent, lorſqu'ils blaſphêment & ſe plongent dans le crime, je ſoutiens avec tous les Théologiens, qu'ils ne péchent pas.*

*Propositions que le Profeſſeur* (Cabreſpine) *a refuſé de ſouſcrire.*

1re. Il n'eſt pas néceſſaire de réfléchir actuellement, ou d'avoir réfléchi au mal d'une action, pour qu'elle puiſſe être imputée à péché ; il ſuffit qu'on ait pû & dû connoître qu'elle étoit mauvaiſe & défendue. *P.* 29. de l'Ord. Epiſc.

2e. Il ſuffit, pour pécher, que la volonté ſe porte librement à l'action mauvaiſe ; il n'eſt pas néceſſaire qu'elle ſe porte au mal de l'action.

3e. C'eſt une erreur, de croire qu'on puiſſe ignorer invinciblement pendant quelque tems les concluſions qui ſont tirées immédiatement des premiers principes du Droit naturel, telles que ſont les loix qui défendent le vol, la fornication, les péchés contre nature, &c. Ce ſeroit une erreur encore plus dangéreuſe de prétendre qu'on puiſſe quelquefois n'être pas coupable en tranſgreſſant ces loix.

4e. L'obſervation de la loi naturelle ne peut jamais être impoſſible à l'homme juſtifié.

Prop. 3. *p.* 37. de l'Ord. Epiſc.

*Inſtabis.* Ex conceſſis ſunt qui omninò ignorant legem naturalem, quâ homo liberè agens dicitur teneri agere ſemper propter finem honeſtum. Ergò ſaltem illi poſſunt ſine culpa non agere propter finem honeſtum.

*Reſp. diſtinguo conſequens.* Poſſunt per accidens, *concedo*; per ſe, *nego*. Le Moyne, *lib.* 2. de act. hum. *c.* 1. *ſect.* 2. *art.* 1. *object.* 1.

Propoſ. 5. *pag.* 38. de l'Ord. Epiſc.

Datur ignorantia invincibilis.... juris divini, quia ſunt nonnulli Fideles, quibus nunquam venit in mentem cogitatio de variis præceptis Dei poſitivis. Le Moyne, *lib.* 1. *Diſp.* 2. *cap.* 1. *ſect.* 2. *art.* 5. de ignorantia invincibili.

## LE MOYNE.

1725.
LEMOYNE.

*Propoſitions extraites des Cahiers dictés au Collége d'Auxerre par le Frere le Moyne, Jéſuite, & cenſurées dans l'Ordonnance & Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque d'Auxerre, du 18 Septembre 1725.*

*Inſtance.* Vous convenez qu'il y a des hommes qui peuvent ignorer la loi naturelle qui oblige l'homme qui agit avec liberté, d'agir pour une fin honnête : donc ces hommes au moins peuvent ne point pécher en n'agiſſant pas pour une fin honnête. Prop. 3. p. 37. de l'Ord. Epiſc

*Je réponds, je diſtingue :* Ils peuvent ne point pécher, par accident, *je l'accorde ;* en ſoi, *je le nie.*

### CENSURE.

*Cette Propoſition eſt pernicieuſe dans les mœurs, erronnée, & déroge d'une maniere honteuſe à la regle de nos actions.* Ibid.

Il y a une ignorance invincible.... du Droit divin dans les Fidèles auxquels il ne vient jamais dans l'eſprit de penſer aux différens préceptes de Droit divin poſitif. Prop. 5. p 38. de l'Ord. Epiſc.

### CENSURE.

*Cette propoſition, qui fait entendre que les Fidèles auxquels la penſée des préceptes poſitifs de la loi divine ne vient jamais à l'eſprit, les ignorent dès-là même invinciblement, & ſont excuſés en les tranſgreſſant, eſt ſcandaleuſe, erronnée, & tend à excuſer dans les Fidèles la négligence à s'inſtruire & à s'occuper des devoirs de la Religion.*

Propoſ. 7. pag. 39. de l'Ord. Epiſc. Voluntarium liberum fieri debet ex cognitione eorum omnium quæ avocant ab agendo. Le Moyne, *ibid art.* 3. *object.* 1.

Prop. 8, p. 39, de l'Ord. Epiſc. Conſcientiæ dictamen eſt fallibile ſpeculativè, *conc.* practicè *nego.* Dicitur fallibile practicè, quando voluntatem inducit ad malè agendum; quod facere non poteſt: imò, prudenter dirigit voluntatem proponendo ea quæ, adhibitâ morali diligentiâ, videntur honeſta, & legi naturali & æternæ conſentanea; etiamſi fortè error occurrat ex ignorantia invincibili. Undè homo honeſtè agit, quando ſequitur id quod conſcientia dictat tanquam honeſtum, licet fortè non ſit. Le Moyne, *lib.* 2. *cap. ſect.* 1. *art.* 3. de conſc. *in reſp. ad object.*

Prop. 9. *p.* 39 & 40 de l'Ord. Epiſc. Lex naturalis docet, non quidem eſſe mentiendum, ſed conſcientiæ obtemperandum, quæ eſt ex invincibili ignorantia docere poteſt eſſe mentiendum. Le Moyne, *ibid. in reſp. ad inſt.*

*Finis Tomi primi.*

Afin qu'une action ſoit volontaire & libre, il faut qu'elle ſoit faite avec la connoiſſance de toutes les choſes qui détourneroient de la faire. Prop. 7. p. 39. de l'Ord. Epiſc.

CENSURE.

*Cette propoſition eſt erronnée, pernicieuſe dans les mœurs, & renferme le principe de l'héréſie du péché philoſophique condamné par les ſouverains Pontifes & le Clergé de France.* P. 39. de l'Ord. Epiſc.

Le Jugement de la conſcience, faillible dans la ſpéculation, eſt infaillible dans la pratique. On l'appelle faillible dans la pratique, quand il porte la volonté à agir mal; & c'eſt ce qu'il ne peut faire: au contraire, il dirige prudemment la volonté, en lui propoſant des choſes qui, après une attention & une diligence morale, paroiſſent honnêtes & conformes à la loi naturelle & éternelle, quoique peut-être il lui arrive de ſe tromper par une ignorance invincible. C'eſt pourquoi l'homme agit honnêtement lorſqu'il ſuit ce que la conſcience lui dicte comme honnête, quoiqu'il ne le ſoit peut-être pas. Prop. 8. p. 39. de l'Ord. Epiſc.

La Loi naturelle, il eſt vrai, enſeigne qu'il ne faut point mentir; mais cette même loi ordonne de ſuivre la conſcience, qui par une ignorance invincible peut enſeigner qu'on peut mentir. Prop. 9, p. 39 & 40. de l'Ord. Epiſc.

CENSURE.

*Ces deux propoſitions ſont téméraires, erronnées, renverſent abſolument la regle des mœurs, en la ſoumettant au caprice des hommes & à une conſcience erronnée, qu'elles donnent pour regle infaillible dans la pratique; & elles juſtifient l'une & l'autre, ce qui eſt le plus condamné par la loi de Dieu.* P. 40. de l'Ord. Epiſc.

*Fin du premier Volume.*

## SUITE DU PÉCHÉ PHILOSOPHIQUE.
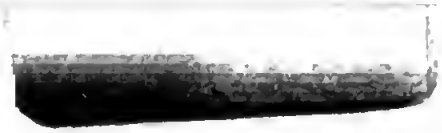
Ad 1470307